

<36617847000015

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN

TOME V.

1864-1865.

DRAGUIGNAN

IMPRIMERIE DE C. ET A. LATIL, BOULEVARD DE L'ESPLANADE, 4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN.

TOME V.

1864 - 1865.

DRAGUIGNAN,

IMPRIMERIE DE P. GIMBERT, PLACE DU ROSAIRE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME CINQUIÈME.

JANVIER 1864.

AVRIL 1864.

JUILLET 1864.

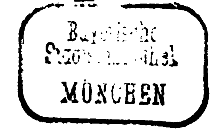
OCTOBRE 1864.

—

ANNÉE 1865.

—

FIN DE LA TABLE.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

Mollasse de la Siagne.

La formation de la mollasse marine se montre dans la vallée de la Siagne, au-dessous de Grasse, près d'Auribeau, à la tuilerie Merle. Elle est argileuse, bleuâtre, avec mica et mêlée de calcaire et contient beaucoup d'huitres arrondies dont le têt est bien conservé. elle est déposée dans des excavations de grès rougé. Cest un petit dépôt marin de quelques centaines de mètres de diamètre. Cette formation correspond, sans doute, à l'étage inférieur de la mollasse.

Mollasse du bassin du Var.

La mollasse des trois autres bassins du Loup, dé la Cagne et du Var est formée de calcaires si identiques qu'on peut la con-

sidérer comme n'ayant formé qu'un seul et même dépôt disloqué après sa formation. Elle se présente sous la forme d'un calcaire grossier, jaunâtre avec des couches de 2 à 3 mètres, et de nombreux débris de peignes et autres coquilles marines, des gyrogonies.

Cette formation se trouve à 2 kilomètres, au nord d'Antibes ; elle se montre entre Villeneuve, Biot et Roquefort, supportant des couches d'origine volcanique, (trachyte amphibolifère). Plus haut et plus au nord encore, elle entoure Tourrettes-les-Vence et s'avançant jusqu'à Vence et Saint-Jeannet, elle s'élève avec le terrain, au-dessus de Vence, se montre jusqu'à 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, à Saint-Raphaël, au nord de Vence. A Tourrettes-les-Vence, la mollasse qui entoure le village est en couches inclinées vers le nord-ouest. A 500 mètres environ, à l'est du village de Tourrettes-les-Vence, la mollasse enveloppe, des blocs de craie chloritée avec gryphées colombes et à la Gaude, enfin, elle est surmontée par le poudingue tertiaire du Var avec blocs de roches volcaniques.

Entre Saint-Tropez et Toulon, les terrains tertiaires moyens paraissent seulement représentés par les argiles de la rivière des Amoureux, qui ont été percées dans un forage fait dans l'arsenal de Toulon.

Terrain tertiaire supérieur.

M. Elie de Beaumont a donné à ce terrain le nom de *transport ancien* parce qu'il se présente surtout en Provence sous la forme d'une masse prodigieuse de poudingue, déposé le long de la Durance et notamment depuis Mirabeau jusqu'à Sisteron. Il est d'ailleurs totalement distinct des caillous transportés par la débâcle diluvienne qui a imprimé par la puissante érosion de ses courants leur configuration actuelle. Le terrain tertiaire supé-

rieur a donc été profondément raviné par les eaux qui ont amené les cailloux diluviens.

Des argiles rougeâtres, des grès calcaires (macignôs) alternant quelquefois avec des couches de calcaires renfermant des hélices, des paludines et des lymnées composent essentiellement ce terrain tertiaire supérieur. Des couches marneuses et bitumineuses, et parfois des lignites tourbeux accompagnent ces calcaires. Ces grès et ces argiles occupent ordinairement la partie inférieure.

Les galets empâtés dans le ciment argileux, siliceux et calcaires du poudingue sont fortement altérés et inégalement distribués. Ils ont toujours été fournis par les roches qui encaissaient immédiatement le bassin de dépôt. Cette formation étant le dernier produit de la période où nos vallées composées d'une série de lacs superposés et où les défilés qui les séparent n'étaient pas encore ouverts, il en résulte que chaque bassin doit avoir ses poudingues particuliers.

Aussi dans le grand lac tertiaire qui s'étendait de Digne à Sisteron, Manosque, Vinon et Mirabeau et qui pénétrait un peu dans le Var par Aiguines, Beauduen, Montmeyan et Vinon, les granites des Alpes, n'ont pu faire entrer leurs débris ; les variolites de la Durance et le granite rose du Val-Louise ne se rencontrent jamais dans les produits de cette période.

Tous les noyaux sont formés de calcaires, de grès et de quartz dans le poudingue tertiaire que nous venons de citer.

M. Elie de Beaumont a signalé ce terrain comme étant nettement séparé de la mollasse marine sur laquelle il repose à stratification discordante, à Manosque. Mais la mollasse de Manosque n'a pas été formée d'un seul jet ; outre ses strates remarquables par les *pectens latissimus* et les *pectens benedictus*, elle offre des bancs *supérieurs*, penétrés de coquilles terrestres et fluviatiles et notamment beaucoup d'hélix , se liant successivement à un

calcaire à lymnées et planorbes avec lignite, surmonté à stratification concordante et avec passage minéralogique par des couches de mollasse marine pénétrée de grandes *balanes*, cette mollasse très sableuse se lie enfin insensiblement aux argiles rouges et à la pâte de macigno qui forme le poudingue de la Durance; de sorte que la mollasse récente est identique à la pâte du poudingue. La stratification est alors aussi parfaitement *continue* que l'élément minéralogique. Ces observations sont très faciles à vérifier sur le *Riou* de Sainte-Tulle, près Manosque et en face de Vinon sur le *riou de l'Ayade*. Elles démontrent que le terrain tertiaire supérieur se lie parfaitement avec la mollasse toutes les fois que les couches les plus récentes de mollasse et les plus anciennes du terrain tertiaire supérieur sont en contact et qu'il n'y a discordance que lorsque les deux séries sont incomplètes et que la partie récente du terrain tertiaire supérieur s'appuie sur les parties anciennes du dépôt de mollasse.

Les débris organiques de cette période tels que hélix, paludines, lymnées, etc., que nous avons déjà fait connaître ne sont pas les seuls que l'on y trouve, il y a d'autres animaux mais d'un ordre plus élevé : ce sont des *daims*, des *bœufs*, des *hypparions*, des *chevaux*, et d'autres mammifères. Leurs débris ont été quelquefois conservés dans des parties argileuses (argile de Séon-Saint-Henry, près Marseille, de Cucuron (Vaucluse) et ailleurs) ; mais la plus parfaite conservation a eu lieu surtout dans des crevasses que les eaux tufeuses ont rempli de leurs incrustations et où elles ont tellement cimenté les ossements qu'elles en ont fait des *brèches osseuses*.

La brèche osseuse de Nice, appartenant au calcaire dolomitique du jura moyen, a été découverte la première ; celle d'Antibes, l'a été après ; puis celle de la marbrière de Grasse à 500 mètres au-dessus de la mer, et enfin celle de Saint-Vallier, à 700 mètres au-dessus du même niveau. Dans ces deux derniers

gisements, la brèche a été signalée depuis peu par M. Duval-Jouve et M. Olivier, juge de paix de Saint-Vallier. Dans ces localités, elle est évidemment contemporaine du poudingue tertiaire supérieur, puisqu'elle est recouverte par lui à Nice et que les cailloux de ce poudingue sont mêlés à la brèche osseuse elle-même.

M. de Villeneuve a constaté que des mammifères analogues à ceux vivant actuellement, peuplaient alors le département du Var. Il y avait pourtant une climature bien peu différente de celle où ces dépôts sont actuellement enfouis, puisque certains des animaux dont on retrouve ainsi les débris sont de l'espèce de ceux qui vivent en ce moment dans l'archipel indien.

Les débris végétaux de cette période sont encore plus analogues à ceux que nous voyons croître ; ainsi, dans le tuf de cette époque qui forme un dépôt remarquable près de Draguignan, depuis Trans jusqu'à la Motte, on trouve des empreintes de feuilles de chêne, et dans les dépôts tourbeux, on rencontre des roseaux et des plantes marécageuses bien difficiles à distinguer des nôtres ; mais les débris de palmiers ou terrain tertiaire supérieur de Castellanne démontrent un climat plus doux que celui existant en ce moment.

Ainsi des débris de coquilles pareilles à celles qui vivent dans la Méditerranée, les végétaux et les quadrupèdes correspondant à des espèces vivantes, mais exigeant une température plus douce que celle de l'ère actuelle dans le département du Var, tels sont les caractères organiques de l'âge tertiaire supérieur. On peut dire que ce terrain est le passage de l'ère ancienne à l'ère nouvelle.

Terrain tertiaire supérieur des bords du Verdon.

En remontant le Verdon depuis Vinon jusqu'à Castellane, on trouve successivement trois défilés où cette rivière est profondé-

ment encaissée dans le calcaire jurassique. Ces défilés séparent les uns des autres les petits golfes de Vinon, Quinson et Aiguines. Lorsque ces défilés n'existaient pas, lorsque le détroit de Mirabeau et celui de Sisteron n'étaient pas encore ouverts, alors le grand lac tertiaire de Digne se prolongeait à partir de Vinon par *Boutre* et se réunissait aux lacs de Ginasservis et de Rians, tandis qu'il se ramifiait vers Aiguines ; puis de Quinson, il s'étendait à Montmeyan et à Aups, dans le Var. Maintenant la superficie de tous ces bassins et des canaux qui les unissent est remarquable par le dépôt rougeâtre argileux, qui annonce que la même eau les a colorés par son sédiment. Mais on voit que les parties les plus méridionales de ces ramifications n'étaient pas troublées par les violents courants qui entrainaient une immense masse de cailloux dans toute la partie occidentale et septentrionale du lac tertiaire. En effet, les couches de calcaire d'eau douce et les bancs de grès et d'argile sont plus nombreux et moins grossiers dans les environs d'Aiguines et près de Montmeyan, tandis que vers Vinon, c'est la masse de galets qui domine et que l'on voit recouvrir le calcaire jurassique aux environs du pont. Les galets du poudingue sont formés, en majeure partie par un calcaire jaunâtre altéré. Les galets de ce genre sont devenus jaunâtres à l'extérieur, mais leur centre bleuâtre et bitumineux a conservé sa couleur. Des noyaux du jura inférieur sont traversés par des filons blancs, si multipliés dans cet étage. Quelques noyaux appartiennent au calcaire à nummulites, d'autres, aux calcaires tertiaires d'eau douce qui précèdent la formation actuelle. Les autres noyaux appartiennent aux grès jurassiques et crétacés, accompagnés de quelques galets de silex.

Les bancs de calcaire d'eau douce se montrent sur divers points de Vinon Au nord, ils sont exploités pour pierres de taille.

Lorsque de Vinon, on s'avance par le vallon de *Boutres* jusqu'à Ginasservis, on reconnaît que le terrain argileux rouge servant de base au poudingue de Vinon a été dénudé et a mis à découvert le terrain de grès vert sur lequel il s'était déposé. Ginasservis est bâti sur une butte jurassique enveloppée par le dépôt tertiaire rouge que l'on suit toujours en allant à Rians par le vallon de Saint-Antoine. On le voit ici constamment en contact avec le calcaire jurassique et dans le bassin arrondi de Rians, le terrain rougeâtre est associé à un poudingue à noyaux calcaires et siliceux fortement relevé.

De Rians, le même terrain argileux rougeâtre, quelquefois mêlé de paillettes de mica se prolonge jusque auprès de Varages; il enveloppe la butte pittoresque où Saint-Julien a bâti ses maisons sur des couches de calcaire jurassique relevées verticalement. Ce terrain d'argile se ramifie vers le nord, se mêle à des couches de calcaire bitumineux avec paludines qui recouvrent du lignite vers le lieu dit *Baragne* ; vers Saint-Pierre de *Brauch*, ce terrain argileux rouge ne se montre plus que sous la forme d'un enduit, colorant à peine la superficie du sol.

On retrouve ce terrain argileux rougeâtre à Quinson, Montmeyan, Régusse, Aups d'où il se prolonge par Fox-Amphoux jusqu'au vallon de la Bresque et enfin jusqu'à Barjols. Le terrain à Quinson est d'un rouge très-vif. Vers Montmeyan, le même système offre la même nature ; c'est une altération d'argile et de grès micacé. Le grès montre, vers le puits de Régusse, la structure oolitique dans le grès tertiaire ancien et le calcaire moyen de la vallée de l'Arc. Il présente des noyaux de la même nature que la pâte, offrant des cellules arrondies dans leur intérieur, près Fox-Amphoux.

Dans la plaine d'*Ooureillo-Freyo*, M. Panescorse a trouvé dans la coupe du terrain tertiaire qu'il a faite :

3 mètres d'un calcaire d'eau douce sans fossile.
10 — d'argile.
7 — de grès alternant ensemble, avec ou sans noyaux. Une de ces couches est chargée de débris d'os fossiles.
100 — système de calcaire d'eau douce s'étendant vers Salernes.

120 mètres.

Les os sont répandus dans l'épaisseur des couches de grès disséminés et pénétrés de la matière colorante qui est celle de tout ce terrain.

Cet intéressant gisement d'os a été révélé par M. Panescorse et M. Doublier. Ces débris osseux paraissent appartenir à des sauriens.

Ces os fossiles se trouvent dans la plaine qui est au nord de Fox-Amphoux, sur la route qui mène à Aups, et qui est traversée par la Bresque ou l'un de ses affluents. Quoique ces os soient dans le grès, on en trouve encore d'assez gros à la surface du terrain.

Le terrain tertiaire se révèle sur la Bresque aux environs de Sillans par des masses de tufs, recouverts d'une argile ferrugineuse et la chute de cette rivière a mis à nu cette masse tufeuse sur plus de 30 mètres de hauteur vers Entrecasteaux.

Au sud-est de la ville de barjols, la rivière d'Argens a creusé son lit à travers le tuf tertiaire qui se prolonge vers Correns.

Argens et ses affluents. Tuf de Nartuby.

L'issole, entre Carcès et Cabasse, Flaurièye, au-dessous de Tourtour, Nartuby, affluents de l'Argens, se font remarquer aussi par leurs masses tufacées. Nartuby, après avoir déposé au fond du bassin de Draguignan une brèche à noyaux argileux de calcaire

conchylien et jurassique et à ciment rougeâtre, traverse une masse de tuf épaisse de plus de 40 mètres, d'où ses eaux se précipitent de cascades en cascades très pittoresques aux environs de Trans, et vers la Motte, au *Saut du Capelan*.

Ces tufs passent à un poudingue à noyaux de muschelkalk entre le Gabre et Valbourgés ; mais ils reprennent l'état tufacé à Sainte-Roseline, jusque dans la plaine des Arcs, où ils prennent assez de consistance ou passant à l'état de calcaire compacte, ils peuvent être employés pour les constructions.

Le tuf des Arcs à la Motte est associé à des dépôts tourbeux assez puissants aux bords de l'Argens ; mais ils se retrouvent plus terreux dans le tuf de Nartuby au-dessus de la Motte. Au-delà du *Serre* et de la Motte au Muy, le tuf cesse de se montrer. Des débris organiques sont dans le tuf de la Motte ; *des feuilles de chêne* et des feuilles de saule et de jonc, dans les amas tourbeux.

Quoique les bancs soient très épais et mal dessinés il ne paraît pas que la stratification ait été dérangée par les soulèvements ; le tuf a conservé son horizontalité primitive ; mais dans la période diluvienne il a été puissamment attaqué, et le barrage qui formait le lac d'eau douce, où le tuf se formait, a été détruit.

Ainsi *antérieur* à la période diluvienne, *postérieur* au terrain de mollasse du Blavet, infiniment *voisin* par sa texture tufeuse et ses débris végétaux de la période actuelle, sa place géologique est bien marquée dans la période que nous décrivons.

Terrain tertiaire du Gapeau.

Sur les bords du Gapeau entre Hyères et Toulon, on voit un poudingue à ciment et avec cailloux calcaires appartenant au terrain tertiaire supérieur. Il est formé de cailloux calcaires enlevés à la partie haute de la vallée de cette rivière. Il recouvre les formations très-variées du schiste talqueux, du grès houiller et des grès

rouge et vosgien. Ce poudingue a été déposé dans un lac qui a existé dans la plaine de Notre-Dame-de-Crau, avant que le barrage de la Roquette eut été percé. Depuis lors, le terrain de poudingue a été excavé par le Gapeau dont les eaux approfondissent constamment le lit. La ressemblance de sa contexture avec le poudingue ancien de la Durance est telle que l'on a aussi donné le nom de *Crau* à la plaine dont il constitue le sous-sol. Les circonstances de son gisement sont tellement identiques avec celles du poudingue et du tuf des environs de la Motte et Valbourgés qu'il n'est pas possible de le rapporter à une autre période.

Ce dépôt se prolonge dans la vallée de Belgentier, où il se montre en grandes masses tufacées.

DOUBLIER.

(A continuer.)

Essai historique sur les criées publiques au moyen-âge (suite et fin)

PRECONIZATIONES
facte
PER CIVITATEM THOLONI
in anno 1394.

—

LIV.

De piscibus corruptis cum rescentis non immiscendi.

Item. Quod nullus piscator seu piscium venditor vel vendidix dicte civitatis Tholoni, vel habitantes, pisces corruptos minus rescentes cum piscibus rescentibus immiscere audeat, nec tales pisces mixtas vendere in piscaria hujusmodi, sub pena viginti solidorum et amissionis dictorum piscium.

LV.

Quod piscatores ponere debeant pisces saltim unum fayssum in piscaria.

Item. Quod omnis piscator seu piscium venditor, vel venditrix, qui pisces ad mensuram vel numerum vendere consuevit, de piscibus per ipsum piscatorem capi contigerit

CRIDAS
divulguadas
PER LA CIOUTAT DE THOLON
en l'an 1557.

—

LIV.

De non mesclar lous peissons corromputz embe lous frescz.

Item. Que alcung pescadour vendedour o vendeiris de peisson de la dicha cioutat de Tholon o habitans, non auze mesclar alcuns peissons corrompus et estadiffes embe lous frescz et recentz, ni talz peissons mesclatz vendre en la dicha pescaria, sus pena de vingt solz et confiscation dalz dichs peissons.

LV.

Que lous pescadours sian tenguts de mettre almens ung faix de peisson a la pescaria.

Item. Que tout pescador vendedour o vendeiris de peisson, que auria accustumat vendre talz peissons a mesura o a nombre, dalz peissons que li seria advengut de

---

LIV.

De ne pas mêler ensemble les poissons frais et les poissons corrompus.

Que nul pêcheur, vendeur ou vendeuse de poissons de ladite ville de Toulon, n'ose mêler aucun poisson corrompu avec les frais et qu'il n'ose vendre à la poissonnerie ce poisson aussi mêlé sous peine de vingt sous et de la perte du poisson.

LV.

Que les pêcheurs soient tenus de mettre au moins un faix de poisson à la pêcherie.

Que tout pêcheur ou vendeur ou vendeuse de poissons ayant la coutume de vendre le poisson à la mesure ou au nombre, porte ou soit tenu de porter au moins une charge ou

prendre porte o sia tengut de portar a tout lo menz dalz peissons per el preses una carga sive faix en la dicha pescaria, et a qui lo vendre o far vendre, sus pena de solz cinq et confiscation dalz dichs peissons preses, et lo demorant dals dichz peissons preses puesca estre vendut per lo pescadour vendedour de peisson, o vendeiris, toutas fes que vouldrant juxta la coustumada et antigua mesura dalz peissons, et si deplus la villa en avia beson que deplus deia supplir dalz peissons preses a la cognoiscenza dalz elegir sur la pescaria.

portet et portare teneatur saltim de piscibus per ipsum captes unum onus sive fays in peissonariam ipsam, ibique vendere seu vendi facere, sub pena solidorum quinque et amissionnis dictorum piscium captorum, residuum piscium captorum vendi posset et valeat per piscatorem vel piscium venditorem vendere autem venditorem quandocunque voluerit juxta solitum et antiquum piscium mensuram, et si plus villa indigeret quod ad plus supplere debeat de piscibus captis, ad cognitionem electorum super piscariam.

LVI.

Dals pescadours de tons.

Item. Que tout pescadour que auria accustumat de pescar tons, tous lous jours que li advendra de prendre de tons quel sia tengut portar o far portar a tout lo mens ung ton en la dicha pescaria, et

LVI.

De piscatoribus tonnorum.

Item. Quod omnis piscator qui tonnos consuevit, piscari singulis diebus quibus tonnos capere contigerit saltim unum eorum in dicta piscaria portare seu portari facere teneatur, ibique per frustra sive pecias ven—

---

faix du poisson qu'il aura pris à la poissonnerie, et là de le vendre ou le faire vendre sous peine de cinq sous et de la perte du poisson; et que le surplus du poisson puisse être vendu par le pêcheur ou vendeur et vendeuse de poissons, en se conformant toutefois à l'ancienne et accoutumée mesure, et si la ville avait besoin d'une plus grande quantité de poisson, il devrait augmenter le nombre des poissons (portés à la poissonnerie) selon qu'il serait apprécié par les élus sur la pêcherie.

LVI.

Des pêcheurs de Tons.

Que tout pêcheur ayant la coutume de pêcher des tons, soit tenu toutes les fois qu'il en prendra d'en porter ou faire porter au moins un à ladite poissonnerie, et de le ven—

dere seu vendi facere, sub pena quinque librarum et amissionis piscium predictoru,mreliquos vero vendere possint et valeant ubi voluerint juxta cognitionem hominum electorum vel pro tempore elligendorum super piscaria, tamen si plus indigeret villa quod plus ponere possint cognitores.

aqui lo vendre o far vendre per talhons sive pessas sus, pena de cinq liouras et confiscation de talz peissons et tous aultres lo puescon vendre la ont bon lour semblara juxta la cognoiscença dalz hommes ellegis o per lo temps a venir a elegir subre la pescaria, et si la villa navia beson de davantage, que lous cognoiscidours en puescon mettre davantage.

LVII.

De piscando al cannat (1).

Item. Quod omnis piscator al cannat, diebus singulis quibus ipsum contigerit capere pisces in ipso cannat in piscaria regia Tholoni certam partem captorum piscium hujus modi portare teneatur, juxta cognitionem et ordinationem hominum electorum super piscaria, ibique illam vendere seu vendi facere in eadem, sub pena quinque

(1) CANATUS. Cannarum seu palorum series in fluvio posita ne pisces possint ultra ascendere et ut facibus capiantur.

LVII.

De pescar al canat.

Item. Que tout pescadour al canat, tous lous jour que li advendra de prendre peissons au dich canat, que tel pescador sia tengut de portar certana quantitat de talz peissons preses en la pescaria reyala dal dich Tholon, juxta la cognoiscença et ordonnança de talz ellegis sus la dicha pescaria, et talla part de peissons vendre o far

---

dre ou faire vendre entier ou par morceaux, sous peine de cinq livres et de la perte des poissons, et le surplus il pourra le vendre là ou bon lui semblera, conformément à l'appréciation des hommes élus ou à élire pour la surveillance de la poissonnerie, et si la ville avait besoin d'une plus grande quantité il serait fait selon l'appréciation desdits surveillants.

LVII.

De la pêche au Cannat.

Que tout pêcheur au *Cannat*, toutes les fois qu'il lui arrivera de prendre du poisson au dit Cannat, soit tenu de porter une certaine quantité de ce poisson à la poissonnerie royale dudit Toulon, suivant l'appréciation et ordonnance des élus (pour la surveillance

vendre en la dicha pescaria, sus pena de cinq solz et confiscation de talz peissons preses au dich cannat.

solidorum et amissionis piscium captorum in dictis cannat.

LVIII.

De non pescar al guanguil.

Item. Que alcuna personna sive pescador al guanghil, non auze o presume pescar al guanghil en alcuna maniera, de cap de Balaghier drech camin regardant la posta de vinhon vers levant, sus pena de vingt-cinq liouras per chascung et per chascuna fes, la terça part applicabla al denonciatour et lo demorant a la court.

LVIII.

De non piscando al ganguil.

Item. Quod nulla persona sive piscator al ganguil, audeat seu presumat piscari modo aliquo al ganguil, de cap de Balaguier recta via respiciendo postam de vinhon verlavant sub pena viginti quinque librarum coronatarum pro quolibet et vice qualibet, tertia pars denuncianti aplicanda et residuum curie.

LIX.

De non mesurar peissons sinon a la mesura legala.

Item. Que alcung pescador sive peissonier, o peissoniera, vendent peissons a mesura en la dicha ci-

LIX.

De non mensurando pisces nisi ad mensuram legalem.

Item. Quod nullus piscator sive peyssonerius, vel peyssoneria, vendens ad meusuram pisces in civi-

---

de la poissonnerie, et vendre ou faire vendre cette quantité de poisson à la dite poissonnerie, sous peine de cinq sous et de la perte du poisson.

LVIII.

De ne pas pécher au Ganguil (espèce de filet.)

Que nulle personne ou pêcheur au ganguil, n'ose ni ne prétende en aucune manière pêcher au ganguil, du cap Balaguier en droite ligne se dirigeant au levant vers le poste de Vinhon, sous peine de cinq livres pour chacun et chaque fois, dont un tiers pour le dénonciateur et le surplus pour la Cour.

LIX.

De mesurer le poisson à la mesure légale.

Que nul pêcheur ou poissonnier ou poissonnière, vendant le poisson à la me ure dans la

tate Tholoni vel ejus territorio, audeat ipsos mensurare nisi cum mensura legali, signata et etiam consueta nec pisces supra nec infra mensuram ipsam ponere sine uno cessorio sicut est fieri consuetum, sub pena quinque solidorum et amissionis pescium.

LX.

De non faciendo societatem piscibus vendendis ultra numerum duorum.

Item. Quod nulla peyssoneria seu aliud vendens pisces ad minutum vel in grossum in civitate Tholoni vel territorio ejus, audeat cum aliis peyssoneriis, causa revendendi pisces, inibi vel alibi facere societatem ultra secundum numerum alterius, ita quod sint duo dumtaxat de id inter se facientes, sub pena solidorum quinque et amissionis piscium.

outat de Tholon o en son tarradour, non auze aquellous mesurar que embe mesura l'iala seghallada et accustumada ni mettre dessus o dintre la dicha mesura alcuns peissons sensa ung sieti comma es accustumat de faire sus pena de cinq solz et confiscation dalz dichs peissons.

LX.

De non far societat a vendre peissons ultra lo nombre de doux.

Item. Que alcuna peissoniera o aultra vendent peisson en menut o en gros en la cioutat de Tholon o son tarradour, non auze aqui ni en altre part per, causa de revendre peissons, far sociétat fors que embe ung aultre, en sorta que non sian que doux tant solament per aquo far entre ellouz, sus pena de cinq solz et confiscation dalz peissons.

---

ville de Toulon ou son territoire, n'ose mesurer ce poisson à une autre mesure qu'à la mesure légale signée et accoutumée, ni mettre au dessus ou dedans la mesure aucun poisson sans une assiette comme c'est l'usage, sous peine de cinq sous et de la confiscation du poisson.

LX.

De ne pas s'associer plus de deux pour vendre le poisson.

Qu'aucune poissonnière ou autre veudant du poisson en gros ou en détail dans la ville de Toulon ou son territoire n'ose ici ou ailleurs former une association pour vendre le poisson, à moins que ce ne coit avec un seul, en sorte qu'ils ne forment pas plus de deux associés sous peine de cinq sous et de la perte du poisson.

LXI.

De non comprar lo drech de la villa infra la pescaria.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, non auze ni presume comprar lo drech dela villa infra la dicha peissonaria, per en aquella vendre, o far vendre peissons, sus pena de cinq solz et de confiscation dalz dichs peissons.

LXII.

De non comprar peissons daultra personna per lo vendre en la pescaria.

Item. Que alcung mercant de peisson peissonnier o altre comprador de peisson, extrani o privat, non auze comprar o vendre daultres peissons, infra la dicha peissonnaria o en aultra part, durant lo temps de caresma, per portar foras la dicha cioutat, de jusquas que sia

LXI.

De non emendo jus ville infra peyssoneriam.

Item. Quod nulla persona cujus cunque conditionis existat, audeat seu presumat emere jus ville infra peyssoneriam eadem, pro revendendis ipsis inibi, nec vendere facere, sub pena solidorum quinque et amissionis ipsorum piscium.

LXII.

De non emendo pisces alienos ad effectus vendendi in peyssoneria.

Item. Quod nullus mercator piscium peyssonerius vel alius piscium emptor, extraneus vel privatus, audeat pisces alienos emere vel etiam vendere, infra dictam peyssoneriam vel alibi, durante tempore quadragesimali causa, portandi extra civitatem Tholoni, donec sit

---

LXI

De ne pas acheter le droit de le ville dans la poissonnerie.

Que nulle personne, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende acheter le droit de la ville dans la poissonnerie, pour y vendre ou faire vendre du poisson, sous peine cinq sous et de la perte desdits poissons.

LXII.

De ne pas acheter du poisson pour le revendre.

Que nul marchand de poisson, poissonnier ou autre acheteur de poisson, étranger ou de la ville, n'ose acheter ou vendre du poisson, dans la poissonnerie ou ailleurs, pendant le carême, pour le porter au dehors de la ville, jusqu'après l'heure des tierces toutes les

transacta hora tertiarum diebus singulis quibus emi vel vendi contigerit pisces, predictos sub pena solidorum quinque et amissionis piscium, tam pro venditore quam pro emptore quolibet et vice quolibet, exemptis duntaxat fracham bestinalibus piscibus mensure quos vendi liceat ante horam predictam.

passada lhoura de tertia toutz lous jours que advendra de comprar o vendre lous dichs peissons, sus peina de cinq solz et confiscation dal peisson, tant per lou vendedour que per lou compradour per chascung et per chascuna fes, exceptat la fracha tant solament as peissons bestins mesura que lous fault vendre davant la dicha houra.

LXIII.

De vendendo pisces ad numerum statutum.

Item. Quod nulla peyssoneria seu aliquid vendens pisces adminutum et numerum in picta obpiscaria ex quo ad certum numerum tulerit se dare et vendere pisces ipsos de ipsis ad numerum predictum vendiderit non minuere audeat de ipso numero aliquid ymo continuet vendere ipsos ad numerum jam inceptum sub pena solidorum quinque et amissionis dictorum pis-

LXIII.

De non mudar la manièra de vendre a nombre lo peisson.

Item. Que alcuna peissonniera o alcung vendent peissons en menut et en nombre en la dicha pescaria, quand el aura offert de baillar o vendre lous dichs peissons a nombre et daquellous aura vendut al dich nombre, non auze dal dich nombre alcuna causa diminuir imo continue lous vendre al nombre ja encommençat, sus pena de cinq solz et confiscation dalz dichs peissons,

---

fois qu'il arrivera qu'on achètera ou vendra du poisson, sous peine de cinq sous et de la perte du poisson, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, pour chacun et chaque fois, excepté toutefois le fretin des poissons,... (*bestinalibus*), qui peuvent être vendus avant ladite heure.

LXIII.

De vendre le poisson d'après le nombre convenu.

Que nulle poissonnière ou quelqu'un vendant les poissons au détail et au nombre dans la poissonnerie, qui aura offert de céder ou vendre le poisson à un certain nombre, et qui en aura vendu d'après ce nombre, ne se permette de diminuer ce nombre pour quelque cause que ce soit; mais qu'il continue à le vendre d'après le nombre déjà adopté, sous peine de cinq sous d'amende et de la perte desdits poissons, et s'il y avait lieu d'en

et si plus en fasia beson que dal drech dela dicha cioutat, que lous elegitz et commeses puescon augmentar o diminuir lo pres et nombre dalz dichs peissons.

cium, et si plus oporteret poni ultra jus civitatis quod electi possint augmentare vel minuere precium et numerum piscium predictorum.

LXIV.

De non pescar lous jours de festas

Item. Que alcuna personna dela dicha cioutat dal dich Tholon ni de sas bourguadas, auze pescar lous jours dalz dimenges per vendre lous dichs peissons, sus pena de vingt solz et confiscation dalz dichs peissons, exceptat dalz peissons embe lo cannat das qualz sia permes.

LXIV.

De non piscando diebus festivis.

Item. Quod nulla persona dicte civitatis Tholoni nec ejus suburgiorum, diebus dominicis et festivis piscari audeat causa vendendi dictos pisces, sub pena viginti quinque solidorum et amissionis dictorum piscium, exceptis piscatoribus cum cannat quibus liceat.

LXV.

De tenir peissons sensa sal.

Item. Que alcuna personna vendent peissonal menut infra la peissonaria de Tholon, dal jour de pascas jusquas al jour de sanct miquel non auze tenir alcuns peissons

LXV.

De piscibus tenendis sine sale.

Item. Quod nulla persona vendens pisces ad minutum infra peyssonariam Tholoni, a die videlicet pascali usque diem sancti michaelis pisces aliquos minutos captos de

---

apporter à la poissonnerie plus que ne le comporte le droit de la ville, les surveillants pourraient augmenter le prix et le nombre desdits poissons.

LXIV.

De ne pas pêcher les jours de fête.

Que nulle personne de ladite ville de Toulon ou de ses faubourgs, n'ose pêcher des poissons pour la vente les jours de dimanche ou fériés, sous peine de cinq sous et de la perte du poisson, excepté la pêche au Cannat qui est permise.

LXV.

De tenir les poissons sans sel.

Que nulle personne vendant les poissons au détail dans la poissonnerie de Toulon, à savoir du jour de Pâques jusque au jour de St-Michel, n'ose tenir sans sel, après l'heure

mane singulis diebus tenere audeat, sine sale, pastquam hora vesperorum fuerit transacta, sub pena solidorum quinque et amissionis dictorum piscium.

LXVI.

Quod omnis piscator habeat unam venditrcem.

Quod. Omnis piscator cujuscumque conditionis axistât, extraneus vel privatus, piscans pisces, teneatur habere unam venditricem tantum ad vendendum pisces captos et capiendos per eum, sub pena, pro quolibet et vice qualibet, solidorum quinque et amissionis dictorum piscium.

menutz preses de matin toutz lous jour, sensa sal, apres que l'houra de vespras sera passada, sus pena de cinq solz et confiscation dal dich peisson.

LXVI.

Que tout pescador sia tengut de aver una vendeiris per vendre son peisson.

Que tout pescadour de qualqua condition quel sia, extrani o privat, pescant peissons, sia tengut aver una vendeiris tant soloment a vendre peissons preses o à prendre per el, sus pena per, chascung et per chascuna fes, de sols cinq et confiscation dal dich peisson.

---

des vêpres, le petit poisson pris le matin de chaque jour, sous peine de cinq sous et de la perte desdits poissons

LXVI.

Que tout pêcheur ait une vendeuse.

Que tout pêcheur de quelque condition qu'il soit, étranger ou du pays, pêchant du poisson soit tenu d'avoir une vendeuse spéciale pour vendre les poissons pris ou à prendre par lui, sous peine de cinq sous pour chacun et chaque fois et de la perte desdits poissons.

LXVII.

Que degung extrania non auze comprar que non sia passada lhora de tertia.

Que alcuna personnà extrania o privada de qualqua condition que sia, non auze ni presume comprar alcuns peissons en la cioutat de Tholon, jusquas a tant que sia sonnat per tertia al temps de caresma toutz lous jours, sus pena, per chascuna fes, de solz cinq et confiscation dalz dichs peissons compratz, tant per lo compradour que par lo vendedour.

LXVII.

De non emendo pisces quousque pulsatum fuerit pro tertiis tempore quadragesimali.

Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat emere aliquos pisces in civitate Tholoni, donec et quousque pulsatum fuerit pro tertiis tempore quadragesimali quolibet die, sub-pena, pro quolibet et vice qualibet, solidorum quinque et amissionis dictorum piscium emptorum, tam pro emptore quam venditore.

LXVIII.

De non emendo pisces extra peyssoneriam.

Que alcung pescadour vendedour o venderis o ben revendéris de peissons de la dicha cioutat de Tolon o doltra part, non auze ni

LXVIII.

De non vendre en altra part peissons que en la pescaria.

Quod nullus piscator seu piscium venditor aut venditrix sive revenditrix piscium dicte civitatis Tholoni vel aliunde, audeat seu presu-

---

LXVII.

De ne pas acheter du poisson avant l'heure de tierce pendant le Carême.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, étrangère ou du pays, n'ose ni ne prétende vendre des poissons dans la ville de Toulon, pendant le carême, avant que l'heure de tierce ait sonné, chaque jour, sous peine pour chacun et chaque fois de cinq sous et de la perte desdits poissons tant pour l'acheteur que pour le vendeur.

LXVIII.

De ne pas vendre le poisson ailleurs qu'à la poissonnerie.

Que nul pêcheur, vendeur, vendeuse ou revendeuse de poissons de ladite ville de

mat pisces aliquos emere seu vendere, infra civitatem Tholoni, suburgia vel territorium ejus, nisi in piscaria regia dicte civitatis apud gabellam regiam, ad minutum pisces mensurari duntaxat exceptis salvo tamen quod sit licitum cuilibet emere pisces post pulsationem ave maria in domibus piscatoribus vel pisces ventendium vel alibi ubicumque pro usu suo illius noctis tantum sed pisces illos quos expendiet in ejus hospicio illa nocte, sub pena decem librarum pro emente quolibet et vendente et vice qualibet, excepto quod sit licitum unicuique portando pisces versus piscariam predictam vendere seu emere usque ad quantitatem denariorum decem.

presume comprar ni vendre alcuns peissons infra la cioutat de Tholon, sa bourgada o territori, sinon que en la pescaria reyala dela dicha cioutat pres la gabella reyala, per lo menut lous dichs peissons pourran estre mesuratz tant solament, reservat toutas fes et retenent que sera licit a ung chascung de comprar peissons apres lou son de lave maria en la maison dalz pescadours o vendedours de peissons et en touta altra part per son usage de aquella nuech tant solament, et talz peissons expedira en son hostal aquella nuech, sus pena de dix liouras per chascung compradour et vendedour et per chascuna fes, fors que sera permes a ung chascung portant peisson vers la dicha pescaria en vendre o comprar jusquas à la somma de deniers dex.

Toulon ou d'ailleurs n'ose ni ne prétende vendre ou faire vendre des poissons dans la ville de Toulon, ses faubourgs ou son territoire si ce n'est dans la pêcherie royale de ladite ville située près de la gabelle royale. (Cependant le petit poisson pourra être mesuré.) Toutefois il est permis à chacun de vendre du poisson après le son de l'*Ave Maria* dans les maisons des pêcheurs ou vendeurs de poissons ou en tout autre lieu pour l'usage de la nuit seulement et sous la condition d'envoyer ce poisson chez lui, sous peine de dix livres pour chaque acheteur et vendeur et pour chaque fois, cependant il est permis à toute personne portant du poisson à la poissonnerie d'en vendre ou acheter jusqu'à la valeur de dix deniers.

LXIX.

De Maseliers.

Item. Que alcung bouchier dela dicha cioutat o habitant daquella extrani o privat o qualconqua personna extrania o privada, non auze ni presume cars vendablas tuar ni excortegar o for masel o vendre cars infra la dicha cioutat de Tholon, fors que al masel dal rey pres la gabella reyala dela dicha cioutat, ni comprar alcunas cars frescas sinon al dich masel, sus pena de cinquanta liouras et confiscation dela dichas cars.

LXIX.

De Macellariis.

Item. Quod nullus macellarius de ipsa civitate vel habitans in eadem, extraneus vel privatus, aut quecunque alia personna extranea vel privata, audeat seu presumat carnales venales interficere, nec etiam excoriari aut macellum facere sive carnes vendere infra dictam civitatem Tholoni, propter quam in macello regio apud gabellam regiam civitatis ipsius, nec aliquas carnes emat recentes, nisi in dicto macello, subpena librarum quinquaginta et amissionis dictarum carnium.

LXX.

De non vendre una cart per aultra.

Item. Que alcung maselier extrani o privat non auze ni presume vendre alcunas cars sinon per

LXX.

De non vendenda una carne pro alia.

Item. Quod nullus macellarius dicte civitatis macellum faciens in eadem, audeat seu presumat carnes

---

LXIX.

Des Bouchers.

Que nul boucher de cette ville, ou y habitant, étranger ou du pays, ou une personne quelconque étrangère ou du pays, n'ose ni ne prétende tuer ni écorcher de la chair de boucherie, faire le boucher ou vendre de la viande dans la ville de Toulon, ailleurs que dans la boucherie royale, située près de la Gabelle royale de ladite ville, ni acheter de la viande fraîche, si ce n'est dans ladite boucherie, sous peine de cinquante livres et de la perte de ladite viande.

LXX.

De ne pas vendre une viande pour une autre.

Que nul boucher de ladite ville, ou tenant une boucherie, n'ose ni ne prétende vendre

vendere nisi pro talibus qualibus emerit seu fuerint sub pena quinque solidorum et amissionis dictarum carnium.

tallas que las dichas cars serat, soubs la dicha pena et confiscation de las dichas cars.

LXXI.

De non inflando animalia macellata.

Item. Quod nullus macellarius extraneus vel privatus, animalia macellata sive occisa per ipsum in dicto macello vendenda, inflare debeat nec audeat cum ore vel aliis cum canono, sub pena viginti solidorum et amissionis dictarum carnium.

LXXI.

(L'article ci-contre n'a pas été reproduit dans les criées faites en langue provençale, en 1557 et 1559.)

LXXII.

De non imponendo pinguedinem in renibus animalium venalium.

Item. Quod nullus macellarius ipsius civitatis Tholoni, nec habitator ipsius nec alius extraneus vel privatus, audeat seu presumat ali-

LXXII.

(L'article ci-contre n'a pas été reproduit dans les criées faites en langue provençale, en 1557 et 1559.)

---

une viande pour une autre, sous peine de cinq sous d'amende et de la perte de ladite viande.

LXXI.

De ne pas enfler les animaux tués pour être vendus.

Que nul boucher étranger ou du pays, n'ose enfler avec la bouche ou autrement avec un canon les animaux égorgés par lui et vendus dans ladite boucherie sous peine de vingt sous et de la perte des dites viandes.

LXXII.

De ne pas mettre de la graisse sur les reins des animaux destinés à la vente.

Que aucun boucher de cette ville, qu'aucun de ses habitants étranger ou citadin, n'ose

quam pinguedinem in renibus animalium venalium dicti macelli imponere seu imponi facere, sub pena solidorum viginti et amissionis animalis illius in cujus renibus pinguedo extrinseca fuerit apposita.

LXXIII.

(L'article ci-contre n'a pas été reproduit dans les criées faites en langue provençale, en 1557 et 1559.)

LXXIII.

De non vendendis animalibus morbidis et eorum pedibus ad macellum venientibus.

Item. Quod nullus macellarius ipsius civitatis Tholoni aut habitans in eadem, audeat seu presumat animalia aliqua morbida vendere in macello dicte civitatis nec non animalia alia vendere seu macellare, nisi cum pedibus suis ad dictum macellum ducta sint seu veniant, exceptis animalibus silvestris sive fexis, sub pena quinque solidorum et amissionis dictarum carnium.

---

mettre ou faire mettre de la graisse sur les reins des animaux exposés en vente dans ladite boucherie, sous peine de 20 sous et de la perte de la bête sur les reins de laquelle on aura mis de la graisse.

LXXIII.

De ne pas vendre des animaux malades et de les amener avec leurs pieds.

Que nul boucher de ladite ville, ou y habitant n'ose vendre dans la boucherie de ladite ville des animaux malades, ni vendre d'autres animaux s'ils ne sont amenés à ladite boucherie avec leurs pieds, excepté les animaux sauvages, sous peine de cinq sous et de la perte de la viande.

LXXIV.

De non excoriando neque occidendo extra macellum.

Item. Quod nullus macellarius dicte civitatis Tholoni, extraneus vel privatus, audeat seu presumat interficere aliqua animalia cujuscunque generis aut speciey existat, excoriare infra domos seu apothecas, sed tantum modo in macello publico predicto sub pena viginti solidorum et amissionis dictornm animalium, tamen sit licitum dictis macellariis excoriare infra apothecas malo et per verso tempore et frigore durante et vigente.

LXXIV.

De tuar animalz tant solament al masel publicq.

Item. Que alcung bouchier maselier dela dicha cioutat de Tholon, extrani o privat non auze ni presume de tuar alcuns animalz de qualqua sorta o especa que sian, ni excortegar, dintre las maisons o bottegas mais tant solament al masel publicq predich.

LXXV.

De non vendendo animalia casualiter mortua.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus audeat seu pre-

LXXV.

De non vendre animalz casualamentz mortz.

Item. Que alcung masellier, extrani o privat, non auze ni presu-

LXXIV.

De ne tuer ni écorcher les animaux en dehors de la boucherie.

Que nul boucher de laditeville, étranger ou citadin n'ose tuer des bêtes de quelque genre ou espèee que ce soit, ni les écorcher dans les maisons ou boutiques, si ce n'est dans ladite boucherie publique, sons peine de 20 sous d'amende et de la perte desdites viandes. Il est permis cependant aux dits bouchers d'écorcher dans les boutiques quand le temps est mauvais et durant les froids rigoureux.

LXXV.

De ne pas vendre des animaux morts accidentellement.

Que nul boucher n'ose vendre ou faire vendre sans la permission du Seigneur bailli les

me vendre alcunz animalz casualamentz mortz, appellatz vulgaramentz de moria, o far vendre sensa la licentia de monsur lo baille susdich, sus pena de cent solz et confiscation dalz dichs animalz, per chascung et per chascuna fes.

sumat animalia aliqua mortua casualiter, sive de moria vulgariter appellata vendere aut vendi facere, absque licentiam domini bajuli predicti, sub pena centum solidorum et amissionis dictorum animalium pro quolibet et vice qualibet.

LXXVI.

Que alcung maselier leve lous boutons sive membre verilz alz animalz.

Item. Que alcung maselier, extrani o privat, non auze levar lous boutons sur membres verilz o genitoris alz boucz o arectz quand louz vendram, sus pena de vingt solz et confiscation dalz dichs animalz, per chascung et per chascuna fes.

LXXVI.

Quod macellarius non admoveat testiculos animalis masculi.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, amovere audeat de arietibus atque ircis testiculos sive membra virilia cum vendentur per ipsos, sub pena viginti solidorum et amissionis dictorum animalium pro quolibet et vice qualibet.

---

animaux morts accidentellement ou vulgairement dit de maladie, sous peine de cent sous et de la perte de la viande pour chaque bête et chaque fois

LXXVI.

Que le boucher n'enlève pas les testicules des animaux.

Que nul boucher n'ose enlever les testicules ou parties naturelles des boucs et béliers lorsqu'ils sont vendus, sous peine de vingt sous d'amende et de la perte des animaux, pour chacun et chaque fois.

LXXVII.

De non elevare membrum sive virgam de mutonibus aut aliis animalibus.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, audeat membrum sive virgam de mutonibus aut aliis animalibus elevare aut aliis ellevari facere dum vendentur per ipsos, sub pena viginti solidorum et amissionis dictorum animalium pro quolibet et vice qualibet.

LXXVIII.

De ariete crestato.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, audeat vendere arietem crestatum pro bistornato insi bistornatura ipsius prius sanata extiterit, sub pena viginti solidorum et amissionis dictarum carnium pro quolibet vice qualibet.

LXXVII.

De non levar lo membre sive la verga dalz mottons o aultres animalz.

Item. Que alcung maselier, extrani o privat,non auze levar o far levar lo membre,sive la verga,dalz mottons o aultres animalz quand seran per ellous vendus, sus pena de vingt solz et perdition sive confiscation dalz dichs animalz, per chascung et per chascuna fes.

LXXVIII.

Dal aret crestat.

Item. Que alcung masellier, extrani o privat, non auze vendre alcung aret crestat per bistournat, que premieroment la dicha bistournatura non sia sanada,sus pena de vingt solz et confiscation de las dichas cars,per chascung et per chascuna fes.

LXXVII.

De ne pas enlever la verge des moutons et autres animaux.

Que nul boucher n'ose enlever ou faire enlever pendant qu'on les vend la verge des moutons ou autres animaux, sous peine de vingt sous et de la perte des animaux pour chacun et chaque fois.

LXXVIII.

Du bélier châtré.

Que nul boucher n'ose vendre un bélier châtré pour bistourné, avant que sa bistourure (1) ne soit guérie, sous peine de vingt sous et de la perte de la viande pour chacun chaque fois.

(1) *Bistourner.* Serrer et tordre les testicules d'un animal pour le rendre inhabile à la génération.

LXXIX.

Item. Que alcung maselier, extrani o privat,non auze dalz mouttons sive menons bistournatz et vendables vendre per las bestournillas, soubs semblabla pena, per chascung et chascuna fes.

LXXIX.

De non amovendo bistornaturas.

Item. Quod nullus marcellarius, extraneus vel privatus, amovere audeat de mutonibus sive menonibus bistornatis atque venalibus per ipsas bistornaturas, sub eadem pena pro quolibet et vice qualibet.

LXXX.

De non tenir alcunas cars de mout-ton et de fada en una mesme tabla.

Item. Que alcung maselier, extrani o privat,non auze ni presume tenir per vendre al dich masel alcuna cars de moutton et de fada en una mesme tabla sensa mejan, imo que entre las dichas cars sia ung mejan de tabla al mitan fach per la diversitat de las dichas cars. Et semblablomentz sia fach de la cart dal menon et de la cabra, sus la dicha pena et confiscation de las dichas cartz.

LXXX.

De non vendendo seu tenendo carnes mutonis et ovis in eadem tabula.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, audeat seu presumat tenere,causa vendendi in dicto macello,carnes de mutone et ove in una et eadem tabula, sine medio imo inter ipsas carnes sit aparens medium de poste vel medio, tanquam factum ad diversitatem carnium predictarum illud. Idem fiat de mennone et capra sub pena predicta et amissionis dictarum carnium.

LXXIX

De ne pas retrancher la bistournure.

Que nul boucher étranger ou du pays n'ose retrancher des moutons ou des boucs bistournés et en vente leur bistournure, sous la même peine.

LXXX.

De ne pas exposer pour la vente sur une même table les viandes de mouton et de brebis.

Que nul boucher n'ose tenir en vente dans la boucherie des viandes de mouton et de brebis sur la même table, à moins de mettre entre ces viandes une séparation bien apparente au moyen d'un morceau de bois pour distinguer les viandes, et qu'on fasse de même pour les boucs et les chèvres sous ladite peine.

LXXXI.

De non tenendo ultra unam diem pelles in macello.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, tenere audeat crapellum sive pelles infra dictum macellum transacta die qua fuit excoriatus, sub eadem pena et amissionis dicti crapelli.

LXXXII.

De non vendendo carnes putrefactsa.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, audeat seu presumat vendere pro se vel alium carnes cujuscunque generis vel speciei rescentes aut falsas, putrefactas aut lepra infectas, sub pena viginti solidorum et amissionis dictarum carnium, pro quolibet et vice qualibet.

LXXXI.

De non tenir pelz plus d'un jour dintre lo masel.

Item. Que alcung maselier, extrani o privat, non auze tenir crapelz sive pelz alcunas dintre lo dich masel passat lo jour que sera expellat, soubs la dicha pena et confiscation de las dichas pelz.

LXXXII.

De non vendre cars pourridas o infectas.

Item. Que alcung masellier, extrani o privat, non auze o presume vendre o far vendre alcunas cars de qualqua sorta que sian frescas o saladas, que sian pourridas o infectas de lepra, sus pena de vingt-cinq solz et confiscation de las dichas cars, per chascung et per chascuna fes.

LXXXI.

De ne pas tenir les peaux plus d'un jour dans la boucherie.

Que nul boucher étranger ou du pays n'ose tenir dans la boucherie le *crapel* ou peaux plus d'un jour après que les animaux auront été écorchés, sous la même peine et la perte de la peau.

LXXXII.

De ne pas vendre de la viande corrompue.

Que nul boucher étranger ou du pays n'ose vendre lui-même ou par un autre des viandes de quelque nature qu'elles soient, fraîches ou salées, en état de putridité ou infectées de la lèpre, sous la peine de vingt sous et de la perte desdites viandes.

LXXXIII.

De laissar en chascung quartier de la verga de chascung animal.

Item. Que ung chascung maselier, extrani o privat, sia tengut de laissar en chascung quartier de chascung mascle maselat per el al dich masel de la verga sive membre viril de chascung animal, exceptat tant soloment dal buou et vedel, sus pena de cinq solz et confiscation dalz dichs animalz et de las dichas cars.

LXXXIII.

Quod macellarius dimittat de verga in quolibet quadrante

Item. Quod quilibet macellarius, extraneus vel privatus, teneatur dimittere in quolibet quadrante cujuslibet masculi macellati per ipsos in dicto macello de virga, sive de virili membro animalis cujuslibet, exceptis duntaxat bove sive vitulo, sub pena quinque solidorum et amissionis carnium dicte animalis.

LXXXIV.

De non vendre cars de boucs que non las aia signalladas en las costas

Item. Que alcung maselier, extrani o privat, non auze ni presume vendre cars de boucs, fedas o cabres, que premiarament non las aia segnalladas dal sengnal de la croux en las costas comma es de

LXXXIV.

De non vendendo irces nisi prius signaverint cruce in costatis.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, audeat seu presumat vendere carnes ircorum ovium, vel caprarum nisi prius illas in costatis cruce signaverint ut est consuetum, sub pena solido-

---

LXXXIII.

Que le boucher laisse une partie de la verge dans chaque quartier de l'animal.

Que tout boucher soit tenu de laisser dans chaque quartier (une partie) de la verge ou membre viril de chaque bête mâle tuée dans ladite boucherie, excepté le bœuf et le veau, sous peine de cinq sous et de la perte de la viande.

LXXXIV.

De ne pas vendre de boucs sans les avoir marqués d'une croix sur les côtés.

Que nul boucher n'ose vendre des viandes de bouc, de brebis ou de chèvre si ce n'est

rum quinque et amissionis dictis animalis non signati.

LXXXV.

De non occidendo animalia diebus dominicis.

Item. Quod nullus macellarius, extraneus vel privatus, audeat seu presumat interficere seu excoriare aliqua animalia in diebus dominicis, de nocte nec de die, sine licentia domini bajuli vel consensu cognitorum prius per ipsos inventorum, et quod per unum sibi fuerit concessum habeat valorem super dicto macello per curiam stabilitorum, sub pena viginti solidorum et amissionis dictarum carnium.

LXXXVI.

De vendendo petentibus cadrantum, quartonum et tercium animales.

Item. Quod quicunque macellarius dicte civitatis, aut quis alius

coustuma, sus pena de cinq solz et confiscation dalz dich animalz non segnallatz.

LXXXV.

De non tuar animalz alz jours dalz dimenges.

Item. Que alcung maselier, extrani o privat, non auze ni presume tuar o excourtegar alcun animalz alz jours dalz dimenges, de jour ni de nuech, sensa licença de monsur lo baille o consentiment dalz cognoiscidours per ellous plus tost troubats, et so que per ung dellous sera permes aia valour sur lo dich masel comma causa establida per la court sus pena de vingt solz et confiscation de las dichas cars.

LXXXVI.

De vendre de tout animal, un quartier, quarteiron, ters, miech ters, etc.

Item. Que qualconquas sia maselier de la dicha cioutat, o tout

---

après avoir appliqué une croix sur les côtés de l'animal suivant l'usage, sous peine de cinq sous et de la perte de l'animal non marqué.

LXXXV.

De ne pas tuer les animaux les jours de dimanche.

Que nul boucher n'ose tuer ni écorcher les animaux, les dimanches, ni la nuit ni le jour, sans la permission du Seigneur bailli ou du consentement des vérificateurs, et ce que l'un aura accordé sera valable dans ladite boucherie, sous peine de vingt sous et de la perte de ladite viande.

LXXXVI.

De vendre à tout demendeur un quartier, un quarteron ou un tiers de l'animal.

Que tout boucher soit tenu de vendre à ceux qui le demanderont, de tout animal ex-

aultre, sia tengut far et vendre de tout animal expausat a vendre al dich masel ung quartier, miech quartier, quarteiron, miech quarteiron, ters, miech ters dal dich animal, sensa augmentation depres, sur la dicha pena et confiscation de las dichas cars.

teneatur facere et vendere petentibus de quolibet animali per ipsos in dicto macello exposito ad vendendum cadrantem, medium cadrantem, quartonum, medium quartonum, tercium, medium tercium animalis ipsius, sine augmentatione precii, sub pena predicta et amissionis dictarum carnium.

LXXXVII.

De non sagatar sinon en la tabla dalz judious.

Item. Que alcung maselier de la dicha cioutat, extrani o privat, non auze ni presume per se o per aultre sagatar o far sagatar, sinon en la tabla dalz judious pausada aldich masel et al dich luoc et non en altra part, sus pena de vingt solz et confiscation de las dichas cars.

LXXXVII.

De non sagatando nisi in tabula judeorum.

Item. Quod nullus macellarius dicte civitatis, extraneus vel privatus, audeat seu presumat pro se vel alium sagatare sive sagatari facere, nisi in tabula judeorum in dicto macello stabilita, ibique et non alibi tenere et vendere, sub pena viginti solidorum et amissionis carnium.

---

posé dans ladite boucherie un quart, un demi quart, un demi quarteron, un tiers un demi tiers de l'animal sans augmentation du prix sous ladite peine et la perte des viandes.

XCVI.

De ne pas sagatar (1) si ce n'est sur la table des Juifs.

Que nul n'ose par lui-même ou par les autres *Sagatar* ou faire Sagatar, si ce n'est sur la table des Juifs, établie dans ladite boucherie, là seulement et non ailleurs, sous peine de vingt sous et de la perte des viandes.

(1) *Sagatar* du latin *Sagitarre* est usité parmi les Juifs, dit Achard dans son *dictionnaire de la langue Provençale*, pour réprimer la manière dont ils tuent les moutons suivant l'ancienne loi.

LXXXVIII.

De preconizationibus cognitio.

Item. Quod de predictis preconizationibus, tam super piscaria quam super macello factis, si aliquis delinquerit in eis, cognitio pertineat electis, seu eligendis super piscaria et macello. Tamen sit licitum curie predicte seu officialibus ipsius, si invenient aliquem delinquentem, accipere pices seu carnes seu crestare, quousque sit cognitum per electos vel eligendos super piscaria et macello.

LXXXVIII.

De la cognoiscença dalz preconizations.

Item. Que de las susdichas preconizations, tant sur la pescaria que sur lo masel fachas, si qual qu'ung y delinquis, la cognoiscença apertenga alz cognoiscedours presentz o a venir sur la pescaria et masel, nonremens sia licit à la dicha court o officialz daquella, si trobon qualqué delinquent, de prendre lous peissons o las cars, o las arrestar jusquas que sia cognoissut per lous ellehis cognois presents o a venir sur la pescaria o masel.

LXXXIX.

De chirurgiis.

Item. Quod omnes chirurgii sive barberii aut alteri quicunque cujuscunque conditionis existant, post quam aptaverint et visitave-

LXXXIX.

De cirurgians.

Item. Que toutz cirurgians sive barbiers o aultres qualconquas de qualqua condition que sian, que apres que auran adoubbat et visi-

LXXXVIII.

De la connaissance des publications.

Si, à l'égard de ces publications tant sur la pêcherie que sur la boucherie quelqu'un contrevient, la connaissance de ces manquements appartiendra aux élus ou à ceux qui le seront sur la pêcherie et la boucherie; toutefois il sera permis à la Cour ou à ses officiers si elle trouve un délinquant de saisir les poissons et les viandes jusqu'à ce que connaissance en soit prise par lesdits élus.

LXXXIX.

Des Chirurgiens.

Que tout chirurgien ou barbier qui aura visité et soigné quelque blessé en donne avis

tat qualques blessatz, que deion et sian tengutz toutas talas causas notificar et insinuar alz officiers de la court reyala dal dich Tholon, infra vingt et quatre horas après lous dichs adoubs, sus pena de vingt cinq liouras de coronat, per chascung et per chascuna fes.

rint aliquos vulneratos, teneantur et debeant ea omnia notificare et insinuare officialibus curie regie dicte civitatis, infra XXIIII horas post aplationes predictas, sub pena XXV librarum coronatarum, pro quolibet et vice qualibet.

1557.

L'an mil cinq cens cinquante-sept à la incarnation et le jour segond du moys de juilhet, les précédentes criées annuelles pour estre publiées et par les lieux et carrefours de la cité de Tholon par Jacques Donadey, sergent royal et trompète juré au dict Tholon, a haulte voix ycelles luy lisant, je, George Garnier, notaire royal et greffier de la commune au dict Tholon, en foy de ce soussigné.

1394.

Qui nuncius et preco publicus yens et post aliquod temporis intervallum rediens, retulit mihi notario subscripto se, per dictam civitatem Tholoni et loca ipsius consueta, prescriptas preconizationes fecisse et publice divulgasse, ut supra habuit in mandatis. Hec scripsi ego, Jacobus Ricardi, notarius substitus in dicta curia et signo ipsius curie signavi.

---

dans les vingt-quatre heures aux officiers de la Cour, sous peine de vingt-cinq livres couronnées pour chacun et chaque fois.

1394.

Ce que le sergent et crieur public allant et peu après revenant a rapporté à moi notaire soussigné avoir, par la ville de Toulon et les lieux accoutumés de ladite ville, fait, publié et promulgué les susdites publications comme il est ordonné ci-dessus. J'ai écrit cela, moi Jacques Ricard, notaire substitué dans ladite Cour, et l'ai signé avec le signe de la même Cour.

1395.

Anno domini millesimo ccc° lxxxxv, die xxviii mensis Januarii fuerunt prescripte preconizationes renovate, mandato viri nobilis Guillelmi Audebrani, bajuli regie curie civitatis Tholoni, per Petrum de Borbono, nuncium dicte curie et preconem publicum dicte curie, refferentem ipsas publice, divulgasse per civitatem Tholoni et loca ipsius consueta. Hec scripsi ego Jacobus Ricardi notarius substitus in dicta curia et signavi.

1559.

L'an mil cinq cens cinquante-neuf et le vingt-huictiesme jour du moys de mars, les précédentes criées annuelles ont esté publiées par les lieux et carrefours de la présente ville de Tholon accoustumés, par Bertrand Marin, sergent royal et trompète juré de la maison commune du dict Tholon, a aulte voix icelle luy lisant moy Françoys Masse, notaire royal, greffier de la dicte commune du dit Tholon, et en foy de ce me suis soubz signé.

FIN.

DEUXIÈME LETTRE.

Monsieur,

Il y a environ 9 ans, un homme dont la vie entière a été consacrée à sonder les mystères de la nature, M. Boutigny, (d'Evreux) consignait dans un ouvrage remarquable des observations et des expériences qui émurent le monde savant. Parmi les données scientifiques dont son livre était semé, il y en avait qui nous parurent contenir en germe l'explication des nombreux phénomènes livrés jusqu'à ce jour aux chances d'une interminable discussion.

Ainsi, la formation de la houille qui avait de tout temps jeté de l'indécision et de l'incertitude dans les esprits les plus élevés, finit d'après moi par retrouver ses titres de naissance.

M. Boutigny, (d'Evreux), en étudiant l'effet des liquides en contact avec des corps incandescents, venait de fixer toutes les idées à cet égard et confirmait les premiers essais de Leidenfrost depuis un siècle abandonnés : les liquides passent à un état qu'il appelle *sphéroïdal* (1).

Notre savant, par cette intuition qui semble le partage exclusif des hautes intelligences, crut y démêler la possibilité de faire disparaître l'hypothèse des fabuleuses accumulations végétales, en donnant à la houille une origine plus rationnelle. Ce n'était qu'un soupçon qu'il hasardait avec une certaine réserve,

(1 Le liquide prend la forme d'un globule aplati et s'anime d'un mouvement giratoire d'une étonnante rapidité et à une imperceptible distance d'un corps chaud.

mais un soupçon qui découvrait un nouvel horizon, puisqu'il conduisait à une théorie aussi simple que lumineuse, au dire de M. Ardisson. (*journ. des Mines* 1857 *Paris*).

Cette théorie, quelle est-elle ? pour mieux éclairer l'état de la question, ce ne sera pas hors de propos de retracer en peu de mots les idées de M. Boutigny, idées que j'ai longuement développées et appuyées (1).

L'hydrogène et le carbone, corps primitifs, élémentaires, ont dû d'abord s'isoler, vu leur état sphéroïdal déterminé par une très haute température. Ensuite, ayant une tendance l'un pour l'autre, ils se sont combinés et ont donné ainsi naissance au carbure d'hydrogène : de là le naphte, le pétrole, etc. Ces substances, qui de l'état sphéroïdal passaient à l'état liquide, coulèrent à la surface du sol, dont la température élevée a dû occasionner une évaporation et un dédoublement. La partie évaporée aurait subi une nouvelle condensation et serait retombée sous forme de pluie sur la terre où le même phénomène se serait reproduit.

Quant à la partie dédoublée, elle se serait répandue dans l'atmosphère à l'état des gaz des marais d'eau et d'acide, et d'autre part elle se serait fixée sur la terre à l'état de carbure ou d'hydrogène saturé de carbone et grâce au concours de l'air qu'elle aurait absorbé, elle aurait commencé à se solidifier, à se *houillifier*. Quatre-vingts expériences auraient amené notre savant chimiste sur le terrain de ses inductions.

Le cadre d'une lettre ne me permet pas de me livrer à un plus ample développement et de reproduire toutes les conséquences que légitime cette théorie ainsi que tous les faits dont

(1) Revue scientif. de Draguignan, 1857, 1858...

elle fournit l'explication la plus naturelle et la plus vraisemblable (1).

Sage, le Dr Demette, Pallas, Arduino, Genneti, de Gensanne et Buffon lui-même, avaient déjà émis une opinion à peu-près semblable, à laquelle des savants du XIX siècle sont venus ajouter le poids de leur adhésion rehaussée par la célébrité de leur nom.

De la Place, Humboldt, Burnet, Bertrand, Babinet, Jaubard, V. Ardisson, E. de Beaumont, s'ils n'ont pas donné une éclatante sanction à la théorie nouvelle, l'ont maintes fois présentée comme la seule à laquelle dût se rallier la raison. Les Brongniart, les Villeneuve, les Zimmermann (nous citons les plus en renom) se sont attachés moins à prouver le contraire, qu'à répéter ce que l'on avait toujours cru. Zimmermann lui-même, malgré les objections dont il prévoit la gravité, flotte entre les gros végétaux et la tourbe.

Un esprit comme le vôtre ne pouvait s'accommoder des fougères et de quelques lycopodiacées jointes à des prêles pour en faire les causes génératrices de ces immenses réservoirs de houille qui étonnent notre raison. Vous rejetez après un court mais sérieux examen, l'hypothèse des radeaux, par la raison qu'ils n'auraient pu flotter, vu leur épaisseur, ni dans nos rivières, ni dans une grande partie de nos mers. D'ailleurs, selon vous, le parallélisme parfait, observé dans les lits de houille, prouve la complète tranquillité avec laquelle la formation houillère a dû s'accomplir. Et d'après cela vous concluez que la houille résulte nécessairement de la fossilisation des végétaux opérée sur place,

(1) M. Boutigny, distingue la houille primitive et la houille secondaire ; celle-ci se serait ajoutée à la primitive et aurait pu être augmentée par les végétaux. Notre premier article (1857 Rev. scient. de Drag.) n'a été conçu que dans ce sens.

c'est-à-dire, dans les lieux mêmes où ces végétaux ont vécu. Pour soutenir ce système vous avez recours à trois conditions hypothétiques: la formation successive et incessamment renouvelée de la tourbe ; l'enfouissement de cette tourbe entraînée au fond par son propre poids ; la pression jointe au calorique.

Avant de les discuter, il n'est pas hors de propos de constater le progrès qu'a fait la question de la houille. Les gros végétaux ont été éconduits, évincés, exclus. Qui sait si la tourbe tiendra bon dans un demi siècle, malgré le prestige de tout votre talent employé à accréditer le rôle dont-elle se voit honorée ?

Mais marchons au but. Ce qui paraît avoir contribué à fixer vos préférences et vos idées, c'est l'expérience qui a été faite à St-Etienne. On a réussi, dites-vous, à reproduire la houille artificiellement en exerçant sur du bois et autres matières végétales la double influence de la chaleur et de la pression.

Eh bien ! Monsieur, pardonnez- moi ma franchise : ce qui est entraînant pour vous, ne l'est nullement pour moi. Non pas que je conteste la formation artificielle de la houille; je l'ai dit d'après M. Boutigny lui-même : les végétaux ont pu contribuer à augmenter la masse de la houille secondaire, et c'est là une large concession. Mais pour nous, la formation du fossile combustible présente deux grandes difficultés, l'*impossibilité* de former des dépôts considérables de houille, avec de simples cryptogames, à de grandes hauteurs, sans l'interruption que votre système fait supposer, et la *température* du sol incapable de favoriser le développement prodigieux d'un végétal quelconque. Puisque le phénomène s'est accompli, il a pu s'accomplir, repart-on. Mais c'est ce que personne n'a démontré d'une manière positive et irrécusable.

Le monde savant aurait eu intérêt à connaître si les traces des végétaux dont il est question dans l'expérience, étaient extérieures et intérieures à la fois: votre citation se tait sur ce détail.

Nous omettons de rappeler que la reproduction d'un phénomène ne donne nullement le droit de conclure à l'identité des moyens. M. Léopold Giraud nous a dit dernièrement une grande vérité : *la nature se prête volontiers à la contrefaçon.* Or, dans le principe, la nature était autrement riche et autrement puissante, et les produits de nos laboratoires ne prouvent que les efforts d'une mesquine imitation mais jamais une parité de procédé.

Mais si votre argument, fourni par l'expérience de St-Etienne, ne tire pour nous à aucune conséquence, voyons ce que vaut l'hypothèse de la tourbe en elle-même.

Vous supposez, lors de la période houillère, la croûte terrestre très mince et trés élastique et, en raison de ces deux conditions, *facile à s'enfoncer;* d'ailleurs, dites-vous page 95 : « le poids des *végétaux* et des *terres* accumulés en certaines parties, pouvait, à la rigueur, suffire pour déterminer cet affaissement. C'est par *un* de ces affaissements du sol que les forêts et les *grandes* masses végétales de l'époque houillère se trouvaient submergées et que les *herbes* et les *arbustes*, après avoir *couvert* un certain temps la surface de la terre, finissaient par être noyés sous les eaux. Après cette submersion, de nouvelles forêts se développaient dans *le même lieu* et sur *le même lieu*. Par un nouvel affaissement, ces forêts s'enfonçaient à leur tour sous les eaux. C'est par la succession de ce double phénomène, l'*enfouissement* des plantes et la formation sur *le même terrain* de masses végétales nouvelles, que les *énormes* amas de plantes, à demi-décomposées qui constituent la houille, se sont accumulés pendant une longue série de siècles. »

Monsieur, quand on a lu ces lignes, on s'étonne de deux choses, qu'elles aient pu sortir de votre plume et que les savants de tout genre aient pu vous applaudir. On est réduit à s'écrier : que la force des idées préconçues est grande ! la prévention est vraiment le voile de l'esprit. Eh quoi ! la croûte terrestre reposait

sur l'eau ? Eh quoi ! Les forêts *renaissaient* sur un abîme couvert d'eau? Là. sur la *même place* où le défoncement avait eu lieu? Et ce défoncement se renouvelait *sans cesse?* Et comment s'imaginer avec cela la solidification graduelle du globe? Comment imaginer la couche minérale se formant sur une surface aquatique? Et ces stratifications d'argile et de sable siliceux ? Et toutes ces idées parce qu'elles éclosent à Paris, sont de parfait aloi, échappent à tout contrôle, comme si elles étaient marquées du sceau de la vérité? Et c'est là tout l'échafaudage du système, l'unique, le plus vrai, le non *plus ultra* de tous les systèmes? Ah! M. Delafosse n'a pas lu cela assurément, lui qui a trouvé très-hasardées les expériences de M. Boutigny et d'autres savants, et chez moi trop de facilité à les accepter.

Mais ce serait injuste, si l'on ne reconnaissait chez vous, Monsieur, une simple velléité dans l'exposé de cette théorie; car, vous ravisant, vous apportez un correctif et, quelques lignes plus bas, vous affirmez que ces grandes masses végétales, ces forêts si pesantes ne se réduisaient à proprement parler qu'à une végétation *herbacée*, *aquatique*; se développant sur des plaines marécageuses à côté d'arbres de *haute futaie;* et c'est cette *végétation herbacée* aquatique qui a surtout fourni la matière de la houille. Cette rectification, Monsieur, ne me prouve qu'une chose, c'est que vous n'en savez rien.

Êtes-vous plus heureux *avec la tourbe?* M. E. de Beaumont n'a-t-il pas *ruiné* tous vos systèmes (le mot n'est pas de moi) en les soumettant à d'ingénieux calculs? Une futaie de la plus belle venue possible, écrivait notamment cet illustre géologue en 1842, qui couvrirait la France entière serait loin de contenir autant de carbone qu'une couche de houille de deux mètres d'épaisseur étendue dans les seuls bassins houillers connus. Et si l'argument *à majori ad minus* a quelque valeur, que deviennent les couches de la tourbe qui, à conditions égales, ne sau-

raient jamais avoir la même consistance que les gros végétaux des immenses forêts primitives? Mais j'aime peu à m'appuyer de l'aphorisme : *le maître l'a dit*. Creusons plus avant ; admettons un instant et la végétation aquatique et son *enfoncement* dans l'eau.

La première couche, c'est-à-dire la plus basse était-elle formée, lorsque la seconde au-dessus est entrée en voie de formation, ou non? Dans le premier cas, la pression faisait défaut. Admettons la seconde hypothèse : les matières hétérogènes ne se trouveraient pas horizontalement régulières, mais il y aurait mélange ; et si elle a dû attendre la superposition des *couches* argileuses ou calcaires, celles-ci auraient coulé, défoncé les couches molles ou semi-liquides. On le voit bien que *la pression* a été non seulement inutile, mais encore impossible. Or, les couches de houille ont été chargées par des atterrissements continuels, et ces atterrissements ont dû avoir lieu, lorsque la chaleur était passablement sensible pour que la volatilisation des matières bitumineuses pût communiquer la teinte noirâtre aux grès supérieurs. Et cette chaleur, si nous devons par analogie la comparer à celle de l'expérience, c'est-à-dire à 300, 400 degrés, une végétation quelconque était-elle possible? D'ailleurs, ne convenez-vous pas vous-même qu'en certains endroits rien ne révèle la présence d'une plante acotylédone quelconque? Et là où elle existe, n'est-elle pas à la superficie ?

Mais en vous abandonnant la possibilité des végétaux à l'époque de la houille primitive, je tiendrais qu'on précisât dans quel sens ledit *affaissement* a pu avoir lieu, pour que les bassins houillers prissent la forme qu'on leur connaît. Le poids des tourbes agissait-il en tous sens, ou bien plus spécialement ici que là, plus au centre que latéralement? Pourquoi, comme le fait observer M. Boutigny d'Évreux, tous les bassins houillers ont une forme concave ou sont en fond de bateau ? Autre objection : le

défoncement du terrain s'est-il opéré au premier coup ou à des intervalles ? Quelle pression fabuleuse devait exercer cette première couche de végétation aqueuse pour ouvrir une fondrière capable de contenir 120 lits de houille comme à Saarbruch, surtout si les lits sont, comme au Creusot, de 16 mètres de puissance ?

Il resterait à discuter la présence du fer carbonaté dans la houille ; ce minerai est tellement répandu conjointement avec le charbon fossile sur certains points de l'Angleterre, dites-vous, qu'il alimente la plus grande partie des hauts fourneaux de fer de la Grande Bretagne.

Je vous avoue, Monsieur, qu'en admettant l'affaissement des terrains sous le poids des tourbes, ma raison n'est pas moins déconcertée à cet égard que pour s'expliquer les *strates* alternatifs de grès et d'argile. Dans l'hypothèse des grands végétaux on pourrait se hasarder à soupçonner la couche d'humus nécessaire à leur alimentation : mais sur la surface d'un marais couvert d'eau !... Que dirai-je de la présence de l'azote, de la magnésie, de la chaux, de l'acide phosphorique ? Et ces bancs de houille irisée par la présence du soufre ? (1)

Je ne m'arrête pas sur la divergence qui existe entre vous et M. le Dr Zimmermann. Ce savant hésite à donner sa pleine adhésion au système de la tourbe. Cette hypothèse, dit-il, a un fait contre elle et ce fait, le voici. Les empreintes des plantes que renferme la houille sont pareilles sur toute la surface de la terre. Partout on rencontre les mêmes fougères, les mêmes roseaux,

(1) Dans mes précédents articles j'ai suffisamment démontré, du moins je le crois, que la théorie seule de M. Boutigny se prêtait à une explication naturelle de ces *corps* dans la houille.

les mêmes équisétacées, ce qui ne serait guère possible *dans l'hypothèse de la tourbe.* (1)

Enfin, lorsqu'il ne nous en coûterait pas de vous faire toutes ces concessions qu'un milliard d'années (un calcul de M. Chevandier est loin de faire trouver la moindre exagération dans vos expressions) eût permis, sans tourmentes et sans secousses, aux tourbes de s'accumuler dans des marais par une immersion et une carbonisation successives, il nous resterait encore à savoir ce que nous avons demandé ailleurs, la raison d'être des traces bitumineuses que l'on remarque dans les différentes couches du terrain cambrien. Huot et Dufresnoy n'ont pas manqué de nous faire observer que, lors de la formation du terrain de transition inférieure, les végétaux étaient peu nombreux, *rares* ou *nuls.*

Or, tous les embarras cessent, toutes les difficultés s'aplanissent, si l'on admet une pluie d'hydrogène carburé telle que plusieurs savants l'ont supposée et dont la possibilité a été presque incontestablement prouvée par M. Boutigny.

Il ne me sera pas difficile non plus de trouver la véritable origine de ces réservoirs immenses de pétrole ou d'huile minérale. Sans revenir sur ce que j'en ai dit, sans citer les sources de Hit dans la Turquie d'Asie, de Doulakée en Perse, de celles de l'Amérique, de la Birmanie, de la Chine, du Japon, de la Toscane, de la Calabre, de la Sicile, de l'Angleterre, de la Bavière, de la Suède, de la Transylvanie, du Gabian en France, nous ne nommerons que le pétrole du Rangoun fourni par plus de cinq cents sources sur une étendue de 30 kilomètres carrés au bord

(1) Certes, si ce fait ne prouve pas que la houille provient de la tourbe, cela donne droit à induire que les rares et petits vestiges des végétaux dans les dépôts sédimentaires sont l'effet d'un pur accident dû probablement aux écoulements de l'huile minérale ou des eaux.

de l'un des bras du fleuve Irawaddy. A Dieu ne plaise que j'ose prononcer ici un mot qui démente ce respect dont on doit être pénétré pour des hommes d'un talent et d'un mérite incontestables. Mais comment admettre leur opinion lorsqu'ils nous expliquent l'origine du naphte et du pétrole par une distillation des matières végétales *en vase clos ?* (Zimmermann, l'ingénieur Jouanne, etc.)

Pour que cette explication pût mériter un moment de sérieuse attention, il faudrait qu'auprès ou au-dessus de chaque mine de bois carbonisé il y eût une nappe de pétrole. Et lorsque nous admettrions la légitimité d'un argument d'induction, en reportant sur des accidents ou des circonstances exceptionnelles, l'absence de ces sources huileuses, d'insurmontables difficultés subsisteraient encore. Il ne suffit pas d'avancer un fait ou de bâtir une théorie quelconque; il faut à tout une base telle que y l'on puisse asseoir plausiblement une opinion. En admettant que le phénomène eût lieu par voie de distillation, il faudrait au moins pouvoir soupçonner le moyen de séparation des substances volatiles et des matières végétales génératrices dans des bassins ou récipients distincts, mais communiquant entre eux. Et tant que l'on borne à des schistes la présence des carbures d'hydrogène liquide ou gazeux, l'esprit peut s'en accommoder; mais quelle robuste imagination faut-il pour attribuer à des végétaux acotylédones la formation des puits des huiles minérales ?

Je n'ignore point que l'on nous reproche, d'accueillir trop facilement des hypothèses étranges ou des expériences peu concluantes. Ce n'est là ni répondre, ni réfuter. Cuvier pensait bien autrement, lui qui recommandait d'apprécier même un soupçon en fait de science. M. Delafosse n'est pas du même avis ; il nous a prouvé, au contraire, qu'il ne faut jamais se préoccuper d'un nœud ; il n'y a qu'à le trancher par un superbe dédain.

Qu'importe qu'une hypothèse soit *simple* dans ses applications, *vraisemblable* en s'accordant avec les lois de la nature, *solide* en se prêtant à expliquer tous les faits connus ? Celle que nous soutenons n'est pas la sienne et cela lui suffit pour la rejeter.

Je pourrais répondre à mon tour : où avez-vous trouvé les titres de votre système ? Vous voyez bien les difficultés mais vous les enjambez. Répétons les paroles de M. Bouillaud (les vérités sont toujours bonnes à redire) : « Une des plus tristes lois que doive subir tout progrès est une opposition, une résistance plus ou moins violente. Il n'est permis à personne d'*inventer* impunément quelque grande vérité, surtout quand cette vérité est en opposition avec les idées généralement reçues et enseignées par les hommes qui occupent de hautes positions. »

TROISIÈME LETTRE.

MONSIEUR,

Il est un autre point dont j'ai besoin de dire un mot, et ce besoin est pour moi d'autant plus impérieux que l'autorité de votre nom peut influencer ou entraîner bien des intelligences. Les paroles ont toute la puissance de la hauteur d'où elles tombent.

L'apparition de la chaux sur le globe a été constatée, et vous en convenez, par tous les géologues dès l'époque de la formation cambrienne. (Terrain de transition inférieure.)

Mais si tous s'accordent sur l'irruption de la chaux sur le globe, bien peu s'entendent sur le mode de sa formation. Pardonnez à mon franc parler, mais vous me paraissez, aussi, plutôt éluder qu'aborder la question. » Ce n'était pas seulement du granit liquéfié qui s'épanchait à travers les énormes fentes qui

partout écaillaient profondément le sol ; il s'échappait aussi des eaux bouillantes, tenant en dissolution du bicarbonate de chaux, mêlé quelquefois de bicarbonate de magnésie. » Mais comment ce mélange de bicarbonate de chaux et de magnésie a passé de l'état liquide à l'état solide ? Ecoutez.

« Comme la mer occupait alors presque toute l'étendue de la sphère terrestre, ces fleuves d'eaux bouillantes calcaires se déchargeaient nécessairement dans ses ondes. C'est ainsi que les mers furent chargées de sel de chaux à partir de la période dévonienne. C'est par la même raison que les dépôts formés plus tard par les mers, ont présenté à partir de cette période beaucoup de carbonate de chaux. » (pag. 68 pério. dévon.)

Dès ce moment vous faites pressentir que les terrains calcaires vont prendre d'effrayantes proportions pendant les périodes jurassique et crétacée, sans nous faire même entrevoir le mode de formation calcaireuse à l'époque dévonienne. Force donc est de nous en tenir à l'explication que vous nous présentez, de ce minéral à la période crétacée.

Ici, après avoir rappelé en passant que les sels de chaux furent déchargés dans la mer par des sources thermales aux époques primitives, vous essayez d'expliquer les terrains calcaires.

Votre explication, dégagée de toute circonlocution, peut être réduite à ces termes : Les sels calcaires étaient abondants ; des zoophytes et des mollusques dont la population était innombrable, se sont emparés de ce sel. Ces animaux grands et petits venaient à mourir ; la matière animale disparaissait par la putréfaction, il restait la matière inorganique indestructible, c'est-à-dire le carbonate de chaux qui formait le test de leur enveloppe. Ces dépôts calcaires s'accumulaient en épaisses couches sur le bassin des mers et par la suite du temps et moyennant une es-

pèce d'agglutination, il se formait une masse unique et voilà le calcaire.

A l'appui de cette théorie vous nous présentez des échantillons de craie de Meudon et de Gravesend en Angleterre, de l'île de Moën en Danemarck et de Catholica en Sicile, échantillons où le microscope a découvert des millions de fragments de coquilles d'ammonites, de foraminifères et d'autres zoophytes. Et ce qui vous autorise à y trouver une explication positive de la manière dont le calcaire s'est formé, c'est que le fond de la mer Baltique se montre exhaussé par l'accumulation continue des tests et des coquilles calcaires.

Je n'ai pas à revenir sur mes arguments tendant à établir que les masses calcaires, élevées autour de nous avec une puissance énorme, proviennent d'une précipitation de sels calcaires. (1)

Je crois avoir suffisamment prouvé que par les découvertes mêmes du microscope, l'on était autorisé à croire que les masses primitives n'avaient pu se former à l'aide des tests des mollusques.

S'il faut accepter les échantillons avec leurs grossissements, il est visible que les interstices sont remplis d'un carbonate de chaux qui n'est pas dû aux prétendus détritus.

Mais en laissant de côté le plus ou le moins, je vous demande, Monsieur, si vous opinez qu'il en soit ainsi pour les montagnes jurassiques et pour la présence du calcaire dans la période dévonienne et la formation silurienne. Vous ne parlez que du mode dont la craie a pu se former et le lecteur est porté à se figurer que pour vous c'est le seul possible à tous les moments de la constitution primitive du globe. Et en ce cas ne me serait-il pas

(1) La Société d'Études scientifiques du Var a publié notre Étude sur l'origine du calcaire, étude qui a été agréée par l'Institut.

permis de le rejeter comme impossible? Les animaux surtout, à l'époque de transition étaient aussi rares que les végétaux. Ce n'est pas moi qui l'affirme, mais un géologue de poids, M. Rozet. En parlant des côtes de l'Algérie, la partie supérieure du terrain est occupée, dit-il, par une masse, calcaire de 150 mètres de puissance... Et après avoir énuméré quelques filons de phtanite, de talcite quatzifère et *calcarifère* qu'on rencontre un peu au-dessous, il ajoute : je n'y ai pas découvert une seule trace de restes organiques.

La formation gneissique ne paraît pas avoir dû se prêter à la vie ; elle appartient certes à la série neptunienne ; mais l'eau bouillante était d'environ 300 °, sous la compression de plus de 50 atmosphères, et, d'après Huot, les premières roches de sédiment ne purent se transformer en gneiss et en micaschistes que par un surcroît de chaleur ; ce qui pouvait être déterminé par l'éruption des roches granitiques. La vie organique était incompatible avec cette époque d'ébullition. Et pourtant le calcaire se retrouve aux dernières limites du terrain primitif.

J'en conclus, Monsieur, qu'il y aurait pour le moins une grande hardiesse à soutenir que les masses prodigieuses de calcaire de la puissance de cent à quatre cents mètres soient le résultat des agglomérations des restes vivants agglutinés.

Pour moi, je n'hésite pas à me prononcer pour la précipitation du sel calcaire.

L'acide carbonique était très abondant aux époques primordiales, et plus d'un savant a signalé les sources les plus riches de calcium. La potasse ou la soude a pu contribuer puissamment à les précipiter. C'est du moins le seul mode de formation possible que l'on s'accorde à reconnaître à la nature dans les temps primitifs : pourrait-il en être autrement pour la période crétacée?

Un examen approfondi de la question est nécessairement exclu par les limites d'une lettre. (1)

Si je ne craignais pas le reproche de faire de la chicane de clocher, je n'aurais garde de vous taire, Monsieur, que nous sommes *escamotés*. Vous ne nous donnez que trois formations dans le département du Var. Chacun est jaloux de faire valoir ce qu'il a. Les terrains silurien et dévonien ne nous manquent pas ; la formation jurassique, même aux environs de Toulon offre un assez beau développement pour qu'on en tienne compte.

Mais, j'en conviens, ce ne sont là que de misérables détails qui peuvent échapper à celui qui embrasse les choses d'un coup d'œil général, et je n'insiste point.

En ébauchant ces lettres, je n'avais d'autre but que de faire ressortir les inconvénients des assertions absolues. Si l'étude de la nature offre des bourgeons, des fleurs, des chants et des nids pour séduire l'imagination et nourrir l'intelligence, ce ne peut être qu'en passant et sous le charme d'une parole animée. Les enfants écoutent facilement, mais ils n'étudient pas volontiers. Et ici je n'invoquerai ni la variété des goûts ni la différence des aptitudes. Je puis, par expérience, affirmer qu'un commerce assez assidu avec la jeunesse m'a fait acquérir la conviction que sur dix intelligences une à peine paraissait sensible à l'attrait de l'histoire naturelle. Classification, nomenclature, exposition théorique, enfin tout ce qui demande un raisonnement suivi, rebute un esprit tendre et volage. On pourrait, en parodiant, leur appliquer ces mots *vedere* et non *studiare*.

Il est des contes qui ne sont ni de l'invention des Perrault, ni

(1) Dans notre *Étude* sur l'*origine du calcaire*, nous croyons avoir suffisamment discuté et réfuté à la fois toutes les théories contraires à notre opinion.

des poètes ; ils constituent la sagesse des nations, a dit Giraud. L'enfant s'y laisse prendre, parce qu'il s'y retrouve avec ses envies démesurées, ses caprices désordonnés tandis que la surveillance dont il est entouré, lui fait comprendre la nécessité d'une punition ou d'une récompense. Son imagination naissante et partant dépourvue des lumières de l'expérience, se prête sans peine aux combinaisons les plus merveilleuses qui, tout en l'amusant, le moralisent et le disciplinent.

Je respecte toutes les opinions, lorsqu'elles émanent d'hommes sérieux. Votre savoir vous garantit, Monsieur, la respectueuse déférence de tous les amis de la science et du vrai. Mais pour ce qui est de l'origine de la houille, il me semble que les noms des Humboldt, des Laplace, des Elie de Beaumont, des Bertrand, des Jobard, des Boutigny (d'Evreux) doivent être de quelque poids dans une balance impartiale. Pourquoi donc donner pour positif ce qui est encore dans les plis du doute et de l'incertitude? Pourquoi ne pas exposer consciencieusement la théorie adverse? En craint-on l'effet séducteur comme celui d'un système simple et rationnel? Enfin j'ai cru que l'on pouvait être plus explicite et plus complet dans l'exposé de la formation du calcaire, et vous me pardonnerez la hardiesse que j'ai eue de provoquer des explications plus dignes d'un savant.

Je ne terminerai pas, Monsieur, sans vous réitérer l'assurance de ma vive admiration et de toute ma gratitude pour les délicieux moments que je dois à la lecture de votre remarquable ouvrage. (1)

D. ROSSI.

(1) On peut affirmer sans crainte d'être contredit, que *la Terre avant le Déluge*, est un des livres les plus attrayants que puisse lire quiconque est tant soit peu initié aux principes de la géologie.

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Paris. — Revue des Sociétés Savantes des départements
Tome II août, septembre, octobre.

Tours. — Annales de la Société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire.
Tome XLI année 1862.

Constantine. — Recueil des notices et mémoires de la Société Archéologique de la Province de Constantine 1863.

Auxerre. — Bulletin de la Société des sciences naturelles et historiques de l'Yonne 1863.

Valenciennes.—Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement de Valenciennes.
15e année t. XVI.

Limoges. — Bulletin de la Société Archéologique du Limousin.
Tome XIII.

Boulogne. — Bulletin de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Boulogne 1863.

Nancy. — Journal de la Société d'Archéologie et du comité du Musée Lorrain.
Octobre et novembre 1863.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

Terrain tertiaire de la Siagne.

Sur les bords de la mer, près de l'embouchûre de la rivière de la Siagne, entre Cannes et l'étang de la Napoule, il existe, dans un site agréable et pittoresque, une chapelle dédiée à Saint-Cassien, bâtie sur une butte. Cette butte paraît formée aussi par un poudingue que la Siagne, suivant M. de Villeneuve, aurait engendré avant la période diluvienne, en unissant, par un dépôt de tuf, des noyaux siliceux et calcaires. Ce serait là un produit *ante-diluvien.*

Poudingue de la rivière du Var.

Des rives du Loup près la Colle-de-Grasse et Saint-Paul-de-Vence jusqu'au Mont-Alban, au delà de Nice, toute la superficie est couverte d'un poudingue à noyaux calcaires jaunâtres

pareil à celui de Vinon sur les bords de la Durance et du Verdon. A la Gaude, il contient aussi des débris de roche volcanique, basalte.

M. Risso a reconnu dans le comté de Nice, des marnes rougeâtres au dessous du poudingue. Ensuite un macigno réunit des noyaux, tantôt calcaires jaunâtres, tantôt de grès, tantôt de quartz et quelquefois encore de rochers volcaniques comme à la Gaude.

Ce grand dépôt caillouteux où les noyaux sont gros comme la tête se trouve dans toutes les parties inférieures du cours du Var. Depuis Carros jusqu'à la mer, il surmonte la mollasse vers la Gaude et il constitue la base des bourgs de Saint-Paul de Cagnes et Saint-Laurent, il se montre enfin fort développé dans la plaine de Cagnes à la mer, connue sous le nom de *Crau de Cagnes.*

Il s'élève jusqu'à plus de 200 mètres au dessus des eaux actuelles du Var. Il a été découpé par les profondes fissures où coulent la Cagne, le Loup et quelques ravins tributaires du Var.

Ce poudingue, sur la rive gauche du Var et jusqu'à Nice, forme les collines qui encaissent cette rivière à l'ouest de cette ville ; on le retrouve dans la brèche osseuse et d'après l'intéressante observation de M. Risso on le rencontre jusqu'au fond de la mer à 500 mètres de profondeur, d'où, des coraux retirés par des pêcheurs de Nice ont rapporté des morceaux de poudingue adhérents à leur base. Ainsi il existe entre des parties bien voisines du même dépôt récent des différences de niveau de près de 700 mètres.

L'âge de ce terrain est facile à reconnaître : il est *antérieur* à la séparation du bassin du Loup, de la Cagne et du Var ; dans leur partie inférieure, ces cours d'eau étaient réunis dans le grand lac où la formation que nous décrivons se déposait ; il est

antérieur au grand cataclysme qui a donné au rivage sa configuration, puisqu'on la retrouve sous les flots comme au-dessus. Enfin il est *postérieur* aux dégradations qu'a éprouvées la mollasse aux environs de Vence. Il est donc contemporain du terrain d'eau douce supérieur.

M. de Villeneuve rapporte à la même période le poudingue à blocs de gneiss, de porphyre et de basalte pyroxénique, de roche amphibolique qu'il a observé au-dessus de Saint-Vallier, près Grasse. Ce poudingue gît à l'est de cette localité, vers *Fey-Soulade* ; il est placé ainsi à 700 mètres au-dessus de la mer. Par les matériaux dont il est formé ce poudingue est entièrement semblable à celui que l'on observe à la Gaude et sur les bords du Var.

Les strates inclinées de ce poudingue sont déposées ici, comme à Nice, comme auprès d'Antibes et de la Gaude, tantôt sur le calcaire jurassique mudréporique, jura moyen, tantôt sur le calcaire crétacé à *nummulites*. Or, quelques-uns des noyaux du poudingue de Saint-Vallier ne peuvent provenir que des buttes granitoïdes et plutoniques du littoral, et principalement du massif de l'Esterel.

Dans l'état actuel des choses, un escarpement terrible élève Saint-Vallier au-dessus des masses de l'Esterel ; enfin les circonstances locales sont telles qu'un poudingue à blocs volcaniques ne pourrait plus se former qu'à 500 mètres au-dessous du point où se repose la roche tertiaire de Saint-Vallier. Le poudingue de Saint-Vallier a donc subi un grand relèvement depuis son dépôt.

Donc, à côté du poudingue fracturé et enfoncé sous la mer d'Antibes et de Nice, à une profondeur de 500 mètres sous le niveau des eaux actuelles, se retrouve à six lieues au Nord, reposant sur le même calcaire, le même poudingue reporté à 700 mètres de hauteur. Une variation totale de 1200 mètres

s'est manifestée à une si petite distance et sur la plus récente de toutes les formations géologiques. Et ce grand cataclysme récent a été accompagné d'une immense dévastation qui a emporté toutes les parties des couches Jurassiques, joignant de Grasse à l'Esterel les terrains calcaires aux roches plutoniques. Les bancs du calcaire le plus compacte ont été corrodés sur un espace qui se prolonge de Bargemon. jusqu'au Var, sans qu'il en soit resté sur place les débris. Voici un autre témoignage du même cataclysme.

Il a déjà été question de la présence des brêches osseuses sur le littoral du Var; ces brèches ont été parfaitement décrites par M. Brongniart et M. de la Béche, dans leurs gisements de Nice et d'Antibes. On sait que c'étaient des coquilles testacées des ossements de daims, chevaux, bœufs et autres mammifères, agglutinés par du calcaire d'eau douce, pêle-mêle avec des cailloux du terrain tertiaire supérieur et colorés par une argile ferrugineuse. Ces dépôts, formés dans des fentes, des crevasses et des grottes du calcaire dolomitique du Jura moyen, ne sont que des variétés du terrain poudingue qui nous occupe; seulement les brèches osseuses ont échappé à la fois aux effets de trituration des eaux agitées et aux effets de l'altération de l'air. A Nice, la brêche osseuse est encore recouverte par le poudingue tertiaire. (M. Risso.)

Le gisement de la brèche osseuse signalée par M. Duval-Jouve à la marbrière de Grasse, a 500 mètres au-dessus de la mer; le poudingue de Saint-Vallier est encore supérieur à cette brèche quoiqu'il ne la recouvre pas immédiatement. D'après M. Duval, M. Ollivier, juge de paix à Saint-Vallier, annonce encore un autre gisement de la même brêche, plus haut encore que la marbrière et tout près de Saint-Vallier. Dans cette dernière, les ossements se rapportent à des mammifères plus petits; M. Duval-Jouve les considère comme appartenant à des lapins.

Ainsi lorsque se formait la brèche osseuse avant la période diluvienne les mêmes animaux, et des animaux appartenant au climat de l'archipel indien, vivaient à la fois sur le rivage d'Antibes et sur le plateau de Saint-Vallier. Or, actuellement la différence de niveau de ces deux localités établit entre leur température une différence de cinq degrès au moins ; la différence de niveau n'existait donc pas alors. Nous voilà donc ramenés, ajoute M. de Villeneuve, par la considération des débris organiques de la brèche osseuse, à la conclusion que nous avait déjà fournie l'examen des noyaux du poudingue de Saint-Vallier (1).

Voilà encore une preuve bien inattendne que l'escarpement de Grasse à Saint-Vallier n'a surgi que postérieusement au terrain tertiaire supérieur, et par conséquent, à l'époque diluvienne.

M. de Villeneuve en terminant la description du terrain tertiaire supérieur du bassin du Var, fait l'observation que le terrain contemporain présente, aux bords du Verdon et de la Durance, la même composition qui atteste que les mêmes causes présidaient à la même formation, et que des deux côtés, la majorité des noyaux est formée de calcaire marneux bleuâtre à l'intérieur, et altéré de la même manière à la superficie oxidée. Mais on a remarqué une différence dans le poudingue. Les noyaux du poudingue du Var, sont plus gros que ceux du Verdon à Vinon, parce que le cours du Var est plus rapide et le lieu de dépôt plus rapproché du point de départ.

Ainsi c'est aux deux extrémités du département du Var, que

(1) A l'appui de ces deux preuves, viennent encore les débris de *Palmiers* enfouis aussi dans le *terrain tertiaire supérieur*, entre Robiou et Castellane. Jusqu'à l'époque diluvienne tout le Nord du département du Var était demeuré une plaine basse avec une température très douce.

des eaux tumultueuses arrachaient aux montagnes escarpées des amas de débris tandis que les eaux chargées de tufs des lacs qui sillonnaient la partie centrale du département, n'empâtaient que rarement des cailloux et déposaient un calcaire spongieux et léger et d'une faible puissance. Le poudingue de la Durance et du Verdon s'élève à Vinon jusqu'à 400 mètres de puissance. Les tufs de Trans, près Draguignan, et d'Entrecasteaux et Sillans s'élèvent à peine, de 40 à 50 mètres; Enfin les dernières agitations qui ont élevé le poudingue tertiaire, jusqu'à 7 et 800 mètres de hauteur, à Artignosc, Beaudinard, Bauduen et Aups, et dans les environs de Saint-Vallier, ont laissé dans la position horizontale et au niveau primitif, les tufs de la Vallée de l'Argens.

Ainsi la partie qui s'était créée de la manière la plus tumultueuse a été encore plus tard, la plus tourmentée; ainsi dans le voisinage des montagnes alpines, les commotions du Globe se sont fait sentir d'une manière continue avant et après le dépôt tertiaire supérieur.

Les dépôts tertiaires qui ont été fournis soit par le Var soit par le Verdon se font remarquer par la grande quantité d'argile ferrugineuse qui le colore en rouge. En remontant les affluents de ces cours d'eau, on atteint des vallées percées dans des noyaux de marne noirâtre appartenant aux terrains crétacés et Jurassiques. Là où le sol végétal se forme, on voit ces marnes noires décomposées fournir une terre analogue à l'argile ferrugineuse dont il est ici question. C'est là un phénomène chimique qui est dû à la décomposition des pyrites par l'influence de l'air et la circulation lente du principe colorant charbonneux. Les argiles ferrugineuses sont donc engendrées par les érosions exercées sur les marnes noirâtres et l'on voit comment les dépôts rougeâtres des bords du Verdon et du Var ne sont que les

représentations des érosions opérées dans les montagnes des environs de Digne, Barcelonnette et des Alpes-Maritimes.

Terrain diluvien du Var.

M. de Villeneuve a donné le nom de terrain diluvien à un dépôt formé par la débacle de tous les lacs du terrain tertiaire supérieur du Var, qui, n'étant plus retenus par leurs digues naturelles, ont roulé avec une grande impétuosité leurs eaux à travers les vallées en les agrandissant, en faisant de profondes érosions, et en laissant sur leur passage des blocs éparpillés qu'elles charriaient.

C'est à cette débacle que les vallées doivent leur configuration leur forme et leur direction actuelles.

Cette débacle a été violente comme le prouvent les blocs volumineux que l'on retrouve dans les vallées. Ces blocs n'ont pas été arrachés seulement dans un bassin circonscrit d'un lac, ils ont été entrainés des rochers mêmes qui remontent au berceau des rivières et sont venus se confondre avec ceux qu'enlevaient aussi les torrents inférieurs. Il existe donc une différence bien tranchée entre les cailloux diluviens et les débris appartenant aux poudingues lacustres qui forment le terrain antérieur. Ainsi, trouve-t-on mêlés fréquemment avec les blocs diluviens des rives actuelles du confluent du Verdon et de la Durance les variolites et les granites roses arrachés aux roches alpines des glaciers voisins de Briançon, tandis qu'ils manquent entièrement dans le poudingue de l'âge précédent; ce qui prouve que la passe de Sisteron n'était pas ouverte avant la période diluvienne.

Les graviers diluviens apportés par une eau impétueuse et passagère ont souvent été précipités, sans mélange de parties fines et une quantité suffisante de ciment n'a pu les agglutiner ;

les cailloux diluviens forment donc rarement de véritables poudingues, ils sont ou incohérents ou faiblement empâtés Leur mobilité est un de leurs caractères généraux qui les fait distinguer des produits de la période précédente. Lorsque ces cailloux diluviens ne sont pas les produits caillouteux de la période précédente remaniés, ils sont remarquables par leurs formes plus anguleuses.

On trouve toujours sur les coteaux parcourus par les eaux diluviennes des blocs détachés qui ont été souvent transportés de fort loin ; ce sont là encore d'autres témoins du cataclysme diluvien.

Sur tous les coteaux bien garnis de terre végétale, on trouve ainsi, au-dessous de la couche de terre peu ou moins épaisse, des blocs épars anguleux. Après que les eaux eurent perdu une grande partie de la violence qui leur a fait marquer de leur courant les plus hautes berges des vallées, sont venues d'autres débacles moindres qui ont creusé de berges inférieures ; alors des graviers plus fins se sont déposés et ont alterné avec des masses d'argile. Ainsi s'est formé le sous-sol de nos vallées, qui se trouve composé inférieurement de gros cailloux, puis des argiles alternant avec des graviers qui démontrent la fin des fluctuations des eaux et qui finissent par se confondre insensiblement avec les dépôts actuels, offrant un mélange des débris de tous leurs bassins étagés les uns au-dessus des autres.

Sur les bords du Var, du Verdon et de la Durance ces phénomènes sont plus faciles à observer qu'ailleurs.

La berge la plus élevée forme les collines qui longent, au Sud, le chemin de Vinon à Rousset et Oraison ; une plaine caillouteuse s'établit au-dessous de cet ancien rivage.

On trouve plus bas une autre berge dans le poudingue tertiaire supérieur qui borne, sous le nom de *Tor*, les plaines dans lesquelles la Durance coule actuellement. Ainsi il y a deux

plaines tracées dans le poudingue : La plaine haute ou plateau et la plaine moyenne au-dessus du *Var*, et puis la plaine proprement dite. Cette dernière offre les alluvions de la période actuelle.

Ces trois étages sont moins marqués sur les bords du Var, parce que le voisinage des trois bassins du Var, de la Cagne et du Loup a grandement rétréci la plaine haute ou le plateau; cependant il se montre sensiblement à la Gaude; la seconde règne au crau de Cagne puis au-dessus est la plaine des alluvions du Var à St-Laurent.

On voit, lorsque l'on creuse dans la plaine de Vinon, sous la terre végétale et en des lieux que n'atteignent jamais les inondations actuelles, un lit de cailloux et de sables de même nature, mais plus gros que ceux que roule maintenant la rivière. En creusant sous la plaine de Saint-Laurent du Var on retrouverait le même lit de cailloux désagrégés.

Ces mêmes effets se reproduisent dans la vallée de l'Argens et dans tous les bassins de ses affluents, notamment sur Nartuby de Trans à la Motte où les deux étages de berges de la rivière sont bien dessinés au-dessous du gabre.

Les blocs de rochers épars, déjà cités, au-dessous de la terre végétale de la plupart des coteaux, ont été utilisés pour les murs de soutènement en pierres sèches des coteaux de Grasse.

La grandeur des dépôts des cailloux diluviens est proportionnelle à l'étendue des vallées. Très puissants dans la vallée du Rhône, ils ont encore 50 mètres d'épaisseur dans l'Isère près Grenoble; dans le bassin de Saint-Maximin, les graviers analogues ont 3 à 4 mètres et moins encore dans les très petits vallons; mais pendant qu'il se formait des dépôts de cailloux diluviens, les eaux déposaient des sédiments tufacés beaucoup plus considérables que ceux de la période actuelle. Tel est celui de la ville de Grasse et probablement aussi celui du Vallon des

Tours sur la route de Grasse à l'Est de Draguignan. Comme celui de la Motte, il a des feuilles de chênes incrustées de calcaire.

Il existe un autre dépôt plus fréquent encore que le tuf. C'est une brèche à fragments anguleux de roches ambiantes unis par un ciment tufeux, brèche que l'on rencontre au fond de tous les bassins du Var. Dans ce cas est celle que l'on trouve immédiatement dans la plaine de Draguignan, sous la terre végétale ; de même origine sont la brèche tufeuse de la plaine deToulon au pied du Faron et celle aussi de la plaine de Grasse. Ce produit forme le sous-sol de tous les bassins du département qui ont été sondés.

Les eaux diluviennes ont produit dans les plaines qu'elles ont traversées les érosions mécaniques que nous venons de faire connaître, mais leur action s'est étendue aussi sur beaucoup de points du Département où elles ont attaqué et corrodé les roches calcaires les plus dures, par la voie d'une dissolution chimique sans doute, comme le pense M· de Villeneuve qui croit encore que c'est à la période diluvienne seulement que les escarpements de la vallée de Belgentier, les falaises calcaires si prononcées à Rebouillon près de Draguignan et ceux qui s'étendent depuis Bargemon jusqu'à Grasse et Vence ont pu être excavés et dénudés. Alors seulement ont pu être emportés les grands lambeaux de calcaire Jurassique qui, à la période immédiatement antédiluvienne, faisait suite aux bancs de Roquefort, et joignait le calcaire d'Antibes et le massif de l'Esterel avec le plateau de Saint-Vallier. A cette époque aussi les amas gypseux que l'on voit sur cette ligne dans les marnes du Jura ont pu être formés et mis au jour. Il en a été de même de la transformation du calcaire en dolomie qui a eu lieu dans tous les foyers gypseux, ou sur les points où des phénomènes analogues à ceux de la génération du gypse se produisaient,

Lorsque ce grand escarpement s'est élevé tout à coup en brisant le calcaire compacte, le soulèvement a changé la pente qui entraînait auparavant les eaux vers le Nord, et ramené l'écoulement vers le Midi; alors les eaux, en se déversant dans un calcaire fendillé et encore échauffé par la chaleur centrale, ont fait réunir immédiatement toutes les circonstances propres à la décomposition des pyrites et à la génération des gypses.

Il s'est produit alors à Grasse et à Bargemont, des eaux minérales et thermales analogues à celles d'Aix en Provence, de Digne et d'Aix en Savoie. Il s'est engendré à Toulon les dolomies de la montée du fort Faron.

Les courants d'eau acidulée de cette époque ont ouvert ou agrandi les défilés calcaires, là même où leurs couches étaient verticales comme vers la *Clue* de Draguignan à Callas, par exemple. La Clue de *Tournemy* vers Grasse a été ainsi formée; ainsi a été frayé le passage de la Braque vers Valbonne, etc. Dans tous ces points les eaux étaient acidulées par l'acide carbonique qui résultait de la génération des Gypses de Callas, de Grasse et d'Oppio.

C'est encore ainsi que les gypses de Châteauneuf et du Bar ont agi sur le cours du Loup; ceux de Courségoules, sur le cours de la Cagne et l'on voit aussi comment les gypses du Beausset ont contribué à élargir l'ouverture des gorges d'Ollioules. Les relations entre les érosions du calcaire et les amas gypseux sont tellement constantes, que partout où une échancrure a plus profondément pénétré dans la masse du calcaire Jurassique on aperçoit un amas gypseux au fond de l'échancrure. Ainsi l'échancrure de Ribes à Auribeau correspond aux gypses de Ribes à Grasse et ainsi celles de Bargemont et de Seillans, sont en rapport avec les gypses de ces deux Bourgs.

Aux terrains diluviens s'arrêtent tous les sédiments qui caractérisent l'ancienne période du globe; là finissent aussi ces

débris qui portent l'empreinte d'un climat et d'une atmosphère différents de ceux que nous possédons actuellement.

C'est à la génération des Gypses diluviens que l'on attribue ces calcaires si abondants et percillés des vallées gypseuses du Var.

Les formations tertiaires, suivant M. de Villeneuve, ne sont que le produit des eaux qui ont attaqué les terrains secondaires comme les terrains secondaires eux-mêmes sont le résultat de l'altération des terrains primordiaux.

Période actuelle. Dépôts.

Des tufs et des poudingues analogues se sont formés dans toutes les vallées du littoral du département comme l'ont prouvé les fouilles qui ont été faites dans la plaine de Seillans près du Riou-Blanc, l'un des affluents de la Siagne. M. de Villeneuve y a reconnu une masse tufeuse de 3 à 4 mètres sous le sol végétal. D'autres fouilles entreprises à Oppio le long du vallon des Donnes ont produit le même résultat. On a reconnu partout que ces dépôts étaient constamment alternés avec des amas d'argiles bitumineuses ou de tourbe terreuse et avec des masses de galets et de graviers.

Les tufs sont abondants près des sources qui surgissent surtout des calcaires caverneux. Tel est celui de la Fous de Grasse qui a produit cette masse de tuf, sur lequel est assise, au quartier de la Place-Neuve, une partie de la ville.

Les masses tufeuses sont fréquentes aux abords des cavernes qui bordent la Siagne, entre Mons et Saint-Césaire, et surtout entre le *Gaud* et la bastide des *Cannèbiers*. Elles se font remarquer constamment aux embouchures des fleuves du département.

Les alluvions de Gapeau ont produit l'attérissement du *ceintu-*

ron, près Hyères ; celles de l'Argens ont formé le delta de Fréjus, qui empiétant toujours sur la mer, s'est éloigné de cette ville de 1400 mètres dans environ 1800 ans ; celles de la Siagne ont formé le sol de la Napoule et enfin les dépôts du Var ont donné lieu au prolongement du Crau de Cagne et le dépôt tourbeux de l'embouchure de ce fleuve. Le sol s'étend ainsi de tous les débris charriés par les torrents aux dépens des parties supérieures des vallées, ravinées par les eaux pluviales.

A ces formations locales viennent se déposer des sables abandonnés par le courant sablonneux qui parcourt les rives de la Méditerranée, en passant de l'est à l'ouest. C'est à lui que l'étang de Vaugrenier, au nord d'Antibes doit le dépôt de sable qui le sépare de la mer. C'est le même courant qui avait formé sans doute l'étang de la Napoule et qui forme encore en ce moment celui de Villepey, entre Roquebrune et l'embouchure de l'Argens.

Les terres végétales sont dues aux décompositions atmosphériques et aux transports par les eaux. Sur les coteaux élevés la décomposition des roches est d'autant plus active que les orages et les tempêtes mettent à nu leur surface et enlèvent le détritus qui les protégeait.

Cette décomposition, due surtout, aux variations de l'atmosphère, de la chaleur et du froid, de la sècheresse et de l'humidité et aussi à l'action des pyrites et des silicates de protoxide de fer par l'oxigène de l'air, produit les effets les plus rapides sur les rochers formés des éléments les plus durs comme les terrains de granite et de grès.

Les effets de décomposition sont surtout fortement prononcés lorsque les marnes sont accompagnées de masses gypseuses dont la solubilité accroît la rapidité de l'érosion. Aussi, les vallées dans les lieux ou les terrains marneux du Var ont été à découvert, ont été énergiquement et profondément excavées. On

trouve dans les *Maures* de fréquentes preuves de la rapide décomposition des roches. L'énergie des causes de cette décomposition est telle qu'on est étonné de l'épaisseur de la croûte végétale que l'on rencontre soit sur les pentes des grès porphyriques de l'Esterel soit sur les micaschistes de la Mole, soit sur les granites des maures du Muy. Les micaschistes de la Garde-Freinet, de Cogolin, de Saint-Tropez, de la Mole chargés de grenats sont surtout plus attaqués que les autres. Ainsi altérées ces roches anciennes et ces grès perdant leurs parties saillantes prennent un aspect arrondi. Tel est celui sous lequel se présentent les collines et les buttes de tous les terrains anciens et du grès qui ont précédé le Jura.

Altération des pierres volcaniques des terrains marneux et gypseux.

Les masses volcaniques de l'Esterel elles-mêmes, malgré leur dureté, sont énergiquement décomposées par l'oxigène atmosphérique et donnent lieu à des détritus et à de très bonnes terres végétales ; leur fertilité est due, sans doute, à la soude et à la potasse, deux éléments des roches volcaniques (1).

Les terrains qui présentent la plus grande altérabilité sont les marnes placées sous l'étage jurassique supérieur et puis les marnes qui ont précédé le terrain crétacé. Dans les *études des torrents des Alpes*, M. Surrel à remarqué qu'un hiver rigoureux suffit pour engendrer des détritus de plus de 60 centimètres d'épaisseur dans un terrain marneux en pente.

Les marnes très chargées de pyrites se décomposent continuellement et transforment en convertissant sans cesse le soufre

(1) On donne le nom de *Vacke* aux détritus provenant de la décomposition de diverses roches volcaniques.

en acide sulfurique, les carbonates de chaux et de magnésie mêlés d'argile en sulfate de chaux, d'alumine de fer et magnésie et en bicarbonate de chaux et magnésie.

Dans le cas ou ces marnes ont été déjà préalablement altérées et où il s'est formé des masses de sulfate de chaux, la dégradation est encore plus active. Les pluies pénétrant le gypse le gonflent et le dissolvent avec rapidité. Les argiles de leur côté cédant et se mettant en mouvement, les terrains comme le dit M. de Villeneuve, deviennent alors *coulants*.

Le département du Var est celui de la France où les mines de gypses sont les plus répandues, et aussi celui où ces dégradations offrent les plus nombreux exemples. Telles sont les vallées de Belgentiers. les flancs des escarpements de Toulon à Cuers, de Draguignan à Bargemont, Seillans, Grasse, Vence. Le torrent de Bargemont, entre cette ville et Seillans, au col de de Saint-Arnoux, offre des preuves frappantes des progrès de l'activité de l'érosion dans ces terrains. Là, les déblais provenant des parties entamées exhaussent sans cesse le fond du torrent. Il n'y a que quelques parties protégées par les bancs de calcaires horizontaux qui soient un peu stables.

De là cette disposition des flancs de montagnes en dentelures ou en longs chapiteaux qui caractérise les assises jurassiques recouvrant les marnes friables et gypseuses. Encore arrive-t-il souvent que des quartiers de roche, séparés des autres parties des bancs par des fissures, viennent quelquefois à glisser tout-à-coup à la suite des détrempements causés par les longues pluies.

Il y a à Seillans un quartier appelé *Fondude* (1) parce qu'il est dans un état continuel de glissement. C'est ainsi que l'église de Fayence, assise sur le terrain marneux Jurassique est ébranlée

(1) *Foundudes*. Eboulis, mur qui a glissé.

depuis quelques années. (Des travaux entrepris dès qu'on s'aperçût du danger qu'elle courait l'ont rendue solide.)

Dans la partie septentrionale du Var, dans le bassin de Taulanne et les vallées de Thorenc, de Coursegoules, de Caussols et de la Malle, ce sont les marnes inférieures dépendantes de la craie qui sont profondément ravinées ; elles le sont surtout depuis qu'elles ont été dépouillées de leurs bois. L'aspect de ces localités rappelle la nature géologique et les paysages désolés de Barcelonnette et d'Embrun.

Depuis 4000 ans que cette action a commencé à se manifester les érosions qu'elle a causées atteignent 60 mètres de profondeur auprès de Coursegoules et Cipières ; on peut apprécier encore la fâcheuse activité de ces dégradations aux environs de Séranon et Saint-Auban.

Nature des terres végétales.

Les terres végétales qui sont retenues sur les flancs marneux par des murs de soutènement renferment donc des parties calcaires moins abondantes que dans les parties non décomposées ; leur couleur noire, bitumineuse ayant disparu, elles ont pris une teinte jaunâtre par l'oxide de fer mis à nu, ou une teinte blanc grisâtre lorsque le fer est moins abondant.

Parmi les terres argileuses et gypseuses provenant de la décomposition des marnes, on peut citer celles des coteaux de Draguignan et de Grasse.

Des terrains jaunes ou rougeâtres provenant de la décomposition des marnes ferrugineuses, s'offrent sur les marnes sableuses de la craie auprès du Beausset et de Riboux, sur la pente méridionale de la Sainte-Baume.

Les eaux provenant de ces terrains sont principalement saturées de bicarbonate de chaux avec excès d'acide et de sulfate de

chaux. Elles sont plâtreuses et tufeuses, comme on peut facilement le vérifier sur les eaux des flancs des collines des environs de Grasse, de Draguignan et de Bargemont. Ces eaux donnent partout de promptes incrustations de carbonate de chaux. Employées dans l'irrigation, elles donnent des légumes qui renferment beaucoup de plâtre dans la partie minérale de leur tissu ligneux.

Les eaux des fontaines de la ville de Draguignan sont recueillies dès leur sortie des couches de l'Oolite du Malmont. Dans leur parcours, elles déposent un bicarbonate de chaux fibro-lamelleux, compacte, un peu jaunâtre : c'est une espèce de travertin.

Sur un autre point elles déposent après avoir traversé une couche calcaire et un autre argileuse de muschelkalk, un dépôt d'albâtre blanchâtre veiné de blanc et de jaune.

Ces eaux quoique contenant beaucoup de carbonate de chaux sont très bonnes et nullement contraires à la santé.

Altération des calcaires siliceux ou dolomitiques leur division en colonnes et aiguilles. Ces calcaires formés de grains agglutinés par un ciment calcaire sont pénétrés par les eaux. Ce ciment se dissout en peu de temps, forme des cavités qui vont en s'agrandissant et bientôt ces grandes masses calcaires produisent des découpures en colonnades et en aiguilles imitant des ruines, des flèches de cathédrales gothiques, tandis que le sol est jonché de débris sableux. Tels sont les flancs septentrionaux de Faron, la vallée de Valbelle, l'amphithéâtre de la Table; telles sont les dentelures de la montagne de la Loube entre Brignoles et la Roquebrussane, au Sud d'Engardin, les marnes pittoresques de Châteaudouble, la descente de Flayosc au vallon de Salernes, les environs de Tourtour, d'Aups et d'Ampus. On peut encore rapprocher de ces effets les détritus sableux des calcaires de Roquefort, près Grasse, ceux qui se

trouvent entre Biot et Valbonne et au Nord de Vallauris. On voit reparaître ainsi, au milieu de la formation Jurassique, le sol et la végétation des conifères et des bruyères propres aux terrains des Maures.

Il existe des calcaires très purs et qui sont autrement altérés par des pyrites presque imperceptibles, qu'ils renferment toujours, qui se décomposent dans les parties où les eaux séjournent. Cette décomposition donne lieu à un dépôt ferrugineux et l'acide sulfurique attaquant le carbonate de chaux forme du carbonate soluble par un excès d'acide et de sulfate de chaux. C'est dans les fonds d'entonnoirs que cette attaque se montre surtout active, parce que les eaux pluviales se réunissent là en plus grand nombre.

C'est ainsi que sur le grand plateau calcaire de Camp-Jué, près d'Aiguines, de Favas, de Saint-Vallier, de Vence et de Grasse; sur le plateau d'Orves entre Toulon et Signe l'on rencontre à chaque pas ces petits fonds d'entonnoirs pleins de terre végétale argilo-ferrugineuse, tandis que le calcaire blanc corrodé élève ses bancs au-dessus de ces espèces de bassins. Aussi les grands plateaux calcaires sont-ils la partie la plus nue, la plus stérile du Département.

Les eaux corrosives donnant très peu de résidus, ont fini par *élargir* toutes les fissures au lieu de les combler. Elles s'échappent par les issues qu'elles ont agrandies et qui sont connues en Provence sous le nom de *ragagès*. Il n'y a sur ces blanches étendues calcaires que peu de terre et point d'eau.

DOUBLIER.

(A continuer.)

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

SAINT LÉONCE

Evêque de Fréjus et Patron du Diocèse.

TROISIÈME PARTIE.

LES TRADITIONS.

CHAPITRE Ier.

Apostolat de saint Léonce en Germanie.

Il serait contraire à une saine critique de rejeter, de la vie des saints, tous les faits auxquels les monuments de l'histoire ne donnent pas appui. Combien d'autres faits, par leur nature même, ou pour diverses raisons, ne pouvant revendiquer ces grands et publics témoignages, sont allés se réfugier dans le domaine des légendes ou des traditions particulières ! Là, il y aurait certainement imprudence de tout admettre indistinctement, mais, quand les souvenirs ont été transmis d'une manière constante depuis les temps les plus anciens, quand, au lieu de trouver contradiction dans les monuments historiques, ils vont, par analogie, en revendiquer l'autorité, on peut alors sans nulle crainte leur accorder créance.

Les traditions de l'Église de Fréjus sur saint Léonce, seront examinées d'après cette double règle.

Le malheur des temps a fait ces traditions peu nombreuses. Aux ravages des Barbares qui, dans le dixième siècle, dépouillèrent notre antique cité de ses livres liturgiques, vint se joindre, en 1336, un incendie où furent consumées les archives du Chapitre et le plus grand nombre des vieux parchemins encore existants, (1). A peine quelques souvenirs, sur le Pontife qui est la gloire de notre Église, ont-ils pu survivre à ces désastres ; et ce que la tradition nous a conservé se réduit en quelque sorte à un seul fait : l'apostolat de saint Léonce en Germanie.

Mais au moins nous trouvons, pour cette croyance de notre Église, des fondements solides qui en établissent la vérité.

Antelmi a dit avec raison : « Aucune action de saint Léonce « n'est marquée plus expressément, dans nos monuments liturgi- « ques, que celle de son apostolat au milieu des peuplades de la « Germanie » (2). Nous pouvons ajouter : rien n'est plus constant que ce fait, dans les traditions de l'Église de Fréjus.

Un précieux manuscrit a échappé à tous les naufrages ; son antiquité, sans être fort reculée, et pourtant encore vénérable ; le P. Lebrun l'estime de la fin du treizième siècle, et un inventaire de la sacristie, dressé en 1382, le mentionne; mais la nature de ce qu'il renferme nous reporte à une époque beaucoup plus reculée. Ce manuscrit, intitulé : *Liber Institutionum* (3), est vulgairement connu sous le nom de Directoire de l'Église cathédrale de Fréjus,

(1) Introduction, p. 295 et 1re partie, chap. I, p. 312 et 313 de ces *Recherches*. — Antelmi, *De initiis*, p. 26.

(2) *De initiis*, p. 87. Nullum beati Præsulis facinus isto explicatiùs in tabulariis nostris existit.

(3) Il est aujourd'hui aux Archives de l'Évêché. Voir aux *Pièces justificatives*, n° I, ce qui concerne saint Léonce.

dont il rappelle tous les rites en usage, lesquels se rattachent pour la plupart à une haute antiquité.

C'est dans ce Directoire que se trouve, à notre avis, la preuve la plus convaincante en faveur de la vérité des traditions sur l'apostolat de saint Léonce en Germanie.

Il indique, au 1er décembre, un office particulier de saint Léonce, où l'on avait dû certainement insérer tout ce qui s'était conservé des souvenirs primitifs sur le saint Pontife; il y avait des hymnes particulières, des antiennes historiques et six leçons propres (1). Le texte de cet office est perdu, et c'est à peine si l'on peut en deviner encore l'existence à travers les nombreuses mutilations subies par le Directoire, lorsqu'on voulut anéantir son irrécusable témoignage, contre le culte nouveau que nous aurons bientôt à examiner (2).

Mais un bonheur providentiel a fait échapper deux mots aux mains destructives qui ont attaqué ce manuscrit; nous pouvons lire encore l'antienne du *Benedictus* marquée par ces paroles: *Germanas gentes*; et nous y trouvons l'affirmation la plus expresse de la croyance à l'apostolat de saint Léonce en Germanie, croyance qui a devancé non-seulement l'époque où fut écrit le livre des Institutions, mais encore celle où fut composé l'office auquel il renvoie, croyance que l'on peut, sans exagération, regarder comme contemporaine du culte public rendu au saint Évêque.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° I. — Les surcharges opérées après le mot *hymnus* aux 1res vêpres, aux Matines et à Laudes prouvent évidemment l'existence d'autres hymnes particulières plus anciennes.

(2) La nature de ces altérations est figurée aux *Pièces justificatives*, n° I.

Tous les autres témoignages qui vont être cités découlent de celui-ci, et ne font que le perpétuer en le reproduisant.

Il serait à désirer de connaître les paroles mêmes de l'antienne indiquée par les mots : *Germanas gentes* ; tout porte à croire qu'elles sont conservées intégralement dans le bréviaire fréjusien imprimé à Turin en 1495 (1). Nous y lisons, dans l'office votif de saint Léonce qui devait être récité chaque mois : *Ad Benedictus Ant. Germanas gentes idolorum phana sequentes, tu Christi fonti reddis sermone Leonti; ne Pastor clare, morti tradamur amaræ pro clero populo funde preces Domino.*

Ce bréviaire, comme il sera prouvé plus loin, a introduit, ou pour le moins consacré de grandes innovations, dans la liturgie et et les croyances de l'Église de Fréjus. Mais si tout ce qu'il renferme n'est pas irréprochable, on ne saurait méconnaître qu'il n'ait gardé quelques échos des traditions primitives ; l'apostolat de saint Léonce est de ce nombre.

Il y est encore fait mention, à l'office de saint Léonce, le 1er décembre, des glorieux travaux de notre Évêque au milieu des contrées lointaines, par le responsoire de la troisième leçon : *Jam sparso verbi semine per partes forojulicas, sub caritatis tegmine terras petit Germanicas.*

La même tradition persévérait cent ans après, en 1592, lorsque le Chapitre de la Cathédrale, abandonnant le bréviaire fréjusien, imprimé à Turin, pour adopter le bréviaire de Rome, conservait cependant les offices des Saints particuliers au diocèse (2).

(1) *Le bréviaire fréjusien*, imprimé à Turin en 1495, se trouve actuellement à la bibliothèque du grand séminaire à Fréjus. — Voir aux *Pièces justificatives*, n° III, l'office entier de saint Léonce.

(2) Voir *Officia propria sanctorum S. Ecclesiæ Forojuliensis*, jussu D. D. Antonii Benedicti de Clermont Tonerre (Crusy), *Aquis Sextiis*, 1678, p. 2 du *Mandatum*.

Plus tard, en 1678, Mgr de Clermont Tonerre Crusy, faisant imprimer le Propre de l'Église de Fréjus, reproduisit tout ce que renfermait, sur saint Léonce, le bréviaire de 1495 ; la croyance à l'apostolat en Germanie s'y trouva donc mentionnée par les mêmes paroles et au même responsoire de la troisième leçon : *Jam sparso verbi semine* etc. *terras petit Germanicas* (1).

En 1781, Mgr de Bausset-Roquefort ordonna un nouveau bréviaire de l'Église de Fréjus, à l'imitation des bréviaires gallicans alors en usage. L'apostolat de saint Léonce en Germanie fut marqué dans la deuxième leçon du second nocturne en ces termes : *Zelo propagandæ fidei incensus (Leontius) in Germaniam transiisse fertur, etc.* (2).

Enfin les mêmes paroles sont répétées dans le Propre du diocèse actuellement en usage, et qui fut soumis, par Mgr Wicart, à l'approbation de la S. Congrégation des Rits, en 1851.

La tradition sur l'apostolat de saint Léonce en Germanie, s'est donc transmise dans l'Église de Fréjus d'une manière non interrompue, et elle remonte aussi loin que les plus anciens livres encore existants ; nous la verrions même insérée dans la liturgie primitive de notre Église si les monuments en avaient été conservés.

Cette tradition est confirmée, d'une manière indirecte, par les témoignages de l'histoire qui nous montre, dès avant saint Léonce et longtemps après lui, la Germanie comme le rendez-vous d'un grand nombre d'ouvriers évangéliques.

Sur la fin du quatrième siècle le grand saint Martin de Tours annonçait la foi chrétienne dans la Germanie inférieure (3).

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° IV.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° VI les Leçons propres de l'office de saint Léonce.

(3) Antelmi, *De initiis*, p. 85.

« En 396, Victrice, évêque de Rouen, écrit Ozanam, prêchait « sur les bords de l'Escaut, dans le voisinage de ces farouches « Frisons qui, trois siècles plus tard, devaient faire encore des « martyrs. »

« Vers le même temps, continue cet écrivain, les Marcomans, « ces vieux ennemis de l'empire, établis dans le pays qui fut la « Souabe, embrassèrent le Christianisme (1). »

Plus tard, saint Rémi travaille à la conversion des Francs, dans les parties de la Germanie limitrophes de la Gaule (2).

« En 613, saint Loup de Sens, dit encore Ozanam, inaugure « la mission qui devait être poursuivie avec tant d'éclat, sur les « bords de l'Escaut et de la Meuse, par saint Eloi et saint « Amand. Le premier de ces apôtres va visiter les tribus des « Suèves, des Frisons et des autres barbares compris dans les « plaines de la Flandre (3).

En 690, saint Willibrord, vient reprendre la mission de la Frise, peu de temps après que saint Lambert de Tongres ou de Maëstricht a évangélisé la Toxandrie (4).

Enfin saint Boniface de Mayence, après avoir prêché la foi de Jésus-Christ dans la Hesse, la Saxe, la Bavière et la Thuringe, reçoit la couronne du martyre au milieu des Frisons, en 753 (5).

(1) Ozanam, *La Civilisation chrétienne chez les Francs*, chap. II, p. 44 et 46.

(2) Godescard, *Vies des Saints*, au 1er octobre.

(3) Ozanam, *La civilis. chrét. chez les Francs*, chap. III, p. 84.

(4) Ozanam, *ibidem*, chap. V, p. 174 — Godescard, *Vies des Saints*, au 17 septembre et au 7 novembre. — Annales de *Philosophie chrétienne*, 33e année, Ve série, tom. VII, p. 377 et tom. VIII, p. 12.

(5) Ozanam, *Civilis. chrét. chez les Francs*, chap. V, p. 178. — Godescard, *Vies des Saints*, au 5 mai.

L'induction la plus légitime de tous ces faits historiques, n'est-elle pas une forte preuve en faveur des traditions de l'Église de Fréjus, sur les travaux apostoliques de saint Léonce en Germanie?

Après cette démonstration générale, nous allons rechercher avec soin les moindres vestiges que les traditions ont laissés sur ce point.

Il faut d'abord préciser l'époque du départ de notre Évêque pour les contrées lointaines de la Germanie. Nous ne répèterons pas ce qui à déjà servi à prouver que cet apostolat ne peut être placé dans la première partie de l'épiscopat de saint Léonce (1), dont la présence, au milieu de l'Église de Fréjus, est constatée d'une manière certaine jusqu'à l'année 431 ; c'est la date de la lettre que lui adresse le pape saint Célestin (2). Mais, à partir de ce moment, le silence gardé sur lui par l'histoire permet de supposer qu'il obéit à l'élan de son zéle apostolique.

Les liens de la sainte amitié qu'il avait formée avec Honorat venaient d'être brisés. Après avoir longtemps joui de la présence de l'évêque de Fréjus, après avoir reçu les conseils de sa haute sagesse, le fondateur de Lérins avait été élevé sur le siège métropolitain d'Arles, et, à la troisième année de son épiscopat, il allait demander au ciel la récompense de ses travaux et de ses vertus. Le monastère de Lérins, à l'avenir duquel saint Léonce avait pris tant d'intérêt, s'était accru merveilleusement. Le diocèse de Fréjus, fécondé par les prédications, et les courses apostoliques de son Évêque, avait vu disparaitre les ténébres de l'erreur ; le bréviaire fréjusien de 1495 nous le dit par les paroles déjà citées : *Jam sparso verbi semine, per partes forojulicas* ; saint Léonce

(1) Voir au chap. III de la 2e partie de ces *Recherches*, p. 463.

(2) *Ibidem*, p. 445.

pouvait donc aller consacrer ailleurs les dernières forces qui lui restaient.

Mais où trouvera-t-il l'aliment du zèle qui le brûle ? Autour de lui la foi chrétienne s'est propagée ; la Provence a de nombreux évêques, et le reste des Gaules possède aussi son organisation ecclésiastique. Léonce ne saurait empièter sur le champ que d'autres pontifes fécondaient ; il tourne alors ses regards vers les pays lointains encore plongés au sein de la plus affreuse barbarie.

Les vastes régions de la Germanie n'avaient pas encore été toutes éclairées par le Christianisme. Seules, les parties voisines de la Gaule ou riveraines du Rhin, avaient reçu quelques ouvriers évangéliques (1). Mais l'intérieur du pays renfermait de nombreuses peuplades, répandues sur d'immenses territoires où régnaient l'idolatrie et les mœurs les plus féroces. C'est là que saint Léonce ira prêcher l'évangile ; c'est là qu'il trouvera un champ vaste à l'égal de son zèle : *Sub caritatis tegmine, terras petit Germanicas*, nous dit la tradition.

Il est glorieux pour saint Léonce d'avoir formé une telle entreprise ; mais cette gloire serait plus belle encore, s'il nous apparaissait investi, par le Saint-Siége, de la haute mission d'aller convertir ces peuples infidèles. Quelques vestiges de nos traditions semblent permettre de lui attribuer ce privilège.

Antelmi et Girardin citent un ancien légendaire, qui a disparu aujourd'hui, où l'on voyait à l'office de saint Léonce ces paroles :

(1) Cologne et Trêves ont des évêques avant 314. Les Églises de Tongres, de Metz, de Toul, de Coire, de Laybach, de Pettau, de Lauriacum, et de Tiburnia apparaissent dans l'histoire au cinquième siècle ; la Rhétie et le Norique ont aussi leurs évêques. — Voir Ozanam, *La Civilisation chrétienne chez les Francs*, chap. I, p. 7 et suiv.

Nam quùm ad Episcopatûs sedem ordinatus est, vice Apostolicâ Legatus Germanicis à Francorum gente destinatus est (1).

Une erreur historique est renfermée, ce semble, dans ce passage, puisqu'on suppose que les Francs, encore plongés dans l'erreur au temps de saint Léonce, désignent à cet Évêque les peuples Germains à convertir. Cependant un fait, mentionné par l'histoire, prouverait peut-être que ces paroles ne sont pas dépourvues de fondement ; Ozanam le rapporte en ces termes : « Vers le « même temps (en 396), les Marcomans, ces vieux ennemis de l'em-« pire, établis dans le pays qui fut la Souabe, embrassèrent le « Christianisme. Frigitil, leur reine, entendit raconter par un « chrétien d'Italie les actions de saint Ambroise, elle voulut con-« naître le Dieu qui avait de si grands serviteurs. Elle envoya « donc au saint des messagers et des présents, afin qu'il lui fît « savoir comment elle devait croire et prier. Il répondit par une « lettre admirable, qui résumait tous les dogmes et toutes les « preuves de la foi. La reine, reconnaissante, persuada son époux « et son peuple (2). »

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° III, tout ce qui nous reste de ce légendaire.

(2) Ozanam, *La Civilisation chrét. chez les Francs*, chap. II, p. 45.— Voici ce que Girardin, *Hist. de l'Église de Fréjus*, liv. III, p. 141, écrit au sujet des paroles de l'ancien légendaire qui vient d'être cité : « Divers auteurs croient que les anciens Français étaient venus de la « Franconie, province d'Allemagne, que ceux du pays nomment encore « aujourd'hui Frankenlandt, et que Pharamond, qui établit la monar-« chie française en 420, était de cette province. Il se peut faire que « plusieurs des Francs, ayant embrassé la foi dans les Gaules, où il y « avait beaucoup d'évêques et de chrétiens, engagèrent saint Léonce, « par leurs sollicitations, de passer dans leur pays, lui promettant une « abondante moisson parmi leurs confrères, ou bien que, comme je

En admettant même une interpolation du légendaire au passage cité, les premières paroles, au moins, pourront être regardées comme l'expression vraie des traditions anciennes de l'Église de Fréjus (1) ; d'autant plus que le bréviaire de 1495 mentionne, lui aussi, quoique d'une manière plus générale, la mission que reçut saint Léonce pour aller convertir les infidèles. On lit en effet, dans le responsoire de la quatrième leçon : *Ad gentem missus perfidam Christum docet et legem christianam* (2). Mais d'où pouvait lui venir une telle mission, sinon du Saint-Siége ?

Nous ne désespérons pas de voir un jour ce point de nos traditions, éclairci par les nombreuses et savantes recherches historiques, dont notre siècle offre déjà tant d'utiles résultats.

Saint Léonce, en quittant le diocèse de Fréjus, ne délaisse pas pour toujours son troupeau et n'abdique pas le gouvernement de son Église, comme l'ont supposé quelques auteurs ; on ne voit pas que les autres évêques, dont il a été parlé précédemment, et qui allèrent évangéliser la Germanie, eussent abdiqué avant de partir ; mais saint Léonce veut faire servir, à la propagation de la foi en

« l'ai insinué, ils prièrent le Pape d'envoyer des évêques pour instruire
« les peuples de cette province, et qu'en effet le Pape nomma pour
« cette mission notre saint Léonce vers l'an 466, (Girardin donne cette
« date suivant son système de deux Léonce), comme un autre souve-
« rain Pontife avait nommé, quelques années auparavant, saint Loup
« de Troyes et saint Germain d'Auxerre, pour passer la mer et aller
« combattre l'erreur des Pélagiens en Angleterre. »

(1) Comme ce légendaire n'existe plus en entier, il est impossible de discuter exactement la valeur du passage cité et d'y reconnaître les interpolations, par la comparaison avec le reste du manuscrit. Voir aux *Pièces justificatives*, n° II.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° III.

Jésus-Christ, les dernières forces qui lui restent. D'avance, il espère sceller de son sang la gloire qu'il va prêcher ; si cette doctrine lui est refusée, il reviendra finir ses jours au milieu de ses premiers enfants.

Vers quelles parties de la Germanie s'est-il dirigé, en quittant Fréjus ? S'est-il arrêté au versant des montagnes de l'Helvétie, là où commençaient les contrées Germaniques, ou bien a-t-il poussé sa course évangélique jusqu'aux derniers confins de cette nation, au milieu des Saxons et des Frisons, renommés pour leur férocité? Rien, dans nos traditions, ne nous permet de le préciser ; il est dit seulement que saint Léonce, après avoir répandu la foi dans le diocèse de Fréjus, s'avance vers les terres de la Germanie : *Jam sparso verbi semine per partes forojulicas, sub caritatis tegmine terras petit Germanicas* (1).

Il serait heureux pour notre Église, de pouvoir reconnaître les traces des glorieux travaux de son Évêque, et de lire, dans l'histoire le nom des peuples qui se levèrent à la parole de saint Léonce, pour marcher à la lumière de l'Évangile. Si les documents historiques sont muets sur ce point, les traditions de l'Église de Fréjus ont du moins conservé le souvenir des merveilleux effets de ses prédications. Non seulement à la voix de Léonce, la foi pénètre dans le cœur de ceux que le démon avait séduits, mais encore de grands prodiges viennent confirmer son enseignement. Sur les pas de ce nouvel apôtre, on voit se reproduire les miracles dont Dieu se sert toujours, pour implanter le Christianisme au sein des peuples infidèles : les malades sont guéris, les morts mêmes ressuscitent : *Sub caritatis tegmine terras petit Germanicas. Per fraudes diabolicas deceptis fit medela, morbidis fit curatio mortuis suscitatio,*

(1) *Ibidem*, office de saint Léonce, responsoire de la 3e leçon.

cunctis via salutis (1). C'est l'accomplissement de la promesse de N. S. Jésus-Christ à tous ses apôtres : Celui qui croit en moi fera aussi les mêmes œuvres que je fais, et il en fera de plus grandes encore ; ceux qui auront cru imposeront les mains sur les malades, et ils seront guéris (2).

Voilà ce que nous apprennent les traditions de l'Église de Fréjus, sur le plus grand évènement de la vie de saint Léonce, son apostolat en Germanie. Certes, si la foi doit être accordée à ces traditions, nous avons trouvé la glorification la plus belle de notre Saint, qui nous apparaît comme un véritable apôtre, par le zèle dont il est animé pour faire connaître Jésus-Christ aux peuples idolâtres, par la mission qu'il reçoit de la part du Saint-Siège, par la fécondité de ses travaux et les miracles qui confirment ses paroles.

Et pourquoi n'admettrions-nous pas ces traditions qui ont pour elles, ainsi qu'il a été montré, l'antiquité et la perpétuité au sein de l'Église de Fréjus, et qui, loin d'être contredites par les données de l'histoire, y trouvent, par analogie, les plus solides fondements ?

Mais ici encore nous devions rencontrer Tillemont pour adversaire ; les traditions de notre Église ne trouvent pas grâce à ses yeux. « L'office de saint Léonce, écrit-il dans ses *Mémoires*, dit « qu'il alla prêcher l'Évangile aux Allemands, mais avec des cir- « constances que l'on n'ose soutenir, il en faudrait de meilleurs « témoins (3). »

La critique de cet historien semble juste au premier abord ;

(1) *Ibidem*.

(2) Marc. XVI. 19. — Joan. XI. 12.

(3) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 470.

elle fait allusion au légendaire, dont nous avons parlé et où nous voyons que saint Léonce fut appelé en Germanie par la nation des Francs. Mais alors que cette circonstance ne pourrait être soutenue devrait-on abandonner le fait lui-même ? Et quand Tillemont ajoute : « Il en faudrait de meilleurs témoins », nous répondons que ces témoins existent ; ce sont le Directoire ou livre des Institutions de l'Église de Fréjus, manuscrit du XIII[e] siècle, qui est l'écho fidèle des plus anciennes traditions, et le bréviaire de 1495, imprimé à Turin, qui s'est inspiré à la même source. L'autorité de ces monuments liturgiques aurait sans doute forcé Tillemont de convenir qu'un fait ne doit pas être absolument rejeté parce que certaines circonstances douteuses ou mêmes fausses s'y trouvent adjointes par erreur.

Longueval n'imite pas la critique exagérée de Tillemont, sur ce point, il dit au sujet de l'élection de saint Maxime, abbé de Lérins, pour évêque de Fréjus : « On voit par là que saint Léonce « était déjà mort en 433, ou du moins qu'il avait abdiqué le « gouvernement de son Église, pour aller prêcher la foi aux « nations Germaniques, car d'anciens monuments de l'Église de « Fréjus, nous apprenent qu'il fût un des apôtres de ces peu- « ples (1). »

Ailleurs le même auteur répète encore : « Saint Léonce de « Fréjus avait renoncé au gouvernement de son Église, pour aller « prêcher la foi aux Barbares (2). »

La tradition de l'Église de Fréjus, sur l'apostolat de saint Léonce en Germanie, est la véritable clef des difficultés dans l'histoire de cet Évêque, ainsi qu'il a été dit au sujet de la lettre du

(1) Longueval, *Hist. de l'Église gallic.*, liv. III, an 434.

(2) *Ibidem*, liv. IV, an 445, en note.

pape saint Léon (1). Antelmi et Girardin, pour expliquer ces difficultés recourent au système de deux Léonce, et encore ne peuvent-ils, avec cette supposition, parvenir à attribuer la lettre de saint Léon à l'un de ces Léonce. Tillemont à son tour multiplie les contradictions : « On étend communément, dit-il, « la vie de saint Léonce jusqu'en l'an 445, auquel saint Léon « voulant honorer son âge et sa vertu, pria les évêques des « Gaules d'agréer que, quand il faudrait assembler un concile de « plusieurs provinces, on ne le fit point sans en avoir le consentement de ce prélat. Les plus habiles ont donc cru jusqu'ici que « ce Léonce était celui de Fréjus. En effet nous ne trouvons « point qu'il y ait eu vers ce temps là d'autre évêque du même « nom à qui cela se puisser appliquer. Mais d'autre part nous croyons avoir des preuves très claires que l'Église de Fréjus était « vacante vers l'an 432, et qu'on voulut la confier alors à saint « Maxime, qui fut fait peu après évêque de Riez, en l'an 433. « Ainsi il faut dire que saint Léonce était mort dès ce temps « là (2). »

En admettant l'apostolat de saint Léonce en Germanie, et en donnant à ce fait, dans la vie du Pontife, sa véritable place qui ne peut être, comme il a été prouvé, qu'après la lettre de saint Célestin, 431, tout alors s'explique facilement : l'élection de saint Maxime pour évêque de Fréjus, et, après son refus, le choix de Théodore, abbé dans les îles Stœchades, sont motivés par le départ de saint Léonce que l'on croyait perdu pour toujours, et la lettre du pape saint Léon trouve le véritable évêque à qui elle décerne l'honneur de la convocation et de la présidence des conciles.

(1) Voir au chap. III de la 2e partie de ces *Recherches*, p. 461.

(2) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 469.

Saint Léonce ne resta donc pas toujours en Germanie ; ses forces, qu'un long épiscopat sur le siège de Fréjus n'avait point vu s'affaiblir, durent s'altérer après plusieurs années d'un rude travail, tel que le demandait la prédication de l'Évangile au milieu des peuplades barbares. Le déclin de ses forces l'obligea de revenir au milieu de son premier troupeau, pour s'y reposer de ses saintes fatigues, en attendant la récompense réservée dans le ciel aux apôtres de la foi chrétienne.

Quelques indications historiques permettent de fixer, d'une manière assez certaine, l'époque à laquelle s'effectua le retour de saint Léonce dans son Église.

Après le départ pour la Germanie, vers 432, plusieurs événements ont eu lieu sans que Léonce y ait participé.

En 434, le saint vieillard Caprais, ce fidèle compagnon des voyages de saint Honorat, meurt à Lérins, entre les bras de l'abbé Fauste et des évêques Théodore, Maxime et Hilaire (1). Si Léonce eût été à Fréjus, il n'eût pas manqué d'aller assister aux derniers instants de celui qui lui rappelait le souvenir de son ami.

En 439, un concile se tient à Riez ; Léonce n'y est pas, mais Théodore de Fréjus y appose sa signature (2).

Un autre concile, plus important, a lieu à Orange en 441, Théodore de Fréjus y est présent, et Léonce n'y figure pas (3).

Cet évêque n'était donc pas encore revenu de Germanie ; mais rien n'empêche de le supposer rentré à Fréjus vers l'an 442. Dix

(1) Barralis, *Chronologia lerinensis*, pars. I, p. 193. — Henric. de Noris, *Histor. Pelagia.*, lib. II, cap. XI, p. 243. — Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, liv. III, an 434.

(2) Sirmond, *Concil. antiq. Gall.*, tom. I, p. 65. *Concil. Rhegiense.* — Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, liv. IV, an 439.

(3) P. Labbe, *Conciles*, tom III, p. 452. — Longueval, liv. IV, an 441.

ans se sont écoulés pendant lesquels il a exercé l'apostolat au milieu des peuples infidèles.

Il est facile de comprendre combien grande fut la joie du clergé et du peuple de Fréjus, à l'arrivée de celui qu'ils avaient cru perdu pour toujours. Alors dut commencer, entre les deux évêques, une sainte lutte d'humilité : Théodore voulant descendre du siège, où la mort présumée de saint Léonce l'avait fait monter, et Léonce, affaibli par l'âge et les fatigues de l'apostolat, reconnaissant Théodore comme plus capable de régir le diocèse. Mais les mérites et les titres plus anciens de saint Léonce devaient l'emporter; la légende de l'office actuel le dit clairement : *Ecclesia Forojuliensis se ab optimo patre derelictam reputans.... in pastorem elegit Theodorum, qui revertenti Leontio sedem libenter restituit* (1).

On peut naturellement supposer que Théodore attendit, à côté de saint Léonce, le moment où, pour la seconde fois, il serait son successeur. L'ancien abbé des îles Sthœcades dut trouver, dans le cœur de cet évêque, une partie de l'affection qui avait fait le bonheur du fondateur de Lérins; et saint Léonce crut voir revivre, en Théodore, son ancien ami Honorat.

Les travaux et les succès évangéliques de notre Évêque en Germanie ne furent sans doute pas ignorés de Rome, où son nom était déjà connu avec honneur, comme le prouvent les lettres des papes saint Boniface et saint Célestin; et saint Léon-le-Grand avait sujet d'écrire, quelques années après le retour de notre Évêque :
« Comme l'ancienneté est toujours digne de respect, nous vou-
« lons, si cela vous est agréable, décorer notre frère et coévêque
« Léonce, prélat d'une vertu éprouvée, d'une telle dignité que
« votre sainteté ne puisse indiquer, sans son consentement, le
« concile d'une autre province; nous voulons qu'il soit honoré

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° VI Leçon Ve.

« de vous tous comme le mérite son ancienneté et sa vertu (1). » C'était la plus belle glorification qui pût être décernée sur la terre à saint Léonce.

Ici s'arrêtent les vraies traditions de l'Église de Fréjus sur notre saint évêque. Celles qui restent à examiner seront facilement reconnues comme dénuées d'un fondement solide.

(1) P. Labbe, *Conciles*, tom. III. Epistola X s. Leonis.

CHAPITRE II.

Saint Léonce honoré d'abord comme confesseur et plus tard comme martyr.

Que manque-t-il encore à la gloire de saint Léonce? Son nom et son influence ont été mêlés à tout ce qui s'est passé d'important autour de lui. Le monastère de Lérins a pris naissance à l'ombre de sa houlette pastorale; l'abbaye de Saint-Victor est venue lui rendre hommage en la personne de son fondateur Cassien; trois papes ont fait appel à sa prudence et à son zèle, et le dernier d'entre eux, saint Léon, l'a nommé son Vicaire ou son Légat dans les Gaules, donnant ainsi un incomparable honneur à la vieillesse de Léonce.

Il serait beau de pouvoir déposer sur ce front, vénérable à tant de titres, une dernière et suprême couronne, de pouvoir mettre dans ces mains, chargées déjà de tant de travaux, une palme, symbole et témoignage du triomphe par le sang ! Un instant nos ancêtres le firent, croyant peut-être réparer l'oubli de leurs devanciers ; mais ce surcroît de gloire un peu tardive ne put être longtemps maintenu ; il n'avait pas pour appui la force de la vérité.

Avant d'examiner la question du martyre de saint Léonce, il ne sera peut-être pas sans utilité de jeter un regard historique sur le culte de cet Évêque dans notre Église.

Pendant près de mille ans, l'Église de Fréjus a honoré saint Léonce sous le seul titre d'Évêque ou de Confesseur, et l'on chercherait vainement le nom de martyr dans tous les monuments li-

turgiques qui sont véritablement de cette époque : nous allons les citer rapidement (1).

En 450, presque immédiatement après la mort de saint Léonce, le troisième concile d'Arles désigne ce Pontife comme un Évêque de sainte mémoire : *Sanctæ memoriæ Leontius Episcopus* (2).

Le plus ancien de nos manuscrits, le Sacramentaire de Fréjus, place saint Léonce parmi les confesseurs, dans les litanies du Samedi-Saint : *S. Hilari. S. Martine. S. Brici. Sancte Leonti. S. Maxime.* etc....... [La copie sur parchemin de ce Sacramentaire est de l'an 1000, d'après le P. Lebrun, mais l'original doit remonter vers le septième siècle, ainsi qu'Antelmi le fait observer, puisqu'on y voit l'usage de communier les petits enfants aussitôt après le baptême (3).

Le livre rouge, *Authenticum rubeum Forojuliensis Ecclesiæ*, qui fut rédigé en 1401 par l'évêque Louis de Bolhiac (4), mentionnant la demande adressée, en 980, par Riculphe, évêque de Fréjus, à Guillaume, comte de Provence, nous apprend qu'antérieurement au dixième siècle, l'Église cathédrale était dédiée à

(1) On peut voir dans Antelmi, *De initiis*, p. 57 et suiv., et dans Girardin, *Hist. de l'Égl. de Fréjus*, liv. III, p. 54 et suiv., l'énumération de ces témoignages. La plupart des manuscrits mentionnés par ces auteurs n'existent plus. Nous suivrons, pour l'âge de ceux qui nous restent, l'estimation du P. Lebrun, dont l'autorité fait foi sur ces questions ; il les avait vus à Fréjus. Antelmi semble exagérer quelquefois l'ancienneté de ces parchemins.

(2) P. Labbe, *Conciles*, tom. IV, p. 1023. — Antelmi, *De initiis*, p. 57 et 216.

(3) *De initiis*, p. 57. — Ce manuscrit est aux archives de l'Évêché de Fréjus.

(4) Girardin, *Hist. de l'Égl. de Fréjus*, liv. IV, p. 225. Ce Livre rouge est actuellement aux Archives de la Métropole d'Aix.

la Sainte-Vierge et à saint Léonce : *Ecclesiam santæ Mariæ sanctique Leontii honore dicatam.*

L'ancien martyrologe du monastère de Saint-Sabin, qui date du douzième siècle, fait lire au 16 novembre : *In urbe Forojuliensi, depositio sancti Leontii Episcopi et Confessoris.* Il est cité par André du Saussay à l'appendice du martyrologe gallican; Antelmi et Tillemont en font mention (1).

Un missel manuscrit, trouvé à Saint-Raphaël, et que le P. Lebrun estime de l'an 1200, marque au 1er décembre, dans le calendrier : *Chrisanti et Dariæ et Leontii Episcopi.* Antelmi dit, au sujet de ces mots, que le missel doit avoir appartenu à une autre Église que celle de Fréjus, puisque le nom de Léonce est placé après celui des deux martyrs Chrysanthe et Darie (2).

De très anciennes litanies, que l'on a reliées à la suite du Directoire de Fréjus, mais qui, d'après Antelmi, lui sont de beaucoup antérieures, font invoquer saint Léonce parmi les confesseurs pontifes dans cet ordre : *S. Martine. S. Honorate. S. Leonci.*

Le Directoire lui-même, ou le livre des Institutions de l'Église de Fréjus, dont il a été question précédemment et que le P. Lebrun place vers l'an 1300, donne aussi la preuve du culte de saint Léonce comme confesseur.

Dans l'état d'altération où se trouve aujourd'hui ce manuscrit, par suite des ratures et des surcharges dont il a été

(1) *Martyrologium Gallicanum*, pars posterior, p. 1247. Aliquorum Sanctorum ad Gallias spectantium non ita cognitorum nomina, ex vetustissimo monasterii Patrum Benedictornm sancti Sabini, seu Savini de Levitania in montibus Pyrenæis in agro Tarbiensi, martyrologio manuscripto, ab hinc circiter ccccc annis exarato in pergameno. Le *Martyrologe Gallican* est de 1637. — *De initiis*, p. 60. — Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 677.

(2) *De initiis*, p. 59. — Ce missel est à la bibliothèque de la ville de Fréjus.

l'objet, on lit le mot de martyr à plusieurs passages, mais il est trop visible qu'on ne l'y a mis qu'après avoir effacé celui de confesseur. Cette transformation se reproduit tout au long des rubriques sur la fête de saint Léonce. La main falsificatrice a seulement oublié d'ajouter le mot de martyr en tête de l'article, et nous lisons encore les paroles primitives : *De festo sancti Leoncii Forojuliensis episcopi* (1).

Antelmi ne mentionne pas le Directoire parmi les manuscrits qui témoignent en faveur du culte de saint Léonce comme confesseur : l'autorité de ce livre est pourtant précieuse ; c'est un recueil des cérémonies en usage dans l'Église de Fréjus et qui, par cela même nous reporte à une époque, plus reculée que celle où il fut transcrit ; il nous prouve qu'alors et bien antérieurement saint Léonce était honoré simplement comme Évêque. Nous verrons plus tard Antelmi reconnaître, dans un autre de ses ouvrages la force de cette preuve (2).

En 1308, Jacques d'Ossa (Jean XXII), évêque de Fréjus et le Chapitre de l'Église cathédrale règlent, dans les Statuts, le degré de solennité qui doit être donné à la fête de saint Léonce : *Statuimus et ordinamus quod festivitates duodecim Apostotorum, quatuor Evangelistarum, quatuor Doctorum Ecclesiæ nec non Beati Leontii hujus urbis Episcopi sint per omnia duplices, quantùm ad officium et quoad distributiones* (3).

Les Statuts du Chapitre de Fréjus, sous l'évêque Barthélemy Grassy, en 1336, renouvellent la manière dont la même fête doit être célébrée : *Statuimus et ordinamus quod festum Beati Leontii*

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° I, le texte du Directoire de Fréjus et l'indication des ratures et des surcharges qu'on y a faites.

(2) Antelmi, *Assertio pro unico Eucherio*, p. 69.

(3) *De initiis*, p. 62.

in Ecclesia Forojuliensi solemniter celebretur, sicut festum duarum capparum consuevit in eadem Ecclesia celebrari (1).

Si, de l'Église de Fréjus, nous passons au monastère de Lérins, où le souvenir de saint Léonce était en honneur, nous trouverons la preuve qu'on y persistait dans le culte de ce Saint, comme évêque et confesseur.

En 1441, l'abbé Antoine, du consentement de son premier Chapitre général, fait rédiger le Directoire de l'office divin. On lit dans le calendrier, au 1er décembre : *Leontii Episcopi, Chrisanti et Dariæ Mart ;* et dans le corps du Directoire : *De sancto Leontio Episcopo fiunt* IV *lectiones de vita ipsius ; ultimæ fiant de SS. Mart. Chrisanti et Dariæ* (2).

Un ancien missel manuscrit, qui existait à la bibliothèque de Lérins, fixait au 1er décembre la fête de saint Léonce, avec celle des deux martyrs Chrysanthe et Darie. La messe y était marquée du commun des Pontifes : *Statuit ei Dominus*, avec l'oraison : *Da, quæsumus, omnipotens Deus, ut Beati Leontii Confessoris tui atque Pontificis etc. etc.* (3).

Dans aucun de ces manuscrits le nom de martyr n'est placé après celui de saint Léonce, il serait même impossible de l'y ajouter, quand on voit cet Évêque rangé parmi les saints confesseurs Hilaire, Martin, Honorat, etc. etc.

A quelle époque saint Léonce fait-il son apparition comme martyr, dans la liturgie de Fréjus ? S'il fallait en croire Antelmi

(1) *De initiis*, p. 62.

(2) *De initiis*, Addenda ad cœlam. — Ce Directoire de Lérins fut communiqué en dernier lieu à Antelmi.

(3) Girardin, *Hist. de l'Égl. de Fréjus*, liv. III, p. 56 Il avait vu lui-même ce missel dans le monastère.

ce serait vers 1200, puisqu'il assigne cet âge à un ancien martyrologe de Fréjus, dans lequel on lisait : *Kalendis decembris, Forojulii : Sancti Leontii ejusdem civitatis Episcopi et Martyris, qui pro gregis salute, Jesu Christi veri Pastoris exemplo, martyrii palmam obtinuit* (1).

Antelmi cite encore un calendrier de l'Église de Fréjus, présumé de l'an 1300, qui marque au 1er décembre : *Kalendis decembris : Sancti Leontii, Episcopi et Martyris* (2).

Enfin, il apporte aussi en preuve un Processional manuscrit, où, à deux reprises, saint Léonce est placé parmi les martyrs dans les litanies : *S. Vincenti. S. Laurenti. S. Leonti;* et à la procession de la veille de l'Ascension : *S. Leonti. SS. Fabiane et Sebastiane. S. Victor cum sociis. S. Ausili* (3).

On peut répondre à la preuve fournie par ces documents, que leur ancienneté a été de beaucoup exagérée par Antelmi, s'il faut surtout en juger par le Processional dont il vient d'être parlé, et où se trouvent les noms de saint François-de-Paule et de saint Roch; Antelmi pourtant le place entre le calendrier, présumé de 1300, et les statuts du Chapitre de Fréjus en 1308. Ou bien il faut dire que l'autorité de ces manuscrits n'a pas été regardée comme incontestable, puisque sous Jacques d'Ossa et, en 1336, sous Barthélemy Grassy, son successeur sur le siége de Fréjus, nous ne voyons aucune mention du titre de Martyr, à côté du nom de saint Léonce; et longtemps après, en 1441, le monastère de Lérins,

(1) *De initiis*, p. 60. — Ce manuscrit n'existe plus aujourd'hui, il en est de même du suivant, cité par Antelmi, p. 61, sous le nom de calendrier de l'Église de Fréjus.

(2) *De initiis*, p. 61.

(3) Ce Processionnal se trouve à la bibliothèque de la ville de Fréjus; les litanies citées sont aux pages 31 et 32.

dressant le règlement de l'office divin, désigne encore ce saint sous le seul nom d'Évêque.

Le premier monument à date certaine où saint Léonce apparaît comme Martyr, c'est le bréviaire fréjusien, imprimé à Turin en 1495, et qui, au témoignage d'Antelmi, avait été précédé par un autre bréviaire manuscrit, d'où furent tirées en abrégé les leçons insérées dans celui de Turin (1). A cet ancien bréviaire, l'office de saint Léonce était ainsi annoncé : *In natali sancti Leontii Episcopi Martyris*. Le bréviaire imprimé en 1495, marque au calendrier, le 1er décembre : *Leontii Forojuliensis Episcopi et Martyris, quatuor capparum, Chrisanti et Darie commemoratio*; dans le corps du livre l'office propre est celui d'un martyr (2).

Environ dix siècles viennent donc de s'écouler, avant que nous ayons pu trouver dans l'Église de Fréjus la preuve certaine du culte de saint Léonce comme martyr. Mais, à partir de ce moment, les témoignages en faveur de cette nouvelle croyance se multiplient.

Un martyrologe de l'Eglise collégiale de Barjols marque au 1er décembre : *Festum sancti Leontii Forojuliensis Episcopi et Martyris*. Antelmi croit pouvoir faire remonter ce livre vers 1400; mais est-il a présumer qu'une collégiale ait devancé la cathédrale dans le culte de son Évêque comme martyr (3) ?

Un manuscrit, intitulé : *Liber collectarius Processionum et Orationum*, répète, au calendrier, l'annonce de la fête de saint Léonce comme dans le bréviaire imprimé à Turin ; et dans l'inté-

(1) *De initiis*, p. 62. — Ce bréviaire manuscrit a disparu.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° III.

(3) *De initiis*, p. 62. Nous ne savons si ce martyrologe existe encore.

rieur du livre il donne, notées en plain-chant, les antiennes propres comme celles du même bréviaire (1).

L'*Ordo missalis S. Ecclesiæ Forojuliensis*, de 1507, cité par Antelmi, marque ainsi la fête de saint Léonce : *In natali sancti Leontii Episcopi et Martyris. Introit. Justus non conturbabitur, quia Dominus supponit manum suam. Lectio desumitur ex Epist. ad Hebræos : Fratres doctrinis variis et peregrinis nolite adduci. Evangelium ex comm. mart. Si quis venit ad me et non audit* (2).

Un sacramentaire de Fréjus, imprimé à Avignon en 1516, place saint Léonce parmi les martyrs, dans les litanies : *S. Clemens. S. Laurenti. S. Vincenti. Sancte Leonti* (3).

En 1630, le P. Dufour, jésuite, fait paraître dans la même ville d'Avignon, son ouvrage intitulé: *Sanctus Leontius Episcopus et Martyr, suis Forojuliensibus restitutus*. Ce n'est pas comme martyr qu'il entend restituer saint Léonce à l'Église de Fréjus ; son livre atteste que le saint était vénéré sous ce titre ; mais il réunit sur saint Léonce une foule de détails et d'évènements qu'une critique plus judicieuse aurait sans doute rejetés en grande partie.

En 1678, Mgr de Clermont Tonerre fait reproduire, dans les offices propres du diocèse, ce que le bréviaire de Fréjus de 1495 renfermait sur saint Léonce et il y fait ajouter une légende

(1) Ce manuscrit, intitulé : *Liber collectarius processionum et orationum venerabilis Ecclesiæ Forojuliensis*, se trouve à la bibliothèque de la ville de Fréjus. — Voir aux *Pièces justificatives*, n° IV, ce qui concerne saint Léonce.

(2) *De initiis*, p. 63. Ce livre a disparu, ainsi que le suivant, intitulé : *Sacramentale Forojuliense*. Avenione 1516.

(3) *Ibidem*.

historique, dans laquelle il est parlé du martyre de cet Évêque (1).

Enfin le culte de saint Léonce martyr persévère jusqu'à l'apparition du nouveau bréviaire composé sous Mgr de Bausset-Roquefort, et rendu obligatoire dans le diocèse de Fréjus, à partir de 1781.

C'était alors, en France, le règne des agiographes hypercritiques. A côté d'exagérations systématiques et regrettables, de grands services avaient été rendus à la science ; et les prêtres chargés de rédiger les légendes du nouveau bréviaire surent en profiter. Le martyre de saint Léonce, n'apparaissant pas établi sur des fondements assez solides, fut abandonné, et l'Église de Fréjus vénéra de nouveau son Patron sous le seul titre d'Évêque Confesseur, comme elle avait fait antérieurement au quinzième siècle (2).

Et maintenant encore tels sont notre culte et notre croyance sur saint Léonce. Les offices propres du diocèse, approuvés par la S. Congrégation des Rits, sous Mgr Wicart, le 9 mai 1851, reproduisent tout ce que le bréviaire de Mgr de Bausset renfermait sur notre saint Évêque.

Faudrait-il voir, dans cette alternative de la liturgie de l'Église de Fréjus entre un saint Léonce Confesseur et un saint Léonce Martyr, la preuve de l'existence de deux Évêques du même nom? Ou bien doit-on reconnaître qu'il a été dévié des traditions primitives?

Avant de répondre à ces questions, et pour mieux en résoudre les difficultés, nous examinerons ce que les offices et les légendes nous apprennent sur saint Léonce quand il apparaît comme martyr.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° v. Les leçons de l'office de saint Léonce.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° vi, les nouvelles Leçons de saint Léonce.

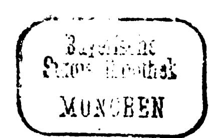
CHAPITRE III.

La légende du martyre de saint Léonce.

Une pensée vient tout-d'abord s'offrir à l'esprit, quand on voit la liturgie de l'Église de Fréjus ajouter au nom de saint Léonce le titre de martyr. Comment se fait-il que cette Église soit restée tant de siècles sans reconnaître que cet Évêque avait versé son sang pour la foi? Mais, malgré la durée de l'ignorance ou de l'incertitude sur ce point, si de solides recherches ou de précieuses découvertes ont fait briller au front de Léonce l'auréole du martyre, il n'était pas trop tard pour le vénérer sous ce titre glorieux. Du moins fallait-il alors léguer à la postérité l'époque et les circonstances de cette heureuse invention, qu'on aurait entourée de monuments authentiques. Nous en cherchons vainement la trace dans le bréviaire de 1495, où, naturellement, ils devaient être indiqués.

On a tout lieu d'être surpris en ne trouvant, à l'office de saint Léonce dans ce bréviaire, aucune légende historique, alors que l'on voit sur plusieurs autres saints, contemporains et voisins de Léonce de Fréjus, un abrégé de leur vie ou des indications historiques très précises; comme on lit aux fêtes de saint Honorat, de saint Castor, de saint Maxime de Riez (1). Cependant, pour coordonner l'office de saint Léonce martyr et le livrer à l'impression, des recherches, ce semble, avaient dû précéder, des traditions encore existantes, comme on peut le supposer, avaient dû être consultées. Un office de ce même saint, sous le titre de confesseur,

(1) *Breviarium Forojuliense*, Taurini, 1495 : p. 178, 413, 460.



était indiqué par le Directoire de Fréjus, vers 1300, avec des hymnes, des antiennes et des leçons propres : *Sex primæ lectiones legantur de sua proprietate* (1); ces leçons étaient sans doute conservées encore à Lérins, en 1441, puisqu'il est marqué dans le Directoire de ce monastère, rédigé à cette époque, que les huit premières leçons se disent de la vie de saint Léonce : *De sancto Leontio Episcopo fiant octo lectiones de vita ipsius* (2); on pouvait trouver là des matériaux précieux. Au lieu de s'en servir et d'y ajouter les preuves ou, pour le moins, les traditions sur le martyre du saint Évêque, le bréviaire fait lire, aux leçons des deux premiers nocturnes, la paraphrase de quelques versets de l'Écriture sainte, et il renvoie pour le dernier, à l'homélie sur l'Évangile : *Si quis vult venire post me*, du commun d'un martyr pontife.

Ne peut-on pas conclure de ce seul fait, qu'il n'a jamais existé, dans l'Église de Fréjus, des traditions précises et circonstanciées sur le martyre de saint Léonce? Le même bréviaire qui, pour d'autres offices, accueille des récits que l'on pourrait dire apocryphes, n'aurait pas manqué de consigner tout ce qui avait été conservé sur le Pontife le plus illustre de cette Église.

On ignorerait donc ce que fut le martyre de saint Léonce, aux yeux des rédacteurs de ce bréviaire, s'il n'était possible de former, avec les fragments des hymnes, des antiennes et des responsoires, ce qu'on peut donner comme la légende du martyre de cet Évêque, légende toutefois obscure et incohérente sur plusieurs points.

La voici, telle que la fait ce rapprochement des diverses parties de l'office de notre Saint, dans le bréviaire fréjusien de 1495.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° I. L'indication des hymnes a été effacée et l'on y a substitué les hymnes du bréviaire imprimé à Turin ; le commencement des antiennes a disparu presque entièrement.

(2) Antelmi, *De initiis*, Addenda ad calcem.

Léonce avait dû naître au sein de l'idolâtrie ou de l'hérésie, et il apparaît comme une fleur qui surgit du milieu des épines et va chercher sa beauté au souffle de la grâce : *De sentibus flos oritur, in vere natus gratiæ, Leontius dùm oritur de gente diffidentiæ* (1). Il vient demander à l'Église de Fréjus, de le recevoir au nombre de ses enfauts et de ses ministres. Cette Église l'accueille et le prépare à la gloire de l'épiscopat et du martyre : *Provectus ex discipulo princeps factus Ecclesiæ : Excipitur et alitur præsul et martyr futurus* (2).

Pendant que Léonce est à la tête de son troupeau, la fureur des païens augmente contre le Christ ; le saint Évêque est saisi et conduit en exil, loin de la Provence : *Crebrescente sævitia paganorum in Christum, expulsus de Provincia, fit insultus in justum ; sic in membris caput expellitur. Partes dimittit proprias, ingressus alienas, ut Christum lucrifaciat* (3).

On le jette dans une barque qui navigue vers la terre étrangère : *Mare transit navigio, Deo sibi propitio, nec trepidat in undis* (4). Telle est du moins l'interprétation donnée, par l'Église de Fréjus, à ce passage du bréviaire. Un ancien tableau de la Cathédrale représentait le saint Évêque chargé de chaînes et entraîné vers un navire ; le peuple tout entier l'accompagnait sur le rivage (5).

(1) Responsorium I Lect.

(2) Hymnus ad Vesp. — Respons. I Lect.

(3) Respons. II Lect.

(4) II. Nocturn. Ant. I.

(5) Antelmi, *De initiis*, p. 107. — Girardin, *Hist. de l'Egl. de Fréjus*, liv. III, p. 149.

Antelmi répète plusieurs fois que saint Léonce, pour sauver son peuple, se livra en ôtage aux Barbares, et fut emmené par eux au-dela des mers. Telle est, dit-il, la tradition de nos pères; et il cite à l'appui une antienne du bréviaire : *Leontius Domini verus imitator, ac commissi populi salutis amator, seipsum dans funeri, fit gregis salvator* (1).

Cependant nous voyons plus loin que le saint Évêque est saisi et mis à mort par les méchants, pendant qu'il prêche la vraie doctrine : *Dum doctrinâ fidem roborare nititur, ab iniquis doctor bonus invasus occiditur, sic pugil currit ad vitam, dum pro fide moritur. Constans offert corpus neci pro fide quam docuit* (2). Et peu après il est dit, comme pour mieux expliquer encore cette mort du saint Évêque au milieu des siens : Le gardien de la vigne tombe au milieu d'elle, le capitaine dans le camp, l'agriculteur sur l'aire : *Cadit custos vitis in vineâ, dux in castris, cultor in areâ* (3). Tout cela peut-il se concilier avec la déportation de cet Évêque ?

Si nous ajoutons à ce qui précède les souvenirs de l'apostolat en Germanie et des prédications de cet Évêque, les louanges répandues dans le cours de l'office, et qui peuvent, plus ou moins, s'appliquer à tous les saints. nous aurons ce qui a été appelé la légende du martyre de saint Léonce.

On peut maintenant tirer la conclusion.

Évidemment ce saint Évêque, vrai ou imaginaire, n'est plus Léonce, l'ami d'Honorat ; pas un mot dans son office qui rappelle l'étroite amitié de ces deux âmes ; pas un mot dans la légende et

(1) *De initiis*, p. 101 et 109. — Ant. ad *Magnif.* dans l'office votif de chaque mois.

(2) Respon. VI Lect.

(3) Respons. VII. Lect.

l'office propre de l'Évêque d'Arles qui fasse allusion au saint Évêque de Fréjus, auprès duquel il était venu se fixer pour fonder le monastère de Lérins.

Saint Castor, évêque d'Apt, a dans le bréviaire une légende où sa patrie et la noblesse de ses parents sont indiquées, mais rien ne fait soupçonner que les liens de la fraternité l'unissaient à saint Léonce.

La légende de saint Maxime, dans ce même bréviaire, dit qu'il habita Lérins et mourut sur le siège de Riez, mais sa fuite, lors de son élection à l'épiscopat de Fréjus après saint Léonce, est passée sous silence.

Le bréviaire fréjusien, imprimé à Turin en 1495, a donc rompu avec toutes les traditions antiques de cette Église. Il est impossible en effet que l'on eût jusqu'alors ignoré les rapports de saint Léonce avec saint Honorat et son monastère; Raymond Féraud en avait parlé depuis peu dans ses vers qui étaient répandus dans toute la Provence.

Il résulte de là que le saint Léonce, dont il donne l'office, est un saint nouveau et inconnu, un saint obscur et problématique.

Cette observation n'avait pas échappé aux prêtres du clergé de Fréjus, qui furent chargés de rédiger les offices propres du diocèse, sous Mgr de Clermont-Tonerre, en 1678; ils conservèrent, à la fête de saint Léonce, les hymnes, les antiennes et les responsoires du bréviaire de 1495; mais ils ajoutèrent une vraie légende historique (1).

Alors saint Léonce apparut avec sa patrie et sa famille, avec les rapports qui l'unissaient à saint Honorat et à saint Cassien, et son martyre fut mentionné avec des indications très précises.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° v. Cette légende de saint Léonce fut rédigée par Joseph Antelmi, chanoine de Fréjus et oncle de l'auteur du *De initiis*. (Préface de cet ouvrage).

Nous lisons, dans ce nouvel office, que le martyre de saint Léonce eût lieu vers la fin du pontificat de saint Célestin ; comme saint Paulin de Nole et peut-être la même année, cet Évêque se livra, non pour le fils d'une veuve, mais pour le salut de tout son peuple, aux Vandales, ou autres Barbares qui, chaque année, avec une puissante flotte, ravageaient les Gaules, l'Espagne et l'Italie, mais surtout les rivages maritimes de ces contrées ; ils emmenèrent au-delà des mers le saint Évêque et lui firent remporter la couronne du martyre. Alors Théodore, abbé des îles Stœchades, fut fait évêque de Fréjus, après qu'on eût vainement cherché, pendant trois jours, dans l'épaisseur des bois, saint Maxime, abbé de Lérins, pour l'élever sur le siége épiscopal (1).

Mais cette légende, en voulant suppléer à l'obscurité dont saint Léonce est entouré dans le bréviaire de 1495, tombe dans un autre défaut : elle fournit, avec les indications qu'elle renferme, les armes qui la combattent et font surgir des impossibilités chronologiques. Les incursions des Vandales, sur les côtes maritimes des Gaules et de la Provence en particulier, n'ont eu lieu, au témoignage de tous les historiens, que longtemps après le pontificat de saint Célestin. Antelmi lui-même, après s'être efforcé de soutenir cette assertion du nouvel office de saint Léonce, se voit contraint de l'abandonner ; il est entraîné par l'évidence de l'histoire et de la chronologie, et il a recours alors à un système que nous allons bientôt combattre.

Avant de terminer l'examen du martyre de saint Léonce, il faut citer la manière dont il est raconté par les martyrologes ou les historiens étrangers à notre Église.

Le martyrologe gallican, par André du Saussay, fait lire au 1er décembre : « Léonce était courbé sous le poids d'une vénérable « vieillesse non moins que sous celui des travaux de l'épiscopat. Il

(1) *Ibidem*. Lect. VI.

« était donc mûr pour la gloire, et l'on s'attendait à le voir bientôt
« monter au ciel après le doux sommeil d'une sainte mort. Mais
« Jésus-Christ, voulant mettre le comble à ses mérites, lui ouvrit
« le champ d'un nouveau combat qui devait rendre sa fin plus
« glorieuse. Le saint Évêque était zélé pour la justice et l'obser-
« vance de la loi divine. Ce fut ce zèle qui le porta à reprendre
« avec une vigueur apostolique les crimes et les excès de quelques
« impies; il s'attira ainsi toute la fureur de leur haine. Ces hom-
« mes ne furent arrêtés ni par sa vieillesse, ni par sa dignité, ni
« par sa sainteté; ils mirent à mort, de la manière la plus cruelle,
« le pontife aimé de Dieu, et partout célèbre par ses hauts faits.
« Mais, en lui enlevant une vie périssable, ils lui firent gagner la
« vie et la gloire éternelles. L'Église de Fréjus a inscrit depuis
« longtemps, dans ses fastes, le martyre certain de son Évêque, et,
« chaque année à ce jour, elle donne à vénérer en grande pompe
« la mémoire de celui qui a reçu, comme elle chante dans ses hym-
« nes, la couronne d'un double mérite (1). »

(1) *Martyrologium Gallianum*, auctore Andrea du Saussay. Pars posterior, p. 954..... Senio jam venerabili confectus erat Leontius, nec minus fractus sanctæ administrationis laboribus, adeò ut jam maturus gloriæ, levi somno placidæ mortis videretur proximè ad cœlum transiturus Cum ei ad cumulum meriti, novum agonem quo illustrior ei exitus pararetur Christus aperuit. Erat tenax justitæ, et serius observator divinæ legis Vir beatus. Hoc incensns æstu pietatis, quod nefanda quorumdam scelera carperet, et impiorum exitiosa reprimeret apostolico vigore molimina, illorum in se odia acerba concitavit; qui nec ejus canitiem, nec dignitatem, nec conspicuam omnibus sanctitatem veriti, truculenta nece charum Deo Pontificem, ubiquè præcelsa ob factorum nomina celebrem, immaniter trucidarunt, tametsi non tam interfecerunt quam adpereonnem transmiserunt vitam et gloriam. Hujus exploratum martyrium Ecclesia Forojuliensis jam ab hinc colendum suis fastis inscripsit; quotannisque hac die, quà, ut canit, duplicato manipulo is ad coronam processit, triomphali pompâ ejus recolit ac veneratur memoriam..

Tous ces détails semblent n'être qu'une paraphrase du responsoire cité plus haut, dans le bréviaire de 1495 : *Dum doctrina fidem roborare nititur, ab iniquis doctor bonus invasus occiditur* (1). Mais le martyrologe gallican contredit la tradition vulgaire sur la déportation du saint Évêque au-delà des mers, qui s'appuyait cependant, elle aussi, sur un autre responsoire : *Expulsus de Provincia.... partes dimittit proprias* (2), et sur l'antienne : *Mare transit navigio* (3).

Après ces divergences, Tillemont n'avait-il pas sujet de dire « qu'on attribue à saint Léonce le martyre, depuis le quatorzième « siècle, contre toute sorte d'apparence (4) ? »

Moréri à son tour ajoute que « la tradition de l'Église de « Fréjus le reconnaît pour martyr, mais les preuves dont s'appuie « cette tradition sont trop faibles (5). »

Baillet cependant ne fait pas difficulté d'admettre la croyance de cette Église sur ce point ; et il reproduit la version du martyrologe gallican : « L'Église de Fréjus, dit-il, fait la fête de saint Léonce le « 1er décembre, et l'honore sous le titre de martyr, suivant une « tradition ancienne qui porte qu'il fut massacré par des scélérats, « qui ne purent souffrir le zèle de la justice et de la charité avec « lequel il tâchait de les retirer de leurs désordres (6) ».

Mais Godescard n'adopte pas ce sentiment ; et il termine la vie

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° III. Respons. VI. Lect.

(2) *Ibidem*. Respons. II. Lect.

(3) *Ibidem*, II Noctur. Ant. I.

(4) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 470.

(5) Moréri, *Dictionn. hist.* art. saint Léonce.

(6) Baillet, *Vies des Saints*, 1er décembre.

de saint Léonce par ces paroles : « On lui a donné quelquefois le « titre de martyr, mais sans aucun fondement (1) ».

Résumons maintenant tout ce qui précède.

Une première légende de l'Église de Fréjus offre contradiction dans le martyre attribué à saint Léonce ; après avoir montré cet Évêque transporté au-delà des mers, où il est mis à mort, elle le fait ensuite mourir au milieu de son troupeau. Une seconde légende renferme des impossibilités chronologiques. Enfin, en dehors de cette Église, tantôt le martyre est raconté avec des circonstances qui contredisent ses traditions, tantôt il est rejeté comme dénué de fondement.

La certitude est donc loin d'être établie sur un point si important de la vie de notre Saint. Elle ne surgira pas d'une manière plus évidente du système des deux Léonce, dont il nous reste à parler.

L'abbé J. B. Disdier.

(1) Godescard, *Vies des Saints*, 1er décembre.

ÉGLISE PAROISSIALE

DE

PONTEVÈS.

Il est probable que le village de Pontevès comme la plupart des châteaux forts de la Provence, fut ruiné et détruit de fond en comble, au commencement du XIIe siècle, par Charles de Duras ou Raimond de Turenne ; et le pays demeura vide d'habitants depuis cette époque jusqu'à l'année 1477.

A cette date le Seigneur du lieu, *Bertran de Pontevès*, fit venir de Montegrosso (diocèse de.....) une colonie pour repeupler le pays.

Il est parlé dans l'acte d'habitation, des remparts existants à cette époque ; du château seigneurial, etc., mais point du tout de l'Église qui se trouvait sans doute dans l'état de dévastation où les guerres l'avaient laissée. Quoi qu'il en soit elle était, à l'époque où elle fut construite, attenante au vieux château seigneurial, du côté du couchant, dans l'enceinte et à la place de l'aile occidentale du nouveau château, duquel il n'existe plus aujourd'hui que des ruines.

Voici le plus ancien document que l'on trouve au sujet de cette Église :

« Le conseil délibère quy sera faict sommation au sieur prieur « de acomoder la églize et que la crotte et cozilon proche de l'au- « tel san vient en ruine et à cet effet on donné charge au sieur « consoul d'aller faire ladicte sommation à cause qu'il ny pré- « tande cause dignorance. (20 février 1628) »

Le prieur étant en ce moment en procès avec la commune

pour la fonte de la cloche et pour le prédicateur du carême négligea de faire les réparations demandées et le mal empirant il fallut en construire une autre.

Cette Église servit au culte divin jusqu'à la fin de décembre 1666. A cette époque elle eut deux défauts graves, elle devint trop petite pour contenir les habitants plus nombreux et la voûte menaçant de s'écrouler il fut résolu qu'on en construirait une autre. Voici comment s'exprime à ce sujet une délibération du conseil municipal où tous les chefs de maisons avaient été convoqués.

Conseil Général.

Du huit dexanbre mil six cent soixante-six, le Conseil Général du présent lieu de Pontevès a esté tenu dans la maison commune et par devant M. Honoré Truis, notaire royal de la ville de Barjouls et lieutenant du Juge du dit lieu et de Mathieu Cordeilh et André Marié, consouls.

Suivent les noms de ceux qui ont assisté à ce conseil.

Auquel conseil a esté représenté par lesdits sieurs consouls qu'il a environ douze années que les précédants consouls, pour leur décharge auroient donné requeste par devant Monseigneur l'Evesque de Fréjus ou son grand vicaire général et remontré que l'Église parochiale du dit lieu vient tout affait en ruine et que les habitants tant qu'ils sont dans iselle sont en danger et que dailleurs que ladite Église se trouve trop petite lesdits habitants sont obligés les jours des dimanches et festes de se tenir en partie ors de ladite église et encore con ne sauroit marcher dans iselle avec grand danger de tomber. Ayant prié et requis ledit Seigneur Évesque ou son grand vicaire général de faire faire vizite de ladite Église et ordonner qu'il en serait fabriqué une autre au lieu le plus commode qu'il seroit advisé. Au bas de la-

quelle requeste le dit sieur Grand Vicaire Général auroit commis M. de Montmeyan, prévot d'Ampus pour se transporter audit Pontevès et faire la vizite de ladite Église ; mais on auroit négligé d'exécuter ledit décret jusques à présant.

Et estant mon dit Seigneur Évesque de Fréjus venu en se lieu le cinq et six de se mois pour faire sa vizite générale, et en la présence de Messire Daimard, prévost de Barjouls et de Messire Dille, prestre et fraire de Messire Jean Dille, chanoine audit Barjouls, pourvus de prébandes audit lieu, et ayant reconnu le contenu de ladite requeste estre véritable, et trouvé y avoir nécessité de faire une nouvelle église, lesdits Seigneur Évesque, Prévost et Dille se seroient transportés au lieu où a esté destiné de faire ladite nouvelle église, auroit fait santance et par iselle ordonné que lesdits consouls et prébandés feroient construire et fabriqué ladite nouvelle église au lieu destiné et que la dépance en seroit suportée par ladite communautté et susdits prébandés à la manière acoustumée ; et que en premier lieu ladicte Église seroit démolye et les ossements portés au cimétière St-Michel, et les pierres de ladicte Église, amployés à ladicte nouvelle église sans pouvoir estre amployés alhenvis. Requerant le conseil y délibérer.

Sur quoi le conseil à unanimant et sans aucun discrepant délibéré qu'on députerait à M. de Maurel, Seigneur du présent lieu que y si y trouve de présant pour le prier de vouloir assister ceste communauté pour ceste nouvelle et charitable œuvre puisqu'il s'agit du service divin ; en faire lavance pour ce quelle doibt contribuer pour la bastisse de ladicte nouvelle église ladicte communautté ne le pouvant quand à présant mesme. Dachepter en son propre les maisons où ladicte Église doibt estre construite d'autant que son chasteau sera plus régulier et qui jouira de la place où l'Église est aprésant. Et comme il est venu à la notice desdits consouls et conseilhers que ledict Seigneur de Pontevès

a fait venir des mestres en se lieu pour traiter de la bastisse de ladicte Église suivant le dessain qu'il en a fait dresser au sieur Davel, peiotre et se seroit présanté Michel Serre de saint Amoin et Gérard Adevant, maîtres coupeurs de pierres habitants à saint Martin de Palières lesquels se seroient offerts à faire la condision meilleure et dan passer le priffait pour la somme de trois mille trois cent livres, et la rendre à sa prestition et mestre la clef en la main et faire place neste. Ayant dessuite députté lesdicts sieurs consouls Raymond Mollinard, Antoine Mailhe Jean et Poitevin, Francônis Maillie, Estienne Gariel, et tous autres qui si voudront trouver pour passer ledict contract, en présance dudict Seigneur de Pontevès et sieurs prébandés, obliger pour l'observation diselui biens, rantes et revenus de ladicte communautté et biens desdicts délibérants avec promesse d'agréer tout ce que par heux sera fait et les rendre indamnés et ont signé ansamble nous lieutenant de juge et greffier.

Le contrat de prix fait allait être passé immédiatement après cette délibération, mais le peintre Davel, dans le but d'ornementer l'Église et surtout le clocher, présenta un nouveau plan apportant quelques modifications au plan primitif et élevant la dépense de la somme de 3,300 fr. à celle de 3,500 fr. il fallut donc quelques jours pour s'entendre et l'acte ne fut définitivement passé que le 23 décembre 1666 par devant M. Jean-Baptiste Poitevin, notaire à Pontevès. Cet acte se trouve aujourd'hui dans l'étude de M. Bon, notaire à Barjols et contient treize énormes pages dans lesquelles toutes les conditions du contrat et du devis sont minutieusement relatées.

D'après ce contrat nous voyons que la Seigneurie de Pontevès avait passé entre les mains de M. Pierre de Maurel, Seigneur de Vollone et autres places, Conseiller du roi, Trésorier général de France en la gabelle de ce pays. Ledit Seigneur acheta cinq mai-

sons de la rue de la Figuière pour l'emplacement de la nouvelle église. Il les acheta aux conditions suivantes.

1° Qu'il aurait la régale et sol de l'ancienne église pour en faire ce que bon lui semblerait.

2° Qu'il pourrait faire mettre ses armes dans la principale nef et dans le presbytère (le sanctuaire).

3° Qu'il aurait dans la nouvelle église une chapelle particulière, la première du côté du levant, dont le croisillon serait en pierres taillées.

4° Que les entrepreneurs lui creuseraient une tombe dans cette chapelle s'ils ne rencontraient pas de rochers, et s'ils en rencontraient le Seigneur la ferait creuser à ses frais.

5° Que les entrepreneurs lui bâtiront un tombeau d'autel et le Seigneur sera obligé à faire à ses frais le carrelage, les boiseries, les toiles, ses armes, etc.

De plus, le Seigneur donne aux Préfachiers (entrepreneurs) les pierres de taille et le bois peint d'une grande porte de l'ordre dorique qui se trouve à l'entrée de la basse cour de son château et ceux-ci pourront faire servir cette porte bois et taille pour la grande porte de la nouvelle église.

Il est dit dans cet acte que la grande porte tournera sur la place vis-à-vis la maison Jean Fauchier, maçon et la petite porte à la ruelle qui sera laissée proche la maison de Jean Moure. Il devait y avoir une fenêtre en taille au-dessus de tous les autels des nefs et une pour éclairer les fonts baptismaux, la grande nef était, en outre, éclairée par un œuil-de-beuf.

Ils feront les fonts baptismaux, une chaire en plâtre, les piliers et arcs doubleaux en pierres taillées. Deux degrés en pierre au sanctuaire et l'appui de communion en bois tourné.

Il doit y avoir au sommet de la façade une croix en pierre (c'est probablement celle qui est au cimétière.) Les préfachiers feront les cinq autels en maçonnerie avec leurs degrés.

Ils démoliront la vieille église, le clocher vieux, les cinq maisons ; et les pierres, tuiles, bois leur appartiendront. Ils démoliront aussi le barri (ramparts) et la tour qui est à l'angle et, à la place où est la tour ils bâtiront le clocher neuf.

Ils seront obligés de prendre les pierres de taille dans la carrière qui a fourni les pierres pour bâtir le pavillon du Seigneur de Pontevés.

Ils pourront faire la chaux et prendre le bois qui leur sera nécessaire soit pour les étagères soit pour la toiture dans les défends de la commune.

Voici, maintenant de quelle manière fut soldée la dépense.

La commune en paya les deux tiers, c'est-à-dire 2,333 fr., 6 sous 9 déniers.

MM. Daimard et Dille payèrent l'autre tiers, savoir : M. Daimard, prévost de Barjols paya les deux tiers de ce tiers, c'est-à-dire, 777 fr. 15 sous 6 deniers et M. Dille l'autre tiers 388 fr. 17 sous 9 deniers.

Le prévost et Dille firent supporter au vicaire de Pontevès ce qu'il devait payer pour sa part.

Dès que le contrat eut été passé avec les entrepreneurs on s'empressa de mettre la main à l'œuvre, car on trouve à la date du 13 février 1667... « Comme aussi le présent conseilh « ont délibéré d'un commun accord que les cloches ne pouvant « pas sonner qu'est la cause que ly a plusieurs particuliers dudit « lieu qui perdent la Ste-Messe et d'autre part que s'il y avait « quelque mauvais temps ce qu'on ne peut sonner lesdites clo« ches. Et s'est presté Jean Fauchier, maître masson de les mais« tre dans sa maison de les accommoder de fasson qu'ils puis« sent sonner. Et Trigon en sera obligé de les monter et descen« dre lorsque ladite communautté les voudra faire descendre de « ladite maison et la communautté lui baillera des hommes pour « lui aider et sera baillé audit Fauchier la somme de 15 fr. pour

« le temps que y demeureront qui sera lorsque le clocher sera
« fait et ledit Fauchier a signé ».

Nous trouvons encore à la date du 19 mars 1668 que « par
« contract de priffait qui a été donné à Michel Serre et Gérard
« Hadevant de faire l'églize dudit lieu lui estait permis de faire
« des fours de chau dans les defvens de la comm. pour faire le
« travail de ladite Eglize et comme se trouve que y en manque
« de chau il avait résolu de faire de nouveau un four à Besseillon,
« de la comm. et comme se trouve que ly a des particuliers du-
« dit lieu ont de chau pour vandre et que moyennant quelque
« chose que on donnasse audit Adevant ne feront aucun four à
« l'advenir au bois de la comm. bien qu'ils en manquassent. ..»
Le conseil délibère que : « sera donné audit Hadevant la somme
« de 9 fr. et moyenant ce ne pourront faire aucun four au bois de
« la comm. à l'advenir. »

Le devis n'obligeait les entrepreneurs qu'à faire une seule
tombe dans la chapelle du Seigneur mais comme la commune en
demanda trois ou quatre autres il fallut les payer en sus ; aussi
trouvons-nous (délibération du 15 mai 1668) que le marguillier
du saint Rosaire de l'année 1658 ayant prêté la somme de 30 fr.
à la commune on lui devait encore à cette époque 27 fr. 5 sous
et que de cet argent on payera les préfachiers qui font la tombe
du St-Rosaire.

La construction de l'Église et du clocher devait être terminée
à la fin de mai ou de juin 1668, car une délibération dont la
place dans le registre nous indique cette époque, contient que
« les cloches sont dans l'Église et que ne peuvent pas sonner
« pour faire entandre à toutes les personnes dudit lieu pour en-
« tandre la Stu Messe attendu quelles ne sont pas montées..,...
« Le conseil a délibéré que ils advertiront messire le prévost et
« le sieur prieur prébandés audit lieu de Pontevès de vouloir faire
« monter lesdites cloches de ladite Église et s'il fait de refus lui

« sera fait une sommation pour haprès se pourvoir par devant
« qu'il appartiendra et pour se faict on députe le sieur consoul
« pour aller parler aux dicts prébandés. »

CONSTRUCTION D'UNE CHAMBRE

Au-dessus de la Sacristie, 28 *octobre* 1668,

découverte de cette Chambre en 1863.

——

L'Église venait à peine d'être achevée qu'on sentit le besoin d'avoir un lieu de décharge pour le matériel nécessaire au culte aussi une délibération datée du 28 octobre 1668, porte que « la
« chambre qui a l'Églize au-dessus de la sagrestie seroit néces-
« saire de lui faire une chambre pour y reposer les sires de la lu-
« minerie de *corpore cristi* comme aussi le blad et jares, que se-
« roit de besoin de lui faire ung camara de vizite et que mesme il
« y a une terre qu'il appartient à ladicte communaulté sise au
« cartier des Frigourières que se trouve que ly a un marchand
« qu'il l'accheteroit et l'argeant que en proviendra sera bailhé
« pour faire ladicte chambre.

« L'appartement dont il est ici question fut, en effet, cons-
« truit mais à l'époque de la vente du presbytère attenant à
« l'Eglise, presbytère dont l'escalier communiquait avec la sacris-
« tie et avec cette chambre. » On dut murer ces deux communications et l'appartement de dessus la sacristie se trouvant sans issue fut abandonné à tel point qu'on en ignorait même l'existence. Après avoir lu la présente délibération nous avons voulu savoir dans quel état se trouve aujourd'hui cette chambre qui nous serait si utile et, plongeant du haut de la toiture nos regards dans cet appartement, nous avons trouvé qu'avec peu de frais

on la rendrait à sa destination primitive. Le conseil de Fabrique a délibéré que les travaux nécessaires seraient entrepris en 1864.

Il paraît qu'on mit la dernière main à l'Église au commencement de 1669, car la pierre des fonts baptismaux porte cette date avec la signature de Lafrize d'Orléans. Ce Lafrize serait d'après la tradition l'entrepreneur de l'Église et en effet il pourrait se faire que ce fut le nom de compagnonnage de Gérard Adevant.

DU PRINCIPAL CHANGEMENT

qui a été opéré dans l'Architecture de l'Église.

L'Eglise de Pontevès se compose de trois nefs, la principale au milieu et les deux autres plus petites à côté. Les trois ensemble forment un édifice parfaitement régulier. Mais l'architecte qui a dirigé les travaux de l'Église avait à satisfaire aux exigeances légitimes du Seigneur du lieu. Il fallait d'après les conventions lui préparer une chapelle particulière sans rompre l'unité de l'édifice. Pour arriver à ce résultat il fit murer le dernier arceau de la nef qui se trouve du côté oriental et l'autel de Notre-Dame des sept douleurs ainsi que la chapelle fermée de la sorte devinrent la propriété du Seigneur qui la gardée jusqu'à la révolution de 1789 et afin que cette irrégularité devint symétrique, on mura aussi l'arceau de la nef correspondante du côté opposé.

En 1789, les habitants de Pontevès brûlèrent les boiseries de cette chapelle seigneuriale mais ils n'osèrent pas abattre les murs de séparation de crainte de voir la voûte s'écrouler.

Ce ne fut qu'en 1845 que M. Raybaud, curé de Pontevès fit enlever ces murailles et rendit à l'édifice la régularité qu'il avait dans le plan du peintre Davel.

Et pour s'éviter la peine de sortir les décombres de l'Église il ouvrir la tombe des Seigneurs. On n'y trouva que deux cadavres, dont l'un était celui d'une dame ou demoiselle richement habillée et tenant un livre à la main. Ce reste parfaitement conservé disparut au premier attouchement des visiteurs et M. Raybaud, ne voulant pas que cette tombe demeurât vide, y fit jeter les décombres des murs démolis.

DES LUMINÈRES OU LUMINIES,

c'est-à-dire des Marguilliers.

Avant de parler des patrons de la paroisse il est nécessaire de dire quelques mots des luminies.

Les luminies appelées aussi lumineries ou illumineries étaient des confréries d'hommes ordinairement fondées sous le patronage d'un saint ou d'une sainte.

Chaque membre de la luminerie portait un cierge allumé à toutes les processions. Et pendant le *tantum ergo* le marguillier de la luminerie dont il faisait partie lui apportait également un cierge allumé que celui-ci gardait jusqu'à la fin de la bénédiction.

Tous les hommes étaient enrôlés dans l'une des diverses lumineries de la paroisse. Et le marguillier de ces lumineries s'appelait luminie ou luminère parce qu'il distribuait des cierges (lumen) pour les bénédictions et les processions.

Ces congrégations ou luminies existent encore aujourd'hui à Esparron de Pallières, à St-Martin et peut-être ailleurs.

DES LUMINIES ET DES COMPAGNIES

de Pontevès.

Il y avait à Pontevès depuis la colonisation en 1477, jusqu'en 1607 cinq luminies, savoir :

1° La luminie de *Corpus Domini* ou de *Corpore Cristi.*

2° Celle de Notre-Dame.

3° Celle de saint Bastian ou Sabastian ou Sébastien, nommée la première après celle de la Ste-Vierge pendant le XVIe siècle.

4° Celle de saint Antoine, nommée la première pendant le XVIIe siècle.

5° Celle de saint Gervasi et Protasi qui est nommée la dernière et qui disparait en 1571 pour ne plus reparaître qu'en 1608. Après la peste de 1627, 1680 et 1681, on forma la luminie nouvelle de saint Roch qui a subsisté jusqu'à la révolution.

Outre les luminies il y avait encore des congrégations véritables ayant pour but autre chose que de porter des cierges allumés; on les appelait *compagnies* et les membres de ces confréries s'appelaient compagnons ou compans. Ainsi au lieu de dire la confrérie des pénitents, on disait la compagnie des pénitents.

Mais les compagnies étant purement religieuses, le conseil municipal n'avait pas à s'en occuper, et nous ne savons rien de positif sur leur compte dans cette paroisse, sinon qu'il existait une confrérie sous le vocable de saint Gervasi et Protasi comme nous le dirons ci-après.

De plus, on nommait chaque année un marguillier pour quêter pour les âmes du purgatoire; on l'appelait marguillier du précatory et anciennement luminie du précatory.

On nommait aussi un homme pour couper et distribuer le pain bénit ou pain de charité, on l'appelait marguillier du pain bénit et au XVIIe siècle il prit le nom de bénissounier.

Le Conseil général de la commune renouvelait chaque année au premier janvier les luminies et les prieurs du précatory et du pain bénit. Ces prieurs prêtaient serment tout desuite après leur nomination et entraient immédiatement en fonction. Leurs prédécesseurs rendaient leurs comptes aux consuls et aux luminies nouveaux.

Les noms des luminies se trouvent régulièrement écrits pour chaque année depuis 1502 jusque 1793 dans les registres des délibérations du conseil municipal à la séance du premier janvier où l'on renouvelait les états, c'est-à-dire, les charges municipales. Il est donc très facile de savoir non seulement les noms des administrateurs des confréries mais encore les saints qui étaient honorés dans le pays.

Nous sommes étonnés de trouver dans les vieux registres les noms de saints dont les fêtes passent aujourd'hui inaperçues et dont on ne conserve plus même le souvenir.

Il paraît, en effet, que outre la mère de Dieu on vénérait encore saint Antoine et saint Sébastien, nommés alternativement les premiers au XVIIe et au XVIe siècles. Si l'ancienne église n'était pas sous le vocable de la Ste-Vierge l'un de ces deux saints devait en être le patron.

Pour ce qui regarde saint Gervais et saint Protais aujourd'hui patrons de la paroisse ils ne commencent à figurer avec honneur dans les registres qu'en 1608. Auparavant ils sont toujours nommés après saint Sébastien et saint Antoine et de 1571 à 1608 il n'en est fait aucune mention dans les délibérations du conseil municipal.

Mais ce n'est pas à dire absolument que saint Gervais ne fût pas le patron de la paroisse. Car il paraît que malgré ce silence des registres de la commune il existait une confrérie religieuse de St-Gervais en 1608. La chapelle de St-Gervais sise dans le pays même et bien antérieure à la nouvelle église semble donner à ce saint une place distinguée dans la paroisse.

DES SAINTS PATRONS, GERVAIS ET PROTAIS.

Suite.

D'autre part, il semble tout naturel qu'une colonie de Piémontais ou de Génois, en venant s'établir dans une contrée loin-

taine apportât avec elle les patrons qu'elle avait honoré dans son pays natal.

Saint Gervais et saint Protais ont été martyrisés à Milan où l'on célèbre encore aujourd'hui leur fête avec magnificence. Or, Montégrosso n'est pas peut-être si éloigné de cette ville que les habitants ne pussent avoir les mêmes patrons. Cependant il parait que ce n'est pas à l'époque de la colonisation en 1477, mais bien 131 ans après en 1608 que le romérage et peut-être aussi le patronage s'est établi dans le pays.

Pendant la période difficile et malheureuse où les guerres de religion, les troubles civils, les pestes et les famines désolaient ces contrées de 1571 à 1608, il n'est fait aucune mention de saint Gervais. Mais à peine la commune commence-t-elle à se débarrasser des dettes énormes que ces fléaux lui avaient imposés qu'on établit le romérage de St-Gervais.

On ne nomme point de luminie particulier en 1608 mais on vote de l'argent à la confrérie (de pénitents sans doute) de St-Gervais et voici en quels termes.

« *Item.*— Ledit conseil ont délibéré que sera bailhé aux com- « paignons (lisez pénitents) treize livres pour solempniser et « faire honneur à la feste de St-Gervasy et Protasy prochain. »

L'année suivante 1609 on recommence à nommer un luminie pour saint Gervasi et Protasi, mais on le nomme après tous les autres luminies. Cependant comme le romérage prenait de l'importance on conclut que « sera bailhé des deniers et fait imposi- « tion : deux escus pour les tambourins et menestriers de la feste « St-Gervasi et quatre escus pour estre employés en poudre de « guerre pour ladite feste ; qui en tout six escus. »

A dater de cette époque saint Gervais monte successivement à l'avant dernier, au second et enfin au premier rang après la Ste-Vierge. De plus, le luminie de St-Gervais est presque toujours le premier consul sortant. L'on vote chaque année de l'argent pour

faire la bravade. Et la luminie de St-Gervais dans la période de paix du XVIIe et XVIIIe se confond avec le capitaine de la ville et se nomme capitaine des St-Gervasi et Protasi.

En 1628, la commune à défaut du chanoine prieur fait fondre une cloche cassée dont nous parlerons dans la suite et fait mettre sur cette cloche que nous avons encore aujourd'hui l'inscription : *Sancti Gervasi et Protasi orate pro nobis in omni tempore*, 1628.

DES RELIQUES DE St-GERVAIS.

Le roumérage était établi mais on n'avait ni reliques ni buste de St-Gervais. Enfin un habitant de Pontevès qui, dans la suite devint le révérend père Poitevin, provincial des Carmélites, obtint de Monseigneur le prince, Évêque de Siène Eusèbe de Cianis, une parcelle des reliques de St-Gervais et de St-Protais, 20 février 1734. Ces reliques furent reconnues véritables, ainsi que leur authentique par Mgr Pierre-Joseph de Castellane, évêque de Fréjus 6 juin 1735, et données par M. Poitevin, au curé perpétuel de Pontevès, Antoine Bremond.

Le curé Bremond, en vertu des pouvoirs à lui accordés par Monseigneur l'Évêque bénit la figure de St-Gervais, le 18 juin 1735 à l'issue de la messe qu'il dit à cette fin dans la chapelle de St-Gervais qui se trouvait au bout de la place. (Aujourd'hui maison Denans.)

Et le lendemain, jour de la fête, après avoir fait la procession avec les reliques, il les plaça au bas du buste et mit son cachet à l'ouverture. (Archives de la Paroisse.)

L'abbé VIDAL.

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Paris. — Annales de la société libre des Beaux-Arts,
21e volume 1863.
Id. — Revue des sociétés savantes des départements,
Tome II novembre 1863.
Id. — Carte de la Gaule sous le consulat de César.
Observations par le général Crenly 1864.
Id. — Les voies Romaines en Gaule,
Par Alexandre Bertrand 1864.
Id. — Revue critique et bibliographique.
Par Hat. feld. janvier et février 1864.
Marseille. — Revue horticole des Bouches-du-Rhône.
Septembre, octobre, novèmbre, décembre 1863. Janvier 1864.
Castres. — Séance publique générale du 5 juillet 1863,
De la société de Castres.
Boulogne-sur-mer. — Bulletin de la société d'agriculture.
Novembre et décembre 1863.
Nancy. — Journal de la société d'Archéologie et du comité du musée Lorrain.
12e année septembre 1863. Janvier et février 1864.
Amiens. — Bulletin de la société des antiquaires de Picardie.
Année 1863 n° 3 et n° 4.
Orléans. — Mémoires de la société Archéologique de l'Orléanais.
Tome 6 1863.
Toulouse. — Mémoires de la société impériale Archéologique du midi de la France.
Tome VIII février 1864.
Soissons. — Bulletin de la société Archéologique de Soissons.
Années 1859, 1860, 1861. Tome 16.
De Regis de la colombière. — Fêtes patronales et usages des corporations et associations religieuses qui existaient à Marseille avant 1789.
1 volume in-8° avec 27 planches par M. de Regis, etc.
Le chanoine Van-Drival. — Etude historique sur la tapisserie d'Arras.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

FORMATION DES CAVERNES.

Les grandes cavités ou anfractuosités naturelles qui divisent d'une manière très irrégulière et en tous sens, la plupart des roches, les calcaires surtout, ont de tout temps attiré l'attention des observateurs ; mais elles ont fixé plus particulièrement l'attention des naturalistes et des géologues. Ces cavités, connues sous le nom de grottes ou cavernes, sont du nombre des phénomènes géologiques qui ont le plus frappé l'imagination des hommes tels que les tremblements de terre, les grandes inondations et les éruptions volcaniques et qui rappellent le plus de traditions anciennes.

Bien des siècles avant que la géologie cherchât à appliquer les faits nombreux et divers que présentent les cavernes, les

10

croyances religieuses des peuples en avaient fait le théâtre de traditions mythologiques : Elles les considéraient comme des lieux où les divinités du paganisme antique communiquaient leurs oracles aux hommes ; on y voyait un moyen d'entrer en rapport avec les puissances infernales ; d'où le nom de *Plutonia* leur fut donné quand on y faisait des sacrifices à ces divinités. Leur obscurité mystérieuse, leur profondeur inconnue, des bruits souterrains dont les frayeurs populaires exagéraient la violence, les cours d'eau qui s'engouffraient dans ces cavités, la disparition subite des animaux qui s'approchaient de ces gouffres, les exhalaisons délétères qui s'en dégageaient souvent et d'autres circonstances non moins naturelles, mais difficiles à expliquer par le commun des hommes, contribuaient à rendre les cavernes un objet de terreur et de superstitions. Aussi les voit-on jouer un grand rôle dans les fables de la mythologie gréco-romaine et dans les récits des poëtes sous des noms divers.

Les eaux en se réunissant par ces fissures multipliées, par ces entonnoirs, partant de la surface, aidées par la masse de toute l'eau qui passe par ces ouvertures, attaquent les calcaires avec énergie. C'est à l'action de ces eaux que sont dues dans la masse du calcaire compacte, ces cavités souterraines, ces vastes excavations irrégulières et sinueuses, connues sous le nom de cavernes, de grottes.

C'est de ces cavernes, dans lesquelles s'accumulent, comme dans un bassin des volumes d'eau pluviales considérables, que jaillissent ces belles et limpides sources dont la limpidité n'est que rarement troublée par les fortes pluies, parcequ'elles ont eu le temps de déposer les sels calcaires et gypseux qu'elles peuvent contenir : Telles sont les sources des eaux de la Fous de Grasse, de la Fous de Draguignan, de la Fontaine-l'Evêque de Cotignac, de l'Argens et de Siagne. Mais si la pente inférieure des cavernes

permet l'écoulement des eaux, le bassin se vide et il reste à sec, dès qu'il n'est plus alimenté par les pluies.

Grottes à stalactites.

Ce n'est plus alors une caverne, un lac intérieur, c'est une grotte dans laquelle s'infiltrent les eaux de pluies. Elles s'y vaporisent, abandonnent leur acide carbonique et déposent sur toutes les parois de la grotte les particules de carbonate de chaux dont elles étaient chargées. Il en résulte des concrétions, des stalactites et des stalagmites. Les unes se forment de haut en bas (stalactites) les autres, de bas en haut (stalagmites). Il arrive souvent que ces dépôts se rencontrent et forment de véritables colonnes d'albâtre calcaire, transparent, d'une couleur ordinairement jaunâtre, agréablement mêlé de blanc et de rouge. Il arrive aussi que ces grottes se remplissent complètement de cette substance.

Ces grottes offrent à l'imagination des visiteurs, toutes sortes de sujets sous des formes aussi variées que bizarres.

C'est sur les flancs élevés des escarpements calcaires du département que les grottes se montrent à chaque pas. On en voit auprès de Grasse ; sous le plateau de St-Vallier ; près de Toulon ; sous l'escarpement du plateau d'Orves ; on cite surtout celles de la Sainte-Baume, de Barjols et de Mons. Celle-ci, est sous le plateau calcaire du Gaud, entre la Siagne d'Escragnoles et la Siagnole de Mons. La grotte de Mons est creusée dans le calcaire compacte et placée à 100 mètres au-dessous du plateau du *Gaud* et à plus de 40 mètres au-dessus de la Siagne. L'entrée en est pénible et il faut se traîner pour la franchir. Sa longueur est d'environ de 200 mètres, sa hauteur peut être de cinq. Elle est divisée en cinq grandes salles. Toutes les parois couvertes de concrétions humides réfléchissent la lueur des torches.

En la parcourant il faut marcher avec beaucoup de précaution à cause des inégalités du sol. L'émotion des visiteurs, la terreur qu'ils éprouvent, leurs craintes, surtout, quand c'est pour la première fois qu'ils parcourent ces lieux, rendent cette excursion attrayante à ceux qui aiment à éprouver des sensations qu'on ne trouve que dans ces souterrains. Cette grotte se prolonge par des ramifications assez longues, mais trop étroites pour être parcourues. C'est une des plus belles grottes que l'on puisse visiter.

Sous la croûte de stalagmite qui couvre le sol il y a un limon rougeâtre.

Outre la grotte de Mons, connue sous le nom de *Combrières* on voit encore sur les flancs du même escarpement, la grotte *Pouveroua*, (Poudreuse,) la grotte *Pertuade* et celle de *Favarelle* qui offrent moins d'intérêt que celle de Mons, proprement dite.

Les cavernes, les grottes sont souvent habitées par des chauve-souris toujours incommodes pour les visiteurs. Elles y sont en grand nombre.

On n'entre point dans ces souterrains qu'on ne soit d'abord affecté par l'odeur de leurs produits excrémentiels, que l'on trouve sur le sol en monceaux souvent considérables. Ces excréments proviennent de la *voûte* du souterrain qui est le rendez-vous des chauve-souris. C'est là, sur les parois de la voûte qu'elles s'assemblent côte à côte et qu'elles y demeurent suspendues par les pieds de derrière.

On trouve toujours un peu d'eau dans la dernière salle, même dans les temps de sécheresse,

On voit sur la rive gauche de la Siagne, vers St-Césaire dans le voisinage de la grotte de Mons, une autre source connue sous le nom de la *Fous de Saint-Césaire* et d'autres cavités, mais celles-ci sont peu importantes.

En parcourant les environs du *Gaud*, nous fûmes frappé de la vue de la montagne des *Tirasses*, dont l'altitude est assez considérable, et située sur la rive gauche de la Siagne d'Escragnoles, en face de la grotte de Mons. Les couches calcaires dont cette montagne est formée ne sont plus parallèles entre elles; elles sont au contraire tourmentées et disloquées. Il y en a même qui sont repliées sur elles-mêmes à angles aigus, ce qui arrive rarement.

Les couches fortement inclinées qui partent du haut de la montagne et qui plongent dans la rivière, se relèvent immédiatement sur la rive opposée.

M. de Villeneuve dit en citant ces lieux : En face de la grotte, l'aspect des couches de Calcaire, tourmentées, repliées à angles aigus sur elles-mêmes, comme si une violente commotion venait de les disloquer, le bruit de cascades, de la rivière qui jaillit de rocher en rocher, la difficulté qu'on éprouve à se maintenir en équilibre sur un sentier placé sur une pente si raide que chaque pierre déplacée descend jusqu'au fond de l'abîme : tout l'ensemble de cette scène majestueuse et terrible, rend ce pélérinage une des plus intéressantes excursions de la Provence.

Nous avons vu un fait analogue à celui de Mons en allant de Chambery au *Mont-du-Chat* en passant par le Bourget (Savoie) la roche calcaire se compose de lits de 3 à 4 pouces d'épaisseur, plissée en forme de zig-zag d'une manière très remarquable. Chaque couche est repliée à angle droit et souvent même à angle aigu, sans être brisée au sommet de l'angle; la distance d'une courbure à l'autre n'est que de 5 à 6 pieds. La route coupe cette formation sur une grande longueur et l'on y compte jusqu'à 33 plissements consécutifs.

Le calcaire du Mont-du-Chat est un calcaire Jurassique. Celui du plateau du Gaud appartient aussi au même terrain dans

lequel on trouve des fungites, un calcaire jaune oolitique qui recouvre un calcaire rose identique à celui d'Ampus.

En amont de la grotte de Mons et au-dessus des cannébiers où la Siagne d'Escragnoles occupe le fond de la gorge si étroite et si profonde où elle coule si pittoresquement à travers les rochers, il y a un petit dépôt de coquilles fossiles tertiaires au quartier et près de la petite bastide du *Val d'Enfer* et à peu de distance de la masse de tufs de la bastide Pélassi.

La grotte de Villecroze, peu spacieuse et peu profonde est moins intéressante que celle de Mons ; elle n'offre, dans un rocher tufeux que des tufs en forme de stalactites.

En examinant ces grottes, on est convaincu qu'elles ne sont que le résultat des érosions prolongées jusqu'à nos jours. Elles peuvent cependant avoir été commencées à une époque antérieure à la nôtre, mais il est positif que leurs derniers agrandissements ont eu lieu pendant la période actuelle. On distingue deux sortes de grottes, celles qui s'agrandissent par érosion, ce sont les grottes à sources, et celles qui se comblent par des dépôts de carbonate de chaux, ou grottes proprement dites.

Les ragages, les gouffres et les crevasses sont des excavations verticales qui sont dues à des érosions comme les grottes et les cavernes à travers le même système jurassique qui forme les plateaux élevés.

Le gouffre de la *Tourne*, à la Sainte-Baume, dans lequel se précipitent les eaux de la haute plaine du plan d'Aups, est le gouffre le plus important ; celui de Cujes doit décharger ses eaux dans la mer. Nous avons déjà cité celui de la Jarre, à Draguignan. Il en existe d'autres à Biot, Cannes, etc., après celui de la Tourne, il faut placer celui de Caussols, qui absorbe toutes les eaux d'un plateau élevé.

Décomposition des poudingues. Les poudingues tertiaires supérieurs forment la roche la plus altérable peut-être de toutes

celles que nous venons de citer et la terre végétale ferrugineuse qui résulte de la décomposition de ces poudingues n'ayant que des couches minces ne peuvent jamais se maintenir sur leurs pentes escarpées et la végétation en souffre comme on le voit sur le cours inférieur du Var. Cependant ce terrain donne une petite quantité de vin qui est recherché. Tels sont les vins de la Gaude et des Mées.

Il résulte de ce qui précède que les calcaires purs et compactes sont les moins altérables de tous les terrains ; puis viennent les granites et les gneiss, les schistes micacés, les schistes talqueux, les grès, les marnes et les poudingues à gros noyaux.

Les végétaux altèrent aussi, par leurs exsudations, les roches dures, les décomposent et leur enlèvent leurs éléments alcalins à l'aide des liquides acides que secrètent leurs racines. Mais cette influence est très faible comparée à l'action préservatrice de leurs rameaux, qui empêchent l'action immédiate des grands orages. A cet effet conservateur des branches et du feuillage, il faut ajouter celui des racines qui relient entre elles les diverses parties du sol mobile. La couverture de terre végétale, ainsi maintenue sur les roches nues, arrête bientôt leur destruction, comme on le voit partout et à l'Estérel surtout, lorsqu'on compare les parties des montagnes qui sont demeurées boisées à celles qui ont été dénudées.

Les eaux pluviales entraînent rapidement la terre végétale. Cet effet est immédiat sur les pentes rapides lorsque les orages sont violents.

Erosions des rivières et des torrents. Les érosions actuelles dans le département sont presque nulles partout où elles coulent sur le calcaire Jurassique, parcequ'elles ne peuvent entamer les roches qui leur servent de lit, malgré la rapidité de leur pente.

Mais il en est autrement lorsque le tuf forme le fond du lit.

La rivière d'argens (*à la perte d'argens*) entame le tuf sur lequel elle coule, à quelques kilomètres en amont de Vidauban; Nartuby a fortement pénétré dans la masse de tuf, sur laquelle elle coule entre le *Gabre* et le *Saut du Cappelan* (de Trans à la Motte). L'effet de l'érosion est surtout bien marqué par l'élévation qu'offre la voûte du pont de *Pouillette*. On connaît les cascades de cette rivière, à travers les tufs de Trans.

Dépôts de rivières. Ces dépôts, dans la période actuelle se composent, dans ce département, de parties argileuses, de limons, de tufs et de matières végétales qui donnent lieu à des dépôts de tourbe terreuse. Ainsi, en faisant des fouilles près du lit du *Riou blanc* entre Fayence et Seillans, on rencontre des masses de tufs qui appartiennent aux premières phases de la période actuelle. Ces tufs sont recouverts de terre végétale et de gravier. On trouve aussi à Oppio, près du lit du vallon des *Donnes*, les mêmes éléments, accompagnés d'une masse argileuse noirâtre, de matière végétale passée à l'état de tourbe et mêlée de terre.

Ces deux vallons traversant à leur source des terrains gypseux le premier à Seillans, vers les Combelongues, le second dans la plaine de Châteauneuf, montrent tous les jours l'action incrustante de leurs eaux dans les chutes d'usines qu'elles alimentent. Ces effets sont des conséquences naturelles de la décomposition des marnes calcaires, effets que l'on retrouve sur tous les torrents analogues à Nice, sur le Paillon ; près de Draguignan, sur Nartuby ; sur l Issole, à Carcès, etc.

Ce n'est pas le tuf qui s'est formé vers les rivières considérab'es ; mais on trouve surtout les dépôts argileux et tourbeux. Il y a sur les bords du Var, vers l'embouchure un dépôt de tourbe qui paraît fort développé. Quoique la masse de limon que le Var entraîne soit considérable, ses alluvions sont faibles et disparaissent parcequ'elles sont portées fort loin sous une mer

profonde. La marche lente des atterrissements du Var suffit pour démontrer la pente abrupte de ce rivage.

Les atterrissements marchent rapidement là où la côte est en pente douce, à l'embouchure des rivières. A l'embouchure du Gapeau, le terrain alluvien, appelé le *Ceinturon* s'accroît sensiblement.

Les alluvions d'Argens déjà citées, ont fait reculer la mer depuis le port de Fréjus jusqu'à Saint-Raphaël. C'est un envasement de 1400 mètres, dans une période de 1800 ans, ou 77 centimètres par an.

L'atterrissement de la Napoule est aussi très marqué, la Siagne recule toujours le rivage. Il en est de même des atterissement de la rivière de la Mole au font du golfe de Grimaud ou de Saint-Tropez.

Outre les dépôts formés par les eaux troubles des rivières, il y a sur le littoral du Var, une cause particulière d'atterrissement. Il existe dans la Méditerranée un courant littoral déjà cité de l'est à l'ouest, qui pousse toujours les sables dans les ports ouverts dans la direction de l'est. C'est ainsi que l'étang de Vaugrenier, près d'Antibes, a été formé par les sables que la mer y dépose toujours.

Dans la petite rade de Toulon, un dépôt boueux, noirâtre se forme constamment. C'est un mélange de débris de végétaux marins et de limon très fin.

L'étang de Villepey, près Fréjus, et les garonnes de Grimaud et Cogolin, doivent sans doute, au moins en grande partie, les digues de sable qui les isolent de la mer, à cette même cause générale.

Il se forme, en outre, dans le fond de la Méditerranée, un dépôt presque universel de marne bleuâtre, qui, à partir des profondeurs de 100 mètres, est indépendant des détritus du riva-



ge. Ce dépôt ressemble complètement aux formations géologiques régulières.

Ainsi dans l'âge actuel, comme dans les périodes anciennes des rochers de toutes les espèces ont été attaqués et détruits et ils ont fourni des éléments qui exhaussent les vallées, ou qui vont étendre le terrain habitable à l'embouchure des rivières. La grande loi géologique de la destruction et de la reconstruction, de l'action et de la réaction se manifeste toujours. Cette loi existe sans cesse. Les produits et les effets en sont à la vérité modifiés et relatifs à notre époque. Les dépôts ne sont pas exactement de même nature, ni d'une étendue, d'une puissance comparable aux anciennes formations parce qu'ils sont superficiels et que la mer reçoit dans ses profondeurs la plus grande partie des détritus. Sous nos yeux la décomposition prédomine sur la récomposition : en apparence, la dévastation l'emporte de beaucoup sur les formations ; mais en ayant égard aux dépôts sous-marins on trouve que l'équation s'établit.

Action actuelle des volcans du Var. L'action volcanique elle-même, qui semble plus complètement éteinte, produit cependant encore de nos jours une partie de ses effets.

En 1755 et le 1er novembre, il y eut un grand tremblement de terre à Lisbonne. Le même jour, vers les quatre heures après-midi, un des ancêtres de M. de Villeneuve-Bargemont en se promenant dans la terre de Saint-Auban (département du Var) remarqua que les eaux d'une belle source, située au pied de la colline qui fait face au village sortaient troubles et agitées d'une manière extraordinaire. A la nuit, cet état de choses durait encore ; mais le lendemain tout était rentré dans l'ordre accoutumé. M. de Villeneuve avait noté cette observation et il ne fut pas médiocrement surpris de voir par les journaux qu'elle coïncidait pour le temps, avec le désastre de Lisbonne. La partie de la Pro-

vence qui est située dans la région alpine éprouva aussi des commotions.

La ligne volcanique du littoral de Nice, Antibes, l'Estérel, Saint-Tropez, Cogolin, La Mole jusqu'à l'entrée méridionale des gorges d'Ollioules toutes sillonnées de produits d'anciens volcans, toute cette ligne, si remarquable par leurs anciens soulèvements se mit en mouvement dans le tremblement de terre du 2 avril 1808.

D'autres secousses de tremblement de terre ont eu lieu dans le Var; nous ne mentionnerons que les suivantes qui l'ont affecté plus particulièrement : 16 septembre 1813, en 1819, 26 mai 1831, 29 décembre 1854, à 2 heures 45 minutes du matin avec 3 secousses, dont deux furent assez fortes; 12 décembre 1856 à 8 heures 35 minutes du soir et enfin celui du 7 août 1858 à 2 heures 25 minutes du matin.

Malgré le nombre de ces tremblements de terre, le département n'a souffert aucune de ces épouvantables commotions qui ont ravagé tant d'autres contrées et sans que la couche extérieure du sol ait subi un changement notable. Mais si nous remontons plus haut, en 1644, nous trouvons qu'un de ces phénomènes occasionna de nombreux désastres. Nous voulons parler du grand tremblement de terre de cette année, qui commença à Château-Neuf, près de Nice.

Voici le récit circonstancié que Bovche a donné de ce phénomène dans son histoire de Provence, tome II, page 932. M.DC. LXIV :

« Grand tremble-terre en Prouence qui tua beaucoup de « monde.

« Le 15 de février de l'année suivante 1644, vn grand trem-« ble-terre fut apperceu en Prouence, et principalement le long « de la côte maritime. L'on en eut un peu de ressentiment dans

« Aix, vu peu plus dans Marseille, mais beaucoup plus à Fréjus,
« où l'Eglise, pendant qu'on y disoit la prédication trembla si
« fort, qu'il sembloit qu'elle deût venir en ruine : de-quoy le
« peuple épouuanté prit la fuite. On écriuit qu'à Nice et à son
« comté ce tremble-terre encore plus étrange et qu'il réitéra ses
« efforts iusques à six fois : mais que la première dura l'espace
« d'vn *misérère*, ayant ruiné la moitié de 14 villages, englouty
« beaucoup de personnes dans les ruines et renversé deux grands
« châteaux : qu'vne montagne tombant, auoit couvert quatre
« cens ou tant de brebis, qui paissoient à son pied : qu'à vn vil-
« lage près de Nice dit Châteauneuf et aux enuirons, ce trem-
« ble-terre se fit ressentir durant plusieurs iours, que les habi-
« tants estoient sortis de leurs maisons et auoient fait des huttes
« en campagne, et que parmi les ruines d'vn de ces villages
« éboulez, l'on entendit la voix d'vne personne criant sans cesse
« miséricorde : mais comme on la vouloit secourir, il fut impos-
« sible de la trouuer, la voix sortant de beaucoup de parts et
« ainsi elle y mourut sans estre secourue et comme on la cher-
« choit on trouua quantité de corps morts écrasez sous les rui-
« nes des maisons abbatues. »

Nous donnerons un peu plus loin d'autres détails sur les volcans du Var et d'autres.

Suivant les observations de M. de Villeneuve, le rivage parait s'être même exhaussé à 15 mètres au-dessus des flots, aux environs de Nice, vers Villefranche. La preuve convaincante de ce relèvement du littoral en est fournie par la présence d'un banc de coquilles sub-fossiles d'espèces identiques à celles qui vivent actuellement sur les mêmes bords, établi au-dessus du calcaire madréporique qui forme le rivage actuel.

Cet exhaussement du littoral à dû se faire sentir sur la rive

française, à cause de la liaison évidente qui existe entre le rivage de Nice et celui d'Antibes.

Faut-il conclure de ce qui précède que les ouvertures volcaniques du département sont toujours en communication avec le grand centre igné du globe et que l'action volcanique elle-même, qui semble éteinte produit cependant encore de nos jours une partie de ses effets, et en considérant que ses efforts ont été plus violents dans chaque période nouvelle devons-nous en redouter ses paroxysmes futurs? M. de Villeneuve pense qu'il n'y a aucun doute que les ouvertures volcaniques du Var ne continuent à communiquer avec le grand centre igné du globe et il ajoute qu'il paraît que c'est surtout la ligne du littoral qui est en connexion avec des volcans sous-marins.

Résumé des terrains tertiaires.

Les terrains tertiaires du Var sont essentiellement distincts dans chaque vallée et faciles à reconnaître, parce qu'ils renferment toujours plus ou moins de débris de roches des chaînes de montagnes qui les encaissent, comme nous le voyons dans la vallée de l'Argens, vers Roquebrune dans laquelle on rencontre des noyaux de grès et de porphyre détachés des escarpements voisins. Les dépôts tertiaires dans les environs de Grasse et de Vence, dans la vallée du Verdon, auprès de Vinon, de Montmeyan, d'Ayguines, etc. renferment beaucoup d'argiles rougeâtres, qui paraissent un remaniement des marnes jurassiques et crétacées qui encaissent les anciens bassins.

Ces effets d'érosion et de remaniement sont tellement manifestes dans les cavernes du cours de la Siagne, de Nartuby et dans les dépôts de tufs qui leur correspondent, vers Draguignan et Grasse, qu'il est impossible de douter, en examinant la superficie du Var, que les terrains tertiaires sous toutes leurs for-

mes, poudingues, argiles, grès ou calcaires, ne soient le produit remanié et plus ou moins altéré par l'oxidation des érosions exercées aux dépens des terrains secondaires. La mollasse marine présente moins le caractère de formation locale enrichie de détritus des roches environnantes. Cependant la mollasse du Blavet près Roquebrune, a évidemment des noyaux de roches antérieures.

Ainsi les types tertiaires du Var semblent tous concourir à établir cette loi, que les dépôts de cet âge sont le résidu des érosions exercées sur les terrains antérieurs ; seulement il y a eu sur ce résidu une réaction chimique qui a le plus souvent consisté en une oxidation plus ou moins avancée. Ainsi les noyaux de calcaires néocomiens compactes, dans les poudingues du Verdon et du Var, ont perdu la plus grande partie de leur bitume ; les marnes bleuâtres ou pyriteuses sont devenues les argiles rougeâtres et ferrugineuses du bassin du Var, de l'Argens et du Verdon.

Il semblerait donc résulter de l'ensemble des caractères des sédiments secondaires et tertiaires du département du Var, que les terrains secondaires sont un remaniement et une altération des terrains primitifs, tandis que les terrains tertiaires sont, à leur tour, le résultat des dégradations éprouvées par les terrains secondaires.

Nous venons de citer le tremblement de terre de Lisbonne ; nous pensons que l'on ne lira pas sans intérêt et surtout sans émotion le récit circonstancié des phénomènes auxquels il donna lieu dans d'autres contrées.

Au moment de ce tremblement qui remua tout le pays, la ville et ses environs, des montagnes se fendirent, des affaissements considérables eurent lieu sans doute dans la mer où des gouffres de plus de 200 mètres de profondeur engloutirent un

quai en entier nouvellement bâti en marbre avec toutes les barques qui y étaient attachées. La mer s'étant d'abord retirée, revint plus haute de 17 mètres et envahit plusieurs fois la côte. La secousse se fit sentir en Espagne, en France et dans toute l'Europe ; mais les effets des eaux s'étendirent bien plus loin. A Cadix, le rivage fut balayé et toute la côte fut ravagée. En Irlande, la mer enleva des navires qui étaient dans le port à Kinsale et le port jusque sur la place du marché ; à Alger et à Fez, 10,000 personnes périrent et tout le bétail fut englouti ; à Tanger (Afrique) la mer franchit ses limites dix fois desuite et inonda le pays. Des lames de projection se firent enfin sentir de la Martinique (Antilles), jusqu'en Laponie et des côtes d'Afrique jusqu'au Groënland, c'est-à-dire, sur presque tous les points de l'Océan Atlantique.

Ce tremblement de Lisbonne(1) (1er novembre 1755) est le plus terrible dont on ait gardé le souvenir. Tous les grands édi-

(1) Un fait analogue à celui qui a été observé à St Auban s'est manifesté à Varages.

Voici ce que nous lisons dans le *Var*, du 1er janvier 1862 :

« Les perturbations atmosphériques qui se sont produites récemment paraissent avoir eu leur contre-coup dans l'intérieur du globe ; c'est, du moins, ce qu'indiquerait un phénomène qui ces jours derniers est venu étonner les habitants de la petite ville de Varages dans le *Var*. La source qu'alimente cette localité ordinairement pure, limpide et d'un goût excellent, s'est subitement altérée et pendant trois jours consécutifs, elle a donné une eau noire comme de l'encre, d'une odeur et d'un goût peu agréables. Le quatrième jour ce phénomène encore inexpliqué avait disparu et la source reprenait sa pureté primitive à la grande satisfaction des habitants. »

Peu de temps après la publication de cet article, j'eus l'honneur de voir M. Niel, maire de Varages, et de causer de cet évènement. Aux questions que je lui adressai, M. le Maire me dit : Les eaux ont été troubles et noires du 17 au 20 décembre 1862, et il n'est pas venu à ma connaissance qu'aucun habitant de notre ville ait ressenti une seule secousse de tremblement de terre. Ces secousses avaient eu déjà lieu à Draguignan le 14 janvier à 6 heures du matin.

fices de la ville et un quart des maisons particulières furent renversées et plus de 30,000 habitants y trouvèrent la mort.

M. Vincendon-Dumoulin a affirmé que le tremblement de terre éprouvé au Chili en 1838, bien qu'il n'eût modifié qu'à peine la surface du sol, s'était fait sentir, à 75 degrés ou à l'énorme distance de 6,000 kilomètres, jusqu'aux îles de l'Océanie. D'un autre côté, sur les côtes du Pérou, les grands tremblements de terre ont ravagé toutes les villes du littoral. A l'instant même des secousses, la mer, balancée avec force, envahit la côte, entraînant avec elle une immense quantité de sable et de galets, sur les marais du Rimac, près de Lima ; alors les eaux poussées alternativement avec une extrême violence transportèrent de gros navires à près de quatre kilomètres dans l'intérieur des terres.

Lorsqu'on voit que de semblables mouvements ont eu lieu dans les eaux, sans que le sol ait subi d'autres changements que des exhaussements partiels de quelques mètres, on peut se demander ce qui devait arriver lorsque les Alpes, les Pyrénées, ont pris leurs reliefs actuels; ou bien lorsque la chaîne des Andes a formé une dislocation uniforme de 50 degrés, ou de 4,000 kilomètres de longueur; car on ne peut juger que l'extension de la partie qui a surgi au-dessus des mers, sans pouvoir apprécier l'étendue des parties, bien plus considérables encore, qui se sont affaissées dans les eaux.

Lorsqu'on sait qu'une petite pierre de quelques centimètres jetée dans un lac tranquille produit à la surface des eaux des ondulations proportionnées à son volume mais dont on peut suivre les effets à une distance évaluée à plus de cent mille fois son diamètre, lorsqu'on sait qu'en parcourant en bateaux à vapeur le cours des grands fleuves, on voit se produire partout sur notre passage des lames de projection qui s'élevent à une grande hauteur et durent longtemps après le passage du corps étranger qui les a produites et lorsque, par exemple, que la seule impul-

sion du vent, à la surface des mers, cause d'affreuses tempêtes dont les lames renversent les constructions les plus solides, on est forcé de convenir que sans sortir des causes naturelles, on a déjà une légère idée de ce que peut produire la force des eaux mises en mouvement; mais lorsque nous recourons aux causes géologiques, ces effets changeront encore de proportion et c'est ce qui adviendrait si une nouvelle dislocation, comme celle de la chaîne des Andes, venait à avoir lieu. Il ne sera plus permis alors de douter des conséquences universelles d'une révolution semblable et même de beaucoup d'autres d'une moins grande extension et l'on pourra se faire une juste idée des ravages extraordinaires que ces épouvantables déluges ont dû occasionner à la surface de la terre, surtout à l'instant où tous les niveaux terrestres et marins étaient changés par suite des dislocations qui en sont la cause et où des masses considérables de sediments encore à l'état meuble pouvaient être transportés par le mouvement des eaux. On ne trouvera plus alors extraordinaire que toute la faune terrestre soit détruite à la fois par l'action immédiate des eaux, tandis que la faune marine, l'est en même temps par le transport des molécules terrestres et par la prolongation du mouvement des eaux.

M. Elie de Beaumont a reconnu avec sa sagacité ordinaire, que les mouvements de dislocation terrestre, n'ont pas été partiels, mais qu'ils se sont manifestés sur de grandes lignes affectant une direction donnée, comme on peut le voir dans la chaîne des Pyrénées dans certaines parties des Alpes, et, sur une plus grande échelle, dans les Andes, et dans l'Himalaya.

DOUBLIER.

(A continuer.)



RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

SAINT LÉONCE

Evêque de Fréjus et Patron du Diocèse.

TROISIÈME PARTIE.

LES TRADITIONS.

Suite et fin.

CHAPITRE IV.

Les deux saints Léonce.

Le P. Dufour, dans son livre imprimé en 1636, est le premier qui ait laissé entrevoir la possibilité de l'existence de deux évêques du nom de Léonce, dans l'Église de Fréjus. Après avoir attribué, à celui qui fut l'ami de saint Honorat, les lettres du pape saint Léon et de Sidoine Apollinaire, la dédicace des conférences de Cassien et du livre de Fauste sur la Grâce et le libre Arbitre, il lui donne encore la gloire d'avoir condamné les erreurs du prêtre Lucide, et d'avoir jugé l'affaire d'Ingénuus d'Embrum, dans un concile assemblé par lui, et d'après l'ordre du pape saint Hilaire, successeur de saint Léon. Mais, arrivé à ce point, le P. Dufour commence à comprendre l'exagération de tout ce qu'il réunit sur saint Léonce et, comme il paraît ne pas soupçonner que d'autres évêques du même nom aient existé ailleurs, dans les provinces de Vienne et de Narbonne, il incline vers la possibilité de l'existence d'un second Léonce qui dut succéder à Théodore, sur le siége de Fréjus, afin

de conserver à cette Église tout ce que l'histoire dit sur les évêques du nom de Léonce, dans le cinquième siècle (1).

Cette opinion sur les deux Léonce apparaît comme en germe dans le livre du P. Dufour ; elle se développe et s'établit tout au long dans celui d'Antelmi, édité en 1680. Plus profond et plus judicieux que le précédent, ce dernier auteur détruit sans nulle peine les erreurs historiques accumulées sur saint Léonce, mais, à son tour, il est arrêté devant les croyances répandues sur le martyre de cet Évêque. Il reconnait l'impuissance de ses efforts pour attribuer au saint Léonce qu'il vient de montrer en rapport avec saint Honorat, avec Cassien, avec les papes saint Boniface et saint Célestin, la gloire d'avoir versé son sang pour Jésus-Christ ; il conclut alors à l'existence d'un autre Léonce, puisque l'Église de Fréjus honore comme martyr le saint de ce nom (2).

Girardin reproduit les mêmes raisons qu'Antelmi ; et il affirme, sur le témoignage de deux supérieurs du grand séminaire de Fréjus, que : « sans la distinction entre deux Léonce, évêques de « Fréjus, il y a des difficultés insurmontables dans l'histoire de « cette Église (3). »

Tous les auteurs qui adoptent le système des deux Léonce, s'appuient sur l'autorité de ces historiens (4).

Nous devons tout d'abord constater que cette opinion n'a pour elle aucun fondement dans la liturgie de l'Église de Fréjus ; on

(1) P. Dufour, *S. Leontius Episc. et Mart. suis Forojol. restitutus*, p. 15 et 191

(2) Antelmi, *De initiis*, p. 100 et seq.

(3) Girardin, *Hist. de l'Égl. de Fréjus*, liv. III. p. 45.

(4) Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.* liv. IV an 473. — L'abbé Hugues Dutems, *le Clergé de France, ou Tableau historiq. etc.* tome I, p. 91.

n'y voit jamais qu'un seul Léonce honoré tantôt comme confesseur, tantôt comme martyr.

Antelmi prétend prouver qu'il a existé deux saints Léonce, parce que le martyrologe du monastère de Saint-Sabin en mentionne un, simple confesseur, et dont il fixe la fête au 16 novembre (1), et que l'Église de Fréjus, au 1er décembre, en honore un second qui est martyr. Girardin répète la même preuve (2). Mais un tel argument n'aurait de force qu'autant que l'on pourrait montrer, dans l'Église même de Fréjus, un saint Léonce fêté le 15 novembre et un autre le 1er décembre. C'est dans les martyrologes, dans les calendriers et les bréviaires propres à cette Église que devraient se trouver, mieux que partout ailleurs, les deux fêtes de ces deux saints du même nom. Or, jamais Fréjus n'a honoré saint Léonce un autre jour que le 1er décembre.

Nous en avons la preuve dans l'ancien Directoire de notre Église, où l'office de saint Léonce est marqué après les secondes vêpres de saint André, apôtre ; dans le Directoire de Lérins, rédigé en 1441, où la fête du même saint est fixée au 1er décembre. Ces deux Directoires désignent saint Léonce comme simple confesseur; quand il devient martyr, dans les livres liturgiques, il conserve toujours sa place au 1er décembre. Le bréviaire de 1495 et tous les autres livres ou manuscrits, cités précédemment, en donnent la preuve (3).

(1) Voir aux *Notes et Éclaircissements*, n° 8.

(2) Antelmi, *De initiis*, p. 107. — Girardin, *Hist. de l'Église de Fréjus*, liv. III. p. 59.

(3) Voir au chap. 11 de la 3e partie de ces *Recherches*. — Le 1er décembre est tellement le jour propre à saint Léonce, que l'on voit, aux catalogues des saints dont les fêtes remplacent, dans les anciens monuments, la date du jour et du mois, saint Léonce figurer pour désigner le 1er décembre. Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie*, tom. I

Tillemont à raison de répondre à Antelmi, sur ce sujet, que lors même qu'il y aurait eu dans l'Église de Fréjus deux fêtes en l'honneur de saint Léonce, il ne faudrait pas conclure à l'existence de deux évêques du même nom « M. Antelmi, dit-il, fait « fort sur le martyrologe qui met la fête de saint Léonce le 16 « novembre. Mais il est très ordinaire qu'un même saint ait deux « fêtes, quelquefois dans le même temps et le même lieu (1). »

Pour avoir raison de ce système, il suffit d'établir les deux points suivants qui déjà ressortent comme la conclusion naturelle des chapitres précédents :

1° Le vrai saint Léonce, c'est-à-dire celui qui fut l'ami d'Honorat, et que nous vénérons aujourd'hui, n'a pas souffert le martyre.

2° L'existence du second Léonce n'est appuyée sur aucun fondement solide.

Mais en abordant cette question, citons d'abord les propres paroles d'Antelmi lorsqu'il s'était demandé : « Y a-t-il un seul « ou deux Léonce qui, au cinquième siècle, occupèrent le siège « épiscopal de Fréjus ? Question certainement difficile et compli-

part. I. chap. V. p. 143. — *L'art de vérifier les dates,* tom. VII, 2e part. p. 78.

Après le Concordat de 1802, lorsque le 1er décembre précédait le 1er dimanche de l'Avent, qui est privilégié, ou coïncidait avec lui, la solennité de la fête de saint Léonce était célébrée à Fréjus, par anticipation, le dernier dimanche après la Pentecôte; dans l'occurence contraire, la même solennité était remise au 2me dimanche de l'Avent. En 1824, peu après le rétablissement du siége épiscopal de Fréjus, Mgr de Richéry fixa définitivement la fête de saint Léonce avec octave au dernier dimanche après la Pentecôte, pour la Cathédrale et pour tout le diocèse. (Brefs ou *Ordo* de NN. SS. de Cicé, Ferd. de Bausset Roquefort et de Richéry.)

(1) Tillemont, *Mémoires*. tom. XII, p. 679

« quée, répond-il, et qui m'a tenu longtemps dans le travail et « l'hésitation. Et maintenant encore je ne puis me flater d'avoir « délié le nœud des difficultés, car, de part et d'autre, on ne « trouve que doutes et conjectures (1). »

L'aveu d'Antelmi est précieux à constater; parmi tous ceux qui ont voulu croire à l'existence de deux Léonce, c'est celui qui a fait les recherches les plus nombreuses et les plus profondes. Nous le suivrons dans ses preuves et ses raisonnements, pour établir les deux points que nous avons formulés; et ce sera lui-même qui détruira le système dont il fut l'auteur et le partisan le plus éclairé.

Après avoir cherché à démontrer la possibilité du martyre de saint Léonce par les Vandales, après avoir dit que ces barbares d'Afrique ont pu, dans une de leurs excursions maritimes aborder à Fréjus et emmener le saint Évêque en ôtage; Antelmi est forcé de reconnaître, avec tous les historiens, que ces excursions en Italie, en Sicile et en Sardaigne doivent être placées après la mort de l'empereur Valentinien, arrivée en 455. Une fois entré dans cette voie de la vérité, il expose lui-même les preuves pour l'impossibilité du martyre de saint Léonce.

Antelmi indique d'abord l'ancien martyrologe de Saint-Sabin, où le nom de confesseur est donné à cet évêque; et, après avoir fait observer qu'on ne doit pas chercher dans les paroles de saint Hilaire d'Arles un argument contre le martyre de saint Léonce, parce que le protecteur de Lérins vivait encore lorsque saint Hilaire, dans l'oraison funèbre de saint Honorat, l'appelait un saint

(1) Antelmi, *De initiis*, p. 106, cap. XXIII. *Unus-ne, an duo Leontii quinto Ecclesiæ sæculo Forojuliensem Cathedram tenuerint?* — Difficilis intricataque haud dubiè quæstio, quæ me diutius occupatum tenuit, et cunctabundum. Nec tamen hactenùs nodum me dissolvisse glorior, cum utrinque non nisi dubitationes, et conjecturæ militent.

homme, un bienheureux évêque : *Sancti ac beatissimi in Christo viri Leontii episcopi*, il cite comme une preuve sans réplique, celle que fournit le III concile d'Arles. Pour apaiser le différend survenu entre Théodore, évêque de Fréjus, et Fauste, abbé de Lérins, les pères de ce concile disent que l'évêque de Fréjus s'attribuera seulement ce que saint Léonce, son prédécesseur de sainte mémoire, s'était réservé : *Hoc tamen sibi tantummodo vindicaturus, quod decessor suus sanctæ memoriæ Leontius episcopus vindicaverat.* Les mêmes pères, voulant adoucir Théodore à l'égard de Fauste, lui rappellent son ancien titre d'abbé ; et ils n'auraient pas manqué, pour fortifier davantage l'exemple de la pratique de saint Léonce qu'ils invoquaient, de donner à cet Évêque la qualification de martyr, alors surtout que le souvenir de son sacrifice pour le peuple devait être encore si profondément gravé dans tous les cœurs (1).

Cette preuve d'Antelmi est confirmée par la liturgie de l'Église de Fréjus, qui place saint Léonce parmi les confesseurs dans ses plus anciens documents, alors qu'il lui était plus facile de s'assurer de la réalité du martyre de son Évêque, par des traditions contemporaines de l'évènement; elle est confirmée encore par l'histoire. Aucune persécution n'a eu lieu, dans nos contrées, avant le milieu du cinquième siècle. Le monastère de Lérins, si voisin de Fréjus, continue ses merveilleux accroissements et l'envoi de ses enfants aux principaux évêchés de la Provence. Honorat et Hilaire ont tenu en paix le siège d'Arles, Maxime celui de Riez, Honorat celui de Toulon et Véran celui de Vence. Ce n'est que plus tard que le sang coulera dans la plupart de ces Églises; Léonce a donc pu s'éteindre doucement à Fréjus, après une longue vieillesse.

(1) Antelmi, *de initiis*, p. 100, 102 et 103.

Nous pouvons ici invoquer le témoignage de Tillemont qui établit solidement l'impossibilité du martyre de saint Léonce, l'ami d'Honorat. Il reproduit et développe les arguments qui précèdent.

« Il n'y a certainement aucune apparence, dit-il, que saint « Léonce soit mort par le martyre. Quelle occasion en aurait-il « eu en 432, sous le règne paisible de Valentinien (1)? Les « Vandales faisaient des courses, mais non dès 432, où ils n'a- « vaient pas encore Carthage, et étaient à peine maîtres du reste. « Ils ont ravagé bien des pays, mais entre tous ces pays que Victor « et Procope ne manquent point de nommer, on ne dit point qu'ils « soient venus dans les Gaules.

« Fauste en marquant qu'on voulait faire saint Maxime évêque « de Fréjus, avait occasion de dire qu'on le jugeait digne de « remplir la place d'un martyr ; et il eût dû particulièrement ce « témoignage à saint Léonce, bienfaiteur de Lérins, et à cause « duquel saint Honorat y avait choisi sa retraite.

« Saint Léonce peut avoir souffert quelque chose durant que « les barbares païens ou Ariens couraient les Gaules. Mais encore « cela n'est guère probable, puisque ni Cassien, ni saint Hilaire « d'Arles n'en parlent point, ni même le concile d'Arles lorsqu'il « le propose à son successeur, comme le modèle qu'il devait sui- « vre.

« Il peut aussi avoir été banni, comme le dit une de ses « hymnes, à l'occasion du soulèvement de Constantin, comme « Héros d'Arles et Lazare d'Aix furent chassés de leurs sièges.

(1) Cette supposition de la mort de saint Léonce, en 432, n'infirme pas le raisonnement de Tillemont invoqué par nous. L'empereur Valentinien mourut en 455, dix ans après la date véritable de la mort de notre Évêque.

« Mais un banissement de cette sorte ne l'eût rendu ni confesseur
« ni martyr devant les hommes.

« En un mot on voit que c'est une innovation du treizième ou « du quatorzième siècle, dont on ne peut rendre aucune bonne « raison, et qui peut bien n'en avoir point eu d'autre, sinon que « ceux de Fréjus voyant qu'on honorait à Tripoli, en Syrie, un saint « Léonce martyr, se sont imaginés, dans le peu de connaissance « qu'on avait alors de l'histoire, que c'était le leur. Cela est au « moins plus favorable que d'en attribuer l'origine aux fictions « d'un Féraud, ou de quelque autre auteur semblable. Et néan- « moins de la manière dont on voit que ces contes ont été reçus en « Provence, il n'est pas impossible que c'en soit la source (1).

(1) Tillemont fait sans doute ici allusion à l'office de saint Honorat, où la plupart des fables de Raymond Féraud ont été consignées; l'hymne des Laudes en donne surtout la preuve, dans le bréviaire de Fréjus et dans celui de Lérins; on y voit la délivrance de Charlemagne !! par saint Honorat, la guérison d'Anolin, frère de l'évêque de Fréjus et le nom des deux serpents le *Léry* et le *Rin* qui, dans la pensée du poëte, donnent l'origine du nom des îles de Lérins.

Hic eripiens a demone
Regis natam et premium
Athletam Christi Karolum
Postulavit de carcere.
Anolinus erigitur
Ab Honorato nititur
Hic caput infra subdere
Virtutem cepit noscere.

Post passus est supplicium
Videns fratrem succumbere
Gloriosum Venantium
Intuitus est in aere.
Superstes cruce signavit
Lyrum Rinum visceravit
Limphas de petra manavit
Trino vocato nomine.

Breviarium Forojutiense, (Taurini, 1495): In festo sancti Honorati, episc. et confes. p. 275 et seq.—Barralis, *Chronologia Lerinensis*, pars. I, p. 28.—M. Sardou : *La vida de sant Honorat.*— Raymond Féraud avait aussi inventé une vie de saint Léonce, *De initiis*, p. 78. Il est à présumer que les extraits donnés par le P. Dufour, p. 135 et suiv. appartiennent à ce romancier. Voir aux *Notes et Éclaircissements*, n° 5. — N'y aurait-il pas eu, dans cette vie de saint Léonce, le récit de son prétendu

« Quand les vitres, les calendriers et les autres livres qui parlent « du martyre de saint Léonce, seraient un peu plus anciens que « Féraud, ce que ceux du lieu peuvent examiner, il n'est ni le « premier, ni le plus célèbre des imposteurs.

« M. Antelmi, après avoir allégué tout ce qui se pouvait, pour « soutenir le martyre de saint Léonce, ami de saint d'Honorat, « reconnaît enfin que ce parti est trop difficile à soutenir, et se « réduit à dire, avec quelques autres modernes, qu'il peut y « avoir eu un second Léonce, évêque de Fréjus, martyrisé sous « Evaric, roi des Visigoths, vers l'an 480, ou depuis 480.

« Il n'y a rien de positif pour ce second Léonce, sinon qu'il y « a eu un évêque de ce nom entre ceux à qui Lucide adresse sa « lettre, ce qui est extrêmement faible. Du reste ce ne sont que « de pures conjectures, auxquelles l'on pourrait néanmoins « avoir quelque égard, si l'on trouvait toujours l'Église de Fréjus « en possession d'honorer saint Léonce comme un martyr. Mais « on voit qu'elle a changé, en un temps où certainement on « n'avait point de nouvelles lumières sur l'histoire (1). »

Tillemont vient de donner une partie des preuves pour montrer que l'existence d'un autre Léonce, dans l'Église de Fréjus, n'est appuyée sur aucun fondement solide ; c'est le second point qui reste à établir pour détruire le système de deux évêques du même nom.

En lisant la dissertation d'Antelmi, sur le sujet qui nous oc-

martyre qui, de là, aurait passé dans les croyances populaires et plus tard dans le bréviaire? Tillemont le fait supposer. Si cette vie de saint Léonce, écrite en provençal, avait pu être retrouvée, elle aurait sans doute donné quelques lumières sur l'origine du culte de notre Évêque comme martyr.

(1) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p.679, note VII.

cupe, on est étonné de voir cet auteur, d'ailleurs instruit et sérieux, aller de suppositions en suppositions, détruisant ainsi ou rendant improbable ce qu'il vient de dire.

Il commence par insinuer qu'après la mort de l'évêque Théodore, vers 452, on a pu tirer des îles Stœchades un Léonce pour lui succéder, car il y avait alors dans ces îles, au témoignage de Cassien, un abbé de ce nom en grande réputation (1).

Plus loin, Antelmi reconnaît que ce Léonce a dû succéder, non plus à Théodore, mais à Astérius qui assista à un concile de Rome, en 465, et y signa comme évêque de Fréjus (2). Pour rendre probable cette opinion, il recule vers 480 le martyre de saint Léonce (3). Il dit encore que ce Léonce est sans doute celui dont le nom apparaît parmi les évêques à qui le prêtre Lucide adressa ses lettres de rétractation vers 475; car, ajoute-t-il, ces évêques sont généralement de la province de Narbonne.

Il faudrait alors donner à ce pontife une bien grande longévité; Cassien, lui écrivant en 428, parle de sa sainteté et de son amour pour la perfection monastique, il le cite parmi ceux qui ont contribué à peupler les îles Stœchades d'une multitude de religieux;

(1) Antelmi, *De initiis*, p. 110. Cette simple possibilité, émise par Antelmi, suffit à Girardin pour donner sur l'élection de ce Léonce les détails les plus circonstanciés comme les plus hasardés. *Hist. de l'Égl. de Fréjus*, liv. III, p. 132. — Voir aux Conférences de Cassien, tom XLIX de la *Patrologie latine* de Migne, p. 848 et 1089.

(2) On rejette généralement cet évêque Astérius, pour l'Église de Fréjus. Tous les signataires du concile de Rome sont italiens. Plusieurs villes épiscopales d'Italie ont un nom latin fort ressemblant avec celui de Fréjus; on a pu faire un changement ou une transposition de lettres dans la copie des actes de ce concile.

(3) *De initiis*, p. 121 et 151.



ne peut-on pas supposer qu'il avait alors au moins quarante ans?

Antelmi cependant n'est pas bien assuré que le second saint Léonce ait été tiré des îles Stœchades, puisqu'il dit, aussitôt après avoir émis cette probabilité : si ce n'est pas ce Léonce c'est un autre du même nom, qui a pu être martyrisé depuis 455 jusqu'en 465 (1).

Nous devons ajouter que la légende du bréviaire de 1495 s'oppose à ce sentiment ; elle donne à comprendre que saint Léonce arriva à Fréjus, après avoir quitté le sein de l'hérésie ou de l'idolatrie, et fut reçu dans cette Église pour en devenir plus tard le pontife qui serait couronné par le martyre (2).

Voyons maintenant si notre auteur est plus affirmatif sur l'époque de la mort du second saint Léonce.

Il fixe d'abord, pour cet évènement, un intervalle de dix années, de 455 à 465. Alors, dit-il, eurent lieu les courses des Vandales qui, abordant à Fréjus, emmenèrent le saint Évêque pour s'assurer une forte rançon. L'invasion de cette Église par les Vandales, ajoute-t-il, est le sentiment le plus conforme aux traditions (3).

Mais aussitôt après Antelmi passe à une autre supposition. A la fin du cinquième siècle, la Provence a gémi sous la tyrannie des princes Ariens, surtout depuis qu'Euric, roi des Visigoths, eut étendu son empire au-delà du Rhône. Sidoine Appollinaire a laissé la description du lamentable état auquel les Églises furent alors réduites ; les évêques étaient chassés, et le tyran ne permettait pas qu'on en ordonnât d'autres après leur mort ; les basiliques étaient couvertes de ronces et servaient de retraite aux bestiaux (4).

(1) *De initiis* p. 110.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, n° III. Respons. I. Lect.

(3) *De initiis*, p. 110.

(4) Sidon. Apollin. *Epistol.* VI, lib. VII. — Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.* liv. IV. an 473.

Ce fut alors que l'Église d'Antibes vit tomber, sous les coups des Ariens, son évêque saint Valère, celle de Toulon, saint Gratien et celle de Nice, saint Deuthère. Fréjus dut avoir le même sort, car ces quatre Églises sont trop voisines pour n'avoir pas été exposées à la même persécution; ce que d'ailleurs les historiens contemporains s'accordent à attester (1).

Cependant Antelmi prévoit l'objection qu'on peut lui faire. Placer sous Euric le martyre de saint Léonce, n'est-ce pas contredire les traditions qui font déporter cet Évêque en Afrique? Non, répond-il, car il y avait des rapports entre le roi des Visigoths et les Vandales d'Afrique; ils s'accordaient dans une haine commune contre la religion catholique. Et, de même que les Vandales exilèrent dans les états d'Euric saint Eugène, primat d'Afrique, Euric put faire déporter saint Léonce au milieu des pays soumis aux Vandales (2).

Au reste, ajoute-t-il, que l'on place en Afrique ou ailleurs le lieu où ce prince Arien exila le saint Évêque, peu importe, pourvu que son martyre reste certain par les raisons que nous venons de donner (3).

Nous laisons à juger si les preuves d'Antelmi sont capables de produire la conviction.

Antelmi n'a pas songé à une autre difficulté qu'il soulève, en plaçant le martyre de saint Léonce sous Euric; sa chronologie la rend pourtant évidente. Après avoir désigné au second saint

(1) *De initiis*, p. 111 et 113.

(2) *Ibidem*. p. 115.

(3) *Ibidem*. p. 117.

Léonce l'intervalle de 453 à 480, il met l'évêque saint Ausile, martyr, vers 473 (1).

Les auteurs du *Gallia christiana* apprécient comme il suit le système de notre auteur (2) : « Joseph Antelmi, d'après les anciens « monuments de l'Église de Fréjus où saint Léonce est marqué « comme évêque et martyr, ce qui ne convient nullement au « premier Léonce, pense qu'après Théodore un autre Léonce a « siégé à Fréjus et à souffert le martyre sous les Vandales. Qu'un « prudent lecteur prononce si cette preuve suffit pour faire croire « à l'existence d'un évêque nouveau et, qui plus est, honoré du « martyre (3). »

(1) *De initiis*, p. 151. — Ne faudrait-il pas chercher la vraie cause des changements survenus dans la liturgie de l'Église de Fréjus, au milieu des vagues souvenirs sur le martyre de l'évêque saint Ausile, que les traditions disent avoir souffert sous Euric, roi des Visigoths? Il y aurait eu alors erreur seulement sur l'identité du pontife couronné de la gloire du martyre.

(2) *Gallia christiana*, tom. 1, p. 423. Joseph Antelmius, perspectis veteribus Ecclesiæ monumentis, in quibus memoratur S. Leontius episcopus et martyr, quod priori Leontio minimè convenit, autumat post Theodorum sedisse Forojulii alterum Leontium qui a Vandalis martyr sit effectus. Judicet lector prudens utrum hoc ad novum episcopum, et quod majus est, martyrem inducendum sufficiat.

(3) Bien différent des auteurs du *Gallia christiana*, l'abbé Hugues Dutems, qui écrit après eux, en 1774, reconnaît deux Léonce dans notre Église. Voici ses paroles : « Nous pensons d'après le martyrologe « gallican, Bouche, le P. Dufour, jésuite, Joseph Antelmi et l'auteur de « l'histoire de Fréjus, qu'on doit admettre deux Léonce parmi les évê- « ques qui ont occupé ce siège. Léonce, ami de saint Honorat, n'a point « été martyr, puisque, de son temps, l'Église était en paix, surtout en « Italie et dans les Gaules. Saint Hilaire d'Arles, le 3e concile tenu dans « cette ville, en 450, les bréviaires de Lérins et plusieurs autres ne lui

Antelmi veut tronver encore un argument en faveur de son opinion dans la dédicace de l'Église cathédrale à la très Sainte-Vierge et à saint Léonce. « C'était anciennement la coutume, dit-il, « de ne consacrer les Églises qu'aux martyrs ; les chrétiens de « Tours furent les premiers à placer leur basilique sous l'invoca- « tion d'un confesseur, saint Martin ; et l'on fut surpris d'une « telle dérogation à l'usage (1). » Mais n'est-il pas facile de répondre à Antelmi que l'Église de Fréjus a pu imiter celle de Tours? Saint Léonce n'était-il pas pour elle sa plus belle gloire, comme saint Martin le fut pour son Église ?

« donnent point ce titre glorieux. Il est certain cependant que saint « Léonce, révéré comme patron de la ville et du diocèse, s'est livré à la « mort pour imiter Jésus-Christ et sauver son troupeau. Telle est la « tradition constante de la ville de Fréjus, appuyée sur les plus solides « fondements. »

En parlant du second Léonce, Dutems répète ce que Girardin dit de lui, et termine ainsi : « Léonce étant venu au secours de son troupeau, « (après l'apostolat en Germanie), fut attaqué par les Barbares, il tomba « entre les mains de l'impie Evaric, on le mit sur un vaisseau pour « être relégué en Afrique, où il eut le bonheur de souffrir pour Jésus- « Christ. Les missels, bréviaires et calendriers de l'Église de Fréjus en « font mention comme d'un martyr.

« Nous ne pouvons faire honneur ni à Léonce ami de saint Honorat, « ni à celui-ci de la lettre par laquelle saint Léon mit un évêque du « même nom à la tête des deux Narbonnoises et des cinq Viennoises, « pour mortifier Hilaire d'Arles. Le premier était mort en 433, et le « second ne siégeait pas encore lorsque saint Hilaire mourut. » (*Le Clergé de France* ou *Tableau historique etc. etc.* par l'abbé Hugues Dutems, tom. II, p. 91. Évêché de Fréjus.)

L'abbé Dutems n'avait-il pas intérêt à adopter le système des deux Léonce, pour faire plus vraisemblable ce qu'il dit ailleurs du Léonce de Besançon, et attribuer à son diocèse ce qu'il ne veut pas accorder au nôtre?

(1) *De initiis.* p. 122.

C'est au sujet de la consécration de notre Église cathédrale à saint Léonce, qu'Antelmi parle des reliques du saint martyr et vient ajouter une incertitude de plus à celles qui précèdent.

Le P. Dufour avait dit expressément que saint Léonce souffrit le martyre en Sardaigne, dans la ville de Cagliari, et qu'on y voyait encore son tombeau (1). Honoré Bouche le répète sur son autorité (2). Cette assertion, si elle n'avait pris naissance dans les rapports d'un voyageur ignorant ou de mauvaise foi, aurait pu être motivée par ce que l'histoire ecclésiastique nous apprend sur la translation, en Sardaigne, d'un grand nombre de corps saints, et par l'invention, alors récente, des reliques de deux martyrs du nom de Léonce, dans la ville de Cagliari, en 1633 et 1634. Les pères Jésuites de cette ville, consultés à ce sujet, en 1650, par Pierre Antelmi, oncle de notre auteur, répondirent que jamais on avait eu connaissance, à Cagliari, d'un saint Léonce évêque de Fréjus (3).

Antelmi reconnaît d'abord que les reliques de saint Léonce ont pu être transportées d'Afrique en Sardaigne, au commencement du sixième siècle, avec celles d'un grand nombre d'autres saints; il incline ensuite vers la possibilité du martyre même du saint Évêque dans cette île; mais un manuscrit, découvert par lui et renfermant les leçons de la vie de saint Léonce martyr, au 1er décembre, lui donne la preuve que ses reliques durent être portées à Fréjus. On y lisait ces paroles: *In conspectu ejus honoremus etiam corpus illus: quia pretiosa est in conspectu Domini mors sanctorum ejus. Commemoremus passiones ejus, et sic in loco*

(1) Le P. Dufour, *S. Leontius Episc. et martyr*, p. 237.

(2) Bouche, *Chorographie et Hist. de Provence*, tom. I, p. 579.

(3) Voir aux *Notes et Éclaircissements*, n° 9, le curieux incident arrivé à Fréjus, au sujet des prétendues reliques de saint Léonce martyr.

sancto Reliquiarum illius, celebremus gloriam triumphi ejus. Ce n'est donc plus en Sardaigne, ajoute-t-il, ni en Afrique qu'il faut aller chercher ces reliques, mais bien plutôt au fond de quelque caveau de l'Église cathédrale, où elles furent sans doute cachées pour être soustraites aux incursions des Goths, des Lombards et des Sarrasins (1).

Il reste à Antelmi une dernière ressource à l'appui de son système : c'est de se jeter dans les considérations générales. Il n'est pas le premier à supposer l'existence de deux Léonce. André du Saussay l'a fait avant lui, dans le martyrologe gallican, puisqu'il marque un saint Léonce martyr, au 1er décembre, et en cite un second, confesseur, au 16 novembre, dans l'appendice de son ouvrage, sur l'autorité d'un manuscrit du monastère de Saint-Sabin. Le P. Dufour et Honoré Bouche croient aussi à l'existence de ces deux Évêques. D'autres Églises que celle de Fréjus ont reconnu deux Évêques du même nom, après en avoir honoré un seul pendant des siècles. C'est ce qui est arrivé à Lyon pour saint Eucher (2). N'y a-t-il pas aussi deux saints Paulin? De même, dans l'Église de Fréjus, saint Léonce, qui fut l'ami de saint Honorat et le protecteur de Lerins, a tellement attiré sur lui l'attention des historiens, qu'ils lui ont attribué tout ce que firent les évêques du même nom dans le cinquième siècle (3).

Il est donc facile de croire qu'on a pu donner à ce Léonce, plus ancien et plus illustre, ce qui, en réalité, est le fait d'un autre, plus récent et moins connu (4), c'est-à-dire, pour com-

(1) *De initiis*, p. 127.

(2) *De initiis*, p. 118. — Antelmi fait cependant quelques réserves sur l'exemple de l'Église de Lyon, cité par lui, et qu'il devait combattre dans un autre de ses ouvrages.

(3) *De initiis*, p. 119.

(4) *Ibidem*. p. 120.

plêter la pensée d'Antelmi, que par erreur ou par ignorance on a surajouté à la gloire du premier Léonce l'honneur du martyre qui, en réalité, appartient au second.

Cette conclusion pourrait être juste, si elle n'était démentie par les monuments liturgiques, où nous avons reconnu que le saint Léonce martyr n'a conservé aucun trait de ressemblance avec celui qui fut l'ami d'Honorat. Deux siècles après, sous Mgr de Clermont Tonnerre, eut lieu le mélange des deux Léonce, auquel Antelmi fait allusion ; mais cette légende de 1680 ne fut qu'un essai tardif et dépourvu de fondement historique.

Antelmi est arrivé à la fin de tous ses arguments en faveur de l'existence d'un second saint Léonce, et il les résume par ces paroles : « Voilà, dit-il, ce que j'avais à faire connaître ; j'avouerai « ingénument qu'en pénétrant mieux dans l'examen des preu« ves, je me suis senti entraîné par leur poids, et je n'ai pu me « défendre d'embrasser un tel sentiment (1). »

On pourrait opposer à cette conclusion ce que le même auteur écrivait dès le début, lorsqu'il affirmait d'avance ne devoir trouver de part et d'autre que doutes et conjectures ; mais il sera plus utile de faire connaître ce qu'il dit plus tard dans le dernier de ses ouvrages, édité après sa mort. Là, Antelmi appelle erronée la tradition sur le martyre de saint Léonce, et ajoute que des manuscrits falsifiés disent qu'il fut enlevé et mis à mort par les Barbares, dans les temps où tout était en paix ; c'est-à-dire, en 432, époque présumée par lui de la mort de notre Évêque (2).

(1) *Ibidem*, p. 121.

(2) *Assertio pro unico s. Euchcrio Lydum. Episc.* auctore Jos. Antelmi opus posthumum. 1726. p. 113. — Antelmi parle à cet endroit de l'erreur du P. Chifflet qu'il dit : Egregie deceptus falsâ traditione martyrii sancti Leontii, quem inter pacatissima tempora, hoc est an. 432, a barbaris nationibus abductum, et supplicio tandem affectum adulterati produnt codices.

Mais quels sont ces manuscrits altérés? Antelmi aurait-il voulu désigner l'ancien légendaire qui servit de modèle à l'office de saint Léonce martyr, tel que le marque le bréviaire de 1495, et cet autre où, à la suite de la vie du même Évêque, il est fait mention de la présence de son corps dans l'Église de Fréjus? Que devient alors tout son échaffaudage de raisonnements et de preuves en faveur du second saint Léonce?

C'est dans le même ouvrage qu'Antelmi reconnaît enfin les altérations subies par l'ancien Directoire ou livre des Institutions, et qui d'abord lui avaient échappé (1), il en tire la preuve du culte de saint Léonce comme confesseur pontife, et fait remonter à moins de trois siècles la falsification du manuscrit. Elle semblerait alors coïncider avec le bréviaire imprimé à Turin en 1495, et dont la fausseté, quant au martyre du saint Évêque, deviendrait ainsi manifeste.

Antelmi n'avait plus qu'un pas à faire pour arriver à l'évidence de la vérité.

Il est à remarquer qu'on ne trouve plus aucune allusion à un second saint Léonce, dans cet ouvrage où l'occasion naturelle aurait pu souvent s'en présenter. Antelmi avait-il déjà inscrit au frontispice du livre qu'il intitulait : *Assertio pro unico Eucherio*, la condamnation indirecte de son système? Par ce travail, qui assurait, au diocèse de Fréjus, la gloire d'avoir été le théâtre des plus belles vertus pratiquées par le grand évêque de Lyon,

(1) *Assertio pro unico Eucherio*, p. 69: Auspicatò accessit ut nuper in vetus inciderimus Ecclesiæ nostræ directorium, in quo Leontii cultus sub ritu *Confessoris et pontificis* præscribitur celebrandus. Quorum vocum insignia vestigia supersunt, in variis membranæ licet erasæ locis, quibus subjecta est recentiori manu vox *Martyris*. Tum eodem ausu hymni rithmitici substituti sunt, qui martyrem prædicant. Ita luculente fraus patet, quam non ante annos circiter CCC tentatam esse conjicimus.

saint Eucher, avait-il préludé à un autre travail qui aurait restitué à l'Église de Fréjus son vrai et unique Léonce? Nous le croyons volontiers. Si Antelmi avait vécu plus longtemps il aurait certainement modifié son opinion sur les deux saints Léonce; et nous rendons sans doute justice à son impartialité et à ses lumières, en affirmant qu'il n'aurait pas reculé devant le désaveu de ses premières conclusions.

Un siècle devait cependant s'écouler encore, avant que notre Église eût le courage de rompre avec des traditions douteuses et contestées de toute part (1), pour renouer la chaîne, momentanément interrompue, des traditions plus anciennes et plus solidement établies.

Si le désir de trouver un martyr, à la tête de leur Église et en la personne du plus ancien Évêque connu, avait été capable de tenter l'ardeur des historiens de Fréjus, une gloire moins grande, mais plus certaine, nous a paru préférable. D'ailleurs celle qui brille en Léonce, tel que nous l'avons reconnu par les témoignages les plus véridiques, ne suffit-elle pas à l'honneur de notre Église?

(1) Moreri, le *Gallia christiana* et Tillemont, cités plus haut.

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

RECHERCHES HISTORIQUES SUR SAINT LÉONCE

....

....

374... Acceptus, élu par le clergé et le peuple de Fréjus, est rejeté par le concile de Valence.

....

AVANT 400... Saint Léonce arrive à Fréjus et fait partie du clergé de cette Église.

VERS 400... Élection de saint Léonce à l'épiscopat.

VERS 410... Arrivée de saint Honorat à Fréjus et fondation du monastère de Lérins.

APRÈS 410... Arrivée de Cassien à Marseille.

417... Le pape saint Zosime écrit aux évêques des Gaules et des sept provinces, contre Proculus évêque de Marseille.

418... Le même Pape écrit à tous les Évêques des Gaules au sujet de la condamnation de Célestius et de Pélage.

418... Cassien dédie le livre des *Institutions* à saint Castor, évêque d'Apt, et frère de saint Léonce.

419... Le pape saint Boniface écrit à saint Léonce, pour l'affaire de Maxime, évêque de Valence.

VERS 420... Mort de saint Castor.

422... Cassien dédie ses *Conférences* à saint Léonce qui les lui avait demandées.

426... Saint Honorat quitte Lérins pour monter sur le siége métropolitain d'Arles.

428... Le pape saint Célestin écrit aux évêques des provinces de Vienne et de Valence au sujet de certains abus.

429... Mort de saint Honorat.

430... Saint Hilaire, dans le panégyrique de saint Honorat son prédécesseur, parle des vertus et de la sainteté de Léonce de Fréjus.

431... Saint Célestin écrit à saint Léonce au sujet des erreurs semi-pélagiennes.

VERS 432... Saint Léonce part pour la Germanie.

433... Élection de saint Maxime abbé de Lérins. — Son refus. — Élection de Théodore abbé des îles Stœchades. — Saint Maxime, évêque de Riez.

434... Mort de saint Caprais; Théodore de Fréjus y est présent.

439... Théodore au concile de Riez.

441... Théodore au concile d'Orange.

VERS 442... Saint Léonce retourne de Germanie.

445... Lettre du pape saint Léon qui place saint Léonce à la tête des conciles.

VERS 448... Mort de saint Léonce.

VERS 450... Concile d'Arles sur le différend entre Théodore, évêque de Fréjus et Fauste, abbé de Lérins. Saint Léonce est appelé un évêque de sainte mémoire par les pères de ce concile.

452... Le pape saint Léon répond à une consultation de Théodore de Fréjus. Mort de cet évêque peu de temps après.

....

VERS 470... Saint Ausile, évêque de Fréjus.

473... Persécution d'Euric, roi des Visigoths. — Martyre de saint Ausile.

....

980... Riculphe, évêque de Fréjus, parlant à Guillaume, comte de Provence, dit que l'Église cathédrale était dédiée à la Sainte-Vierge et à saint Léonce.

....

VERS 1300... L'ancien Directoire ou *livre des Institutions* mentionne le culte de saint Léonce comme confesseur pontife.

1308... Statuts du Chapitre, sous Jacques d'Ossa. — Saint Léonce est nommé simplement évêque.

. . . .

1336... Statuts du Chapitre, sous Barthélemy Grassy. — Saint Léonce n'est pas encore appelé martyr.

. . . .

1441... Directoire de Lérins. — Saint Léonce honoré simplement comme évêque.

. . . .

1495... Bréviaire fréjusien, imprimé à Turin. — Saint Léonce est devenu martyr.

. . . .

1636... Le P. Dufour fait imprimer son ouvrage intitulé : *Sanctus Leontius episcopus et martyr, suis Forojuliensibus restitutus.*

. . . .

1678... Offices propres de l'Église de Fréjus, sous Mgr de Clermont-Tonerre. — Légende historique de saint Léonce, martyr, composée par le chanoine Pierre Antelmi.

1680... Joseph Antelmi, chanoine de Fréjus, fait paraître son ouvrage : *De initiis Ecclesiæ Forojuliensis.*

. . . .

1729... Girardin, curé de Fréjus, met au jour son Histoire de la ville et de l'Église de Fréjus.

. . . .

1781... Bréviaire fréjusien, ordonné par Mgr de Bausset-Roquefort. — Saint Léonce redevient confesseur pontife.

. . . .

1851... Retour à la liturgie romaine, sous Mgr Wicart. — Approbation par la S. Congrégation des Rits des offices propres du diocèse.

NOTES ET ECLAIRCISSEMENTS

N° I.

INTRODUCTION, tom. IV, p. 294.

Antelmi, Girardin et le P. Dufour.

Joseph Antelmi, né à Fréjus en 1648, fut enlevé à la science par une mort prématurée en 1697. Il était docteur en théologie et chanoine de la Cathédrale. Il fut appelé à Pamiers, en 1694, par Mgr Jean-Baptiste de Verthamon, comme vicaire général et official du diocèse. Sa prudence et ses lumières y furent justement appréciées.

Joseph Antelmi a fait paraître les ouvrages suivants :

1° *De initiis Ecclesiæ Forojuliensis*, Aix, 1680. 2° *Epistola de cultu et patria S. Maximæ* ad Dan. Paperbrochum. S. J. dans les *Acta Sanctorum*, au 16 mai. 3° *Epistola de translatione corporis S. Ausilii*, ad Ludov. Thomassinum de Mazaugue. 4° *De veris operibus S. S. Leonis Magni et Prosperi*. Paris, 1690. 5° *Dissertatio de Symbolo S. Athanasii*, Paris, 1693. 6° *De S. Martini Turonensis Episcopi obitûs anno*, Paris, 1693. 7° *Assertio pro unico S. Eucherio Lugdun. Episc. Opus posthumum*. Paris, 1726. Cet ouvrage fut édité par Mgr Charles Octavien Antelmi, évêque de Grasse, frère de l'auteur.

Joseph Antelmi laissa inachevées les œuvres suivantes :

1° *De periculis Canonicorum*. 2° *Opera S. Prosperi Aquitanici, ad plurimorum M. SS. fidem collata*. 3° *Historia Ecclesiæ Forojuliensis, totiusque Diœcesis*. 4° *Secreta Lirinensium, seu Thebaïs Lirino-Forojuliensis*. 5° *De Symbolo Apostolorum Diatriba*. 6° *Annales Ecclesiastici Galliarum, ab initio susceptæ fidei in Galliis, usquè ad annum quo Annales Francorum* Carol. le Cointe *incipiunt*. 7° *De translatione corporis B. Dilectricis in Appamiensi Diœcesi celebris*. 8° *De S. Antonino Appamiensi Episcopo*. 9° *Inquisitio in patriam Cassiani*.

Ces manuscrits, dont Mgr Charles Antelmi, évêque de Grasse, avait

hérité, furent laissés par lui à la bibliothèque du grand séminaire de Fréjus. Ils ont été détruits ou dispersés pendant la révolution de 1789.

(Préface de *Assertio pro unico S. Eucherio.*— Niceron, *Mémoires pour servir à l'hist. des hommes illustres,* tom. v. p. 148.— Moréri, *Diction. hist.* — Michaud, *Biographie univers.*)

Jacques Félix Girardin, docteur en théologie et curé de la Cathédrale, naquit à Fréjus en 1678, et y mourut en 1753. Il fit imprimer : 1° *Histoire de la ville et de l'Église de Fréjus,* 2 vol. in-12. Paris, 1729. 2° Les quatre opuscules suivants : I *Vie du serviteur de Dieu Laurens Bonhomme,* solitaire près Fréjus. Aix, 1749. II *Histoire de saint Ausile,* patron de Callas. Aix, 1750. III *Vie du serviteur de Dieu François Mets,* né au Bar, hermite du Cap-Roux. Aix, 1752. IV *Songe historique,* ou *Pièce de Vers sur la naissance de Cornélius Gallus.*

Girardin a laissé en manuscrit la *Notice historique du diocèse de Fréjus,* qui est tirée en grande partie de l'histoire du diocèse, inachevée par Antelmi.

(Michaud, *Biographie universelle.*)

Nous n'osons mettre à la suite de ces deux historiens, Antelmi et Girardin, le père Dufour, jésuite, dont l'ouvrage intitulé : *Sanctus Leontius Episcopus et Martyr, suis Forojuliensibus restitus,* Avignon, 1636, n'est pas capable de soutenir l'examen d'une critique sérieuse.

N° 2.

A LA PAGE 304, tom. IV.

A quel diocèse appartenaient les Iles de Lérins ?

Le père Le Cointe, dans ses *Annales,* (1 vol. p. 502, à l'année 536,) a émis, au sujet de Lérins, une opinion contraire à tous les documents historiques. Il prétend que, dès le principe, un même évêque siégeait tour-à-tour à Fréjus et à Antibes, mais que les deux diocèses furent séparés avant le concile d'Agde, tenu en 506, puisque Agræcius y signa comme évêque d'Antibes, et Victorin, par un de ses délégués, comme évêque de Fréjus. Dès lors, dit-il, Lérins fut dans le diocèse d'Antibes.— Les frères de Sainte-Marthe repoussent avec raison cette opinion, (*Gallia Christiana* tom. III, p. 1147,) et prouvent que, bien

avant cette époque; Fréjus et Antibes avaient leur évêque distinct. D'autre part, une donation faite à Lérins, en 829, dit expressément que ce monastère se trouvait dans le territoire de Fréjus : *In pago Forojuliensi*. (*Cartulaire de Lérins*, p. 117-119.)

Il n'y a pas lieu d'être surpris en voyant le diocèse de Fréjus posséder une île peu distante d'Antibes, lorsqu'on lit, dans l'histoire ecclésiastique, que l'évêque d'Arles réclama et obtint, par une décision du pape saint Zosime la restitution des paroisses de la Ciotat et de Saint-Jean de Garguières, près de Gèmenos; elles se trouvaient cependant scindées du territoire de son diocèse par toute l'étendue de ceux d'Aix et de Marseille; mais elles avaient primitivement appartenu à Arles et lui étaient restées, après la cession de plusieurs autres paroisses à l'évêché de Marseille, comme une preuve de son antiquité plus grande et de sa juridiction plus étendue. La même raison peut être donnée en faveur du diocèse de Fréjus, par rapport à Lérins. Cette île a dû lui rester après qu'il s'est démembré de plusieurs autres parties de son territoire pour la formation du diocèse d'Antibes. Au reste il n'y a pas loin de Lérins à l'extrême limite de l'ancien évêché de Fréjus. La Napoule et Mandelieu lui appartenaient; et la rivière de la Siagne, à cette partie voisine du rivage de la mer, est la séparation naturelle des deux diocèses de Grasse et de Fréjus. C'est pourquoi Tillemont a pu dire d'abord, (tom. XII, p. 677) : « L'île de Lérins, « selon sa situation, peut-être assez indifféremment du diocèse d'Antibes, transféré à Grasse, ou de celui de Fréjus. » Ailleurs, (tom. XV, p. 886,) il explique mieux sa pensée : il dit, en parlant de l'élection et de la fuite de saint Maxime, abbé de Lérins : « Fréjus est plus « rapproché de Lérins qu'Antibes, non par lui-même, mais par son « territoire dans lequel il est certain que cette île était comprise en « ce temps là. » Tillemont revient ainsi sur son premier jugement, car il avait écrit, (tom. XII, p. 471) : « L'île de Lérins est à l'extrémité « de la Provence, opposée à la ville d'Antibes, dont l'évêché a été « transféré à Grasse ; et il semble, par sa position, qu'elle a dû être de « ce diocèse. Elle en est effectivement aujourd'hui. Cependant on voit « par l'histoire qu'elle reconnaissait alors (dans le 5e siècle) l'évêque « de Fréjus. » Dom. Rivet, (*Hist. litt. de la France*, tom. II, p. 37,) répète à peu près les mêmes paroles : « L'île de Lérins est aujourd'hui

« dans le diocèse d'Antibes, transféré à Grasse, quoiqu'il conste par « l'histoire qu'elle reconnaissait alors l'évêque de Fréjus. »

Girardin, dans la *Notice* manuscrite sur les paroisses, donne une opinion que nous devons faire connaître : « Peut-être, dit-il, Léro ou « Sainte-Marguerite était du diocèse d'Antibes, et Lérins, ou Saint-« Honorat, qui est vers Fréjus, était de son diocèse ; et ces îles for-« maient les limites de l'un et de l'autre diocèse. »

Quoi qu'il en soit, Lérins est resté sous la juridiction des évêques de Fréjus, successeurs de saint Léonce, jusqu'à son exemption de l'autorité diocésaine, par le pape Pascal II, en 1108. Cette exemption a été confirmée et renouvelée par plusieurs autres souverains Pontifes. (Barralis, *Chronologia Lerinensis*, et *Histoire de Lérins* par M. l'abbé Alliès, tom. II, p. 28, 148, 245, 269, 319.) Depuis le douzième siècle jusqu'à la sécularisation du monastère, en 1788, les religieux ont protesté à plusieurs reprises, contre les tentatives d'empiètement faites par les évêques d'Antibes et de Grasse. (Barralis et M. Alliès, tom. II, p. 233, 390, 430.)

Si Grasse a vu ses évêques appelés quelquefois les évêques diocésains de Lérins, c'est que l'île, par sa situation, est une continuation naturelle du territoire de cet évêché. Mais aucun évêque de Grasse n'a eu, comme tel, juridiction sur l'abbaye de Lérins.

N° 3.

A LA PAGE 307, tom. IV.

Raymond Féraud.

L'œuvre principale de Raymond Féraud est *La Vida de sant Honorat*, poëme en vers provençaux, où le génie de l'époque est marqué, mais où abondent les absurdités et les anachronismes les plus évidents. On lit, dans le second livre, le nom de l'évêque *Julien* qui, traduit en latin et modifié pour le besoin de la cause, est devenu *Quillinius*. *Julian avia nom l'evesque.... Sant Julian l'evesque encontre li venia* (Bibliothèque impériale, *manuscrits*, n° 2737.) Il y est dit encore que cet évêque étant mort, Léonce, compagnon d'Honorat et retiré avec lui dans la baume du Cap-Roux, est choisi pour lui succéder sur le siége de Fréjus. (Voir l'analyse de *La Vida de sant Honorat* par M. Sardou, p.

2.) Selon Nostradamus, *Vies des plus célèbres Poëtes provençaux*, Féraud aurait tiré son ouvrage d'une vie de saint Honorat, écrite en latin; du moins le poète cherche à l'insinuer au début de ses vers. M. Sardou, *ibidem*, note 1, cite le témoignage de M. A. Denis: *Promenades pittoresques à Hyères*. qui a vu un ouvrage latin, imprimé à Venise en 1500, et intitulé: *Vita sancti Honorati*; et il ajoute: « ce livre ne serait-il pas la « reproduction du texte même, d'après lequel R. Féraud a composé son « poëme? »

Antelmi, *De initiis* p. 79, paraît incliner vers un sentiment tout contraire. Il avait trouvé à Callian, prieuré dépendant de Lérins, un petit livre intitulé: *De vita et gestis S. Honorati*, qui était la traduction latine de l'œuvre de Féraud. A la fin se trouvaient les actes du martyre de saint Porcaire, comme ils se lisaient, à la suite de *La Vida de sant Honorat*, dans un manucrit de Lérins attribué à l'auteur lui-même. La vie de saint Honorat, écrite en latin, ne serait donc plus le texte primitif sur lequel le poète s'est exercé, mais la simple version de son œuvre.

Après avoir joui d'un riche prieuré, que la reine Marie de Hongrie lui avait donné, et que l'on dit être celui de la Roque-Esteron, (M. Sardou, *loco citato*, note 2.) Raymond Féraud vint finir ses jours à Lérins, où il avait pris l'habit religieux, sous le nom de Porcaire. Ceci nous explique pourquoi les actes de ce saint martyr se trouvent à la fin de son poëme; il voulait ainsi honorer son patron.

Le même auteur a composé encore les Vies de saint Armentaire, de saint Tropez et de saint Léonce. (Antelmi, *de initiis*, p. 78.) La vie de ce dernier, telle que le P. Dufour nous la fait connaître, paraît en effet calquée sur *La de Vida sant Honorat*. (Le P. Dufour. *Sanctus Leontius Episc. et Mart.*, p. 135.) — Voir la *Note*, n° 5.

N° 4.

A LA PAGE 311, tom. IV.

Les plus anciens Évêques de Provence.

Nous sommes arrivés à l'époque où tous les sièges épiscopaux de Provence ont retrouvé leur place dans l'histoire. Parmi les trois villes qui se glorifient d'avoir eu pour fondateurs des hommes apostoliques Arles est la seule qui ait conservé des traces certaines de la succession

de ses évêques, pendant les trois premiers siècles, et encore le plus ancien des pontifes connus, après saint Trophime, est-il entaché d'hérésie. La lettre de saint Cyprien de Carthage au pape Étienne, (1er livre 13e épitre) nous apprend qu'en 258 un Évêque d'rAles, nommé Martianus, suivait la secte des Novatiens. En 314, saint Marin évêque d'Arles convoqua le premier concile de cette ville, sur l'ordre même de Constantin récemment converti au christianisme. Orésius de Marseille et deux prêtres d'Apt : Romain et Victor, s'y trouvèrent. Les évêques reparaissent donc à Marseille en 314. A Aix il faut passer tout d'un coup de saint Maximin à Tryphérius en 390. Digne a ses évêques en 313 : saint Domnin ; Fréjus en 374 : élection d'Acceptus ; Vence, la même année : saint Eusèbe. Antibes, Riez, Toulon, Sénez, Glandevez ne montrent leurs évêques qu'au cinquième siècle, et Sisteron au sixième. Pour la plupart de ces Églises, comme pour Fréjus, l'apparition de leurs évêques est bientôt suivie de vides et d'obscurités. (Extrait du *Galia Christiana* et de Louvet, *Histoire de Prov. tom.* II.) — Le P. Cresp, dans son histoire manuscrite de Grasse, nomme des évêques d'Antibes bien antérieurs au cinquième siècle, mais sans aucune preuve de leur existence ; ni Godeau, ancien évêque de Grasse, ni les Frères de Sainte-Marthe, n'ont admis cette succession d'évêques. Saint Armentaire, en 450, est le premier évêque connu sur le siège d'Antibes.

N° 5.

À LA PAGE 319, tom. IV.

Extraits d'une ancienne vie de saint Léonce.

Le P. Dufour cite, dans son ouvrage sur saint Léonce, une Vie de cet Évêque, écrite en provençal, et qui, de son temps, existait à Fréjus. Il la rejette avec raison ; elle était pleine d'absurdités. C'était sans doute l'œuvre de Raymond Féraud, à laquelle Antelmi fait allusion, *De initiis*, p. 78. En voici quelques extraits qui se rapportent aux commencements de saint Léonce ; ils nous montreront la fable à côté de l'histoire.

« Après diverses pérégrinations pieuses, Léonce et Honorat arrivent à Fréjus. Aux portes mêmes de la ville ils rencontrent l'évê-

que qui allait se délasser de ses travaux par quelques heures de promenade. Les voyageurs portaient sur leur front je ne sais quoi de majestueux et de saint dont le pontife est frappé; il les salue avec bonté et leur demande quel est le but de leur voyage. Ceux-ci, se jetant à genoux et demandant la bénédiction du pontife, satisfont à ses questions. Sur ses instances et ses ordres même, ils acceptent l'hospitalité qu'il leur offre et se dirigent aussitôt vers le palais épiscopal.

« Comme ils entraient dans la cour, un prêtre, vénérable par l'âge, les apperçoit de l'intérieur; il s'élance à leur rencontre, les embrasse et, les prenant par la main, les introduit dans le palais. Les voyageurs, pénétrant dans le premier appartement, y trouvent le frère de l'évêque qu'une longue maladie tenait dans son lit. La paralysie, dont il était atteint depuis plusieurs années, ne lui avait laissé de libre, dans tout son corps, que les yeux et la langue.

« Après les premiers saluts et les premières paroles d'usage, Léonce excite le malade au courage et à la confiance. Il avait à peine adressé secrètement à Dieu sa prière, que le malade, inondé d'une céleste suavité, sent ses membres raidis se distendre doucement, et tout son corps recouvrer le mouvement et la force. Il croit d'abord être le jouet d'un songe; mais, se sentant parfaitement éveillé, il a peine encore à en croire ses yeux, ses mains et tout lui-même. Il s'élance alors de son lit, et tombe aux pieds de son bienfaiteur; d'abondantes larmes de joie et de reconnaissance coulent seules de ses yeux, car la grandeur du prodige dont il vient d'être l'objet étouffe ses paroles. Impatient de tout retard, il sort du palais, traverse la ville et s'avance à la rencontre de l'évêque à qui il raconte ce qui vient de se passer.

« Aussitôt dans la ville et dans les pays voisins se répand le bruit d'un si grand miracle. Le frère de l'évêque, les magistrats de la cité, les citoyens et les habitants du voisinage, tous, sans distinction de rang, entourent Léonce et Honorat d'honneur et de vénération. Mais ceux-ci, craignant pour leur humilité, forment le dessein de se retirer en un lieu inconnu. Ils s'échappent donc secrètement de la ville et, traversant d'épaisses forêts, vont se cacher sur une montagne voisine, dans une grotte à l'accès effrayant. Là encore, le bruit de leurs vertus et de leurs miracles les trahit; et ils préparent une nouvelle fuite.

« Du sommet de la montagne où ils s'étaient retirés, ils avaient

souvent apperçu l'île de Lérins, encore toute inculte alors et habitée par des serpents et d'affreux dragons. Ils la choisissent comme très favorable à la solitude et aux divines méditations; et plusieurs années s'écoulent pour eux au milieu des rigueurs de la pénitence et des pratiques de la perfection.

« Cependant, l'évêque de Fréjus vient à mourir. Alors le clergé et le peuple de cette ville, se souvenant de Léonce, viennent le forcer à quitter sa solitude et lui imposent malgré lui la dignité épiscopale. »

(Dufour, *S. Leontius, episcopus et martyr, suis Forojuliensibus restitutus*, p. 135 et suiv.)

La Vida de sant Honorat fait lire la même guérison miraculeuse; mais là elle est attribuée aux prières et à l'attouchement du saint fondateur de Lérins.

N° 6.

A LA PAGE 375, tom. IV.

Tous les saints Léonce du Martyrologe romain.

Le Martyrologe romain fait mention de huit saints au nom de Léonce; les voici avec le jour de leurs fêtes et la date de leur mort, indiquée approximativement par le texte du Martyrologe.

1° Le 13 janvier : A Césarée en Cappadoce, de saint Léonce évêque, qui soutint de grands combats sous Licinius contre les païens, et sous Constantin-le-Grand contre les Ariens. (vers 320.)

2° Le 9 mars : Il y a un Léonce parmi les 40 martyrs de Sébaste, sous Licinius. (vers 312.)

3° Le 19 mars : .... Le même jour, de saint Appollonius et de saint Léonce, évêques.

4° Le 24 avril : Le même jour, des saints martyrs.... Léonce.... lesquels, après de cruels tourments, furent mis à mort par le glaive, en la persécution de Dioclétius. (vers 304.)

5° Le 18 juin : A Tripoli, en Phénicie, de saint Léonce soldat, qui, sous le président Adrien, (vers 135), gagna par de très grands combats la couronne du martyre.

6° Le 10 juillet : A Nicopolis, en Arménie, des saints martyrs Léonce.... qui ayant passé par diverses tortures, furent jetés dans le feu, sous l'empereur Licinius, (vers 312), et le président Lysias,

7° Le 1er août : A Perge, en Pamphylie, des saints martyrs Léonce... qui furent décapités en la persécution de Dioclétien, (vers 304), sous le président Flavien.

8° Le 12 septembre : A Alexandrie, la naissance au ciel des saints martyrs.... Léonce..... qui furent précipités dans la mer, sous l'empereur Maximien. (vers 236.)

Il n'y a de difficulté que pour fixer l'époque de l'existence de saint Léonce, marqué au 19 mars avec saint Appollonius, et avec le seul titre d'évêque. Les Bollandistes citent d'abord un martyrologe espagnol et portugais, d'après lequel les deux saints Léonce et Appollonius sont évêques de Braga en Portugal, *Episcopi Bracharenses, in Lusitania* L'époque de leur existence est placée au 4e siècle par Dom Thomas, dans son *Historia Ecclesiæ Lusitaniæ* (Coïmbre, 1759), et sur l'autorité de Rodrigue d'Acumba, en son histoire des évêques de l'Église de Braga. Les Bollandistes indiquent aussi deux évêques, Léonce et Appollonius, parmi les pontifes de l'Église de Vicence ; mais Ughelli, qu'ils invoquent, donne ce Léonce comme martyr, dans son *Italia sacra*, en ces termes : *Sanctus Leontius, episcopus et martyr anno 141, quem Vicentini colunt die 16 novembris, cujus corpus Metim in Lotharingiâ translatum a sancto Theodorico, anno 963.*

Quel que soit ce Léonce, indiqué au 19 mars, on ne peut le confondre avec celui de Fréjus, qui a vécu dans les Gaules et au cinquième siècle.

N° 7.

A LA PAGE 397, tom. IV.

A quel Léonce Cassien a-t-il dédié ses Conférences ?

Alard Gazet, commentateur des œuvres de Cassien, regarde comme une chose très difficile à décider, quel est le Léonce à qui les premières conférences sont dédiées, parce que, dit-il, il y eut dans les Gaules trois évêques du même nom, illustres tous les trois et à peu près contemporains de Cassien ; ce furent : Léonce d'Arles, Léonce de Fréjus et Léonce de Bordeaux : Baronius et Sirmond qu'il consulte, loin d'éclaircir la question, y jettent une confusion plus grande. En suivant la chronologie, Alard Gazet aurait reconnu que lors de l'éléva-

tion de Léonce sur le siége d'Arles, en 461, Cassien était mort depuis dix ans et que ses dernières conférences avaient paru depuis vingt-cinq ans. Léonce de Bordeaux a vécu un siècle après le fondateur de Saint-Victor.

Gazet, après avoir reconnu, à la préface de la première conférence, la parenté entre saint Castor et saint Léonce, pouvait-il oublier que nul autre Léonce que celui de Fréjus n'est donné comme frère de l'évêque d'Apt?

Antelmi a démontré, de la manière la plus évidente, que saint Cassien n'a pu dédier ses premières conférences qu'à Léonce de Fréjus, aucun autre évêque du même nom n'ayant existé dans la Provence, ni dans les Églises voisines, à l'époque où elles furent écrites.

(*De initiis*, p. 67 et seq. — Tillemont, *Mémoires*, tom. XIV, p. 179. — *Patrologie latine* de Migne, tom. XLIX. Commentaire d'Alard Gazet sur la préface des Conférences, p. 479, et sur le 1er chap. de la IXe confér. p. 769.)

Nous croyions qu'Alard Gazet fût le seul à mettre en doute, pour saint Léonce de Fréjus, la gloire d'avoir reçu la dédicace des conférences de Cassien; mais nous venons de découvrir dans Achard, *Histoire des hommes illustres de la Provence*, tom. III, p. 595, une *Dissertation*, composée par un Anonyme aptésien, et qui a pour but de prouver que Cassien n'a pas dédié ses conférences « à Léonce, évêque de Fréjus, mais plutôt à un évêque d'Apt, du même nom. » L'auteur appuie surtout son système sur une ancienne vie de saint Castor, dont il fait remonter l'original, écrit « en vieux langage gaulois, » vers la fin du 8e siècle, mais dont la traduction latine, seule existante, est de la fin du 13e; toutefois il est forcé de reconnaître que des interpolations se trouvent dans cette vie. (p. 597.) On peut facilement réfuter les raisons qu'il donne.

« Il n'est pas possible, dit-il d'abord, que Cassien ait adressé les « conférences, promises à saint Castor, à d'autres qu'au successeur de « cet évêque sur le siége d'Apt, et à celui qui fut, aprés sa mort, abbé « du monastère fondé par lui. » (p. 198.)

L'auteur oublie ici le point important que les paroles mêmes de Cassien établissent : le fondateur de Saint-Victor écrivit les dix premières conférences à la demande de saint Castor, de l'évêque Léonce et du moine Hellade. Ce Léonce était évêque en même temps que saint Castor, il ne lui avait donc pas succédé. Quant à ce qui regarde Hellade, en le reconnaissant, d'après le même auteur, comme abbé du monastère fondé par saint Castor, on est en contradiction avec la

vie de l'évêque d'Apt, citée dans la Dissertation, p. 595, et selon laquelle les moines, après l'élévation de Castor sur le siège épiscopal, ne voulurent pas choisir d'autre abbé et le forcèrent, par leurs instances, à continuer à se charger de la direction du monastère.

« La coutume de Cassien, continue notre contradicteur, n'était pas « d'adresser ses ouvrages à des personnes éloignées les unes des au- « tres. Celui qui dédiait sept conférences à saint Honorat et à saint « Eucher, et sept autres à Théodore et aux moines des îles Stœchades, « c'est-à-dire, à des personnes qui vivaient ensemble et pouvaient faci- « lement se communiquer ce qui leur était adressé, celui-là même n'a « pas dû joindre, dans la dédicace des dix premières conférences, « l'abbé du monastère d'Apt à un évêque de Fréjus qui en était à plus « de trente lieues loin. » (p. 599.)

Mais si les personnes qui demandaient les conférences étaient éloignées, que devait faire Cassien? fallait-il qu'il omit de leur répondre? Saint Castor et saint Léonce étant frères, et ayant tous les deux un monastère non loin de leur siège épiscopal, est-il surprenant qu'ils aient eu la même pensée, et se soient réunis pour demander à Cassien des écrits qui devaient servir à l'instruction des religieux auxquels ils s'intéressaient? Cassien lui-même en donne la preuve au 1er chap. de la IXe conférence : *Præceptis beatissimæ memoriæ papæ Castoris, et desiderio vestro, o beatissime papa Leonti, et sancte frater Helladi, satisfecisse me credo.*

Il est vrai que l'auteur de la Dissertation ne reconnaît pas saint Léonce comme frère de saint Castor, « parce que la vie de l'évêque « d'Apt le dit fils unique, et que les expressions de Cassien : *germani- « tatis affectu, fraternum debitum*, désignent simplement une affection « de société et une confraternité de religion. » (p. 560.)

On ne peut admettre une telle interprétation sans faire violence au sens direct et naturel des paroles de Cassien; et cet auteur, contemporain de l'évêque d'Apt et de saint Léonce, mérite plus de créance que celui de la vie de saint Castor. Mais ce qui prouve encore mieux combien est insoutenable l'explication dont il s'agit, c'est la raison donnée à ce sujet par notre contradicteur :

« Si Léonce de Fréjus avait été frère de saint Castor, la sainteté de « cet évêque l'aurait infailliblement porté à préférer la solitude de « Lérins à tout autre endroit de Provence, pour être moins éloigné d'un « frère qui possédait si éminemment toutes les vertus qui forment un

« grand prélat, dont tant de grands hommes ont fait l'éloge, puisque « cette même raison de proximité fit choisir cette île déserte à saint « Honorat. » (p. 600.)

Il suffit de rappeler que saint Castor avait été élevé à l'épiscopat avant saint Léonce, et qu'il avait fondé son monastère avant d'être évêque. Pouvait-il deviner que, dans le diocèse destiné plus tard à son frère, se trouverait une solitude plus favorable à la vie monastique, et devait-il quitter son siége épiscopal pour aller se fixer auprès de saint Léonce?

L'auteur que nous réfutons n'est pas mieux fondé, lorsqu'il dit que Cassien, « mettant saint Léonce en parallèle avec saint Castor, en ces « termes : *sancti studii fervore conjunctus*, semble désigner ce Léonce « comme ayant été moine lui-même, avant d'être évêque; ce qui ne « peut s'appliquer à Léonce de Fréjus. » (p. 600.)

Les paroles citées conservent leur vrai sens, si Léonce a imité saint Castor dans son amour pour la vie monastique, et dans son application à la faire fleurir au sein de son diocèse. Les rapports de saint Léonce avec le monastère de Lérins disent assez que notre Évêque rivalisait sur ce point avec son frère.

Enfin, l'auteur de la Dissertation cherche à donner une place à son Léonce et au moine Hellade, qu'il fait évêques d'Apt tous les deux. « L'église d'Apt, dit-il, a dû avoir des évêques après la mort de saint « Castor, vers 419, jusqu'à Auxanius qui en tint le siége en 432. C'est « dans cet intervalle qu'il faut placer Léonce, à qui Cassien écrivit, et, « après lui, Hellade, à qui le même abbé donne le nom d'évêque dans « la XI[e] conférence. Si Hellade est alors nommé avant Léonce, dans « cette conférence, c'est que, Léonce étant mort, Cassien crut devoir « rendre cet hommage à un évêque vivant, d'autant mieux qu'il n'y a « pas de rang au delà du tombeau. » (p. 602 et suiv.)

Toutes ces suppositions n'ont aucun fondement historique, et l'auteur est même forcé d'avouer « qu'il n'est parlé nulle part de ce Léonce « d'Apt, lequel n'est pas même connu dans son Église. » (p. 601.) Les futures découvertes sur lesquelles il paraît compter n'ont pas été réalisées jusqu'à ce jour ; le siége d'Hellade reste inconnu. Mais n'est-il pas plus naturel de supposer que ce siége a dû être celui d'une ville métropolitaine, et, qu'en raison de cette dignité, Hellade a été nommé par Cassien avant Léonce? Le vide laissé dans la succession des évêques d'Apt, n'est pas aussi grand que veut le croire notre contradic-

teur. Longueval, (ad ann. 431 note), dit que l'évêque Sillucius, nommé dans la lettre du pape saint Célestin, est marqué, au catalogue des évêques d'Apt, comme successeur de saint Castor. Il est curieux de voir, dans la dissertation dont il s'agit, la prétendue transformation du nom d' *Helladius* en celui de *Sillucius*. (p. 603 et 605.) Un système qui s'appuie sur de telles suppositions porte sa réfutation avec lui-même; et nous pouvons surtout appliquer ceci à l'explication ingénieuse selon laquelle l'évêque Hellade est placé avant Léonce, parce que ce dernier était mort.

Nous croyons donc pouvoir dire, en terminant, que cette Dissertation de l'Anonyme aptésien n'est capable de produire la conviction dans aucun esprit sérieux, et que Léonce de Fréjus demeure en réalité le seul évêque à qui l'abbé Cassien a pu dédier ses premières conférences.

N° 8.

A LA PAGE 140.

Saint Léonce marqué le 16 novembre dans le Martyrologe de Saint-Sabin et dans quelques autres.

On ne voit guère de quelle valeur pourrait être, en faveur des deux saints Léonce, le témoignage du martyrologe de Saint-Sabin, invoqué par Antelmi.(*Martyrolog.Monasterii Patrum Benedictorum sancti Sabini,* seu *Savini de Levitania, in montibus Pyrenæis, in agro Tarbiensi*; in Martyrolog. Gallicano, pars posterior, p. 1247.) Ce martyrologe ne marque, pour l'Église de Fréjus, aucun autre Léonce que celui du 16 novembre, en ces termes déjà cités: *Die 16 novembris*: *in urbe Forojuliensi, depositio sancti Leontii episcopi et confessoris*. Il le donne comme confesseur, puisque l'Église de Fréjus, elle-même, devait attendre encore trois siècles avant de voir apparaître un saint Léonce martyr. (Ce martyrologe est un manuscrit du douzième siècle, au témoignage d'André du Saussay qui, le citant en 1637, le dit écrit depuis 500 ans).

La fête de saint Léonce est fixée au 16 novembre, par une erreur dont la cause semble facile à trouver dans le culte rendu, par plusieurs Églises, à des saints du même nom, à peu près le même jour. Saint Léonce de Bordeaux a sa fête le 15 novembre, saint Léonce de Saintes le 17 novembre, et un saint Léonce de Périgueux le 19 novembre. Les

annotateurs du martyrologe d'Adon disent que ce dernier Léonce, marqué dans le supplément du martyrologe d'Usuard, est connu seulement par son nom: « Extremo loco (19 novemb.) in uno ex apographis nostris recensetur Leontius episcopus Petragoricensis, de quo hac die Usuardi auctaria tantum. Quis autem sit iste Leontius, adhuc ignoro. In martyriis Gallicanis ad diem XVI novembris colitur Leontius episcopus Forojuliensis». (*Martyrol. Addonis archiepisc. Vienn.* ab Heriberto Rosweido s. j. theologic. jam pridem ad M.SS. exemplaria recensitum, nunc ope codicum Biblioth. Vatican. recognitum opera et studio Benedicti XIV. P. M. Romæ, 1749, p. 586.)

Les dernières paroles citées font allusion au martyrologe de Saint-Sabin, et probablement à celui de Chastelain, *Martyrologe universel*, par l'abbé Claude Chastelain, chanoine de Paris, 1709, qui place, lui aussi, saint Léonce de Fréjus au 16 novembre. Voici ce que dit cet auteur: « p. 583, 16ᵉ de novembre, an 465, à Fréjus, de saint Léonce « Évêque. p. 724, le 16 novembre, à l'annonce de saint Léonce de Fré- « jus, ajoutez : à qui Cassien adressa les dix premières de ses Confé- « rences. p. 990, Additions et Corrections, 16 novembre, à côté de saint « Léonce de Fréjus, mettez 432. »

Partout ailleurs, et dans André du Saussay lui-même, *Martyrol. Gallic.* p. 954, la fête de saint Léonce de Fréjus est fixée au 1er décembre.

Nº 9.

A LA PAGE 152.

Prétendues reliques de saint Léonce martyr.

Un riche commerçant de Fréjus, nommé Augier, se trouvant en Sardaigne, apperçut dans l'Église cathédrale de Cagliari, le tombeau d'un saint avec cette inscription: *Hic jacet sanctus Leo martyr.* A cette vue le souvenir de saint Léonce de Fréjus, à qui il était fort dévot, se présente à son esprit, avec la circonstance de son martyre au delà des mers, comme le disaient les traditions des anciens. Dans sa simplicité, il s'imagine donc avoir trouvé le corps du saint Évêque et Martyr; et il s'empresse d'en demander des reliques à l'archevêque de Cagliari. Le bras du martyr lui est donné, avec les attestations nécessaires pour en

prouver l'authenticité. Augier s'embarque aussitôt et apporte à Fréjus le pieux trésor.

Le Chapitre de la Cathédrale reçoit avec respect la sainte relique; mais, reconnaissant bientôt la vérité par la lettre archiépiscopale, il s'oppose à ce que l'on donne en vénération aux fidèles, selon le désir d'Augier, cette relique comme celle de saint Léonce de Fréjus, évêque et martyr. Le peuple, qui déjà avait fait éclater sa joie sur une invention si heureuse et si inespérée, ne manqua pas de murmurer contre la décision du Chapitre.

Quelques années s'étaient passées, lorsqu'un audacieux faussaire, espérant qu'un jour les chanoines de la Cathédrale seraient moins attentifs ou moins clairvoyants, changea quelques lettres dans l'écrit archiépiscopal et transforma le nom de *Leonis* en celui de *Leontii*. Il ne manquait plus que le titre d'évêque de Fréjus: le P. Dufour et Honoré Bouche, ajoutant foi à la fable inventée par Augier, écrivirent que le tombeau de saint Léonce, évêque de Fréjus et martyr, se voyait à Cagliari.

Le chanoine Pierre Antelmi, voulant empêcher que ces inventions mensongères ne prévalussent dans la suite, écrivit à ce sujet, en 1634, à l'archevêque de Cagliari, Ambroise Machin; il en reçut une réponse qui expliquait, de la manière la plus complète, l'attestation délivrée précédemment par son vicaire (T. Raxis). Il était dit, dans cette lettre, que le martyr, dont on avait donné des reliques, n'était pas appelé Léonce, et que, sur la pierre tumulaire, il n'était nullement fait mention de Fréjus.

Cette déclaration ne suffit pas à Pierre Antelmi. Il s'adressa aux P. Jésuites de Cagliari, les suppliant, pour l'honneur de Dieu et des Saints, de vouloir bien faire des recherches, à l'effet de découvrir s'il y avait en Sardaigne quelques martyrs du nom de Léonce. Il désirait qu'on lui marquât, dans une prompte réponse, à quelle époque ils avaient vécu et quelle était leur qualité.

Le 18 janvier 1650, les P. Jésuites répondirent que jamais on n'avait vénéré, à Cagliari, la mémoire d'un saint Léonce, évêque de Fréjus. On connaît seulement, disaient-ils, deux martyrs de ce nom, dans la Sardaigne; le premier est le martyr Léonce, dont les reliques furent trouvées le 31 décembre 1633, et l'autre, martyr aussi, est appelé Léonce Palatin; son corps fut relevé le 27 juin 1634.

La lettre de l'archevêque et celle des P. Jésuites sont postérieures à l'invention d'un grand nombre de corps saints, en Sardaigne et à Cagliari en particulier. Pintus (*de Christo crucifixo*, liv. III.) et François d'Esquivel, archevêque de Cagliari, en ont donné la nomenclature ; il n'y est pas fait mention d'un saint Léonce de Fréjus.

La lettre, accompagnant la relique apportée par Augier, et qui fut surchargée, comme il vient d'être dit, resta longtemps déposée au couvent des Bernardines de Fréjus ; c'est là que Joseph Antelmi la vit et l'examina plusieurs fois.

— *De initiis*, p. 123 à 126. —

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Livre des Institutions ou Directoire de l'Église cathédrale de Fréjus.

(Archives de l'Évêché de Fréjus.)

Le père Lebrun reporte l'âge de ce manuscrit vers l'an 1300. On lit en note, et avant la première page, ces paroles :

Hic liber perantiquus censeri debet, hujus enim fit expressa mentio in inventorio Sachristiæ confecto an. circiter 1382, verbis his : Item, liber Institutionum ecclesiæ *catenatum*, incipit in nigro hoc est in caractere nigro atramento exarato *In sabbatho* : et finit : *intendimus*. Litaniæ in calce assulæ vestustatem majorem exhibent.

Dans ces anciennes litanies, saint Léonce est placé parmi les confesseurs : *s. Honorate, s. Lamberte. s. Leonci.*

Les altérations faites à ce manuscrit sont de deux sortes ; certains endroits, après avoir été raclés, sont restés en blancs ; d'autres font lire une nouvelle écriture sur l'ancienne qui a été effacée ; les premiers sont figurés ici par des points et les seconds sont soulignés.

DE FESTO SANCTI LEONCII FOROJULIENSIS EPISCOPI.

In natali sancti leoncii. In vesperis
duos ponimus officiales cum capis
sericis qui dent antiph. in utraque parte
cori. Ps. Juravit Dominus et alie sequen
tes. sed non triumphatur cum ps. de a
postolis. Capit. in vesperis et laudibus
et tertia. *De Comm. unius martyris.* hymnus
Martyrum. vers *Gloria et honore.* ad
magnif. ant. . . . . ut
leoncius domini, et triumphetur et incen
setur. oratio propria habetur. post vesperas fit
commemoratio de sancto andrea et de sanctis crisanti
et darie martyr. Et nota quod si festum
sancti andree in sabbato ante adventum
domini evenerit tunc vesperæ dicantur
de apostolo usque ad Capit. cum dicantur
de adventu et tunc festum sancti
leoncii fit in feria secunda sequenti. Si vero
dictum festum sancti andree in dominica
de adventu evenerit differatur usque
in feriam secundam et festum sancti leoncii
usque in feriam tertiam. DE MATUTINO.
In matutino *quatuor* ponimus officiales
invitatorium *Regem martyrum.* hymnus *exul
ta forojulium.* ant. ps. et vers. super nocturn. dican-
tur de communi unius *martyris.* sex prime lectiones
legantur de sua proprietate. resp. de communi
cantentur. tum primum resp. et ultimum
cantent cantores et omnes reinci
piantur et cantentur ab ministris, et post
vers. primum Gloria patri dicatur sed non
reiteretur nec incensetur. in ulti
me lectione legant de omilia..... super
evangelium *si quis vult post me.* In
laudibus ant. *Qui sequitur me* et ali
e sequentes. Cap. *unius martyris*

. . . . hymnus *christo regi*. vers. *Sto*
lam jocunditatis. ad benedict. ant. . . . . . .
. . . . ul Germanas gentes.
et triumphetur et incensetur. orationem
quere ut supra. Ad alias horas
diei Capit. resp. et vers. dicantur de communi
unius *martyris*. In vesperis omnes
ant. de laudibus dicantur cum psalmis
ut supra in festo sancte katarine. Cap. hymnus
et vers. ut in aliis vesperis. ad magnif.
ant. . . . . l leoncius domini.
oratio ut supra.

N° II.

FRAGMENT D'UN ANCIEN LÉGENDAIRE.

(Manuscrit en parchemin, cité par Antelmi, De initiis, *p.* 87, *et dont il ne reste que le passage suivant.)*

Nam cum ad Episcopatus Sedem ordinatus est, vice Apostolica Legatus Germanicis à Francorum gente destinatus est, illud Psalmographi in se implevit testimonium, quod de prædicatoribus S. Evangelii dictum est: euntes ibant et flebant mittentes semina sua, venientes autem venient cum exultatione portantes manipulos suos. Beati qui esuruint, et sitiunt justitiam, etc., etc.

Antelmi ajoute que, dans ces leçons, on montrait les huit béatitudes accomplies en saint Léonce.

N° III.

BRÉVIAIRE FRÉJUSIEN,

imprimé sur parchemin à Turin, le 10 *juin* 1495.

(Bibliothèque du grand séminaire de Fréjus).

L'impression de ce bréviaire se fit aux frais du Chapitre, qui députa, pour la surveiller, un prêtre, nommé Pierre Ambroise, natif de Fréjus, comme on le voit à la première page et à la fin de la dernière.

Reverendis: generosis: doctisque viris: dominis suis: canonicis forojuliensibus: Petrus Ambrosii: presbiter minimus et indignus: salutem et se ipsum.

Preceptis vestris parui: reverendi patres: et utinam tam bene quam libenter: jussistis ut sacra breviaria ad sacrosancte ecclesie vestre forojuliensis usum: litteris imprimenda curarem: quo major et castigatior illorum copia apud nostrates ellucesceret. Ego Taurinum urbem: inter italas longe antiquam veni: et magnificum in primis virum Petrum Caram: jurisconsultum comitem: senatoremque dignissimum: velut oraculum quoddam delficum: omnium sententia consului: cujus sane consilio: et felicibus auspiciis ductus: duos insignes artis impressorie magistros conveni: Nicolaum Benedictum: et Jacobinum Suigum: a quibus breviaria ipsa omni studio atque diligentia imprimenda curavi: tantumque effeci: ut in hanc quam videtis ellegantem formam sint redacta. Si quid minus recte: minusve castigate impressum invenietis: id non ipsis auctoribus: sed mihi ipsi qui corrigendi laborem assumpsi: ascribendum censebitis: dabitisque si lubet veniam: quippe qui supra vires sum conatus vestris imperiis morem gerere: Interea bene valete felices et mei memores: qui vestrum omnium deditissimus servulus: pro vobis omnibus continuas et assiduas apud Deum immortalem preces effundam. Ex Taurino quarto idus junii anno salutis M°CCCC° LXXXXV°.

A la fin du bréviaire:

Impressum Thaurini per insignes impressores Magistros Jacobinum Suigun: Nicolaum Benedictum: correctumque summa cum diligentia per venerabilem dominum Petrum Ambrosium capellanum civem forojuliensem. Anno salutis 1495. Idus junii.

Voici tout ce qui concerne saint Léonce, dans ce bréviaire.

In calendario.

Kalendis decembris: Leontii forojuliensis episcopi et martyris 4 capparum.

Chrisanti et Darie commemor.

Pag. 260.

In secundis resperis santi Andree, Vesp. dicantur de sancto Leontio ut sequitur.

In natali sancti Leontii.

Ant. Gaude vetusta civitas, novum agens tripudium. ***Et omnes duplicentur. Ps.*** Laudate pueri.

Ant. Adest nova festivitas, exulta Forojulium. ***Ps.*** Laudate Dominum omnes gentes.

Ant. Vide quanta sit dignitas quæ decorat Leontium. ***Ps.*** Lauda anima mea.

Ant. Ut tanti patris sanctitas sit natis in auxilium. ***Ps.*** Laudate D^m^ quon. bon. est.

Ant. Et post decursas semitas

tibi mercetur premium. *Ps.* Lauda Jerus. Dominum.

Capitulum et vers. de comm. unius martyris.

Hymnus.

Exulta Forojulium
In atlete preconio,
Tu magis plebs fidelium
Ejus tuta suffragio.
Adest patris solemnitas
In hac exultent filii,
Cordium sit amenitas,
Laus et honor Leontii.
Provectus ex discipulo,
Princeps factus ecclesie
Duplato jam manipulo,
Corona fulget glorie.
Addit secundo tertium,
Cum refulget martyrio,
Metha claudens exilium.
Trono sublimis regio.
Laus Christo regi glorie,
Qui certantes corroborat
Dono collato glorie.
Triumphantesremunerat. Am.

Vers. Gloria et honore

Ad Magn. Ant. Magnificat hunc presulem, multiplicatis meritis, cum magnum fecit humilem Deus, gratis exhibitis donis quibus perutilem fecit cum neophitis, nec primus habet similem in bonis sibi deditis. Alleluia.

Et triumphetur. Nota quod triumphare dicitur quando ant. repetitur tota ante Gloria patri et post.

Oratio.

Misericordiam tuam quesumus Domine, interveniente beato Leontio Martyre tuo atque Pontifice, nobis clementer impende, et nobis peccatoribus ipsius propiciare suffragiis Per christ.

Et fiat comm. de sancto Andrea, *cum Ant.* Domine Jesu Christe *ut supra. Et de* Adventu *si occurrerit, et de* sanct. Crisanti et Darie *plurim. martyrum.*

In matutinis in die : *Invitatorium.*

Adoremus in secula Christum regem in milite. Qui celi confert pocula hymnum novum concinite. *Ps.* Venite exultemus.

Hymnus ut in vesperis.

In primo Nocturno.

Ant. Per te currit ad gratiam, Christe, martyr Leontius, cujus legis justitiam ampelctitur devotius *Ps.* Beatus vir qui.

Ant. Auditor verbi sedulus, sic Christi fit discipulus incredulis fit stimulus, credentibus agniculus. *Ps.* Quare fremuer.

Ant. Verbum Dei dum predicat fructiferat et germinat ager et agricultor. *Ps* Domine quid multipl.

Vers. Gloria et honore.

LECTIO I.

Presentis diei leticiam, fratres karissimi, nobis audientibus opportunam, sermone placido cum dilectione tractate, et memoriam beati Leontii episcopi et martyris in mente revocate. Qualiter vite cursum peragens, ad beatitudinem pervenit perpetuam. Et dignum eventum nostra memoria de eo cogitet quem memoria tenet eterna. Nam et in psalmo scriptum est : In memoria eterna erit justus, ab auditione mala non timebit.

Resp. De centibus flos oritur in vere natus gratie. Leontius dum oritur de gente diffidentie. *V.* Excipitur et alitur presul martyr futurus. Leontius. *V.* Gloria Patri. *Et reiteretur et hic solus reincipiat.*

LECTIO II.

Hic ergo fratres versus juxta beatam et sanctam vitam viro competit, qui non solum justitiam

diligebat mente, qui etiam servabat in predicatione, et exercebat in opere. Atque ad hoc anima justi hujus vivit in requiem, remota et secreta ab omnibus penis et membris impiorum. In finem autem seculi recepto corpore non mortali, sed immortali, non animali, sed spirituali, quia quod seminatur in contumelia, surget in gloria, equabitur cum angelis Dei.

R. Crebrescente sevicia paganorum in Christum, expulsus de provincia fit insultus in justum, sic in membris caput expellitur.

V. Partes dimittit proprias, ingressus alienas ut Christum lucrifaciat. Sic in membris.

LECTIO III.

Et in ipsa memoria eterna erit justus. Sed a quo auditu malo non timebit. Et hoc audite et sic agite, ut ab auditu malo non timeatis. Scit enim Dominus noster Jesus Christus qui non potest falli, qui etiam neminem fallit. Cum venerit Filius hominis, inquit, in gloria sua congregabuntur ante eum gentes, et separabit eos ab invicem, sicut pastor segregat oves ab edis.

R. Jam sparso verbi semine per partes forojulicas, sub caritatis tegmine terras petit germanicas, per fraudes diabolicas. Deceptis fit medela. *V*. Morbidis fit curatio mortuis suscitatio, cunctis via salutis. Deceptis fit. Gloria Patri.

In secundo Nocturno.

Ant. Mare transit navigio, Deo sibi propicio, nec trepidat in undis. *Ps.* Cum invocarem.

Ant. Adit partes provincie, divine sator gratie, lucerna sanctitatis. *Ps.* Verba mea.

Ant. Fit virtutis spectaculum et veritatis speculum omnibus in salutem. *Ps.* Domine Dominus noster.

Vers. Posuisti Domine super caput ejus.

LECTIO IV.

Oves ponet ad dexteram, edos autem ad sinistram. Commemorat bona opera, mala vero illorum increpat. Et ne longum faciamus sermonem dicet eis qui ad dexteram ejus sunt: Venite, benedicti Patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi. In hac quippe memoria eterna erit justus.

R. Christi miles dum militat in spiritum nequicie certando nichil trepidat, armis doctus milicie. Gentem vincens prophanam. *V*. Ad gentem missus perfidam Christum docet et legem christianam. Gentem.

LECTIO V.

Dicet ad eos qui a sinistris ejus erunt: Ite in ignem eternum qui preparatus est diabolo et angelis ejus. Ab hoc auditu malo non timebit justus. Et hoc ubi, nisi quia hic positus, creatori suo, bene timoratus obtemperavit. Non ignorare vos fratres credo hunc sanctissimum virum per baptismi agonem, ad celeberrimam victoriam pervenisse. Qui seccundum veritatis vocem beatitudinis octo precepta sequens, veram beatitudinem consecutus est.

R. Felix cella vinaria de quo vinum doctrine stillat. Et pigmentaria. Celestis medicine tam secretaria. *V*. Celeste triticum celi reconsum orreo dogma catholicum doctorum fulget cuneo. Celestis.

LECTIO VI.

Nam Dominus dicit in evangelio: Beati pauperes spiritu, quoniam

ipsorum est regnum celorum, ecce fratres. Nunquid non iste sanctus pauper fuit in spiritu, qui spontaneam paupertatem eligens, rebus propriis et patrimonio, cognatis et parentibus derelictis, huic mundo quasi mortuus perfecte renunciavit.

R. Dum doctrina fidem Christi roborare nititur, ab iniquis doctor bonus invasus occiditur. Sic pugil currit ad vitam. Dum pro fide moritur. *V.* Constans offert corpus morti pro fide quam docuit. Sic pugil. *V.* Gloria Patri.

In tertio Nocturno.

Ant. Doctor clarus sed vita clarior auro multo fit preciosior, nitens stola duplata. *Ps.* In Domino confido.

Ant. Exemplum fuit subditis retractus ab illicitis presul et forma gregis. *Ps.* Domine quis.

Ant. Pro grege pastor moritur cujus morte defenditur grex a morte secunda. *Ps.* Domine in virtute.

V. Magna est.

Evangelium:

Si quis venit. *Quere in communi unius martyris et episcopi.*

R. Latet granum oppressum palea justus cesus pravorum framea. Celum domo commutans lutea. *V.* Cadit custos vitis in vinea, dux in castris cultor in area. Celum domo.

R. Nunc fulges stola trina velox cursor qui percepisti bravium tu stella matutina. Tu rose flos rubens, tu verñans lilium. *V.* Ad adjuvandum nos festina, te quesumus, sis nobis in auxilium. Tu rose flos.

R. O triumphus ecclesie dignus laudis preconio, protectus armis gratie palmam refert de prelio. Dum decertans in acie claro fulget martyrio. *V.* O virtuosa Deitas, o pelagus clemencie, quo confertur strenuitas christiane milicie. Dum decertans. *V.* Gloria Patri.

Te Deum laudamus. *Dicitur ante* Laud. *V.* Exultabunt sancti.

In Laudibus.

Ant. Laudes decantet martyri devota plebs fidelium, fermento pulso veteri, sit nobis in auxilium et clipeum salutis.

Ant. Salutis vera semita per te nobis ostensa sit, veritate cognita celo tenus protensa quo pergamus alacriter.

Ant. Alaeriter nunc canimus laudantes salvatorem per quem salvari petimus ut per te vite datorem et sanctorum suffragio.

Ant. Suffragio Leontii nobis vitam concede, cursum hujus exilii lustrans de tua sede, tu lux beata Trinitas.

Ant. Beata Trinitas tu summa laude digna tu claritas, tu bonitas tu dulcis et benigna, tu palma triumphantum.

Capitulum unius martyris.

Hymnus.

Christo regi pro milite
Solvamus laudum cantica
Corde voce concinite
Vos resonet armonica.
Gaudet mater in filio,
Patrem collaudat filia,
Cum martyri Leontio
Nunc jubilat ecclesia
Ejus triumphus nobilis
Sit nobis in auxilium,
Preces fundat pro filiis
Deo Patri per Filium.
Pacis concedat federa
Hostium pellat rabiem,
Terram pontum et ethera
Placet, et regis faciem.
Laus Christo regi etc.

V. Stolam jucunditatis.

Ad Benedictus. Ant. Almi patris clara solemnia cum laudibus agamus, quem provectum jam ad celestia supplices exoramus, ut acceptet nostra suspiria qui devote clamamus obtenta nobis gratia, propterquam suspiramus. Alleluia Alleluia.

Et triumphetur. Et fiat commemoratio de octava sanct. Andree *et de* adventu *si occurat et de sanctis.*

Ad primam *non dicitur* Quicumque vult.

In omnibus aliis horis capitula R. et V. de comm. unius mart. cum oratione propria.

In secundis vesperis

Omnia dicantur solemniter ut in primis.

Ad Magnificat. Ant. Presul et martyr inclite fer opem suplicantibus nos pio vultu respice tuis nos juvans precibus, hinc nos migrantes suscipe paternis ferens manibus. civitatis angelice consignans nos agminibus. All. All.

Et triumphetur.

Oratio ut supra. Et fiat commem. de sanct. Andrea *et de* adventu *si occurrat.*

Notandum est quod supra annum facimus de sanct. Leontio *semel tantum in quolibet mense exceptis temporibus* adventus Domini *et* 40 *et in hunc modum agitur. In vesperis capit. et omnes vers. de com. unius mart. Hymnus ut supra in hoc officio cum ant. ad Magnif.*

Leontius Domini verus imitator, ac commissi populi salutis amator, seipsum dans funeri fit gregis salvator.

Oratio ut supra.

In matutinis *Omnia de communi unius mart. preter hymnus et lectiones et ad Benedictus Ant.* Germanas gentes idolorum phana sequentes tu Christi fonti reddis sermone Leonti, ne pastor clare morti tradamur amare pro clero populo funde preces Domino.

Et fit officium ut in Dominicalibus.

N° IV.

Liber Collectarius Processionum et Orationum venerabilis Ecclesiæ Forojuliensis.

(A la bibliothèque de la ville de Fréjus.)

Ce manuscrit est postérieur au bréviaire imprimé en 1495, dont il répète les antiennes et l'oraison de l'office de saint Léonce, qui doivent être chantées à la procession du jour de la fête de ce Saint. Les antiennes sont notées en plain-chant.

Au calendrier :

Kalendis decembris : Leoncii Forojuliensis episcopi et martyris. IIII. cap. Pag. 66.

In primis vesperis, Ant. ad Magnificat. Magnificat hunc præsulem multiplicatis meritis, cum magnum fecit humilem Deus, gratis exhibitis

donis quibus perutilem fecit cum neophitis, nec primus habet similem in bonis sibi deditis. Alleluia.

Oratio.

Misericordiam tuam, quæsumus, Domine, interveniente beato Leoncio martyre tuo atque pontifice, nobis clementer impende; et nobis peccatoribus ipsius propitiare suffragiis.

Deinde accedimus ad altare sancti Leoncii cum processione. Et dum cantatur resp. Altaria incensentur. Et dicto versiculo Dominus, dicat orationem sancti Leoncii, in cujus capite dicatur: Oremus, et in fine: Per Christum. Deinde procedimus ad chorum et altaria incensentur. Et dicto versiculo Dominus, dicat orationem: Concede nos famulos, feriæ supra folio VIII. in cujus capite dicitur: Oremus et in fine: per Dominum. Et sic intelligitur de omnibus festivitatibus habentibus altare in presenti Ecclesia Forojuliensi.

Ad Benedictus. Ant: Almi patris clara solemnia cum laudibus agamus, quem provectum jam ad cœlestia supplices exoramus, ut acceptet nostra suspiria, qui devote clamamus obtenta nobis gratia propter quam suspiramus. Alleluia. Alleluia. *Oratio ut supra.*

In secundis vesperis, Ant. Presul et martyr inclite fer opem supplicantibus, nos pio vultu respice tuis nos juvans precibus, hinc nos migrantes suscipe, pronis ferens manibus, civitatis angelice consignans nos agminibus. Alleluia. Alleluia. *Oratio ut supra.*

N° V.

Légende de saint Léonce Martyr,

Composée par le chanoine Pierre Antelmi, avec l'approbation de Mgr de Clermont-Tonerre, et insérée dans l'office de saint Léonce qui est le même, sauf de légères variantes, que celui du bréviaire fréjusien imprimé à Turin, en 1495. (*Officia propria sanctorum S. Ecclesiæ Forojuliensis*. R. R. Ant. Benedict. de Clermont-Tonerre. Foroj. Episc. auctoritate etc., etc. *Aquis-Sextiis, 1578*).

Lectio IV.

Leontius nobilis genere, Patriâ Nemausensis traditur. Forojulii advena, magnum nescio quid vultu præferens, ob laudatos mores, eruditionis, cæterarumque virtutum lumina in eo micantia, primùm adscitus in Clerum, mox ex discipulo, Ecclesiæ principatu dignior visus, cùm primum vacavit, nutu divino constituitur Episcopus. Quo in officio dum boni Pastoris numeros omnes implet, Honorato magnarum virtutum viro, Monasticam institutionem tùm meditanti incitamentum fuit, testante S. Hilario, ut Lerinum, Insulam Forojulio proximam, vacantem ob nimietatem squalloris, et inaccessam venenatorum animalium metu, quantumlibet amicis dehortantibus, peteret; præter secreti opportunitatem, Sancti ac Beatissimi in Christo Leontii nostri oblectatus vicinia et charitate constrictus. Favit Episcopus, promovitque vehementer Sancti Ascetæ propositum, et utriusque pia studia supernis benedictionibus cumulante Domino, plana illa et angusta Insula, magnos in Cœlum montes emisit, dùm, in ipsis initiis, eximios enutrivit Monachos, et præstantissimos per omnes Provincias erogavit Sacerdotes; eò quòd, ab Oriente usque ad Occidentem, religiossima Lerinensium conversatio summis præconiis extolleretur.

Lectio V.

Sed et circa externum Congregationis moderamen, Leontius certa sibi jura, pro dignitatis ratione, servari voluit illibata; inter quæ primum illud extitit: ut Clerici atque Altaris Ministri non nisi ab ipso, vel cui ipsemet injunxisset, ordinarentur. Quâ etiam auctoritate S. Honoratum à Clericatus Officio, gradatim ad Sacerdotii honorem provexit: postquam iste diù onus effugere pertentans, cessisset tandem, ob suam in Episcopum reverentiam, qui tunc apud omnes, suorum præcellentiâ meritorum, maximam obtinebat. Etenim paulo post S. Joannes Cassianus alter Massiliæ Cœnobiarcha, Leontio decem priores collationes suas inscripsit, quas in gratiam fratris illius mox defuncti (Sancti Castoris scilicet Aptensis Præsulis) elucubraverat: quòd potissimum, inquit, memorato viro, et germanitatis affectu, et Sacerdotii dignitate, et sancti studii fervore conjunctus, hæreditario, fraternum debitum, jure deposceret. Plures alios habuit virtutum suarum præcones, atque cultores, intra illos quinquaginta annos, quos in Ecclesiæ administratione complevit, in quâ, longius esset referre quot et quanta passus sit dura et egerit ardua: Nam, ut erat opere et sermone potens, fidem propagavit, populi pietatem et Cleri sanctitudinem, à Synodo Valentinâ primâ nuper celebratam magnoperè promovit, aliaque innumera præstitit, quæ illius, in pascendo grege Dominico, sapientiam plane mirabilem produnt. Unde nec mirum videbitur, si quædam venerandi Episcopi gesta recensentes Patres Arelatensis Concilii, tertii vulgo dicti, hæc eadem, cum sanctitatis illius laude, commendaverint.

Lectio VI.

Igitur tot tantisque laboribus piè susceptis et feliciter superatis, Leontius Martyrio, cujus gloriam diù sitiverat, jam maturus, tamdem circa finem Pontificatus Cœlestini primi, si non eodem plane

anno, eadem certè stimulante charitate, quâ S. Paulinus Nolanus, ut filium viduæ, sic iste ut populum suum liberaret, se ipsum tradidit iisdem Wandalis, aliisque Barbaris gentibus Gallias, Hispanias, ac Italiam vastantibus, ac præcipuè Oras maritimas quotannis valida classe infestantibus, à quibus longè ultra mare deportatus, gloriosissimi Martyrii coronam retulit. Quo tempore S. Maximo Lerini Abbate, à Foro-Juliensibus, triduo integro, in Præsulem frustrà perquisito, (quod se inter condensa Sylvarum, rem suspicans, abdidisset,) Theodorus asceterii Sthœcadum moderator ordinatur Episcopus. Noster itaque Leontius Elias raptus putaretur, nisi pro fide tortum, necique traditum esse constaret. Ignotis vero à persecutoribus passus est, ne eos barbaros fuisse dubitaremus; ignoto loco ut ubique coleretur. Sed neque Civibus sacræ ejus Reliquiæ (auro alioquin gemmisque condendæ) compertæ sunt, ut in eorum cordibus monumentum haberent illustrius: ac illi non eum sibi minus præsentem animo, quàm corpore absentem esse cognoscerent. Quod etiam multotiès experti sunt, cùm inter multa Miracula quibus claruit, ejus invocatione et depulsos morbos, et mortuos suscitatos esse, memoriæ proditum sit.

N° VI.

Légende de saint Léonce Confesseur,

Composée sous Mgr de Bausset-Roquefort, pour le bréviaire fréjusien de 1781, et approuvée par un décret de la S. Congrégation des Rits, le 9 mai 1851, lors du retour à la liturgie romaine.

LECTIO IV.

Leontius, patria Nemausensis, nobili ortus genere, cum mirâ sanctitate floreret, à Clero et populo Forojuliensi electus Episcopus, variis quibus claruit gestis, ita suam illustravit Ecclesiam, ut inter celeberrimos suæ ætatis Præsules præcipuum locum obtinuerit. Sanctitatis ejus ac prudentiæ famâ permotus Honoratus, è variis in Oriente peregrinationibus redux, ad eum venit, ipsique de amplectenda vita solitaria propositum suum aperuit. Tam laudabile consilium Honorato gratulatus est Leontius, qui prævidens quantum ex tanti viri consuetudine, et sibi, et plebi suæ utilitatis cessurum esset, illum intra fines suæ Diœceseos retinere vehementer optavit. Quod non minus ambiens Honoratus, quem, ut scribit in ejus vita sanctus Hilarius Arelatensis, sancti ac beatissimi in Christo viri Leontii Episcopi oblectabat vicinia, et constringebat caritas, Insulam Lirinensem petiit. Ibi annuente ac promovente Leontio, celebre illud Monasterium construxit, ex quo prodierunt tot præsules sanctitate et doctrinâ conspicui, qui totius Ecclesiæ Gallicanæ lumen fuerunt et ornamentum.

LECTIO V.

Pastorali sollicitudine conspicuus Leontius, populum sibi com-

missum mirâ sapientiâ ac caritate gubernavit; ipsum verbo et exemplo ad virtutem erudiens. Huic beatus Joannes Cassianus Monasterii sancti Victoris Massiliensis fundator, decem priores collationes suas dedicavit, quas in gratiam sancti Castoris Aptensis Episcopi, ejusdem Leontii fratris mox defuncti, elucubraverat. Ipsum summi Pontifices Bonifacius et Cœlestinus singulari benevolentiâ prosecuti sunt et ad illum de magni momenti negotiis honorifice scripserunt. Zelo propagandæ fidei incensus, in Germaniam transiisse fertur, cumque ibi Christum indesinenter annuntians diutius commoraretur, Ecclesia Forojuliensis se ab optimo patre derelictam reputans, postulato primum, at frustra, Maximo Lirinensi Abbate, sibi tandem in pastorem elegit Theodorum, qui reverteuti Leontio sedem libenter restituit.

LECTIO VI.

Huic Ecclesiæ Forojuliensis traditioni plurimum favet omnium fere Eruditorum sententia, qui non alium à Forojuliensi Episcopo Leontium esse contendunt, quem sanctus Leo suum in Gallia Viennensi vicarium constituit, multisque prærogativis illustravit. De eo scribens sanctissimus Papa ad Episcopos per provinciam constitutos, illum vocat probabilem sacerdotem, probitatemque ejus ac meritum commendat. Cum Sanctioribus Galliarum Episcopis amicitiæ fœdere conjunctus Leontius, ipsos habuit virtutum suarum præcones. Annis tandem gravis, et rerum sancte actarum meritis cumulatus, præmio donandus migravit ad cœlum. Sanctitatem ejus testati sunt Patres Concilii Arelatensis tertii, eum sanctæ memoriæ Episcopum appellantes. Meritorum splendore consecutus est, ut diœcesis quam rexit, illum in Patronum præcipuum eligeret, ejusque nomine insigniretur Ecclesia Cathedralis.

L'abbé J. B. DISDIER.

Fin.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

Les tremblements de terre considérés comme les causes des oscillations du sol.

Une oscillation brusque du sol, sur une petite échelle, et avec des effets biens moins marqués, est le même phénomène qu'une de ces grandes perturbations générales auxquelles on attribue la fin de chaque époque géologique. La cause des oscillations du sol paraît dépendre des tremblements de terre. M. Boussingault a judicieusement pensé que ces derniers étaient produits par un tassement ou un éboulement intérieur du globe, qui ébranle la surface de la croûte terrestre. C'est aussi la conviction de M. Al. d'Orbigny ; car les tremblements de terre, indépendamment des tassements intérieurs qui les déterminent, amènent, presque toujours des déplacements à la surface du sol, comme on l'a constaté sur tous les points du globe, au chili, aussi bien

que dans l'archipel grec, dans l'Inde, aux îles du Japon, en Calabre, en Portugal, etc. Voici quelques exemples des effets des tremblements de terre. Dans celui de la Calabre, en février 1783, le sol s'entr'ouvrit de toutes parts; des étendues considérables de terrains *s'enfoncèrent* tout à coup, en laissant un lac à la place où un gouffre à parois verticales, souvent de 100 mètres de profondeur; quelques maisons furent surélevées, beaucoup d'autres *s'enfoncèrent*. A Messine, le rivage fut déchiré; le sol du port *s'affaissa*, ainsi que le fond de la mer; le quai descendit de quelques centimètres. Pendant ces mouvements terrestres, les eaux s'élevèrent à diverses reprises, s'avancèrent dans les terres, en détruisant la moitié de la ville de Messine, 29 bourgs de la côte, et enlevant les hommes et les animaux. Il y eut plus de 40,000 victimes parmi les habitants.

En résumé, on voit, par les faits connus que les tremblements de terre sont la cause certaine des oscillations du sol, qu'ils ont produit ces nombreux exhaussements et affaissements que nous avons signalés à la surface du sol actuel. On voit encore, qu'ils ont eu pour effet de mettre les eaux en mouvement sur de vastes surfaces, en donnant la mesure comparative, par les petites parties déplacées, de ce qu'ont pu produire, à la surface du globe, la surélévation des chaînes des Pyrénées, des Alpes, des Andes et de l'Himalaya. Peut-être aura-t-on, alors, la certitude que le mouvement des eaux a fait, un grand nombre de fois, le tour du monde avant de s'arrêter, et qu'il a pu détruire simultanément tous les êtres à la fois.

Du déluge attribué aux oscillations du sol.

En cherchant dans les traditions de tous les peuples, on a la preuve de nombreuses catastrophes bien plus considérables que celle de Lisbonne. L'histoire de toutes les régions du globe est

remplie de faits identiques souvent intimement liés à l'origine de ces peuples et à leurs croyances religieuses. C'est indubitablement la transmission d'événements de cette nature, conservés dans le souvenir d'un déluge chez les Incas et les autres nations du nouveau monde, qu'on trouve du Pérou au Mexique. Nous ne doutons nullement encore, que le déluge de la Genèse ne soit le résultat d'oscillations considérables du sol opérées depuis la création de l'homme, qui ont mis les eaux en mouvement sur une vaste échelle.

Des dénudations profondes produites à la surface de la terre par le mouvement des eaux.

Ces dénudations existent sur notre sol, et il est impossible de parcourir un point quelconque de la France sans apercevoir des traces évidentes et récentes de ces mouvements superficiels des eaux, qui ne peuvent pas s'expliquer par les causes actuelles. En parcourant les plaines de Chartres, de la Champagne et même du Poitou, on voit à la surface du sol, des silex enlevés à la craie, provenant de dénudations profondes. Les environs de Paris, au bois de Boulogne, au Point-du-Jour, à Neuilly offrent des alluvions anciennes ; on y trouve aussi de débris de rochers plutoniques, telles que des roches granitiques et porphyriques, apportées des Vosges, ou du plateau central de la France, mélangés à des restes de roches stratifiées, dépendantes de l'étage crétacé sénonien et de tous les étages tertiaires du même bassin. Il n'est donc pas douteux que le mouvement des eaux qui a produit ces alluvions considérables ne s'étendît des Vosges ou du plateau central de la France jusqu'à Paris, et qu il n'eût assez de force pour transporter, de distances aussi considérables, des fragments de roches assez pesants.

Si l'on veut avoir une idée du transport qui s'est opéré du-

rant les dernières commotions géologiques et de la force avec laquelle les eaux agissaient sur les roches consolidées, on en aura une preuve à Paris; car, que sont devenues ces couches qui unissaient entre eux, autour de Paris, le mont Javoult, le mont Meillan, Montmorency, Montmartre, le mont Valérian, et qui devaient former un grand tout, avec Clamart et Sèvres. Les eaux ont enlevé ici la plus grande surface des couches et ont formé, des lambeaux restants, de véritables *montagnes de dénudation*. Ailleurs, en Touraine, il reste à peine un centième de la surface des dépôts marins de l'époque falunienne. Ces vastes dénudations de couches prouvent que les moyens de transport étaient d'*une force extraordinaire*, bien au-dessus de tout ce que peut donner la nature actuelle et qui sont le résultat évident des perturbations géologiques.

Cette force extraordinaire de dénudation, comparable seulement aux grands faits qui ont produit le relief des montagnes, nous étonne. La force aqueuse qui a pu enlever les masses considérables de sédiments, dans les commotions géologiques, n'est effectivement explicable que par des dislocations qui embrassent une grande partie de la circonférence du globe, comme celle des Andes, c'est-à-dire, à un de ces mouvements qui tout effrayants qu'ils sont, n'en sont pas moins réels.

Ces dénudations existent partout dans la nature. On les trouve tout autour du bassin Anglo-Parisien et dans l'élargissement de toutes les vallées, dans le morcellement en lambeaux des dépôts marins tertiaires qui dépendaient d'une mer unique, et devaient couvrir de vastes surfaces. En un mot, les dénudations, les transports de sédiments superficiels sont généraux sur la terre et aussi certains que les mouvements des eaux qui ont pu les produire, que les dislocations du sol qui ont pu donner l'impulsion et mouvoir les masses aqueuses. Ainsi tous ces grands faits

viendraient encore se corroborer les uns les autres et ne pourraient s'expliquer sans une corrélation des plus positives.

Il existe aussi des rapports entre les oscillations du sol et l'extension des glaciers.

Ces rapports sont évidents et ils ont été prouvés par les géologues les plus compétents qui ont écrit sur les glaciers.

Les glaciers, ces immenses masses de glace qui occupent les vallées des hautes chaînes de montagnes et dont la fonte alimente les principales rivières, peuvent eux-mêmes produire des effets remarquables. Diverses circonstances atmosphériques les rendent susceptibles de glisser tout entiers et, conséquemment, de strier, de désagréger les masses minérales abruptes qui les supportent. Ce qui atteste la marche lente des glaciers, ce sont les amas de fragments de roches qui les bordent de chaque côté, et auxquels on a donné le nom de *Moraines*. Ces fragments sont identiques aux roches qui forment la cime des montagnes élevées, d'où ils ont été arrachés et où se trouvent les glaciers. Ces détritus sont naturellement produits par la mobilité de glaciers qui fracturent les roches en glissant sur les pentes abruptes.

De l'âge des glaciers dans les Alpes et dans les Vosges.

Des savants ont pensé dans ces derniers temps que les glaciers avaient pu exister depuis les premiers terrains tertiaires. M. Al. d'Orbigny, croit au contraire, qu'ils sont spéciaux à notre époque et qu'ils rentrent dans les phénomènes physiques actuels. Aux considérations sur les lignes isothermes de l'étage subapennin, il a cherché à démontrer que, tandis que dans le bassin méditerranéen, vivait une Faune marine purement tropicale, l'Italie, la France et toute l'Europe, nourrissaient des Singes,

des Eléphants, des Rhinocéros, des Tapirs, des Hippopotames et des Girafes également propres à la zone torride. Cette Faune terrestre et marine excluait tout à fait, à l'époque subapennine, la présence des glaciers sur l'emplacement des Alpes, et cela d'autant plus certainement, que des ossements d'Eléphants (*Elephas primigenius*) de Rhinoceros (*R. thicorinus*) ont été rencontrés aux environs de Bâle, entre Bâle et Strasbourg; dans le canton de Saint-Gall, dans les cantons de Zurich, de Fribourg et de Genève, sur les versants qui dépendent des Alpes. Il ne peut donc exister des doutes à cet égard; et les glaciers ne seraient dès lors apparus qu'après le dernier relief des Alpes et seulement au commencement de l'époque actuelle. M. Al. d'Orbigny croit que tous les travaux des observateurs consciencieux amènent à cette dernière conclusion en rapport avec tous les faits.

Les savantes recherches de MM. Agassis, Desor, Martins, Charpentier, Coulon, etc. les conduisent à retrouver dans les Alpes d'anciennes moraines qui donnent aux glaciers une extension bien plus considérable que de nos jours et indiquent qu'à une époque donnée, ils existaient même dans les Vosges, où ils manquent complètement aujourd'hui. Ces faits, qu'il est difficile de révoquer en doute, ont été interprétés de différentes manières. Diverses opinions ont été émises à cet égard et il serait trop long de les citer ici; mais on peut indiquer la corrélation qui peut être reconnue entre cette plus grande extension des glaciers et les oscillations du sol.

Les glaciers, dit M. Al. d'Orbigny, paraissent avoir eu une plus grande extension dans les Alpes et avoir couvert les Vosges où ils n'existent plus de nos jours. Les causes qui font avancer ou reculer les glaciers peuvent se rattacher à quelques circonstances physiques de l'atmosphère, mais elles sont subordonnées

surtout à la plus ou moins grande intensité du froid. Les lignes isothermes sur les continents, abstraction faite des courants et des autres cas exceptionnels, dépendent de deux causes : des lignes de latitude, plus ou moins rapprochées du pôle, ou du degrés d'élévation des lieux au dessus du niveau de la mer. Dans les Alpes, le degrés de latitude est, depuis notre époque, sans doute resté identique comme sur le reste du monde. En est-il de même pour l'élévation ? On sait que le niveau des neiges perpétuelles et des glaciers, varie en élévation sur les montagnes, en raison de la température du lieu, déterminée par l'éloignement des pôles. Si, par exemple, le niveau des neiges perpétuelles s'étend presque jusqu'au niveau de la mer, au Spitzberg, au Cap-Horn, il s'élève au-dessus de 5000 mètres sous la zone torride. Il en résulte que, sous la même latitude, une différence de hauteur au dessus de la mer se traduit toujours sur les montagnes par la même différence dans le niveau des neiges et des glaciers.

Nous venons de voir que les observations d'un grand nombre de géologues signalent les glaciers descendant beaucoup plus bas sur les versauts des Alpes qu'ils ne descendent aujourd'hui, et qu'ils couvraient en même temps les Vosges ou ils n'existent plus de nos jours. Il fallait donc pour que les glaciers existassent sur ces points, que la température fut plus froide, ou que les Alpes et les Vosges fussent plus élevées qu'elles ne le sont. Il parait difficile d'admettre la première supposition, tandis que la seconde nous paraît donner la solution du fait.

Des oscillations du sol dénotent sur le littoral des mers des différences de niveau de 700 mètres avec le niveau actuel, prouvées par les fossilles marins placés aujourd'hui bien au dessus du niveau des Océans, où ils ont vécu. Les mêmes oscillations ont dû se marquer sur les continents et surtout dans les monta-

gnes où elles n'ont pas été constatées dans les plus anciens temps, parce que les moyens de les reconnaître manquaient totalement dans les siècles passés. Qui empêche donc de supposer dit M. Al. d'Orbigny, que, lors de la fin de la période subapennine, le relief de la dislocation des Alpes s'est élevé à un *millier* de mètres plus haut qu'il ne l'est aujourd'hui, en exhaussant encore, par suite de la même dislocation la plus grande partie de la chaîne des Vosges? Car il est remarquable que là les terrains jurassiques sont bien plus élevés qu'ailleurs.

L'ensemble des Alpes, par suite d'une élévation de 1000 mètres de plus au dessus des Océans, aurait eu nécessairement des glaciers plus vastes, bien plus étendus; les vallées des Vosges devaient aussi en être couvertes alors. Il ne faut pas oublier que cette plus grande élévation devait exister au commencement de notre époque, tandis que les Alpes étaient encore toutes nouvelles. Cette surélévation de 1000 mètres a pu se maintenir un grand nombre de siècles et laisser agir sur une vaste échelle tous les phénomènes des glaciers : transport de blocs erratiques, formation de moraines latérales et terminales, etc. Il ne faut pas oublier encore que depuis l'époque actuelle, de nombreuses oscillations du sol se sont certainement fait sentir et que parmi celles-ci se trouve l'oscillation qui a donné lieu chez tous les peuples, au souvenir d'un déluge. Rien alors d'étonnant que les Alpes et les Vosges, après avoir été plus élevées qu'aujourd'hui, lors des oscillations du sol, ne se soient successivement affaissées, en même temps qu'une portion plus ou moins grande des contrées environnantes. Cet affaissement graduel serait tout à fait en rapport, dans les Alpes et les Vosges, avec le retrait également graduel des glaciers, retrouvé par les anciennes moraines observées entre les limites anciennes les plus éloignées et les limites actuelles de l'action des glaciers.

En résumé, le retrait des glaciers, par l'action d'affaissements successifs dûs aux oscillations du sol, dont on peut aujourd'hui apprécier la valeur, paraît donner naturellement l'explication de tous les phénomènes qui se rattachent à l'ancienne extension des glaciers dans les Alpes et à leur disparition dans les Vosges. A cette conclusion purement locale, on est loin d'assimiler tous les faits qu'on rattache généralement à la période glaciaire sur les autres points du globe. Il faut au contraire les isoler, pour en obtenir la solution satisfaisante, comme on a déjà cherché à le faire dans beaucoup de travaux importants.

Aux indications que nous avons données du gisement des minéraux et des roches du département, nous ajouterons les suivantes pour compléter tout ce qui est relatif à ces substances minérales et à leur application.

Combustibles minéraux.

HOUILLE, LIGNITES, TOURBES.

Les combustibles minéraux du Var appartiennent aux terrains des divers âges :

HOUILLE ET ANTHRACITE DU GRÈS HOUILLER ;

Lignite des parties supérieures du Muschelkalk, des Marnes du jura moyen, des Marnes du calcaire à chama, du Grès vert, de la Craie supérieure, du terrain Tertiaire ancien, du Tertiaire moyen.

TOURBES.

Quelques parties du dépôt houiller du bassin du Reyran ont été explorées de 1823 à 1830 ; le bassin des Vaux exploré en 1829 et en 1837 ; le bassin de Collobrières, de 1840 à 1842 ; explorations des affleurements de la vallée de Sauvebonne et du

bassin de Carqueiranne poursuivies jusqu'en 1845; tous ces travaux ont été abandonnés à cause de l'irrégularité des couches et de leur bouleversement. Il en a été de même aux environs de Toulon vers le fort Lamalgue et vers N. D. de Pradets, à cause des bouleversements et des irrégularités du gîte.

Les bassins dont les recherches devraient être sérieusement poursuivies en profondeur, comme nous l'avons déjà dit dans le tome 3 p. 62 et dont les parties n'ont pas été explorées, sont le grès houiller des environs de Six-Fours, les indices des environs de Carnoules, les indices de Roquebrune et Fourneux et la partie moins brisée par les dislocations de tous les dépôts de grès anciens qui se trouve entre Cuers et Pignans.

Les travaux de la mine des Vaux ont repris leur activité depuis plusieurs années et le combustible que l'on en retire alimente des fourneaux de nos usines et on en expédie à Marseille

Lignites du Muschelkalk.

Ce lignite offre des traces irrégulières sous Bargemont et Seillans ; mais elles ne paraissent pas assez importantes pour être explorées

Lignites du Jura inférieur.

Ce combustible a une couche de un à deux mètres de puissance dans les terrains marneux placés sur les coteaux supérieurs au muschelkalk, depuis Cotignac jusqu'à Carros. La couche est partout affectée d'irrégularités ; l'abondance des pyrites et sa facile décomposition à l'air, la rendent exclusivement propre à fabriquer la chaux, le plâtre, à servir d'amendement agricole. Le grand gisement découvert par M. de Villeneuve en 1829, 1830 et 1831 n'a été un peu sérieusement attaqué qu'en 1831, par M. le baron Baron, dans le quartier de Vescagne, au nord de

Vence. Les irrégularités du gîte et la qualité iuférieure de ce lignite motivèrent l'abandon des travaux. On pourrait cependant l'utiliser pour la fabrication de la chaux et du plâtre et pour l'amendement des champs dépourvus d'humus.

Lignites du Jura moyen.

Une grande quantité de matières organiques peut enrichir l'agriculture du Var. Les dépôts de lignite placés à la base du système des marnes du Jura moyen, depuis Cotignac jusqu'à Carros et au Broc, aux limites orientales de la Provence, peuvent servir, dans leurs parties pyriteuses et altérées de désinfectant et d'agents de conservation pour les engrais. Ils peuvent encore fournir des éléments propres à reproduire, dans les sols épuisés, les effets des substances organiques détruites. Ce grand dépôt de combustibles minéraux pyriteux se présente constamment à la limite des marnes du Jura moyen et du lias et du muschelkalk. Les communes de Cotignac, Entrecasteaux, Draguignan, Montferrat, Bargemont, Seillans, Fayence, Tourrètes, Callian, Montauroux, Cabris, Grasse, Valbonne, Vence, Coursegoules, le Broc, sont toutes traversées par des affleurements de cette couche de combustible amené à l'état brunâtre, et tout à fait analogue à ce que l'on exploite pour l'agriculture du nord de Paris, sous le nom de *Cendres Noires*.

Lignite du Jura supérieur.

Le lignite du Jura supérieur se montre à Caussols, et à la Bégude, près de Grasse, à Beauregard près Fayence, aux environs d'une briqueterie. Ce lignite accompagne les gisements de terre à poterie de Vallauris et Biot. Il paraît moins important que celui du Jura inférieur ?

Lignites du Grès vert.

On trouve aux environs du Beausset, vers la platrière du Vieux-Beausset, des indices de lignites du grès vert, analogues à ceux des rochers des *Trois-Frères* et du quartier *de la Folie* près des Martigues.

Lignites de la Craie supérieure.

Ces lignites, exploités à la Cadière depuis plus de trente ans, forment deux couches connues sous le nom de *mines du Jayet.* On les retrouve à Mazaugues, à Saint-Julien et au Val près Brignoles. A Toulon, elles ont été explorées à la propriété Roustan. On les retrouve encore au pied de la crête de la Sainte-Baume, à Fonfrège, au Plan-d'Aups et au pied du pic de Brétagne.

Lignites du système tertiaire ancien.

Ce dépôt si considérable de combustibles, si largement exploité dans les Bouches-du-Rhône, bien connu sous le nom de *Lignite de Fuveau*, n'est représenté dans le Var que par le gisement de Saint-Zacharie, les lambeaux de cette formation d'Ollières, Saint-Maximin, Nans, et Pas de Peirui vers la Sainte-Baume. Le même groupe se montre encore vers le Nord-est du département à la Roque-Esclapon, au pied de l'Achens. Sept couches divisent ce dépôt de combustible dont la puissance varie entre 2 mètres 50 et 50 centimètres. La qualité est telle qu'il équivaut aux trois quarts de l'effet utile dun poids égal de houille. Il en est autrement dans les parties brisées et parcourues par les aux comme à Saint-Zacharie,où il devient plus mauvais et dans les parties où il n'offre que des lambeaux, sa qualité est moindre encore ; il ne peut plus être exploité. L'exploitation du lignite de la Roque-Esclapon mérite d'être sérieusement étu-

diée, la qualité paraît satisfaisante ; il est seulement à craindre que les couches relevées verticalement n'éprouvent de fréquents dérangements.

Lignites tertiaires moyens.

Les environs de Barjols et de Brue et le bassin tertiaire du Val près Brignoles présentent des couches de lignite terreux, analogues, par leur âge géologique, aux lignites du grand bassin tertiaire de Manosque, Apt et Carpentras. Mais les bassins circonscrits et la consistance argileuse des bancs de la formation tertiaire de Barjols, ne permettent pas d'espérer une exploitation suivie.

Ainsi les gisements à examiner dans les lignites du département du Var sont ceux de Mazaugues et du Val près Brignoles, et de la Roche-Esclapon. Les autres gisements pourront rendre des services uniquement à l'agriculture locale. On continue les travaux d'exploitations de la mine du lignite du Jabron à Brenon.

Les tourbes de l'embouchure du Var sous Saint-Laurent auraient quelque importance par leur masse, si l'insalubrité d'une exploitation de ce genre ne devait pas faire naître ici une difficulté jusqu'à présent insurmontable. Il y a aussi de nombreux amas irréguliers de matières tourbeuses enfoncées sous les tufs des cours d'eaux.

La grande question que présente l'exploitation des combustibles minéraux du Var est celle de la recherche des points où soit dans la vallée de l'Argens, soit dans celle du Gapeau et de la Reppe le gisement houiller peut être assez régulier pour être exploitable. La continuité du gisement houiller que l'on croyait n'exister qu'en lambeaux, est déjà un grand pas dans cette voie, que l'on doit à l'étude de la carte géologique de M. de Villeneuve.

Substances métalliques.

Le fer. Cette substance existe dans le département du Var. Les minerais de ce métal le plus commun mais le plus utile des métaux s'y trouvent suivant M. de Villeneuve ;

Comme parties élémentaires des roches primitives ;

En nids et en masses globulaires dans le grès houiller ;

En rognons dans le zechstein ;

En grains dans les calcaires du Jura moyen ;

En grains et rognons dans les argiles tertiaires ;

En filons réguliers à l'état de carbonate altéré ;

Ces amas disséminés dans la serpentine à l'état de fer magnétique.

Les mines de fer du Var sont très nombreuses et très variées. Les minerais du terrain primitif et du calcaire jurassique paraissent très abondants, et ces circonstances heureuses combinées avec la présence des immenses forêts de pins de la chaîne des montagnes des Maures et de l'Estérel et des chemins de fer, permettent d'asseoir de légitimes espérances sur la production du Var.

Minerais de fer du Var.

Fer oligiste. Ce minerai se trouve à 200 mètres au sud-ouest de Collobrières disséminé dans le schiste talqueux. La teneur en fer est de 50, 5 sur 100 de minerai.

Fer occidulé. Il est à 300 mètres au nord de Collobrières dans un banc quartzeux. 30, 5 pour la teneur en fer. Puissance du banc, $0^m,40$ à $0^m,50$.

Fer occidulé, bi-silicate de fer, et peroxide de fer avec grenats et staurotide. Au nord-est de Collobrières, vers le quartier de Vaubarnier. Bancs ferrugineux alternant avec des schistes micacés. Les bancs riches au nombre de dix alternent sur une

épaisseur de 30 mètres. Puissance des bancs de minerai $0^{m},50$ à un mètre. Le fer oxidé fait partie essentielle des roches.

Fer occidulé, très-riche. De la Ferrière d'Agay, disséminé dans la serpentine.

Fer occidulé avec chrome, très-riche. De la serpentine des quarrades de Cavalaire, mais disséminé en petits nids dans la masse de serpentine.

Fer carbonaté lithoïde. Dans le terrain houiller de Collobrières. Dans tous les affleurements du terrain houiller du Var, il y est allié avec la silice. Assez abondant dans les fossés du fort Lamalgue, à Toulon, mais il est en masses considérables et bien exploitables à l'affleurement houiller de la Bourrenque, au nord de Six-Fours. Teneur en fer, 38.

Fer carbonaté avec hématite, très-riche. Dans le zechstein de la vallée de Sauvebonne.

Fer oxidé en grains. A Belgentier, à Néoules, à Méounes, dans les calcaires du Jura moyen. Le minerai est en grains mêlés d'argile, et forme de 10 à 75 pour cent de la masse. Sa teneur en fer est de 45.

Dans les montagnes d'Engarden, près Brignoles, il est associé à des coraux et renferme, outre la silice, de l'alumine combinée comme le minerai des Baux.

A la Sainte-Baume, près du chemin de Nans ; entre les Pères et la Béguine, il y a trois bancs d'argile ferrugineuse enfermés dans le calcaire gris, offrant une puissance de minerai de plus de 9 mètres. Le même gisement se poursuit, à l'ouest, dans le massif de la Sainte-Baume, à Pas-de-Peirui, à la Coutronne. Ce minerai se reproduit dans la chaîne des Baux, vers Arles. Dans le Var, on le retrouve entre Brignoles et le Val, à Combe-Cave, vers Cabasse; à Montferrat, au nord de Draguignan, et à la Bégude, près Valbonne, arrondissement de Grasse. Teneur en fer, 27.

Fer oxidé hématite avec silice. Le minerai répandu à la base du terrain tertiaire de Vaucluse où il forme les amas de Rustrel, se trouve en rognons dans les argiles rouges de Salernes et Salgues, à l'ouest de Draguignan.

Fer oxidé et oxidulé. A Draguignan, au Malmont, anciennement exploité.

Fer carbonaté spathique et fer peroxidé. On trouve un filon de ce minerai encaissé dans les roches primitives, vers le prieuré de la Madeleine, à 4 kilomètres au nord de la Mole. C'est un filon comparable à la mine douce des environs d'Allevard (Isère), formée aussi de fer carbonaté décomposé ; sa teneur en fer paraît être de 40 pour cent de fer. Sa puissance est d'environ 50 centimètres.

Minerais de plomb argentifère,

Filons de la Reille. Plomb sulfuré et cuivre sulfuré dans les Maures d'Hyères, au nord-est de cette ville, vers Saint-Guillaume.

Filons de Cogolin. Sur la route de la Garde-Freinet ; teneur en argent jusqu'à 10 millièmes.

Le territoire de cette commune est riche en filons de plomb plus ou moins argentifère ; on en trouve presque partout et surtout au tour de la montagne basaltique de Faucon. Il y en a aussi sur la route de Cogolin à Saint-Tropez, à l'est du château des Garcinières, dans la propriété de M. Bérenguier. Un de ces filons, situé entre Cogolin et Faucon, était exploité en 1849, 1850 et 1851. Le zinc sulfuré, Blende, accompagne la galène. L'on y trouve aussi beaucoup de cristaux de quartz blanc. Cette mine appartient à M. Lavagne de Cogolin.

Le minerai de plomb argentifère se trouve aussi à Gassin, à Ramatuelle et dans d'autres communes du canton de St-Tropez et de Grimaud. Il y a près du prieuré de la Madeleine, à la

Mole le filon connu sous le nom de la *Madeleine*. Filon de la Baumette.

Filons de la Garde-Freinet. Filon de Saint-Clément avec zinc sulfuré. Au pied de Notre-Dame de Miramas. Teneur en argent, 4 à 5 millièmes. La puissance du filon atteint jusqu'à 50 centimètres.

Filon de la Court, au sud-ouest
— du Camp de la Seillère, au sud
— de l'Autolière, au sud-est
— du Tassy, auprès du Village
— de la Moure, au nord-est
— de Saint-Daumas, à l'ouest
de la Garde-Freinet.
— des Mayons-du-Luc, au sud du Luc.
— du Cannet-du-Luc, au sud du village. Exploité avant 1789.
— du Revest.
— du Muy à la Péguière.
— de l'Argentière, près de l'auberge de l'Estérel.

Tous ces filons ont été exploités sous les Romains et pendant la longue occupation des Maures, par les Sarrasins. Les filons de la Moure, ceux de la Reille ont été l'objet de travaux importants ; leur délaissement paraît avoir coïncidé, avec la découverte de l'Amérique. Les fouilles entreprises en 1821, sur le filon de Cogolin, au nord des Moulins à vent et presque en contact avec le petit cône basaltique, sur lequel est bâti ce joli village, le plus agréable du golfe de Grimaud ; celles faites en 1829 et 1830, sur le filon de Saint-Clément, vers Miramas ; celles faites en 1834, sur les filons de la Moure, ces fouilles, disons-nous, ont toutes été abandonnées ; il en a été de même de celles faites en 1851-1852, à Fauçon, que nous avons citées un peu plus haut. L'abandon de tous ces travaux pourrait bien être attribué aux irrégularités des filons de ce minerai de plomb

que l'on croit exister dans ces terrains primitifs. Le haut prix de la main-d'œuvre pourrait bien y avoir contribué aussi.

Quand on connaît les nombreux affleurements des filons de minerai de plomb, qui se trouvent dans les montagnes des Maures et de l'Estérel, et plus spécialement dans le golfe de Grimaud, on est porté à comparer les extrémités de ces filons aux extrémités des branches d'un arbre, partant d'un tronc commun, et d'en conclure que ces filons ne sont que des ramifications d'un filon principal d'où ils partent tous et que des travaux d'exploration faits en profondeur et avec intelligence doivent rencontrer.

On a fait encore, il y a peu de temps, de nouvelles recherches de ce minerai dans les terres qui se trouvent à Cogolin, entre la montagne de Faucon et la route impériale de St-Tropez à Toulon.

Le fer chromé, fer chromaté, sidérochrome a été découvert pour la première fois en 1787, par M. Pontier, dans la serpentine et le fer oxidulé de la bastide de *la Carrade*, près de Cavalaire, commune de Gassin (Var). Cette substance s'y trouvait en amas plus ou moins considérables, qui ont été épuisés et, il en eut coûté trop cher, si on avait attaqué la roche mère. Plus tard, elle a été retrouvée dans beaucoup d'autres contrées.

Le plomb phosphaté (pyromorphite), cristallisé, vert, se trouve dans un petit filon de plomb, au pied septentrional de Faucon, sur le chemin de Cogolin à la Madeleine. Nous ne l'avons vu que là.

Antimoine sulfuré. Des traces nombreuses mais faibles de filons de cette substance existent dans les Maures d'Hyères et à la Jeannette, près de Sainte-Eulalie. On le voit dans un filon de quartz au Plan-de-la-Tour.

Le cuivre carbonaté colore, par petites taches, le poudingue du cap Garonne et du quartier des Améniers, près de Toulon.

Les porphyres des Caux, près de Saint-Raphaël et un filon de baryte sulfatée, qui existe entre Vidauban et les Arcs, à la Caisse dite de Cauvin, sont en partie colorés par cette substance bleue ou verte.

Le mercure natif et en petits globules a été découvert par M. Jaume, de Toulon, dans les marnes du Jura moyen, entre Ollioules et le quartier d'Alançon.

Le Titane rutile, aciculaire, oxidé rouge, noir, est à l'île de Porquerolles; à la Mole, au quartier des Calissons; à Fréjus et à Cogolin; il est compacte et noir dans cette dernière localité.

Strontiane. La strontiane sulfatée, bacillaire, fibreuse est au sud et à peu de distance avant d'arriver au Bourguet. Celle qui est compacte se trouve au Haut-Vacon, près de Rians.

Le Manganèse (psilomélane) est assez abondant dans le Var; il git à l'état de peroxyde en masses superficielles près de la maison de campagne de Rouit et de la Bouverie appartenant à M. A. Guérin, ingénieur, dans le grès vosgien d'Esclans. M. Meissonier et M. de Villeneuve l'ont signalé dans l'arrondissement de Grasse, au Colombier, entre la Bégude, près Valbonne et la nappe volcanique de la Garde. Si la fabrication du chlore prenait de l'importance par l'extraction de l'*aluminium*, ces gisements pourraient être exploités avec bénéfice. Le manganèse se trouve aussi dans la propriété Blanc, près la rivière de Florièyes, entre Flayosc et Draguignan. Les dendrites ou dessin naturel que l'on voit sur nos calcaires ou sur nos marnes sont produites par des infiltrations d'eau chargées de particules manganésifères, imitant souvent de petits arbrisseaux très-ramifiés, semblables à de bruyères, à des lichens, à des arbres indéterminés. Ces infiltrations sont quelquefois ferrugineuses.

Les filons de baryte (barytine) et de fluorine (chaux fluatée) se montrent au hameau des Adrets, à l'Estérel, à *Baoumo de-*

Couteou, entre le vallon des Vaux et le château de Guignes, à la mine de plomb de Cogolin, exploitée en 1821.

La baryte compacte, se trouve à Cogolin, dans le grès rouge ; à Combe de Rome de Fréjus et à la campagne de Bougnon, entre Fréjus et Sainte-Maxime ; au cap Cépet, près Toulon ; à l'argentière de Callas, vallée d'Endre ; à Roquebrune; à Saint-Raphaël, chemin des Caux à Agay, et à la *Péguière*, dans le granite du Muy.

La chaux fluatée compacte, par fois cristallisée, se montre à Cogolin ; à la mine d'anthracite des Vaux ; dans la vallée d'Endre, en amont du château d'Esclans ; au Reyran, rive droite, près de la bastide de la Madeleine. Ces deux substances minérales accompagnent presque toujours les filons de plomb argentifère du Var.

Exploitation du plâtre (1). Le département du Var est le seul en Provence où l'exploitation du plâtre soit toute entière hors des terrains tertiaires ; c'est aussi le seul où cette substance soit disséminée sur un si grand nombre de points et en gisements si abondants que l'exploitation actuelle ne représente que le dixième de ce que l'on pourraît obtenir. Pourquoi l'emploi de cette substance n'est-il là l'objet d'aucune attention ?

Le département du Var est, d'après M. de Villeneuve, la contrée des sources, des gypses, des lignites terreux et des minerais de fer. Ce sont là les véritables richesses que la géologie offre à l'industrie locale. Les recherches de houille peuvent changer complétement la face de cette contrée, et si on les poursuit hors des parties extérieures, brisées et hachées par les dislocations, peut-être pourra-t-on obtenir une exploitation sérieuse.

Le nombre des carrières de plâtre exploitées dans le Var s'é-

(1) Voir le tome Ier, p, 338. — Années 1856-1857.

lève, avons-nous dit (1), à 80 environ, réparties en une cinquantaine de communes. Voici les noms de ces communes :

Arrondissement de Brignoles : Pignans, Gonfaron, Besse, Cabasse, Brignoles, Roquebrussane, Cotignac, Varages, la Verdière, Rians, Bras, entre Carcès et le Val.

Arrondissement de Draguignan : Draguignan, Flayosc, Lorgues, Aups, Montferrat, Châteaudouble, Callas, Bargemon, Claviers, Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian, Montauroux, le Luc.

Arrondissement de Grasse : Grasse, le Bar, Châteauneuf, Opio, Sartoux, Coursegoules, Aiglun, Saint-Vallier, Cabris, Carros, le Broc.

Arrondissement de Toulon : La Valette, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Belgentier, Hyères, Cuers, Méounes, le Beausset, Ollioules, Bandols, Saint-Cyr.

Le gypse est la plus importante et la plus abondante des matières de construction du département.

Le *kaolin* (orthose) dont il a été question dans le tome Ier, p. 302, quoique légèrement coloré en jaune par l'oxide de fer, pourrait être, étant purifié par un léger lavage avec l'acide hydrochlorique, propre à la fabrication de la porcelaine.

Du marbre analogue à celui d'Ampus découvert en 1821, se trouve aussi à Mons. De très-beaux échantillons ont été adressés à la société, il y a peu de temps, par M. Rossel, maire de cette commune.

Ici se termine notre *étude*. Nous nous étions proposé de faire connaître, à l'aide de nos travaux personnels et d'emprunts faits à divers savants, la géologie du Var, avec son importance

(1) Voir la page 213 du tome III. — Années 1860-1861.

scientifique, et surtout la géologie des Maures et de l'Estérel (1), cette bande littorale classique de notre beau département. Avons-nous atteint notre but? C'est aux lecteurs du *Bulletin* à en juger. S'ils remarquent dans cette étude des incorrections, des lacunes même, l'auteur réclame leur indulgence en faveur de son grand âge (79 ans) et de ses yeux bien affaiblis.

DOUBLIER.

(1) M. Coquand a dit, après avoir exploré l'Estérel, il m'impressionna vivement par sa physionomie sauvage, ses vallées désertes et la sévérité de ses paysages,

---

Tableau des Terrains, des roches ignées contemporaines et des substances qui se rattachent à la sortie des roches ignées (1).

DÉSIGNATION des TERRAINS.	ROCHES IGNÉES contemporaines.	SUBSTANCES qui se rattachent à la sortie DES ROCHES IGNÉES.	LOCALITÉS.
Schistes cristallins..........	Granite serpentine.........	Filons quartzeux	Chaînes des Maures et de l'Estérel.
Terrain houiller..........	»	»	Estérel, Collobrières, Toulon.
Trias. grès bigarré......	Porphyre rouge.	Filons métallifères (cuivre), grès et pyriteux, bleude, galène, stibine, filons avec barytine et fluorine, gypse, dolomie..........	Les Fourneaux, Esclans, Cogolin, etc.
Trias. muschelkalk.....	Métaphyre.		
Trias. marnes irisées....	»		Montferrat, Cuers, Barjols.
Terrain jurassique........	Métaphyre (dans les Alpes).	Filons de galène avec barytine...	Saint-Geniez, Auribeau.
		Dolomie..........................	Castellane.
		Gypse....	Digne.
Entre la craie et le terrain tertiaire................	Porphyre bleu quartzifère, Trachyte.	Filons d'aimant	Boulouris, Garde-Vieille.
		Dolomie.........................	Antibes, Villeneuve, Biot.
Terrain tertiaire. lacustre inférieur	Basalte........	Dolomie..........................	Aix (Beaulieu), Rougiers, Tourvès, Ollioules, le Revest, Saint-Nazaire, la Mole, Cogolin, Vence, Biot, Villeneuve, Vallée du Loup.
Terrain tertiaire. marne supérieur	»	»	

(1) Voir la description des terrains primaires et ignés du département du Var, par M. H. Coquand, dans les Mémoires de la Société géologique de France, 2e série, tome III, 2me partie, page 289.

Tableau général de l'épaisseur des terrains de sédiment du Var de M. le comte de Villeneuve-Flayosc. (Statistique minéralogique et géologique du Var, page 272.)

					Puissances partielles.	Puissances par groupes.
Terrain cambrien	quartzite		1,500 mètres		2,100	3,900 mèt.
	phyllade		600 —			
— siturien					10	
— houiller					290	
— grès rouge					200	
— grès vosgien					500	
— bigarré					800	
Calcaire conchylien (muschelkalk)					300	
Jura	inférieur, type magnésien		Marnes	10	50	3,659 mèt.
			Calcaires	40		
	moyen		Marnes	150	1,050	
			Calcaires	900		
	supérieur		Marnes	25	500	
			Calcaires	475		
Terrain crétacé	Néocomien		Marnes et grès	...	559	
			Calcaires	...		
	Grès vert	inférieur		800	840	
		su; érieur ou gault		40		
	Craie	moyenne	Calcaires	85	240	
			Grès et calcaires marneux	70		
			Sables	86		
		supérieure	Craie d'eau douce et mélangée	85	120	
			Superficielle	35		
						7,559 mèt.

ÉGLISE PAROISSIALE

DE

PONTEVÈS.

(Suite.)

OBJETS D'ART ANCIENS.

La paroisse de Pontevès renferme plusieurs objets anciens tels que :

1°. Deux petits émaux d'environ 15 centimètres de côté. Ces tableaux sur tolle représentent l'un sainte Appollonie et l'autre saint Pierre. Ces deux jolis émaux sont gardés dans la sacristie et presque personne n'en connaît la valeur ni même l'existence.

2°. Un vieux bassin, cuivre fondu, de 0,m60 centimètres de diamètre. Au centre de ce bassin se trouve l'image bien conservée de saint George terrassant le Dragon ; et tout autour régne l'exergue suivant que nous n'avons pu déchiffrer quoiqu'il soit parfaitement conservé.

CH. WART : DER : I : NFRID : G

Nota. Un bassin avec la même inscription se trouve dans l'Eglise de saint Martin des Pallières.

3°. Une belle croix de procession en argent fondu avec Christ et images des patrons. On peut lire sur cette croix l'inscription suivante : A QVESTO* CROS A FA FAIRE* LA COMVNO DE PONTEVES 1537.

Cette croix très venérée par nos pères sert encore aujourd'hui pour les processions.

4°. Un Calice en argent du 16me siècle aux armes de la famille de Pontevès.

5°. Le tableau de l'autel de la sainte Vierge, représentant l'institution du rosaire. Sur ce tableau se trouvent les portraits des personnages historiques, souverain Pontife, Rois, Reines, Cardinaux, Evêques, religieux qui ont concouru à cette institution.

6°. Une statuette de sainte Anne, portant au bras une petite sainte Vierge, qui porte elle-même à son bras le petit enfant Jésus. Cette statuette remarquable seulement par son originalité et son grand âge n'est plus exposée aujourd'hui.

7°. Deux jolis reliquaires en bois doré contenant l'un l'os de la jambe de saint Felicissime et l'autre les reliques de sainte Tranquille et sainte Probe, avec leurs authentiques. Ces reliques obtenues de Rome par Mme Magdeleine de Falconieri. furent données au provincial des Carmes déchaussés natif de Pontevès, (*Poitevin,*) qui en fit présent à notre Eglise par l'entremise du curé Brémond, (1730) et 1738.

8°. Une cloche la seule que nous ayons ; elle porte cette inscription, *sancti Gervasi et Protasi orate pro nobis, in omni tempore.* 1628.

DE LA CLOCHE DE PONTEVÈS.

La cloche de Pontevès, par les fonctions saintes qu'elle remplit, par les noms vénérables qu'elle porte et surtout par son

grand âge méritant tout notre respect nous allons nous occuper d'elle un peu au long (1).

Le jour de la Toussaint 1627, on sonna tant et tant la cloche de la vieille église de Pontevès qu'elle se cassa.

Cette rupture fut facheuse en cette circonstance, car la commune était en procès avec le prieur prébandé Honoré Laurent. Une sentence de Mgr l'Evêque de Fréjus avait condamné ce dernier à payer à la commune le tiers de ses revenus, et le 18 septembre 1627, on cherche à le poursuivre pour l'exécution de cette sentence.

De plus le 8 octobre de la même année, donne charge « au « consoul de mander ung homme à Fréjus et la dreser a pro- « cureur de la commune pour nous mander le second incant « contre le sieur prieur du présent lieu luy donnant encore « pouvoir de poursuivre le sieur prévost, prieur et vicaire pour « le fait du prédicateur pour toute la caresme.

Le prieur Honoré Laurent leur envoyait un prédicateur pour les dimanches et fêtes et la commune voulait l'avoir tous les jours et aux frais du prieur ; sans doute afin que leur conversion ne leur coutât point d'argent.

Quoi qu'il en soit la cloche en se cassant en cette circontance ne devait pas imposer silence à la haine des plaideurs. Aussi le 14 novembre 1627, le conseil donne charge aux « consouls de

(1) « 10 août 1618. Hont remontré que faict ja lonc tanps que la Com. « a faict sequestré des rantes appartenant au sieur prieur de lesglise de « Pontevès, pour estre employées en réparation et parce que li a une « cloche dans le pinacle de la ditte Esglise que se va tomber et est en voye « de se briser.

« On députo les consuls pour aller parler au sieur prieur de venir « faire monter et rabiller la ditte cloche. Autrement lui estre permis de « prendre d'autres rantes et le faire faire.

« aller faire une sommation au sieur prieur du présent lieu et
« au sieur vicaire. et luy mestre en notice que ly a une cloche
« rompue et de la faire acomodder autrement de luy en protes-
« ter de tout despants que san pourront en suivre et de san
« aller provoir par devant quy sa partiendra.

Les choses en étaient là lorsque le 28 décembre 1627, le consul « représenta au conseil : » que en ce lieu ly a ung
« maitre fondeur pour les cloches et que puisque nous avons
« une de nos cloche rompue requèront au présent conseil y
« volloir délliberer pour la faire faire acomoder requérant y
« provoir le tout sans volloir ny entandre préjudicier au procés
« ja intanté pour raison de la dicte cloche tant contre messire
« Honnoré Laurent chanoine et prieur du dit lieu et messire
« Gaspard Durandy vicaire du présent lieu lesquels pour raison
« de ce que dessus sont estés adjournés auquel adjournement
« auront oppozé.

« Et dautant que par moien de la dicte oppozion par heux for-
« mée le jugement du procès peut durer longtemps puisque au
« dit lieu ne povons conetre par manque des dicte cloches, les
« festes et solanités seret bon de provoir à la reffetion de la dicte
« cloche sous les raisons que dessus.

Le conseil délibère en effet que la dicte cloche se fera « alla
« déligance de la communautté le tout sans préjudice de son
« droit et raison, proces et istances qu'ils ont ja formé par
« devant le sieur Evesque de Fréjeus, pour raison de la dicte
« cloche.

« Ont aussi representé quy setet bon de omanter la dicte
« cloche et pour ce faire les dicts consouls disent que lia esté
« faict offre de la pièce de canon du sieur Pupille de Pontevès.
« Le paiement de la quelle se précontera a dedition et bon
« compte de ce que le dict sieu Pupille doibt à la dicte com-
« munautté. Sur la quelle propozion le dit conseil a donné

« charge aux sus diets només de faire merché de la dicte pièce
« et ce fesant alla meilheure forme condition que faire se pourra.
« Et le qas ou ont ne ce pouret acorder donnent charge et pou-
« voir aux dicts nommés dan cherger alheur et pour ce faire luy
« sera faict procuration sy besoin est et en ce quas achepter de
« métail jusque alla quanttité de trois quintals.

. . . .

« Le tout ce que dessus sera signifié au sieur prieur, vicaire
« afin qu'il ny pretande cause dignorance et le marché faict
« avec le metre fondeur luy sera aussi notifié. Et la dicte cloche
« sera faite et parféte par tout le mois de janvier ou suivant le
« terme qu'ils adviseront avec le sieur M. fondeur. »

Raimond Maille s'oppose à cette délibération, mais le conseil passe outre.

De son côté le vicaire se transporte à la commune et écrit de sa main sur le registre la protestation suivante.

« Suivant la signification à moi faite de la part de Messires
« les Consouls, je respons que ne se trouve point que gamais
« la communautté aye eu aulcun procès n'y differan avec le
« vicaire de Pontevès, moings encoreque jamais se soint adressé
« aluy pour faire alcune réparation à l'Esglise ainsi qu'ils se
« sont adressés toujours au sieur prieur aquy touche faire les
« réparations de la dite Esglise. Et par ainsi qu'il n'est alcu-
« nement lieu à la refection de la cloche de question bien que
« le commandement luy soit esté faict à la requeste des dits
« consuls et communautté et que c'est une nouveauté de le
« comprendre audictes réparations attendu que sont notoires et
« de grands fraits auxquells a esté réglé par Monseigneur de
« Fréjus et force de troisième santance de visitte auxquelles a
« satisfait et ay signé. «

Durand, vicaire.

Pour finir de mettre la paix, le 20 février de la même année 1628, on envoie au sieur prieur la sommation dont nous avons parlé de faire réparer l'Eglise parceque le croisillon de devant l'autel menace ruine.

Et le même jour le conseil charge Gabriel Maille, « Beilhe et « Antoine Maille, notre greffier de officier et ce prendre garde « alla fonte de la cloche (1) et métaus fournis par la dicte « commune a cette fin quy ne ce puice commettre aulcung abus « et retirer le demeurant du présent metail quy sera sur place.

Sur ces entrefaites le carême arrive et le 28 mars, « le con- « sul représente au conseil: que le sieur prieur nous a mandé « mons. Rovier pour nous annoncer la parolle de Dieu et les « dicts sieur Consuls ont parlé avec le Pres. M. Rovier. Il luy « a dit que moienant le prix de trente livres il nous servira les « festes et dimanches de la caresme.

Le conseil au lieu de voter ces 30 fr, ordonne aux consuls « de prendre tous les papiers que M Jean Poitevin a concernant « le procès avec le prieur et député M. Jean Marie, consul, à Fréjus « pour demander à Monseigneur un prédicateur pendant tout le « carême au despans de qu'il le doibra paier.

Le 1er avril 1629, M. Raymondy qui était à Fréjus pour cette affaire écrivit à la commune quelle avait gagné son procès avec le sieur prieur.

ARCHIVES DE LA PAROISSE.

Les archives de la paroisse ne contiennent aucun document ancien. Tous les papiers, à l'exception des Authentiques des reli-

(1) La cloche était placée le 13 juin 1628, mais on s'aperçut que le mouton était mal confectionné. Aussi le conseil somma François Gaston charpantier « de remonter le bocage et monture de la cloche « attendu qu'il y avait des défauts provenant de sa faute et on le me- « nace des poursuites s'il ne refait pas ce travail. »

ques de saint Gervais, de saint Félicissime et sainte Tranquille, de 1734 et 1735 sont postérieurs à 1802.

MONASTÈRES, CHAPELLES, ORATOIRES

De Pontevès.

Outre l'Eglise paroissiale dont nous avons parlé au commencement il existe encore sur notre terroir :

1°. *L'Eglise en ruine de sainte Catherine*, dans le prieuré de ce nom. Les quatre murailles de cette Eglise gallo-romaine sont restées debout au milieu des ruines d'un ancien village dont on ignore même le nom. Cette Eglise du caractère roman avait en dernier lieu perdu son abside qu'un mur avait remplacé. La table de pierre de l'autel se trouve aujourd'hui devant la ferme de sainte Catherine, peu éloignée de la chapelle. La construction de cette chapelle est en pierre taillée petit appareil comme les remparts de Pontevès. Ce prieuré était possédé par un chanoine de Barjols et la chapelle a été désservie jusque à la révolution par le vicaire de Pontevès, ou par un chapelain particulier.

2° *Les ruines d'une chapelle dédiée à Notre-Dame de Salette.* Cette chapelle appartenait à la fabrique avant la révolution, elle est située à côté du pavillon de M. de Lyle. La pierre de l'autel se trouve au milieu des décombres de la voûte qui s'est écroulée depuis une trentaine d'années.

Le nom de cette chapelle *Notre-Dame de Salette*, offre un singulier rapprochement avec Notre-Dame de la Salette vénérée aujourd'hui dans le diocèse de Grenoble.

3° *Les ruines Gallo Romaines de la chapelle de saint Michel*, située dans le cimétière. La table de l'autel et son support gisent à côté des ruines. Cette chapelle servit d'église provisoire aux premiers colons en 1477.

4° La chapelle rurale *de saint Jean-Baptiste*, dont les quatre

murailles et la voûte sont assez bien conservées. Nous n'avons rien trouvé de relatif à cette chapelle dans les régistres de la commune, mais en compensation il est parlé d'une chapelle de saint Roch, et nous ignorons où est la place de cette chapelle.

5°. La petite chapelle ruinée *de l'Annonciade*, sise près le coteau du cimetière du côté oriental de ce coteau ; nous n'avons rien trouvé sur cette chapelle.

6°. *La chapelle de saint Gervais*, située à côté du clocher de la nouvelle Eglise paroissiale de Pontevès ; cette chapelle n'existe plus aujourd'hui; l'on a bâti sur ses ruines la maison de Monsieur Dehan, maréchal.

7°. La tour crénelée rectangulaire et Gallo-Romaine de *saint Martin*, sur la cime du petit Bessillon servait probablement de chapelle et de fort d'observation aux temps des guerres.

C'était le beffroi de Pontevès au moyen-âge.

Le village de Sainte-Catherine avait aussi son beffroi dont les ruines se trouvent au sommet de la colline de ce nom.

MONASTÈRE.

Il n'y a de trace de monastère dans le terroir de Pontevès, que sur un petit coteau au pied nord du gros Bessillon Ce coteau naguère encore couvert de ruines s'appelle *menesteiret* ou petit monastère. La tradition rapporte qu'il appartenait aux templiers. En effet avec plusieurs médailles très anciennes on a découvert au milieu des décombres des remparts qui entouraient ce couvent des débris d'armes et des cuirasses.

Les archives paroissiales faisant défaut nous n'avons rien d'important à rapporter d'antérieur à 1789. Même pendant la révolution de 1789, rien de bien édifiant. Le curé et le vicaire prêtaient en 1790 le serment défendu et l'Eglise était fermée pendant la terreur. Les habitants se contentèrent de dévaster la

chapelle du Seigneur dans l'Eglise paroissiale et M. B** qui par la protection de Barras, avait changé son titre modeste de perruquier chirurgien contre celui de receveur particulier ou général du Var, faisait apporter des Augustins de Barjols, quelques jolis ornements sacerdotaux et le grand autel actuel. L'autel de Pontevès, fut par les soins du même M. B** transporté à Fox-Amphoux. Le curé assermenté Aubert, mourait en 1793 et était enterré sans les prières de l'église(nous ignorons s'il a avant sa mort retracté le serment), M Caï vicaire s'en allait à Barjols et Pontevès privé de prêtre appelait M Poutounier de Cotignac, qui vint dire la messe, administrer la paroisse et tenir l'école pendant quelque temps.

FAITS RELIGIEUX.

En 1789 une mission fut prêchée à Pontevès et la croix de la mission fut plantée au chemin de Barjols sur un rocher taillé à cet effet, à côté de la maison d'un concubinaire que les exhortations publiques et particulières des missionnaires ne purent faire rentrer dans le devoir. Or, pendant la terreur les gens de Cotignac voulurent abattre cette croix ; mais cet homme le moins religieux sans doute du pays et le plus farouche s'opposa à cet acte de vandalisme ; armé de son fusil il s'assit à la porte de sa maison menaçant de tuer le premier qui toucherait à ce signe de salut ; ces forcenés n'osèrent passer par dessus l'opposition d'un homme qui mettait de pareils arguments au service de sa volonté. Cette croix existe encore aujourd'hui à la place où elle fut plantée en 1789, cet homme s'appelait Barthélemi Descaladaire.

M. Bosc prêtre, fils d'un fabricant de tuiles de Tavernes, avait d'abord prêté à la constitution civile du clergé le serment défendu, mais bientôt reconnaissant sa faute ou son erreur, il rétracta

ce serment pour rentrer dans le giron de l'église, et fut inscrit au nombre des prêtres réfractaires.

M. Aureille du lieu de Pontevès, commissaire du canton de Tavernes fut envoyé, à la tête d'une trentaine d'hommes, pour opérer l'arrestation de ce saint prêtre qui était son parent.

En arrivant aux portes de Tavernes, il fait faire halte à sa troupe et prétend être soumis à certains besoins que nous n'expliquerons pas.

Quoi qu'il en soit, il s'écarte sous le prétexte de subvenir aux nécessités du moment et va par des voies détournées, avertir charitablement le ministre fidèle de se cacher sous des broussailles qu'il lui montra. Arrivant quelques instants après, à la tête de sa troupe, il s'assit officiellement sur le bois qui couvrait son parent et ordonna qu'on fit partout ailleurs, les recherches les plus minutieuses qui, comme on le pense bien, ne firent pas découvrir le prêtre qu'il couvrait sous lui.

Ce charitable stratagème sauva la vie à un saint prêtre qui édifia, dans la suite, par ses vertus et son zèle le village de Camps dont il devint le curé.

Biens du Curé avant la Révolution de 1789.

Déclaration de M. le Curé du bénéfice et de ses charges.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix et le vingt-quatrième jour du mois de fevrier est comparu pardevant nous Bénoit Aureille, maire de la municipalité de ce lieu de Pontevés, dioceze de Fréjus, viguerie de Barjols, en Provence, messire Antoine Aubert, curé de cette paroisse, lequel pour satisfaire au décrêt de l'assemblée nationalle du 13 novembre dernier et lettres patentes de Sa Majesté, du dit mois, a déclaré posseder le benefice cure

de la parroisse de ce dit lieu, sous le titre de St Gervais et protais, que les biens y attachés consistent.

1° En une terre en ce terroir, quartier du plan de l'Espine, de la contenance d'environ deux charges en semence.

2° En une terre maison fournie par la municipalité.

3° En la quatrième de la dime des grains comme bléd, méteil, orge, avoine et espéante, et des agneaux, et chevreaux.

4° En la totalité des légumes et des cochons.

5° En la totalité de la dime des raisins.

Il déclare le tout être du revenu annuel suivant l'acte de bail qu'il en a passé en la somme de 1400 livres.

CHARGES.

Il déclare au surplus, que les charges inhérantes au dit benefice consistent 1° En la congrue d'un vicaire reglée à 350l »
2° Pour les gages du clerc.................. 60 »
3° Pour le petit service, fourniture de linge, cire, huile et autres matières, 80 livres.......... 80 »
4° Aux décimes du dioceze suivant la dernière quittance, 64 livres 16 c..................... 64 »
Total........ 554l 16c

Acte que nous lui avons concedé à Pontevés, dans la maison de ville, l'an et jour susdits et a signé avec nous.

Signé Aubert curé, B. Aureille maire,
Berrut greffier.

Déclaration de M. Cais, vicaire de cette paroisse, procureur fondé de M. de Morel de Mons, prêtre-chanoine, sur le bénéfice de Ste-Catherine, sur ses revenus et ses charges.

L'an 1790 et le vingt-quatrième jour du mois de fevrier est comparu pardevant nous Benoit Aureille maire de la munici-

palité de ce lieu de Pontevés, dioceze de Fréjus, viguerie de Barjols en Provence, messire Joseph-Augustin Cais, vicaire de cette parroisse, lequel en qualité de procureur verballement constitué de la part de messire de Morel de Mons, prêtre chanoine en sa metropolle St-Sauveur de la ville d'Aix, a déclaré que le dit messire de Morel de Mons, possede en ce lieu de Ponteves et son terroir, un bénéfice sous le titre de St Catherine, dont les revenus consistent

1° En une maison dans l'enceinte de ce dit lieu d'un tres pétit objet.

2° En cent vingt livres à prendre annuellement sur les revenus de la municipalité, et ci.................... 120 liv.

3° En quatre charges de bléd prenables sur la dime avant le partage entre les codécimateurs, qui a raison de 35 livres la charge font la somme de 140 livres, ci.................................. 140 liv.

Total.......... 260 liv.

Il déclare en outre que les charges du dit benefice consistent 1° en une messe a celebrer tous les dimanches et fetes à l'exception des solemnelles à la chapelle de la bastide de St Catherine, terroir de ce lieu, eloignée du village d'une lieu, du coust tout au moins de 150 livres par an, ci...... 150 liv.

2° En une autre messe à celebrer pendant six mois au samedi de chaque semaine, à la chapelle rurale de Notre-Dame des Salettes, du coust de.... 25

3° En deux messes à celebrer chaque semaine à la paroisse, pour le repos de l'ame du fondateur, du coust de.................................. 52

4° Aux décimes suivant la dernière quittance... 18

Total des charges.... 245 liv.

Il déclare le dit benefice laïque pour avoir été fondé par un des auteurs du dit messire de Morel de Mons mais que les dites quatres charges bléd etaient precedemment a la fondation, comprise sur la dime au service de la dit messe.

De laquelle declaration qu'il a certifié sincère et véritable, nous lui avons concedé acte dans l'hotel de ville l'an et jour susdit et a signé.

Signé CAIS vicaire B. AUREILLE maire,

BERRUT greffier.

DÉCLARATION JURIDIQUE

De l'évaluation des sous et deniers tournois et des sous et deniers, Raimondins.

Jean de Pellas, Seigneur du Mailland et des Milles, conseiller du Roi, général des monnoies au département de cette province, commissère en cette partie député par arrêt de nos seigneurs du grand conseil des 11 juillet 1697 et 12 juin présante année 1711, en avis de messieurs maîtres Henri Joseph de Thomassin, Seigneur de Masaugues, d'Espin et autres places, et Joseph Laugier, conseiller du Roi, subdélégué de M. l'Intendant, avons procédé ainsi que s'en suit. Entre messire Armand Pierre de la croix de Castries, docteur de Sorbone, aumônier ordinère de madame la Dauphine, abbé de Notre-Dame de Valmagne, ordre de Citeaux (1), demandeur en requête du 23 novembre 1697 d'une part.

Et les maire, consuls et communauté de Notre-Dame de la Mer ou des Maries, défendeurs, d'autre veu, etc.

Nous dit, conseiller du Roi, général des monnoies de cette province, et commissère député par nos dits Seigneurs du grand

(1) L'abbaye d'Laumet ou Silvère à l'*Ulmetum ou sylvaregalis*, fondée en 1175, fut transférée par Alphonse, roi d'Aragon au lieu d'Albaron en 1194, et unie à celle de Valmagne en 1299; mais l'union ne fut consommée qu'en 1320.

ACHARD. *Biographie de la Provence.*
T. I. p. 238.

conseil, en avis des susnommés, gradués et soubsignez, après nous estre fait représanter un sol et un denier tournois ancien, en avoir reconu le titre, qu'avons trouvé à onze deniers, douze grains de fin, et le poids qui s'est trouvé de nonante-deux grains, huit cinquantième de grain, après avoir justifié par les titres et actes communiqués au procès. que cinquante des dits sols tournois faisaient le marc d'argent en 1233, et que la valeur dudit marc d'argent, y compris quatre gros d'argent que le prince prenoit sur chaque marc pour droit de seigneuriage et fabrication, estoit en ce tems-là de vint-huit livres huit deniers, cinq cent soixante sols, huit deniers de monnoie courante, suivant les anciens documens et docteurs tant anciens que modernes, et que cette fixation de la valeur convient et au titre et au poids desdites anciennes espèces; et après avoir reconnu que les redevances et prestations annuelles de l'abaie d'Ulmet ou de Valmagne, portées par les sentances arbitrales de 1233, 1321, et 1339 avaient été établies en sols et deniers Raimondins, estoient la moitié de la valeur des sols et deniers tournois, ainsi qu'il est déclaré par la sentance arbitrale de 1251 et la transaction de 1694, faisant droit à la requête dudit sieur de Castrie, abé de Valmagne, du 3 décembre 1697 et aux autres fins et conclusions des parties, avons déclaré et déclarons que le sol tournois ancien valoit en 1233, onze sols deux deniers une obole six vint-cinquième de pile de monnoie à présant courante : que le denier tournois ancien, valoit onze deniers trente-deux septante cinquième de pite de la monnoie à présant courante. Que le sol Raimondin, qui est la moitié du sol tournois, suivant ladite sentance de 1251, valait cinq sols, sept deniers une pitte; trois vint-cinquième de pite de monnoie courante; et le denier Raimondin, cinq deniers une obole, seize septante cinquième de pitte de la monnoie à présant courante. Et eu égard à cette fixation et valeur, déclarons que les huit deniers de monnoie

Raimonoise valant de la monnoie ancienne tournoise quatre deniers tournois que les habitants de Notre-Dame de la mer doivent donner audit sieur abé de Valmagne pour le dépaître de chaque bœuf, vache, cheval ou jument, conformément à la déclaration du 30 décembre 1693, doivent estre réglés à trois sols huit deniers, une obole, cinquante trois septante cinquième de pitte de la monnoie aiant à présent cours; et les deux deniers de monnoie Raimonoise valant de la tournoise ancienne un denier, pour le dépaître de chaque brebis, mouton ou chèvres, suivant ladite même transaction, doivent ettre reglés à onze deniers trante-deux septante cinquiesme de pitte de la monnoie courante; et de ladite valeur déclarons devoir estre remplis les deux blancs laissés dans ladite transaction du 30 décembre 1693; et procédant, en outre, à l'évaluation des sols et deniers portés dans les anciens actes de l'abaie d'Ulmet ou de Valmagne des années 1235, 1321 et 1339, disons et déclarons que les huit deniers de monnoie publique et courante que lesdits habitants de Notre-Dame de la Mer doivent donner audit sieur Abé pour chaque poutre de pin, ou autres arbres propres à bâtir, qu'ils prandront dans la sylve ou forêt d'Alberon, (1) suivant la sentance arbitrale du 3 août 1233, ou les huit deniers Raimondins valant quatre deniers tournois, doivent être liquidés à trois sols huit deniers, une obole, cinquante-trois septante-cinquième de pite monnoie à présant courante; que les douze deniers monnoie publique courante, que les habitants doivent donner par la sus-

(1) Baron (le) ou Albaron. paroisse de Camargue à 3 lieues d'Arles, du diocèse d'Arles et de la viguerie de Tarascon. Elle est située à peu de distance de la rive gauche du Rhône. On la nommait autrefois *Albaron, castrum de Albaroni.*

Achard, *Géographie de la Provence.*

T. I. p. 238.

dite transaction pour chaque arbre propre à scier, qu'ils couperont dans la forêt, ou douze deniers Raimondins, valant six deniers tournois, doivent être liquidés à cinq sols, sept deniers, quarante-deux septante cinquième de pite monnoie courante; que les cent sols, monnoie publique et courante que lesdits habitants doivent donner annuellement à chaque fête de St-Michel pour le droit de prendre du bois sec pour leur chauffage et des pignons pour leur usage par la susdite sentance arbitrale de 1233, ou cent sols Raimondins valant cinquante sols tournois, doivent estre évalués à vingt-huit livres, huit deniers monnoie à présant courante; que les six sols de la monnoie énoncée dans l'ancienne composition ou la susdite sentance arbitrale de 1233, ou six sols Raimondins valant trois sols tournois, que lesdits habitants doivent donner annuellement à chaque fête de St-Michel, pour la faculté d'ébrancher les pins verts, en y laissant quatre nœuds ou surgeons par la sentance arbitrale du 9 février 1339, doivent être évalués à trante-trois sols sept deniers, une obole, dix-huit vingt-cinquième de pite, monnoie à présant courante, et enfin que les douze deniers bonne monnoie que lesdits habitants doivent donner pour chaque cabane qu'ils construiront dans les marais de l'abaie d'Ulmet ou de Valmagne, pour la chasse et la pèche suivant la sentance arbitrale du 15 février 1821 ou douze deniers Raimondins valant six deniers tournois anciens, doivent estre évalués à cinq sols sept deniers quarante-deux septante cinquième de pite de la monnoie aiant à présant cours, à quoi nous les évaluons, ainsi qu'avons aussi évalué les autres redevances, aux articles cy-dessus mentionnés condamnons lesdits maire, consuls et communauté aux dépens.

Fait à Aix dans notre tribunal dans l'hôtel de la monnoie, le dix-huitième juillet mil sept cent onze.

Signés : Pellas, Thomassin, Mazaugues et Laugier, à l'original ; collationné : Bellon, greffier.

LES BATTEMENTS DU COEUR

ET M. LE Dr HIFFELSHEIM.

I.

Deux choses frappent souverainement dans l'étude de la nature et le domaine de la science. Plus on y pénètre, plus il reste de nouveaux horizons à découvrir. Chaque pas, dit M. Humboldt, qu'on fait dans la connaissance plus intime de la nature, conduit à l'entrée de nouveaux labyrinthes. Et plus loin, continue le même savant : la découverte de chaque loi de la nature conduit à une autre loi plus générale, en fait pressentir au moins l'existence à l'observateur intelligent.

D'un autre côté, je remarque, et je suis loin de revendiquer, le premier, l'honneur de l'observation, que, si la vérité est le bien de l'intelligence, elle ne parvient à faire accepter son empire qu'après de longues luttes et d'inconcevables hésitations. C'est, pour ainsi dire, un astre qui, pour devenir lumineux, a besoin de se dégager peu à peu de l'espace nébuleux où il prend naissance, au milieu des fluctuations des forces. On croirait que l'effet souverain de son apparition serait de nous assouplir, de nous subjuguer, de nous conquérir en nous confondant tous ensemble en une seule pensée et en une seule aspiration. Il n'en est rien.

L'erreur nous séduit, nous entraîne, comme si elle était mieux en rapport avec notre nature viciée ou que nous y dussions tomber de notre propre poids, comme on l'a si justement dit. Quelle découverte n'a-t-elle pas eu ses détracteurs ? Quel homme de génie ou de talent n'a-t-il pas eu ses Zoïles ? L'histoire

des contradicteurs est effrayante. On peut dire que la science, comme les lettres, a eu ses martyrs.

L'investigateur infatigable, l'homme que pousse irrésistiblement le sentiment devinatoire ou la vague intuition des mystères à dévoiler, aurait droit de s'abîmer dans son désespoir, si une vérité d'un ordre plus élevé, d'un rayonnement plus incontestable, n'avait eu, elle-même, à combattre huit siècles pour s'asseoir.

II.

M. le Dr Hiffelseim est aujourd'hui un nom connu, et nous donnerions encore plus de justesse à notre expression, si nous disions un nom célèbre. Ses travaux sur l'application de l'électricité à la guérison d'innombrables maladies qui désolent notre corps, le perfectionnement qu'il a introduit dans l'électro-thérapie, lui ont assuré, depuis longtemps, des droits à la reconnaissance de l'humanité et à l'admiration des savants.

L'étude de notre organisme et des phénomènes dont il est le théâtre, devait infailliblement stimuler l'activité de son éminente intelligence, la diriger vers une route inconnue, et l'amener à une découverte d'une loi incontestable, d'un principe d'unité qui préside à la vie et aux développements des forces de la nature. Bref, M. Hiffelseim a découvert la cause réelle des *battements du cœur*

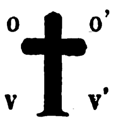
La thèse est ardue, parce qu'elle se rattache au domaine de la physiologie d'un côté, à celui de la mécanique de l'autre, et nous désespèrerions d'élever nos lecteurs à la hauteur de la question, si nous ne comptions sur leurs connaissances comme sur leur plus vive attention.

III.

Cependant pour obvier à tout oubli des notions fondamentales, des termes les plus essentiels, et pour donner à la fois un

juste point de départ à notre exposé, nous allons esquisser les principaux organes du cœur et les fonctions inhérentes à chacune de ses parties.

A défaut de figure convenable, pour aider nos lecteurs, représentons-nous une croix latine.



La partie répondant à la lettre O sera l'oreillette droite où aboutissent les orifices des veines caves *supérieure* et *inférieure*. O' l'oreillette gauche où se trouvent les orifices des veines pulmonaires. V le ventricule droit portant à sa partie supérieure, près du point de l'intersection du croisillon, l'orifice de l'artère pulmonaire. V' le ventricule gauche présentant supérieurement au point opposé à celui qu'on vient d'indiquer, l'orifice de l'aorte. Le croisillon horizontal sera censé représenter la cloison qui sépare les oreillettes des ventricules. Comme on voit, nous avons simplifié autant que possible, le mécanisme du cœur. Il ne nous reste qu'à compléter ces notions rudimentaires en disant que le sang s'introduit dans le cœur par les veines caves en O, passe dans le ventricule V; de là il est expulsé dans les poumons par l'orifice de l'artère pulmonaire; il rentre par les veines pulmonaires en O'; de là il s'introduit dans le ventricule gauche V', et par l'orifice de l'aorte, au point d'intersection, il se répand de nouveau dans tout le corps.

Le nombre des battements du cœur varie selon l'âge (1).

(1) On compte 100 battements chez l'embryon; 140 à 180 après la naissance; 115 à 130 durant la 1re année, 100 à 115 pendant la 2e; 90 à 100 durant la 3e; 85 à 90 pendant la 7e; 80 à 85 à 14 ans; 70 à 75 chez l'adulte; 50 à 65 chez les vieillards. (Nysten).

Existe-t-il une grande et une petite circulation (1) ? C'est ici que notre savant rompt avec les théories anciennes. En 1849, M. le Dr Hiffelseim a démontré l'inutilité de cette division. Il n'y a qu'un circuit, dit-il, et que ce circuit.

Le cercle n'éprouve aucune intermittence ; les deux trajets se complètent l'un l'autre : l'un à travers les poumons, l'autre à travers tout le reste du corps (2). Le cœur, pour nous servir du langage pittoresque de M. le Dr Robin, ou mieux les deux cœurs, placés sur deux points du parcours total du sang, ne sont eux-mêmes que deux étapes dans le trajet desquelles le liquide est renforcé dans son activité mécanique. Quelques esprits prévenus pourraient ne reconnaître dans cette manière de voir, d'ailleurs en tout point conforme aux notions d'Harvey, qu'une fantaisie d'innover. Mais le Dr Hiffelseim avait de plus hautes raisons en détruisant une source de méprises. Il a établi, par là, la solidarité la plus complète entre toutes les molécules en mouvement ; les fluides contenus dans les canaux vasculaires, *artères*, *veines et capillaires* (3), se ressentiront d'un effet quelconque produit en un point donné comme par une transmission électrique. Et ce qui paraît d'un résultat autrement important

(1) La *grande circulation*, qui a été jusqu'ici comprise dans la circulation générale, est celle qui commence au ventricule gauche, parcourt toutes les parties du corps et vient aboutir à l'oreillette droite ; par *petite circulation* on entend la circulation pulmonaire.

(2) *Mouvements du cœur* par M. le Dr Robin, broch. in-oct. 1864 Paris, Davry éd. Notre illustre ami avait bien voulu nous communiquer tous ses mémoires présentés à l'Académie ; mais c'est à M. Robin que nous devons un exposé aussi savant que complet de toute la théorie et des épreuves qu'elle a subies.

(3) Les capillaires sont les dernières ramifications vasculaires, servant à faire communiquer le sang des artères aux veines.

à M. le Dr Robin, c'est qu'aucune diminution de liquide ne sera possible dans aucune partie du corps, sans que soudain cette déplétion trouve une compensation dans l'augmentation instantanée de la masse sur un autre point jusqu'à un rétablissement de complet équilibre. Il s'en suit qu'il n'y a point de nécessité à ce qu'il y ait égalité de capacité dans les cavités cardiaques (1), puisque le sang qui pénètre dans le poumon, dit M. le Dr Robin, peut bien ne pas sortir tout entier, parce qu'il trouve à s'y loger.

On comprendra désormais l'embarras où l'on se trouvait pour évaluer la vitesse totale de la circulation, qu'on ne doit pas confondre avec la *durée* d'une révolution circulatoire.

Cela posé, venons au vif de la question. D'où viennent les battements du cœur ? On les a toujours attribués à la contraction et au relâchement des ventricules, connus sous les dénominations de systole et de diastole.

D'après le Dr Hiffelseim, ce sont là des mouvements *relatifs* qui déterminent le changement de volume, le changement de forme et le changement de consistance. C'est au moment de la contraction ou du relâchement des ventricules que les dimensions des divers diamètres du cœur augmentent ou diminuent; et si dans le relâchement la capacité du cœur est accrue, dans la diminution ou raccourcissement sa consistance devient plus ferme; mais pendant que ces mouvements intrinsèques s'accom-

(1) En général, chaque oreillette est plus petite que le ventricule qui lui correspond; il s'en suit que si l'oreillette ne peut remplir le ventricule, sa systole ne saurait être ce que l'on a cru; elle ne saurait avoir l'énergie, la puissance subite qu'on lui prête; elle se désemplit comme un réservoir, servant à approvisionner le ventricule. Dès lors les oreillettes perdent le rôle de centre circulatoire principal que leur attribuaient quelques savants au détriment des ventricules. *Ch. Robin*, loc. cit.

plissent, le cœur peut ne pas déplacer son centre de gravité : de là la dénomination de mouvements relatifs.

Mais tout en admettant les phénomènes internes de ce mécanisme organique, on oubliait que, si les parois exercent une pression sur le liquide, le liquide, loin d'être condamné à un rôle purement passif, réagissait, à son tour, sur le solide. De là erreur et confusion dans les manifestations multiples, occasionnées par ce double conflit.

C'est ce que M. Hiffelseim s'est efforcé de démontrer, et dix ans de lutte, loin de le rebuter, n'ont fait que l'affermir dans sa théorie. Des expériences palpables, concluantes, ont fini par triompher des contradicteurs dont l'autorité paraissait d'autant plus entraînante qu'elle se mesurait au rang et au savoir. Et avant de passer aux expériences devant lesquelles ont fléchi toutes les convictions, reproduisons ici les principes de mécanique sur lesquels M. Hiffelseim s'est appuyé.

Une enveloppe contractile, chassant un liquide de son intérieur, par une ou plusieurs ouvertures de sa paroi, dit-il, éprouve, avant toutes choses, une réaction rectiligne dirigée en sens inverse de la résultante des forces qui représenteraient l'intensité des jets.

M. Hiffelseim pour rendre ce théorème évident, a invoqué deux principes fondamentaux d'hydraulique et de mécanique.

« 1° Le premier établit que, toutes les fois qu'une paroi fixe, fermée, est poussée de toutes parts par un liquide, et lui donne issue par un quelconque de ces points (qu'il y ait entrée ou non par tout autre point), la pression du liquide sur ce point étant supprimée, le vase subit des réactions différentes de celles qu'il subissait lorsque l'écoulement n'avait pas lieu ; il y a tendance au mouvement, en vertu du changement d'intensité et de position de la résultante finale, qui ne peut plus être égale à zéro, si elle l'était primitivement.

2° Le second principe établit que, dans les phénomènes des chocs des corps, les forces qui naissent sont identiques, quel que soit le corps choquant, à celles qui auraient lieu si, l'un des corps étant en repos, l'autre était animé subitement de la vitesse relative qu'il possède par rapport au second, dans leur commun mouvement. »

Or appliquons ces principes au cœur. Ici, nous avons une enveloppe dont le pouvoir contractile expulse le liquide ; celui-ci réagira contre l'enveloppe fixe qui se déplacera en sens inverse du jet fluide, de la même manière que la poudre enflammée réagit contre le tube dans les fusées d'artifice, ou, pour rapprocher la démonstration de tous les esprits : *Il y aura recul comme dans le fusil au moment de l'explosion.*

Les adversaires du D[r] Hiffelseim pourraient espérer d'avoir raison contre la théorie, si les parois du cœur avaient une fixité, ou si les organes juxta-posés étaient capables de gêner le déplacement causé par le recul et de s'opposer à la communication de ce mouvement au thorax. Mais au contraire, le cœur est comme suspendu dans une cavité lisse et glissante, et les organes limitrophes ne restreignent les mouvements du cœur que dans la limite de leur proximité. D'ailleurs, si nous faisons abstraction du principe admis du recul, nous ne manquerions pas d'observer l'uniformité du phénomène. Or, sa manifestation varie de siége, d'étendue et d'intensité. La position, l'attitude, les divers états pathologiques, la dominent, la modifient; et les organes ambiants sont loin de donner naissance à la moindre fixité (1).

Mais écoutons l'auteur dans son langage net, précis, saisissant par sa force autant que par sa lucidité.

(1) Voulez-vous voir diminuer le battement précordial ; penchez-vous en arrière, en adossant votre tête contre un mur.

« Toutes les fois qu'un système matériel est en repos, et que, par suite du développement de forces intérieures, une partie du système se met en mouvement dans un sens, il se produit *nécessairement*, dans d'autres parties du système, un mouvement en sens contraire, de telle manière que, si l'on projette les mouvements de toutes les parties du système matériel sur un axe quelconque, la *somme algébrique des quantités de mouvement projetées soit égale à zéro*. Au moment où les ventricules du cœur, remplis de sang, se contractent de manière à lancer ce sang dans les artères, le double jet liquide qui se produit ainsi, par deux orifices situés d'un même côté du cœur, détermine nécessairement un mouvement de la masse du cœur lui-même dans le sens opposé, c'est-à-dire, un véritable mouvement de recul de son centre de gravité. Si, après chaque pulsation, le cœur conserve à l'intérieur du corps exactement la même position qu'avant, c'est que le déplacement dû à ce recul est bientôt détruit en réalité par la réaction des organes élastiques voisins, auxquels le cœur est attaché ou simplement juxta-posé. »

Ce serait trop long de rapporter ici toutes les expériences dont M. Hiffelseim a entouré sa théorie pour lui donner tous les caractères de la certitude et l'élever à la hauteur d'une vérité physiologique; soit qu'elles aient été empruntées à la physique expérimentale, soit que les preuves aient été choisies dans la physiologie expérimentale ou dans la physiologie comparée, le fait a été mis hors de doute, *au vu* de l'académie des sciences, qui s'est rendue à l'évidence des plus lumineuses démonstrations.

Nous compliquerions inutilement la question, si nous voulions rapporter les objections plus spécieuses que solides que l'on a essayées pour combattre une si brillante théorie. D'ailleurs, lors même que M. Hiffelseim et l'éminent professeur de clinique à l'hôpital de la Charité, M. Bouillaud ne les auraient réduites à néant, le suffrage de M. Délaunay dont personne n'osera con-

tester la compétence en pareille matière, suffirait pour nous dispenser d'en faire mention. Ce serait ici ou jamais qu'il devrait être permis de dire : le maître a parlé.

Résumons ce faible aperçu par les lignes si remarquables de justesse et de conviction d'un des premiers médecins de la capitale, M. Ch. Robin, qui déjà nous a plus d'une fois prêté le concours de ses lumières à ce sujet.

« Dans les sciences positives, un fait nouveau n'a droit de cité qu'autant qu'il a été prouvé ; hors de là, il n'y a que l'hypothèse. L'hypothèse ne pouvant jamais figurer à côté de la vérité, toute restriction, à l'égard de cette influence absolue du recul, est, de sa nature, contraire à la vraie méthode scientifique. »

Pour moi, quand je vois un savant tel que M. le Dr Hiffelseim, se saisir de ce fluide que Franckclin avait arraché au ciel et en faire l'auxiliaire de la santé de l'homme, ou manier le scalpel pour déchirer, lui aussi, le voile mystérieux de la nature, je comprends Vitruve, lorsqu'il sollicitait plus que de fragiles couronnes pour honorer les bienfaiteurs de l'humanité.

1er octobre 1864.

D. Rossi,

Membre de l'Athénée de Paris, etc.

—==—

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Paris. — Le Moniteur des Bons Livres.
Mai 64, n° 1.

Revue des Sociétés Savantes des départements.
3ᵉ série, tom. III, avril, mai, juin, juillet, août 1864.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances du comité d'avril 1863.

Annales de la Société libre des Beaux Arts.
21ᵉ volume, mai, juin, juillet, septembre, octobre 1864.

Dictionnaire critique de Biographie et d'Histoire.
Errata et supplément pour tous les Dictionnaires Historiques par Jul.

Marseille. — Revue horticole des Bouches-du-Rhône.
Journal de la Société d'Horticulture de février à novembre 1864. — 10 numéros.

Toulouse. — Memoires de la Société Archéologique du midi de la France.
Tom. V, VI, VII et VIIIᵉ de 1844 à 1852.

Caen. — Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen 1864.

Nîmes. — Mémoires de l'Académie du Gard 1862.

Valenciennes. — Revue agricole, industrielle, littéraire et artistique de l'arrondissement de Valenciennes.
Tom. XVIII, d'avril à août 1864.

Rennes. — Mémoires de la Société des Sciences physiques et naturelles du département d'Ille-et-Villaine.

Tom. 1er.

Boulogne-sur-Mer. — Bulletin de la Société d'Agriculture.

Nos de janvier à septembre 1864.

Tours. — Mémoires de la Société Archéologique de la Tourraine.

Tom. XIV, 4e trimestre 1862.

Annales de la Société d'Agriculture du département d'Indre-et-Loire, année 1863.

Limoges. — Bulletin de la Société Archéologique du Limousin.

Tom. XIII. 3e livraison 1863.— Tom. XIV, 1re et 2e livraisons 1864.

Amiens — Société des Antiquaires de Picardie.

Nos 1 à 3, 1864.

Châlons-sur-Marne. — Mémoires de la Société d'Agriculture de la Marne.

Année 1863.

Orléans. — Bulletin de la Société Archéologique de l'Orléanais.

4e trimestre 1863. — 1er et 2e trimestre 1864.

Nancy. — Journal de la Société Archéologique et du Musée Lorrain.

13e année de juillet à novembre 1864.

Nice. — Bulletin de la Société centrale d'Agriculture, d'Horticulture et d'acclimatation de Nice et des Alpes-Maritimes.

Nos depuis avril à septembre 1864.

La Rochelle. — Annales de l'Académie de la Rochelle.

Années 1862 et 1863.

Aix. — Séance publique de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix 1864.

Auxerre.— Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Année 1864, 18e volume.

Bordeaux. — Actes de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres, Arts de Bordeaux.
25e année 1863, 3e série, 26e année 1864.

Constantine.— Recueil de notices et mémoires de la Société Archéologique de la Province de Constantine 1864.

Angers. — Annales de la Société linnéenne du département de Maine et Loire.
6e année 1863, tom. VI.

L'abbé Magloire Giraud, documents relatifs à la construction du maître-autel de l'Église de St-Maximin, par le sculpteur Lieutau de Marseille 1863.

Auguste Demmin.— Les Pseudo-critiques de la Gazette des Beaux Arts, sur les faïences et Porcelaines. — Paris 1864.

A. Humbert. — Jarnac enferré par lui-même sur le cathéchisme d'économie politique de M. Du-Mesnil-Marigny 1864.

L'abbé Corblet.— Les manuscrits à miniatures de la bibliothèque de Laon.—Paris 1864.

Benjamin Fillon.— L'art de terre chez les Poitevais à Niort.

L'abbé Tisserand.— Histoire civile et religieuse du comté de Nice et des Alpes-Maritimes.
2 volumes.— 1862.

Kotheu.— Notice sur les Cryptes de l'abbaye de St-Victor-lez-Marseille.
1 vol., in-12. — Marseille 1864.

Carey (*des États-Unis*).—Lettres critiques à M. Michel Chevalier.

L'abbé J.-B. Vidal.—Notice sur le repeuplement du village de Pontevès en 1477 et les droits des Seigneurs et ceux des habitants, 1864.

Osmin Truc.—Détermination de l'emplacement de Forum-Voconii aux Arcs-s.-Argens. Rapport fait sur cet ouvrage par M. Rossignol à la Sorbonne. Paris 1864.

Le chanoine J. Corblet.—Les dessins de S. Natalis.—Arras.

Adolphe Rey.—Turin, Florence, Rome.—Paris, chez Dentu.

Charles Texier.—Architecture Bysautine ou recueil de monuments des premiers temps du christianisme en Orient.

Morin.— Dissertation sur la légende Druidique : Virgini Parituræ.—Paris 1863.

DON OFFERT A LA SOCIÉTÉ.

Don fait par madame Bœuf, née Doze, d'une tête et d'un pied de momie de femme.

Erratum.— Au Bulletin de juillet 1864, page 135, ligne 8 au lieu de lire : *le port jusque*, lisez : *les porta....*

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

NOTICE SUR PONTEVÈS.

Les deux entrées de la belle plaine de Pontevés étaient autrefois défendues par deux châteaux-forts, assis sur deux monticules, situés à ces deux extrémités. Ces deux villages, appartenant à l'illustre famille, qui a donné à la Provence tant de puissants rejetons, s'appelaient l'un, Pontevés et l'autre, Ste Catherine.

Les plus anciens monuments de la Commune ne remontent qu'à l'année 1477, époque où ce pays fut repeuplé par les habitants actuels. Nous ignorons, par couséquent, tout ce qui a rapport à à ces villages, dans les temps plus reculés. Le peu de documents que nous avons trouvés à la commune de Barjols, en jetant un coup d'œil seulement dans ses archives, bien qu'antérieurs à cette époque, ne contiennent rien de bien précis sur les anciens habitants.

Les ruines magnifiques de nos remparts, du fort St-Martin sur le petit Bessillon, le château Seigneurial, la fontaine *Deï Masquo*, les ruines de Ste-Catherine, de sa fontaine et de son église, voilà les vieux témoins de la puissance de cette famille, dont Pontevés a été le berceau.

Il est probable, cependant, que Charles de Duras ou Raymond de Turenne, en promenant la dévastation dans la Provence ont ruiné et détruit, presque de fond-en-comble, ces deux châteaux-forts. Le dernier, Ste-Catherine, ne s'est jamais relevé de sa tombe, et, à peine peut-on, aujourd'hui, suivre la trace de ses remparts, qui paraissent, ainsi que son église et sa fontaine dont les murs sont encore debouts, avoir été fondés en même temps que ceux dont on admire les restes dans le village de Pontevés. Plus tard, les Seigneurs de Pontevés donnèrent ce fief aux Prévôts de Barjols, qui l'ont possédé jusques à la Révolution de 1789.

Plus heureux que Ste-Catherine, Pontevés, sans doute, parce qu'il est le berceau de l'illustre famille de ce nom, fut relevé de ses ruines en 1477 et commença à fournir, à côté de Barjols, que les Seigneurs avaient fondé en élevant sa collégiale, le rôle d'une modeste commune. Et voici comment ce pays fut repeuplé.

Bertrand de Pontevés, Seigneur de Pontevés, de Ste-Catherine et de Silan, profitant des heureuses et bienveillantes dispositions du bon Roi Réné, comte de Provence, qui accordait toute sorte de privilèges aux étrangers qui venaient repeupler les villages en ruines de son Comté, voulut donner une nouvelle vie au village désert dont il portait le nom. Il s'adressa, dans ce but, aux habitants de Montégrosso, (diocèse d'Albengua), qui députèrent deux des leurs, pour venir à Pontevés ou à Silan, traiter en leur nom, avec le Seigneur. (23 mars 1477.)

Voici la teneur de la procuration dont les deux députés furent chargés, par 33 chefs de maison de Montégrosso :

TENOR POTESTATIS ANDRINI MARIÆ ET JOANNIS MAILHO SEQUITUR PER OMNIA PROUT ECCE :

In nomine Domini, amen. anno nativitatis Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, indictione primâ, die vigesimâ tertiâ martii, coadjunctis convocatis et congregatis hominibus infra scriptis de Montegrosso, diocesis Albenguensis, in publico parlamento quorum nomina inferiùs describuntur; in quo parlamento coram ipsis hominibus præsentibus audientibus et intelligentibus, per me notarium infra scriptum, sunt sibi lectum et vulgarisatum certum conventum factum per Andrinum Mariæ et Joannem Mailho, de dicto loco de Montegrossi, cum magnifico et generoro Domino Bertrando de Pontevès, Domino castri de Pontevès, in Provincia, Forojuliensis diocesis et hoc pro habitando dictum locum de Pontevès.

Qui homines nomine suo et vice aliorum habitantium unanimiter et concorditer, nemine discrepante, omni modo, jure, viâ et formâ quibus melius potuerunt et possent, fecerunt, constituerunt, et solemniter ordinaverunt suos legitimos procuratores generales et speciales dictos Andrinum Mariam et

PROCURATION DONNÉE A ANDRÉ MARIÉ ET A JEAN MAILLE.

Au nom du Seigneur, soit-il, l'an de la nativité 1477, indiction première le 23 mars. Les particuliers ci-dessous désignés, habitants de Montegrosso, diocèse d'Albengua, se sont réunis en conseil public. Dans ce conseil, en présence des hommes ci-dessous désignés, a été lue, traduite et expliquée par moi, Notaire soussigné, une convention conclue entre André Marié et Jean Maille, de ce lieu de Montégrosso et le magnifique et noble Seigneur Bertrand de Pontevés, seigneur du lieu de Pontevés, en Provence, diocèse de Fréjus, convention ayant pour but l'habitation du dit lieu de Pontevés.

Lesquels hommes en leurs noms et aux noms des autres futurs habitants, ont constitué en bonne et due forme, leurs procureurs généraux et particuliers André Marié et Jean Maille présents et acceptants, dans le but de demander, exiger et recevoir ce qu'il appartiendra, tant sur des titres écrits que

sans titre, avec pouvoir de donner quittance des choses reçues.

Joannem Mailho, præsentes et acceptantes et quemlibet ipsorum in solidum itaque melior conditio occupantis non existat, sed quod inceptum fuit per unum, per alium mediari et finiri possit ; ad petendum exhigendum et recipiendunm omne et istorum quidquid et quantum constituentes habere et recipere debeat à quâcumque personâ et personis, tam cum chartis et scripturis quam sine, et de receptis hoc faciendis.

De plus et spécialement, pour passer des conventions avec le magnifique Seigneur Bertrand de Pontevés ou ses délégués, relativement au repeuplement du village de Pontevés, et généralement pour faire tout ce qui leur paraîtra opportun, relativement à la dite habitation.

Item specialiter ad conventionem in dictâ parte et capitula et conventiones faciendum cum præfato magnifico Domino Bertrando et factoribus et gestoribus et procuratoribus suis, pro habitando et habitatione faciendâ in dicto suo castro de Pontevès et omnia et singula alia facienda quæ occurerint necessaria et opportuna ex eâ prædictâ.

De même, ils leur donnent pouvoir de donner et de recevoir des assignations en justice, de plaider, de repousser la calomnie par serment et de prêter, selon leur conscience, tout autre serment.

Item ad quascumque lites, causas, quæstiones et controversias quas habent aut habituri sint in quâcumque mundi parte, civitate et locis, cum quâcumque personâ et personis, cum corpore, collegio, et universitate, quâcumque ratione, occasione aut causâ tam in agendo quam in deffendendo.

Item in libellum et libellos dandos et recipiendos, unum plures lites et lites contestandas de calumniâ jurandâ et quod-

cumque aliud juramentum præstandum juxta animam dictorum constitutorum.

Item ad allegandum suspectos et confidentes dandam sententiam et sententias audiendas et ab eis et quolibet præcepto et gravamine se appellando, et demum ad omnia alia quæ causarum merita juris et ordo ad judiciorum usus et causas exigunt postulant et requirunt.

De même, de protester contre les suspects de partialité, de s'obliger et de recevoir les obligations, d'en appeler et généralement de faire tout ce qu'exigent les procès.

Item ad pascissendum, transigendum componendum, compromittendum divisionem et pertinaciter facienda instrumenta et scripturas quascumque faciendas, deponendas et producendas coram quocumque judice, officio, et magistratu, tam ecclesiastico quàm seculari, et generaliter ad omnia et singula alia eorum negotia gerenda tractanda et administranda quæ in prædictis et quælibet prædictorum occurrerunt necessaria et opportuna, et quæ ipsimet constituentes possint si præsentes essent.

De même, de conventionner, transiger, de faire des actes qui puissent être produits, devant quelque juge que ce soit, ecclésiastique ou civil, et généralement de faire tout ce que les commettants pourraient faire s'ils étaient présents.

Item ad substituendum et constituendum procuratorem unum et plures dantes et concedentes dictis suis procuratoribus, cuilibet eorum seu alio vel aliis ab eis substituendum, plenam et amplam potestatem cum pleno et libero mandato etiam speciali, eam quo exigat speciali; promittentes mihi notario infra scripto ut personæ et offi-

De même, de subdéléguer d'autres procureurs en leur place, donnant à ces subdélégués, plein et entier pouvoir et promettant à moi, notaire et officier public, de tenir pour valide tout ce que ces subdélégués auront fait; s'engageant à n'y pas contrevenir et engageant, pour cela, tous leurs biens présents et futurs.

cio publico stipulanti et recipienti, nomine et vice omnium et singulorum quorum interest intererit vel interesse poterit in futurum, habere et tenere ratum, gratum et firmum omne id et totum quidquid quantum per dictos suos procuratores et quemlibet eorum actum gestum et procuratum fuit in prædictis, et quolibet prædictorum et non contra facere vel venire per se et alios aliqua ratione sive causâ, de jure vel de facto, sub hypotecâ et obligatione omnium bonorum suorum præsentium et futurorum.

Et voulant dédommager leurs subdélégués, de tous les frais que leur mandat peut leur occasionner, ils promettent à moi, notaire, avec l'engagement susdit, d'en payer la dépense, et renoncent au bénéfice de la loi de Provence et de tout autre loi qui les en dispenserait.

Et volentes dictos suos procuratores et quemlibet eorum seu ab eis substitutos relevare ab omni onere, satisdandi promiserunt mihi jam dicto notario et judicio, et solvendi pretia indicata sub obligatione prædictâ, renuntiantes legi de Provinciali priùs conveniendo et omni alio suo juri,

Voici les noms des commettants :

Jean Toscan, Pierre-Raphaël Maille, Jacques Maille, et Baptiste fils de Jean, Anselme Marié, Jacques Marié, Guillaume Maille, Paul Fan, Manuel Maille, Julien Pourrière, Cafarin Molinar, Antoine Maille, Olerius Belhome, Laurent Molinar, Obert Thomas, Jean-Pierre Porre, Antoine Cordeil, Blaise Porre, Thomas Belhome, Jean-

Quorum nomina sunt hii :

Joannes Toscanus, Petrus Raphael Maglus, Jacobus Maglus, et Baptista filii Joannis, Ancelmus Mariæ, Jacobus Mariæ, Guillelmus Maglus, Polus Fanus, Manuel Maglus, Julius Porriarius, Cafarinus Molinaris, Olerius Bclominis, Laurentius Molinaris, Antonius Maglus, Obertus Thomacus, Joannes Petrus Porriarius, Anto-

nius Cordelus, Blasius Porrarius, Thomas Belominis, Joannes Antonius Berratius, Antonius Toscanus, quondam Guillelmi, Obertus Maglus, Petrus Porrerius, quondam Marti, Joannes Linus, quondam Antonii, Antonius Cordelus, Laurentius Borrelly, Romis Blasius, Maglus Romani, Joannis Toscanus, quondam Guillelmi, Favius Benerius, et Antonius Honorius, quondam Martini.

De quibus omnibus requisiverunt fieri publicum instrumentum..

Ut laudem sapientiam instrumenti, si opus fuerit substantia non mutetur.

Actum Montegrossi in ecclesia Sti-Blasii, præsentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis Andreâ Besfrago et Joanne Barefiâ, quondam Pauli de eâ (civitate).

Quæ ego Guillelmus Gelinus scriba dicti loci Montis-Grossi, publicus imperialis notarius iis omnibus et singulis interfui et rogatus scripsi.

Antoine Berrut, Antoine Toscan dit de Guillaume, Obert Maille, Pierre Porre dit de Mart, Jean Lin dit d'Antoine, Antoine Cordeil, Laurent Borrely, Romain Blaise, Maille de Rome, Jean Toscan dit de Guillaume, Favius Bonnet, et Antoine Honoré dit de Martin.

De tout ce qui précède, les susnommés nous ont requis de dresser acte.

Pour louer la sagesse d'un contrat, il ne faut pas en changer la substance, selon le besoin.

Fait à Montégrosso, dans l'église de St Blaise, en présence des témoins. André Besfrago et et Jean Barefia dit de Paul.

Et moi, Guillaume Gelin, notaire impérial, j'ai été témoin auriculaire de tout ce que dessùs et en ai écrit l'acte de ma main.

Cette procuration ainsi que l'acte suivant ont été tirés des actes de Antoine Borgonhomi où Bourguignon, notaire royal de Barjols.

Armés de cette procuration André Marié et Jean Maille se transportèrent sur les lieux et le 25 avril de la même année 1477 passèrent dans le chateau de Silan, résidence habituelle du Seigneur, l'acte de repeuplement ou d'habitation qu'on va lire.

ACTE RELATIF AU REPEUPLEMENT

DU

VILLAGE DE PONTEVÈS

Contenant les droits respectifs du Seigneur et des habitants.

Au nom de Notre S. J.-C., soit-il. L'an de son incarnation 1477 et le 25 avril, sous le règne de notre très-gracieux et très-illustre prince et seigneur Réné, par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem, des Deux-Siciles, d'Arragon, de Valence, des îles de Majorques, de Sardaigne et de Corse, Duc de Bory, et Comte de Provence, de Forcalquier, de Piedemont et de Barcellone.

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo, septuagesimo septimo, die vero institutatà vigesimâ quintâ mensis aprilis; regnante serenissimo et illustrissimo principe Domino Renato, Dei gratiâ, Jerusalem, utriusque Siciliæ, Arrogonis, Valentiæ, Majorcarum, Sardiniæ et Corciæ rege; Bory duce, comitatuunque Provinciæ et Forcalquerii, Pedemontis et Barceloniæ comite feliciter existente.

Par la teneur de ce public instrument, que tous présents et avenirs, qui ces présentes liront et verront, sachent que le magnifique et noble Seigneur Bertrand de Pontevès, de Silans et de la Bastide (diocèse de Fréjus),

Ex tenore hujus veri, publici, perpetuique et authentici instrumenti, universis et singulis præsentibus quàm successivè futuris, idem instrumentum visuris, lecturis, pariterque audituris innotescat, pariterque illuceseat quod magnificus et generosus vir nobilis Dominus Ber-

trandus de Pontevès, Dominus castrorum de Pontevès, Sillanis et Bastita, Forojuliensis diœcesis. Considerans et attendens dictum suum locum de Pontevès diù esse et fuisse et principaliter foret inhabitatione et gentibus depopulatum, assertans ipsum locum appopulare, et gentes in eodem habitare, cum majore Dei gratià, ut sit agrorum appopulatio seu congregatio ; iis itaque consideratis, atque aliis justis respectibus animum suum moventibus, bonâ fide, attentiùs meliore modo, viâ et formâ quibus meliùs et utilius de jure et de stylo potest et debet, pro ipsius Domini et suorum evidenti utilitate commodo et honore appopulationis ejus loci hæredumque et successorum suorum quorumcumque ex unâ:

Et discreti viri Andrinus Maria et Johannes Mailho loci de Montegrosso, Albengensis diœcesis, tam nominibus eorum propriis, tam per se et suos hæredes, juris ac rei in posterum successores, et pro nomine et pro titulo discretorum virorum descriptorum, nominatorum et designatorum in quâdam publicâ scripturâ per nobilem virum magistrum Guillelmum Gelloni, notarium et scribum dicti loci de Montegrosso, auctoritate imperiali constitutum sub anno de nativitate Domini

Considérant, que son village de Pontevès, est depuis longtemps et continuerait à être inhabité et désert, désirant repeupler ce pays de personnes qui l'habitent, pour la plus grande gloire de Dieu, et en cultivent les champs ; pour ces motifs et pour d'autres encore, voulant le repeupler de la meilleure manière qu'il soit possible et la plus conforme aux intérêts du dit Seigneur, et de ses successeurs, d'un côté; et de l'autre, la plus conforme aux intérêts et à l'honneur des habitants de ce pays et de leurs héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, *d'une part*.

Et les honorables André Marié et Jean Maille, de Montegrosso, diocèse d'Albenga, tant en leurs noms et aux noms de leurs héritiers et successeurs légitimes, qu'aux noms des honorables particuliers désignés, dans un acte public reçu par Guillaume Gélon, notaire impérial du dit lieu de Montegrosso, en date de l'an de notre Seigneur, 1477, indiction dixième, 23 mars; laquelle procuration écrite et signée par ce notaire, a été, en ma présence, exhibée, lue et expliquée par

moi, au Seigneur de Pontevès, en présence des témoins ci-dessous désignés ; (pour la confirmation du présent acte, la dite procuration sera transcrite ci-après.) Tant, dis-je, en leurs noms particuliers, qu'en celui de leurs héritiers et successeurs quels qu'ils soient, pour repeupler le dit village de Pontevès et faire aux parties contractantes des choses utiles, honnêtes et fructueuses, à eux et à leurs successeurs, d'autre part;

Avec les deux autres qu'ils se sont associés, Guillaume Alméric et Jean Segmond de Suze, en leurs noms, et aux noms de leurs commettants et de leurs successeurs, ils ont fait la présente convention et ont été d'accord, ainsi qu'il suit :

Et premièrement sont convenus les susdits Seigneur de Pontevès, André Marié et Jean Maille, en leurs noms et aux noms de leurs héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, ainsi qu'aux noms de leurs associés, que le dit Seigneur donnera, comme il donne, en effet,

1477, indictione decimâ, dic 23 mensis martii, mane suâ scriptâ, signoque suo publico, ut videtur, signatâ, ibidemque in mei notarii supra scripti præsentiâ exhibatâ, lectâ et dicto Domino de Ponteves, per me notarium publicum datâ intelligere, in præsentiâ tertium infra scriptorum, et ad hoc specialiter vocatorum et requisitorum; cujus quidem scriptura publica pro corroboratione hujus publici instrumenti inferius scribetur ; et tam nominibus eorum propriis quàm eorum hæredum et successorum quorumcumque, pro dicto loco de Ponteves appopulando, et aliter ad utilia, honesta et fructuosa eorum et successorum eorum, auxiliante Deo, facienda, parte ex alterâ ; fecerunt et perpetuò tenenda, observanda, unâ cum aliis associatis Guillelmo Almerii, et Joannes Segmondi de Suze, nominibus eorum propriis et prænominatorum, ac suorum hæredum, conventionem et capitula fecerunt et inter se inierunt :

Et primo namque, capitulum et conventionem fecerunt et inter se inierunt supra dicti Dominus de Pontèves, Andrinus Maria et Joannes Mailho, gratis et sponte per se et suos, ut suprà, sibi invicem et vicissim, mediante stipulatione validâ et solemni, prout quemlibet ipso-

rum tangit aut tangere poterit quocumque modo in futurum, cum prædictis assossiatis, quod dictus Dominus de Pontevès, per se et suos hæredes, juris ac rei successores quoscumque, dabit ad accapitum perpetuum et in emphiteosim perpetuam, prout præsentialiter vigore hujusmodi capituli dat ad accapitum et in emphiteosim perpetuam supra dictis Andrino Maria et Joanni Mailho ibidem præsentibus, accapitantibus, stipulantibus solemniter, et recipientibns tam pro se et suis hæredibus, juris ac rei in posterum successoribus quibuscumque, præsentibus, accapitantibus, stipulantibus solemniter et recipientibus; quam vice proborum virorum descriptorum in procurâ et potestate ipsis Andrino Maria et Joanni Mailho datâ et factâ, inferius descriptâ atque aliis hominibus venientibus habitare in dicto loco de Ponteves. Et aliter prout ipsi probi viri erunt congregati in dicto loco et venerint, latini, ad accapitum dabit in largâ formâ cum designatione locorum et confrontatione, et particulariter quæcumque hospitia cazalia tam infra dictum castrum de Ponteves, quam in burgadâ ejusdem loci, exceptis fortalitio et hospitio, dicti domini; ad spatium de sex cannarum cannis longitudinis et largitudinis cannarum trium, denaniarum duo-

en acapit et en emphithéose perpétuels, aux susdits André Marié et Jean Maille, ici présents et acceptants, tant pour eux que pour leurs successeurs, en leur qualité de fondés de pouvoir, des honorables hommes mentionnés dans la procuration, et des autres qui viendront habiter Pontevès, et cela, pendant tout le temps qu'ils y habiteront. En d'autres termes, il leur donnera en acapit, en large forme, avec désignation des lieux et confronts, et en particulier, toutes les maisons et ruines, tant dans l'intérieur des remparts que dans la bourgade, à l'exception de la forteresse et hôtel du dit Seigneur (1), à raison de 12 deniers pour chaque 18 cannes carrées; ces 12 deniers de bon aloi, seront payés, chaque année, au dit Seigneur et à ses successeurs, à la fête de St Michel et à perpétuité.

(1) Les baux promis ici, furent en effet passés avec chacun des habitants en particulier, en l'année 1487, par devant Me Pierre Fuve, notaire à Barjols. Ces actes formaient un registre auquel manquent le commencement et la fin; il ne s'y trouve plus que 12 actes complets.

Si les maisons occupent une superficie plus étendue, le surplus sera payé dans la même proportion, d'un denier par chaque canne et demie carrée, et cela, tant dans l'intérieur des remparts que dans la bourgade.

decim, præsenti patriâ Provinciæ currentium ; annis singulis et perpetuò, dicto Domino vel suis solvendorum in quolibet festo Sancti Michaelis Archangeli ; et si sint plus longitudinis et largitudinis ad dictam rationem, quæ ratio est cannæ longitudinis et largitudinis unæ et mediæ, denariorum currentium in Provinciâ de domibus in quibus habitabunt tam infra dictum locum quam in burgadâ.

Impôts sur les édifices ruraux.

De même pour lés étables, greniers à foin, bergeries, et autres constructions destinées aux animaux, tant ceux qui sont bâtis que ceux qui se construiront plus tard, en dehors du pays, mais dans son terroir ; chaque canne carrée devra, chaque année, à perpétuité, un denier de Provence, payable à la fête de St Michel.

Item stabula, fœneria, jassia atque alia ædificia pro animalibus et cujuslibet ipsorum tam ædificata quàm per ipsos viros probos vel suos ædificanda extrà dictum castrum de Ponteves, et infra dictum territorium quælibet ipsorum unæ cannæ longitudinis et largitudis, denarii unius currentis in præsenti patriâ Provinciæ annis, singulis et perpetuò, dicto Domino de Ponteves et suis, in festo Sancti Michaelis Archangeli.

Des Jardins.

De même pour chaque sexterate des jardins, qui seront faits, près de Pontevès ou dans son terroir, dans les terres qui n'appartiennent ni au Seigneur ni à personne autre, on payera aussi, chaque année et à perpé-

Item pro quâlibet sexteratâ horti per ipsos vel per suos faciendâ tam juxtà dictum locum quàm infrà dictum territorium de Ponteves, quæ non sint propriæ dicti Domini aut cujusvis alterius privatæ personæ, ad

servitium quatuor denariorum pro quâlibet sexteratâ annis singulis et perpetuo solvendorum dicto Domino et suis in dicto festo Sancti Michaelis.

tuité, quatre deniers au dit Seigneur, à la fête de St Michel.

Item pro quâlibet sexteratâ prati per ipsos vel per suos faciendâ in dicto territorio de Ponteves, quæ non sint propriæ dicti Domini vel cujusvis alterius personæ privatæ, [ad servitium denariorum quatuor annis singulis et perpetnò solvendorum in dicto festo Sancti Michaelis.

Des Prairies.

De même pour chaque sexterate de prairies, qui seront faits dans les terres ci-dessus désignées, on payera également, à la même époque, quatre deniers au même Seigneur.

Item pro quâlibet sexteratâ veneæ per ipsos vel suos faciendâ in dicto territorio de Ponteves, quæ non sint in possessionibus propriis dicti Domini, vel alterius cujusvis personæ privatæ, ad servitium unius denarii annis singulis et perpetuò in dicto festo Sancti Michaelis, dicto Domino solvendi.

Des Vignes.

De même pour chaque sexterate de vignes, qui seront plantées dans les terres qui n'appartiennent à personne, on payera, chaque année, à perpétuité, pour la fête de St Michel, un denier au dit Seigneur.

II CAPITULUM.

Item secumdum capitulum et conventionem fecerunt et inter se inierunt supra dicti Dominus de Ponteves, Andrinus Maria

CHAPITRE II.

DROIT DE TASQUE.

De même, les susdits Seigneurs de Pontevès, André Marie et Jean Maille, en leurs noms et aux noms de ceux qu'ils

représentent, sont convenus que les habitants de Pontevès et de son terroir, seront tenus de payer au dit seigneur, la dix-huitième partie de tous les blés, légumes, lins et chapons, qu'ils recueilliront dans le terroir de Pontevès, qui n'appartient à personne; cette redevance devra être payée sur l'aire, ou ailleurs, selon les circonstances.

Et les possessions qui sont à faire comme les maisons, les étables, les greniers à foin, les bergeries, les jardins, les vignes, les prairies, les eyssars, et autres possessions qui seront dans les conditions ci-dessus designées, resteront à la libre disposition de leurs possesseurs, qui en feront ce qui leur plaira; et le dit Seigneur et ses successeurs seront tenus de les défendre à leur frais, contre tous ceux qui voudraient les troubler dans leurs possessions, et ils

et Johannes Mailho, gratis et spontè, per se et suos, ut suprà, sibi invicem et vicissim mediante stipulatione validâ et solemni, prout quemlibet ipsorum tangit vel tangere poterit quomodolibet in futurum, quod dicti viri probi homines suprà et infrà descripti et alii habitantes in dicto loco de Ponteves et ejus territorio solvere teneantur, et realiter tradere et expedire dicto Domino et suis de blado, leguminibus, linis et caponis per ipsos recolligendis in terris, hortis, et aliis possessionibus per ipsos probos et per suos in dicto territorio de Ponteves faciendis, quæ non sint in possessionibus propriis dicti Domini vel alterius cujusvis privatæ personæ; videlicet decimam octavam mensuram solvendam in areâ, aut aliter prout colligerint. Et quas possessiones faciendas, sicut erunt hospitia, stabula, feneriæ, jassia, horti vineæ, prata, terræ ayssorti ac quæcumque aliæ possessiones per ipsos homines faciendæ, quæ non erunt propriæ dicti Domini. vel alterius cujusvis particularis personæ, sint in libertate recipiendi et faciendi prout maluerint; et quod dictus Dominus per se et suos teneatur ut ità promisit ab omnibus inquietantibus et molestantibus ipsos homines vel suos,

suis sumptibus et expensis defendere et manu teneri in eisdem et quilibet ipsorum.

tiendront la main à l'exécution de tout ce que dessus.

III CAPITULUM.

Item et pari modo capitulum et conventionem fecerunt etc... .... Quod ipsi probi viri habitantes in dicto loco de Ponteves non possint seu valeant eorum vel suorum blada calcare facere nisi equabus dicti Domini vel aliis per ipsum dominum pro calcanda eorum blada ponendis aut immittendis, nisi sint cum eorum animalibus propriis pro eorum necessitate vel cum flagellis, ita ut unus alteri juvare non possit, et quod ipsi probi viri vel sui solvere teneantur et debeant dicto Domino et suis pro calqueriis, in area, prout colligerint, decimam octavam mensuram bladorum quorumcumque.

CHAPITRE III.

FOULAGE DES BLÉS.

De même, les susnommés contractants, sont aussi convenus que les habitants de Pontevès ne pourront faire fouler leurs blés que par les *éques* du Seigneur ou par les autres bêtes destinées par lui à cet effet, à moins qu'ils ne les fassent fouler à leurs propres bêtes ou qu'ils ne les veuillent fouler avec des fléaux. Ils ne pourront donc pas s'entreprêter leurs bêtes pour fouler. Et les habitants seront tenus de payer sur l'aire au Seigneur, pour prix du foulage de la foulaison, un panal de blé sur 18 panaux.

IV CAPITULUM.

Item etiam capitulum et conventionem fecerunt et inter se inierunt supra dictus Dominus de Ponteves, etc............ .... Quod quislibet caput hospitii sive *cap d'hostal* possit et valeat in territorio dicti

CHAPITRE IV.

DES PATURAGES.

Les susdits contractants sont aussi convenus...... Que tout chef de maison pourra faire paître gratuitement dans le terroir de Pontevès, jusques à concurrence de huit moutons ou brebis, huit porcs ou truies, huit

chèvres et une vache seulement; s'ils veulent en tenir davantage qui leur appartiennent ou qui soient à mégerie, ils seront tenus de payer au Seigneur, chaque année, à la fête de St Michel et pour prix de pâturage, trois gros (1) pour chaque trentenier de même bétail ; et pour le gros bétail on payera aussi dans la même proportion, c'est-à-dire que trois ou quatre grosses bêtes seront comptées et estimées autant qu'un trentenier de petit troupeau. Le payement s'en fera aussi chaque année à la fête de St Michel.

loci de Ponteves, pasci facere usque ad numerum octo ovium seu fædarum, octo porcorum seu suum, octo cabrarum et unius vachæ tantùm et duntaxat, absque solutione pasquerii, et si plus habent vel teneant eorum propria, vel ad megeriam, solvere teneantur dicto Domino vel suis anno quolibet in festo Sancti Michaelis, pro pasquerio seu relargagio ad rationem grossorum trium pro singulo trentenario averis minuti, et averis grossi ad rationem prædictam grossorum trium, prout valent animalia grossa trentenarium averis minuti, videlicet tres vel quatuor bestiæ grossæ pro uno trentenario ponuntur et equipolantur sive æstimantur, annis singulis in dicto festo Sancti Michaelis solvendorum dicto Domino.

CHAPITRE V.

FOURNAGE.

De même les susdits contractants sont convenus. .... que le Seigneur de Pontevès sera tenu d'avoir un four, en bon état, avec son fournier et d'y fournir le bois nécessaire, le tout à ses frais ; et les habitants

V CAPITULUM.

Item similiter capitulum et conventionem fecerunt, etc... .... Quod dictus Dominus de Ponteves per se et suos teneatur et debeat, et ità facere promisit dictis hominibus in eodem loco de Ponteves habitantibus, et suis sumptibus unum aptum et promissum videlicet unum furnum et furnerium cum fornilià necessarià, et suprà dicti homines vel sui præ-

(1) Le gros valait deux liards de notre ancienne monnaie.

sentes et futuri non possint neque valeant alibi quam in dicto furno dicti Domini decoquere eorum panem, et eidem dare pro fornagio vigesimum nonum panem in eodem coquendo.

ne pourront pas faire cuire leur pain ailleurs qu'à ce four du Seigneur, et ils payeront au fournier, pour prix du fournage, un pain sur vingt-neuf.

MOULIN.

Item unum molendinum ubi alii sunt vel alibi ut placuerit, dicto Domino vel suis, sufficiens cum uno monerio, suis sumptibus et expensis, et prædicti homines præsentes et futuri neque sui non possint neque valeant alibi quam in dicto molendino dicti domini molere, neque molere facere eorum blada, et eidem Domino vel suis dare debeant pro molturâ quadragesimam mensuram.

Le Seigneur fournira de même un moulin à ses frais à l'endroit où sont les autres ou ailleurs, un moulin, dis-je, avec son meunier, à ses frais et dépends et les habitants ne pourront faire moudre leurs blés qu'à ce moulin là, en payant au Seigneur, pour prix de mouture, un panal sur quarante panaux.

VI CAPITULUM.

Item pari formâ capitulum et conventionem fecerunt, etc... .... quod dictus Dominus et sui teneantur et debeant et ita promisit iisdem hominibus habitantibus in dicto loco de Pontevès, atque suis, unum defensum bonum et sufficiens pro eorum cabris, et animalibus arantibus et bastis, et quod nulla alia averia in eodem defenso audeant (intrare) sub pœnâ cujus-

CHAPITRE VI.

DÉFENS.

De même ils sont convenus que le dit Seigneur sera tenu de donner aux habitants un défens suffisant pour y nourrir leur chèvres et leur bêtes de charrues et de bats, et que nul autre troupeau ne pourra paître dans ce défens sous peine d'un florin d'amande pour chaque troupeau, si le délit est commis le jour, et de deux florins s'il se commet pendant

19

la nuit. La moitié de cette amande sera pour le Seigneur et l'autre moitié pour le dénonciateur ou l'accusateur.

libet gregis averis, florini unius de die, et de nocte florinorum duorum, applicandorum pro medietate eodem Domino vel suis, et aliâ parte accusanti vel denuncianti.

CHAPITRE VII.

CLÔTURE DES POSSESSIONS.

De même les susdits contractants sont convenus . . . . que les habitants de Pontevès pourront en tout temps, défendre aux troupeaux l'entrée de leur possessions fermées, et celles de leurs possessions non closes aux temps connus. Les délinquants seront passibles des peines que fixeront soit le bailli du village, soit les pays voisins et autres, comme il plaira aux habitants quand ils seront venus d'accord sur ce point avec le dit Seigneur ou ses officiers.

VII CAPITULUM

Item constitutum capitulum et conventionem fecerunt et inter se etc.

. . . .

quod homines habitantes in dicto loco possint et valeant ut convenerunt, eorum et cujuslibet ipsorum possessiones clausas omni tempore defendere, et defendere facere, et alius possessiones non clausas, temporibus cognitis, sub bannis (1) et pœnis imponendis super eisdem, quod caput bajulæ dicti loci, vel alia loca circumvicinia imponuntur, vel aliter prout ipsi homines eum erunt habitati in eodem loco, unà cum dicto Domino vel suis officialibus convenient et ordinabunt.

(1) De ce mot bannis qui signifie défense est venu le mot provençal vieux *bainés* ou *banniérés* employé pour désigner les gardes-champêtres.

VIII CAPITULUM.

Item subsequentem capitulum et conventionem fecerunt et inter se etc. . . . . Quod dicti homines habitantes in dicto loco de Ponteves, præsentes et futuri possint et valeant in riperiâ dicti loci piscare, seu piscare facere, et quod in territorio dicti loci de Ponteves venare vel venare facere pro libito voluntatis, excepto in defenso dicti Domini.

CHAPITRE VIII.

DROITS DE PÊCHER ET DE CHASSER.

De même ils sont convenus que les habitants de Pontevès, présents et futurs pourront pêcher dans la rivière du lieu comme aussi ils pourront selon leur bon plaisir chasser et faire chasser dans tout le terroir, sauf le défens du Seigneur.

IX CAPITULUM.

Item ulterius capitulum et conventionem fecerunt et inter se etc. . . . . Ex casu quo hinc ad quinque annos propriùs futuros in dicto loco de Ponteves et ejus burgadâ habitentur quinquaginta capita domûs, sive domicilia vel hospitia quinquaginta cum gentibus habitantibus in eisdem, prohinc dictus Dominus de Ponteves neque sui non possint seu valeant in eodem loco de Ponteves, seu ejus burgadâ alios homines habitare facere, nec aliquibus aliis personis aliquas

CHAPITRE IX.

LIMITE DES HABITANTS A ADMETTRE

De même ils sont encor convenus

. . . .

que dans le cas que d'ici à cinq ans il y ait cinquante familles ou cinquante chefs de maisons, dans Pontevès ou dans la Bourgade, le Seigneur de Pontevès ou ses successeurs ne pourront plus admettre d'autres colons dans le pays ni donner en accapit ou à tasque quelque parcelle de la terre gaste à d'autres qu'à ces cinquante chefs de maison ou aux leurs, à moins que ceux-ci soient ses officiers ou ses serviteurs.

possessiones, sive de terrâ gastâ aliquid tradere ad accapitum, sive tascam, præter ipsis quinquaginta capitibus domi, vel suis, nisi essent ejus officiales seu servitores.

CHAPITRE X.

DÉFENSE DE COUPER LE BOIS VERT.

De même ils sont convenus .... que les habitants présents et futurs ne pourront faire extraire d'autre bois du terroir que celui qui est sec et incapable de porter des glands.

X CAPITULUM.

Item et conventionem fecerunt et inter se etc.......... .... Quod dicti homines habitantes in dicto loco, neque sui præsentes et futuri non possint seu valeant à territorio dicti loci extrahi facere aliqua ligna nisi sicca, de quibus arbores que non portant glandos.

CHAPITRE XI.

DES CORVÉES OU JOURNÉES DE PRESTATION EN NATURE.

De même ils sont convenu, ... que chaque chef de maison devra donner, chaque année, aux jours où il sera demandé par le Seigneur une journée de travail, de lui et de sa bête, si bête il a et de lui seul s'il n'a pas de bête, et le Seigneur de son côté sera tenu de les nourrir ce jour-là.

Droit d'élire les officiers municipaux.

Et lorsque, avec la grâce de

XI CAPITULUM.

Item capitulum et conventionem fecerunt et inter se etc. .... Quod quilibet caput domi, sive *cap d'hostal* teneatur et debeat eidem Domino et suis, perpetuis temporibus, anno quolibet, et dum ipse Dominus vel sui voluerint facere unam corvadam, vel fieri facere unum jornale hominis cum animali, si habeant animal, vel sine animali teneantur; et dictus Dominius vel sui teneantur eosdem nutrire; et

cum, Deo auxiliante, dicti homines erunt habitati in dicto loco de Ponteves, cum licentià dicti Domini et ut officialiorum loci ejusdem, facere eorum syndicos sive prœcentios, estimatores, conciliarios, auditores, taillarios, prout alia loca circumvicinia faciunt et sunt assueta facere.

Suprà autem capitula, etc. . . . . . . pro quibus universis et singuli . . . . . acta fuerunt hæc omnia universa et singula, et publice recitata per me notarium publicum infra scriptum, in dicto loco de Sillanis, et infra vidarium dicti Domini, ibidem præsentibus discretis viris, Magistro Petro Arbaudi, Canonico Villa de Barjolis, Majistro Francisco Gandulpho habitatore de Quinsono, Joannes Labillis, Elia Degraveson, Arquino Bernardi, habitatoribus dicti loci de Sillanis, testibus ad præmissa vocatis et specialiter requisitis, et me Antonio Bourgougnony, villæ de Barjolis Notario publico.

Dieu les habitants seront installés dans le pays, ils pourront nommer avec permission du Seigneur ou de ses officiers, ils pourront dis-je nommer leurs syndics, leurs estimateurs les conciliateurs, les auditeurs de comptes, les tailliers, comme le font les pays voisins.

Tout ce qui précède convenu et consenti par les parties contractantes a été lu intelligiblement par moi Notaire public soussigné dans le village de Silan et au chateau du Seigneur en présence des honorables M. Pierre Arbaud chanoine de Barjols M. François Gandolphe de Quinsson, Jean Labile, Elie Digraveson, Arquier Bernard de ce lieu de Silan témoins appelés et requis pour cela, et de moi Antoine Bourguignon notaire public de Barjols.

Tel est le titre qui a servi de base aux relations mutuellee du Seigneur et des habitants, pendant un peu plus d'un siècle. Voyons maintenant ce qu'ont fait nos anciens rois pour favoriser la colonie nouvelle, avant de suivre les développements de cet acte primitif et enfin sa suppression en 1599.

Les habitants de Montegrosso étaient à peine arrivés dans leur nouvelle patrie que le bon roi Réné, tout heureux de voir des colons

nouveaux venir féconder les terres désertes de son comté de Provence, ordonna à son secrétaire d'adresser à ces nouveaux venus une charte semblable à celle qu'il avait déjà accordée à divers autres pays nouvellement repeuplés, une charte, dis-je, contenant l'exemption d'impôts pendant 20 années. Cette pièce importante n'existe plus aujourd'hui, elle portait la date de 1479.

Le roi Réné était mort en laissant la Provence à Louis XI. Les habitants, à ce qu'il paraît, ne furent pas inquiétés pendant le peu de temps qu'ils furent soumis à ce monarque si dur. Après la mort de ce prince, la couronne de France revint à son fils Charles VIII encore enfant. Or pendant sa minorité les habitants de Pontevès réclamèrent à l'occasion d'un impôt prélevé pour le service du roi, les exemptions octroyées par le roi Réné. La réponse favorable à leur supplique se trouve encore à la commune sur un parchemin mal conservé, à demi effacé, rongé des vers et en partie lacéré. La lecture en est donc excessivement laborieuse et presque impossible. Nous donnons ci-dessous cette pièce, laissant en blanc les lacunes, soulignant celles que nous avons pu combler, ainsi que les mots qui nous ont laissé quelque doute.

Sous la minorité de Charles VIII, les habitants obtiennent la confirmation de 20 années d'exemption d'impôts, accordées par le Roi Réné.

Aymard de Poitier, chevalier, Seigneur de Saint-Vallier, conseiller et chancelier de notre très chrétien Seigneur Charles, par la grâce de Dieu, roi des Français et comte de Provence et de Forcalquier, grand sénéchal de ce prince dans les dits

Aymarius de Pictavia, miles, Dominus de Sancto Valerio, consiliarius et cancellarius christianissimi et domini nostri Carroli, Dei gratiâ, francorum regis, comitatuumque Provinciæ et Forcalquerii comitis, et pro eodem in dictis comitati-

bus et terris illis adjacentibus magnus senescallus, eminenti regio Provinciæ Aquis residenti concilio, magnificis et *honorabilibus* viris dominis, Cancelario, Judici majori, necnon Magistris rationalibus, et rationalibus regiæ curiæ; cameræque comptorum et regio aquensi *Archivistæ* Aquis residentibus, Theraurario quoque quarumcumque *rerum*, donorum et subsidiorum hujus patriæ Provinciæ, collectoribus seu exactoribus et insuper universis et singulis aliis officialibus tam majoribus quam minoribus infra dictis comitatibus et terris adjacentibus ubilibet constitutis, ad quos spectat seu spectare poterit, et præsentibus *perveniet* cuilibet, que seu ipsorum loca tenentibus, et futuris fidelibus regis nobis di*lectis* salutis affectionem.

Concessiones, exemptiones et immunitates quæ a retrodivis principibus hujus patriæ subditis, habitandorum locorum gratiâ, factæ dignoscuntur, dignanter censentes, observari debent. Nam principum beneficia decet esse mansura.

Sane pro parte universitis hominum loci de Ponteves, Bajuliæ de Barjolis, humilis supplicatio nobis noviter oblata in effectu continebat: ut cum superioribus annis videlicet de anno mil*lesimo quadri*gentesi-

comtés et leurs terres adjacentes, un grand conseil royal de la Provence résidant à Aix, aux magnifiques et honorables seigneurs le chancelier, au grand juge, aux maîtres rationnels et aux rationnels de la cour royale, à la chambre des comptes et à l'archiviste royal d'Aix, tous résidants dans cette ville, au receveur général des dons et subsides de ce pays de Provence, aux percepteurs ou exacteurs et en outre à tous et à chaque officier tant grands que petits employés dans les dits comtés et leurs terres adjacentes, quelque part qu'ils exercent, à tous ceux qu'il appartient ou qu'il appartiendra, à leurs lieutenants tous sujets fidèles au roi, à tous nos bien aimés, salut affectueux.

Les concessions, exemptions et immunités qui ont été dignement accordées par les anciens souverains de ce pays, dans le but de repeupler les villages, doivent être maintenues; car les bienfaits des rois ne doivent pas être caducs.

Pour ce qui regarde la commune de Pontevès, Baillage de Barjols, une humble supplique qui nous a été présentée depuis peu, contenait en substance: Qu'aux années antérieures à 1489 le village de Pontevès

était depuis long temps inhabité et devait être repeuplé par des étrangers venus de la rivière de Gène appelés dans ce but. Le roi Réné comte de Provence d'heureuse mémoire, suivant la généreuse impulsion de son cœur, charmé qu'il était d'un repeuplement nouveau destiné à remplir son pays de bons habitants et à augmenter les revenus publics, accorda gracieusement à cette commune et à ses colons présents et futurs, franchise, immunité et entière exemption : En d'autres termes, il exempta et délivra la commune et les habitants du payement et contribution et de la prestation de toutes tailles, dons, subsides, impositions et charges quelconques imposées dans ce pays pour quelque motif que ce fut. Il exempta ces derniers comme il avait depuis peu exempté plusieurs autres villages de la Provence nouvellement repeuplés.

mo septuagesimo nono, cùm locus ipse de Ponteves tunc esset inhabitatus *anti*què è longissimo tempore citrà fuerat inhabitatus, debeat habitari extraneis hominibus Ripariæ Januæ voc. . . . . *dignæ* recordationis rex Renatus comes Provinciæ tunc in *iis humaniter* agens et gaudens de habitatione ista de novo fieri, destinata ut repleretur hæc sua patria bonis hominibus et augeretur res. . . . . per habitationem ipsam fiendam benigniter concessit et graciosè *universitati* et hominibus illius, novis habitatoribus et incolis fiendis et fa*ctis ejusdem* loci franquesiam immunitatem et omnimodam exemptionem, *sive* a solutione, contributione et præstatione et quarumcumque taillarum, donorum, subsidiorum etimpositionem ac onerum quorumcumque huic patriæ, seu in dicto loco ex quâcumque causâ imponendorum et occurendorum, cosque tam in *universalitate* quam in particulari ab illorum præstatione et solutione exemit et liberavit ; prout *noviter* plerisque aliis locis de novo habitatis in præsenti patriâ Provinciæ concedere consuevit;

Charmé du repeuplement dont-il s'agit, le Seigneur roi Réné ordonna aussi à son secretaire d'adresser les lettres de la dite concession et grâce à la même commune et à ses habi-

Per gratam habens ipsam hatationem faciendam præcepit *quoque* idem quondam Dominus rex Renatus secretario suo ut *litteras* dictæ concessionis et gratiæ eidem faceret universita-

ti seu syndicis procuratoribus dictæ universitatis et particularium hominum nominibus internominatis; absque eo tamen quod universitas ipsa de Ponteves seu particulares illius ullo unquam tempore illas expeditas habuerint, eorum *innovatione* rusticitate ac *etiam* forte paupertate causantibus, cùm tunc *essent* numero eo tempore habitati *quam* dei gratia creverunt usque ad quadraginta hospitia et habitationes et ultrà.

Humillime propterea supplicarunt dignaremur eisdem supplicationibus *dictas* litteras immunitatis confirmare et de novo concedere ex quo fiat ut præmittitur concessæ fuerunt. Cum deceat principis beneficium esse mansurum præsertim ob causam prædictam concessum, cum forte *aliter* non fuissent, sine dictâ gratiâ, in eodem loco de Ponteves habitaturi aut eorum patriam deserturi.

Quippé cujus quidem supplicationis continentia, habitâ eminentis regii Provinciæ nobis assistentis concilii deliberatione consultâ, ex causis in eâdem supplicatione refertis *et* aliis justis respectibus communique *animo nostro* illorum, ut locus magis atque magis habitatoribus et incolis augeatur : in multitudine namque populi dignitas regis consistit, habitâ rela-

tants et cette grâce devait durer aussi long temps que la commune et ses habitants seraient empêchés de payer soit à raison de leur nouvel établissement, soit par le défrichement des terres, et même à raison de leur pauvreté, car à cette époque le nombre de colons était petit et par la grâce de Dieu il s'est élevé aujourd'hui jusqu'au chiffre de plus de quarante maisons.

C'est pourquoi ils nous ont supplié humblement de daigner confirmer ces lettres d'immunité et de les leur accorder de nouveau de sorte que les premières grâces obtiennent leur effet; car il convient que le bienfait du souverain soit permanant surtout quand il est accordé pour un semblable motif. Car il est possible que sans cette faveur les habitants n'eussent pas quitté leur patrie pour venir habiter Pontevès.

Vu le contenu de cette supplique, vu la délibération du conseil royal de la Provence qui nous assiste, pour les motifs contenus dans la supplique et pour d'autres justes raisons, voulant favoriser de plus en plus la colonisation de ce pays, car le nombre des sujets constitue la grandeur du roi;

Vu le savant rapport du dit secrétaire affirmant qu'en l'an-

née 1479 la dite exemption franchise et immunité a été véritablement accordée par l'illustrissime roi et Seigneur Réné comte de Provence d'heureuse mémoire, accordée de la manière et dans la forme susdites et pour l'espace de vingt-ans à dater de l'année 1479.

Après nous être assuré de la vérité des faits énoncés, par la royale autorité dont nous sommes revêtus, et avec l'approbation du conseil royal qui nous assiste, nous approuvons et confirmons conformément à la supplique, la dite exemption franchise et immunité, la leur accordant de nouveau et la continuons à dater de la présente année jusqu'à l'expiration des 20 ans c'est-à-dire à partir de l'année 1479 époque où la dite franchise fut accordée jusqu'à l'expiration des dits 20 ans.

C'est pourquoi à l'avenir, pendant la durée de ce temps, ils ne seront pas tenus de payer les dons, charges, tailles et impositions, bien plus seront francs et exempts, en exceptant ce-

tione à præfato secretario refferente erudice de anno prædicto millesimo IIIILXX nono dictam exemptionem, franquesiam et immunitatem vere, claræ memoriæ Dominum Renatum regem illustrissimum et hujus patriæ comitem, in modum et formam *prædictas* et pro tempore viginti annorum a dicto anno millesimo quadringentesimo septuagesimo nono in anteà computandorum fuisse concessam.

Harum igitur serie de notrâ certâ scientiâ, regiâ *autoritate quâ* fungimur et cum prædicti eminentis regii consilii nobis assistentis deliberatione, dictam immunitatem, franquesiam et exemptionem dictæ universitati et hominibus de Ponteves ut præmittitur *concessam ut* diximus, confirmandam et de novo inquisitum opus est, eisdem dictam franquesiam exemptionem et immunitatem concedimus et continuamus a *præsente anno* ad tempus dictum viginti annorum, *scilicet* ipso anno millesimo quadringentesimo septuagesimo nono à quo dicta franquesia fuisse concessa *regis dono* in anteà computandorum.

Itaque in futurum, dicto *tempore* durante in ipsis donis, oneribus, tailliis et impositionibus contribuere non teneantur quinimò franchi sint et immunes, excepto tamen ab *hâc* exo-

neratione *dono* anno præsenti Regiæ magestati per hanc *suam* patriam concesso, pro quo supplicationem ipsorum pro ratâ illos concernente contribure teneantur.

Quocircà volumus et vobis et *vestrum* cuilibet tenere nunc scientiâ auct*oritate* et deliberatione præmissis, præcip*iendo* mandamus quatenùs formâ hujus nostræ confirmationis imò veriusnovæ concessionis per vos *dili*genter attentâ.illam dictis supplic*antibus tam* univer*sali*ter quam particulariter ad unguem observetis, et *obser*vari per illos quorum *intererit* ..... etc . faciat illibaté sub penâ centum marcharum argenti suiscommodis regiisfiscalibus applicando illam *p*utes *a*rctam universitatem a libro focorum dictæ pa*triæ*, pro dicto tempore *viginti annorum esse immunem* ipsam in comptis et rationibus dicti thesaurarii et ejus commissi seu deputandorumpro tempore acceptari. Per vos magnificos magistros rationales *regales* que.................
.... noscivique dictorum suorum comptorum auditores nullis aliis quam præsentibus seu earum transcripto ab eis quomodo libet requirendis cautelis quib*uscum*que legib*us*..
....
... ordinationibus et aliis forsan contrariis quæ omnia hic

pendant de cette franchise le don accordé cette année par ce pays à la majesté royale : comme ce don qui a fait le sujet de leur supplique les concerne, ils seront tenus de le payer.

C'est pourquoi nous voulons, nous ordonnons et nous mandons à vous et à chacun de vous, sur ce qui précède et par l'autorité et la délibération susdite qu'après avoir examiné avec soin la teneur de cette confirmation ou pour mieux dire de cette nouvelle concession vous l'observiez à la lettre à l'égard des dits suppliants, et la fassiez observer par tous ceux qu'elle peut regarder, et cela sous peine de cent marcs d'argent qui devront être versés au trésor royal.

Regardez donc cette petite commune comme exempte du livre des feux de ce pays pendant les dits 20 ans. Que des comptes et rapports du trésorier et de ces employés elle soit, pendant ce lap de temps, exceptée par vous magnifiques maîtres rationnels, *trésoriers royaux* et auditeurs des comptes; quelle soit exempte, nonobstant toutecharte, toute loi, tout ordre contraire au présent écrit que nous voulons être tenu pour suffisamment expliqué et exécuté sans opposition.

En foi et témoignage de tout ce que dessùs nous avons fait faire la présente charte et l'avons munie du sceau royal.

Donné à Aix sous notre propre signature le 16 Décembre de l'an de notre Seigneur 1484.

Remis par le noble Guillaume Marini comme dessus.

BORRELLY.

AYMARD de Poitier.

haberi volumus pro sufficienter declaratâ *nemine* obstituris. In quorum omnium et singulorum *fidem et testimonium ac dictorum omnium quibus supra pro* certitudine ; et cautelam præsentem fieri fecimus et regali sigilli munimine roborari.

Datum Aquis sub nostræ propriæ manu subscriptione die decimâ sextâ mensis decembris *anno vero* nativitatis Domini millesimo quadringentesimo octogesimo quarto.

A nobili viro magistro Guillelmo Marini datum ut suprà

BORRELLI.

AYMARD de Poitier.

Conformément au privilége d'exemption confirmé par la charte ci-dessùs la commune ne commença à payer au roi l'albergue de Saint-Michel qu'en 1499. Cette albergue d'ailleurs ne constituait pas une charge bien lourde puisque trois patars par livre cadastrale étaient plus que suffisants pour s'exonérer. Mais revenons à l'acte d'habitation.

Suite des relations avec le Seigneur.

Quelque clair et précis que soit l'acte d'habitation, tout dessuite après la mort de Bertrand de Pontevès, son fils Jean de Pontevès voulut en abolir plusieurs articles, mais une sentence arbitrale rendue en 1482 par Pierre de Pontevès et Jean Coriolis jurisconsultes la confirma pleinement.

On n'a aujourd'hui d'autre preuve de cette sentence que l'énonciation qui en est faite dans celle de 1487 dont nous allons rendre compte.

Il est probable que le Seigneur ne voulut pas se rendre à cette première décision ot il fallut convenir avec lui d'un nouvel arbitrage. Par une seconde sentence qui fut rendue le 6 mars 1487 par Mgr l'Evêque de Digne et le sieur de Castellane Seigneur de Saint-Jullien, les habitants furent réduits à ne recevoir que six sexturades de terre à nouveau bail de la part du Seigneur à qui l'on adjugeait les terres gastes, qui n'appartenaient à personne, en lui permettant d'en vendre les herbes à des étrangers sauf le dépaître des habitants qui de propriétaires qu'ils étaient devenus par l'acte d'habitation de ces terres en friche se trouvaient réduits à la qualité de simples usagers.

Aussi refusèrent-il de se soumettre à une décision aussi dure, et tant que vécut Jean de Pontevès, ils ne cessèrent de contester avec lui, mais après sa mort tout se termina par la transaction qu'on va lire.

Transaction du 9 février 1508, passée entre la commune de Pontevès d'une part et le noble et généreux Réforciat de Pontevès, seigneur du dit lieu, d'autre part.

—

Au nom de Notre Seigneur J. C. soit-il, L'an de son incarnation 1508 et le 9 février,

Transactio inita inter universitatem et homines loci de Ponteves, et unâ et nobilem ac generosum virum Reforciatum de Ponteves, dominum dicti loci, partibus et alterâ.

—

In nomine Domini nostri Jesu christi, amen. Anno incarnationis ejusdem Domini Domini

Notre illustrissime et sérénissime prince et seigneur.

Louis, par la Grâce de Dieu, roi des français, comte de Provence de Forcalquier et des terres adjacentes heureusement et longuement règnant, amen.

Qu'à tous et à chacun présents et futurs soit évident et incontestable, par la teneur de ce présent acte, que comme divers procès dispendieux ont eu lieu jusqu'à ce jour et que de plus grands encore pourraient éclater entre la commune de Pontevès agissant et demandant d'une part : et le noble et généreux chevalier Réforciat de Pontevès seigneur du dit lieu d'autre part. Il a été convenu entre les parties tant devant la cour de la chambre rationnelle de la présente ville d'Aix, que devant la cour suprême, et entre les commissaires délégués par elles, il a été, dis-je, convenu : savoir sur ce et parceque la commune de Pontevès et ses habitants disaient et affirmaient qu'après leur arrivée dans ce pays suivant la teneur de l'acte convenu et passé entre le Seigneur du lieu et la commune ils avaient à divers intervalles partagé la terre gaste en trois ou quatre parties, quils ont cultivé, défriché et travaillé

millesimo quadringentesimo octavo, et die nonâ mensis Februarii, Illustrissimo ac serenissimo Principe et Domino nostro, Domino Ludovico, Dei gratiâ, Francorum Rege; comitatuumque Provinciæ et Forcalquerii, et terris illis adjacentibus Comite feliciter et longevé regnante, amen.

Universis et singulis tam præsentibus quam successivè futuris, ex tenore hujus præsentis instrumenti evidentes pateat et sit notum quod eum variæ et dispendiosæ hactenùs lites versarentur et majores suboriri dubitarentur inter universitatem et homines loci de Ponteves ex unâ agentes et petentes, et nobilem et generosum scutiferum Reforciatum de Ponteves Dominum dicti loci, ex alterâ, partibus conventum, tàm in curiis Cameræ rationum civitatis præsentis Aquensis Magistrorum rationalium, quàm in Curiâ supremâ, et commissariis deputatis ab eâ, super eo quod universitas de Ponteves, hominesque dicti loci dicebant et asserebant quod post habitationem et adventum eorum, in sequendo formam capitulorum inter Dominum ejusdem loci et ipsam universitatem initorum et passatorum, diviserunt terram gastam in tribus et quatuor partibus per intervalla temporis, terramque

ipsam cultivârunt, rumperunt et laborârunt, prout de præsenti loborant et cultivant, domos, stabula et alia ædificia construxerunt, diversas vineas hortos, prata fecerunt et clauserunt; quas partes terras, prata, vincas, hortos, domos, stabula et alia ædificia de præsenti tenent et possident tanquam sua, et suas proprias quod utile dominum. Ipse autem nobilis et generosus scutifer Reforciatus de Ponteves, Dominus dicti loci dicebat et asserebat quod licet ex formâ capitulorum et habitationis homines ipsi possint dividere, et diviserunt terram; attamen ex formâ cujusdam sententiæ per Reverendissimum Dignensem Episcopum; et Dominum de Sancto Juliano latæ, non poterant ipsi homines dividere terram, sed ipse Dominus de Ponteves teneretur ipsam terram dare ad novum accapitum, et illi recognoscere sex sexteratas terræ solùm pro quolibet, aliis terris remanentibus communibus, et quod in dicto territorio laborarent, si vellent pro libito voluntatis, solvendo eidem Domino de Ponteves pro tascâ decimam octavam mensuram fructuum. Homines autem ipsi dicebant et asserebant ut suprà. Hinc igitur fuit et est quod partes ipsæ ambæ, videlicet nobilis et generosus scutifer et Refor-

cette terre, comme de fait ils la travaillent encore; qu'ils y ont bâti des maisons des étables et d'autres constructions, quils ont planté et clos plusieurs vignes, qu'ils ont fait et clos divers jardins et diverses prairies et ces terres, ces prairies ces vignes, ces étables et autres édifices ils les possèdent aujourd'hui comme leur appartenant en propre et comme leur propriété, quand au domaine utile.

Le noble et généreux chevalier Réforciat de Pontevès Seigneur du dit lieu disait et prétendait au contraire: que quoique d'après la teneur des conventions contenues dans l'acte d'habitation les habitants pussent se partager et que defait ils se soient partagés cette terre; cependant d'après la teneur d'une sentence rendue par le révérendissime Évêque de Digne et le Seigneur de St-Jullien les mêmes habitants n'avaient pas le droit de se partager cette terre; mais le Seigneur de Pontevès était tenu de donner cette terre à nouvel accapit et de reconnaître seulement six sestérades de terre à chaque habitant, les autres terres restantes demeurant communes.

Qu'ils pouvaient s'ils le voulaient travailler les terres dont il s'agit; mais alors en payant au Seigneur de Pontevès pour

la tasque une mesure des fruits sur dix-huit mesures.

Les habitants opposaient à cela ce que nous avons rapporté ci-dessus.

Il a donc été et il est convenu entre les deux parties, c'est-à-dire le noble et généraux chevalier Réforciat de Pontevès Seigneur du dit lieu, et les honorables Antoine Belhome, Anselme Cordeil, François Molinard et François Albert habitants du dit lieu de Pontevès tant en leurs noms particuliers qu'en leur qualités de fondés de pouvoir et au nom de toute cette commune dont ils sont les procureurs ainsi qu'il conste par l'acte reçu par l'honorable Nicolas Garnier notaire de Cotignac en date du deux février 1508 désirant éviter à leurs concitoyens les embarras du procés, par les soins du respectable et magnifique Seigneur du Revest Pierre Mathieu juconsulte professeur des deux droits et conseiller de la cour royale commis et député par la dite cour suprême pour l'arrangement du dit procès, ou pour en référer à la cour; en présence du dit noble et généreux Boniface de Castellane Seigneur de St-Jullien et du noble Louis de Castellane Seigneur de Varages, oncle du dit Seigneur de Pontevès, les deux parties, dis-je de bonne foi sont conve-

ciatus de Ponteves, Dominus dicti loci, et probi viri Antonius Belhominis, Anselmus Cordelli, Franciscus Morlaniis et Franchinus Alberti, habitatores dicti loci de Ponteves, tam eorum nominibus propriis, quàm procuratores vice et nomine totius universitatis dicti loci, prout de eorum potestate asseritur notâ snmptà per honorabilem virum Nicolaum Garnerii, notarium de Cotignasco, sub anno Domini 1508, die secundâ februarii, pro quâ universitate et sicut promiserunt de rato infrà mensem, et iterum litium exfractus evitare cupientes, tractatu spectabilis et magnifici Domini Petri Mathei, jurium eximi, in utroque jure professoris Domini de Revesto, et supremæ Curiæ regiæ Consiliarii, auctoritate dictæ supremæ Curiæ, ad componendas dictas lites, aut dictæ Curiæ referendas, Commissarii deputati, et præsentiâ præfati nobilis et generosi viri Bonifacii de Castellanâ, Domini de Sancto Juliano, et nobilis Ludovici de Castellanâ, Domini de Varagi-nibus, avunculi dicti Domini de Ponteves, bonâ fide ambæ partes, et quælibet ipsarum et convenerunt, pepigerunt transigerunt et concordârunt, ut prout infrà describitur seriatim describitur ut sequitur.

Et primò enim convenerunt, transigerunt, pepigerunt et concordârunt partes ipsæ, utraque illarum propriæ et nominibus quibus suprà, vicissim, mediante stipulatione solemni, quòd pro evitandis confusionibus, attento quòd prædicti de Ponteves, terram dicti castri de Ponteves, secundum formam capitulorum inter se jam diviserunt, et unicuique hominum particularium suam partem dederunt et tradiderunt; quam partem et portionem, juxtà formam divisionum factarum, et virtute illius, quislibet illorum tenet et possidet tanquam suam propriam, teneruntque et possiderunt hùc usque et in partibus prædictis, divisis et adjudicatis, domos et habitationes, stabula, jassia et alia ædificia construxerunt, vineas plantârunt, hortos, prata fecerunt et clauserunt, et etiam alias possessiones; quòd partes ipsæ et divisiones per homines dicti loci de Ponteves factæ, quomodo quod factæ sunt et usque in præsentem diem remaneant et remanere debeant in suâ efficaciâ virtute et robore, ità quòd homines ipsi et quilibet eorum tangit et tangere potest, dictis possessionibus, domibus et aliis de quibus suprà, uti, frui et disponere possint, veluti quilibet Dominus et

nues, ont contracté, transigé et été d'accord ainsi qu'il suit :

Premièrement les deux parties tant en leurs noms qu'aux noms ci-dessus spécifiés, ont transigé, contracté et été d'accord réciproquement par cet acte solennel, que pour éviter toute confusion, attendu que les habitants de Pontevès, basés sur l'acte d'habitation se sont partagés entre eux les terres de ce lieu et ont fait leur part à chaque particulier, laquelle part et portion, en vertu du partage qui a été fait est tenue et possédée par chacun comme sa propriété, qu'ils l'ont possédée à ce titre jusqu'aujourd'hui; que dans ces lots respectifs ainsi adjugés ils ont fait des maisons, des habitations, des étables, des bergeries, et d'autres constructions, qu'ils ont planté des vignes, fait et clos des jardins et des prairies et d'autres possessions ; que ces portions faites par les habitants de quelque manière qu'elles aient été faites ont été valides jusqu'à ce jour et doivent garder leur force et valeur de manière que ces habitants et leurs représentants puissent jouir et disposer de ces possessions, de ces maisons et des autres biens susmentionnés comme tout possesseur peut le faire de ce qui lui appartient, sans que le dit Seigneur ou ses représentants

puissent molester ni eux ni leurs successeurs dans la possession des biens qu'ils se sont partagés et qu'ils possèdent aujourd'hui, la sentence des dits Seigneurs Evêque de Digne et de St-Julien est abrogée en ce qu'elle a de contraire au présent jugement, les autres clauses gardant leur force et valeur.

Domini utiles de rebus suis propriis disponere possunt pro voluntatis libito, absque eo, et præter id quòd Dominus ipse de Ponteves in possessionibus et fundis ipsis hùc usque divisis et per ipsos possessis, possit facere, aut sui, præterdictis hominibus aut eorum successoribus, molestam questionem, aut demandam; sententia dictorum Dominorum Dignensis Episcopi et de Sancto Juliano, et summis in eâ parte quantùm prædictis, controvenire poterit, non obstante, cæterisque capitulis et aliis sententiis arbitralibus in eorum robore remanentibus.

De même les dites parties ont transigé et sont convenues par la présente transaction que les habitants de Pontevès sont tenus de posséder, sous le haut domaine du noble Seigneur Réforciat de Pontevès et de ses successeurs les maisons, les étables, les bergeriss, les habitations, les prairies, les vignes les jardins et les autres biens qu'ils se sont partagés, et en même temps de payer au dit Seigneur le cens et rentes stipulés dans l'acte d'habitation (1).

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt dictæ partes, mediante stipulatione jàm dictâ, quòd homines ipsi de Pontevès domos et stabula, jassia, habitationesque, prata, vinea, hortos et alios fundos, per eos, sicut præmittitur hùc usque divisos, et in partibus et divisionibus per eos factis, comprehensos et comprehensa ac inclusos recognoscere, habeant et debeant illos, illas teneri et tenere velle et debere sub dominio et majori senhoriâ directis ipsius nobilis Reforciati de Ponteves et suorum, ad censum et servitium contentos in capitulis de quibus in habitatione, et juxtà formam capitulorum et ordinationum

(1) Des baux nouveaux furent passés et contractés entre le Seigneur et tous ceux qui possédaient dans le terroir de Pontevès; ces baux sont des années 1510, et 1511.

super formà et modo recognoscendi factorum et inhitorum et factorum.

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt jàm dictâ stipulatione, quod omnes possessiones et fundi dictorum hominum quos homines clauserunt, remaneant et remanere debeant clausæ et clausi, et eo modo et in eodem statu in quo nunc sunt, absque eo quod dictus Dominus nobilis scutifer de Pontevès aut sui in iis contradicere possit.

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt dictâ stipulatione, mediante quod si dicti homines ant eorum successores in territorio castri de Pontevès, in quo et quarteriis ejusdem eorum habent partes, terras et possessiones, vellent construere, ædificare vel ædificari facere aliquas bastitas aut domos quod facere pro libito voluntatis possint, et ibi propè, circùm, circà bastitam aut bastitas, vineam aut vineas, prata et viridiria, plantare et construere, prataque et vineas, viridiria, bastitam seu bastitas claudere et defendere pro libito voluntatis ; iliis autem terris per eos cultis, non clausis, remanentibus in pasturgagio, et pro pasturgagio, blado remoto, absque aliquâ contradictione.

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt partes jàm

De même ils sont convenus que tous les biens que les habitants ont clos doivent rester dans leur état actuel, sans que le dit chevalier ou ses successeurs puissent les troubler sur cette cloture.

De même ils sont convenus que si les habitants de Pontevès ou leurs successeurs veulent construire des bastides ou des maisons dans les biens qu'ils possèdent dans le terroir de Pontevès ils pourront le faire à leur gré et auprès de ces habitations ils pourront planter des vignes, faire des prairies, planter de la verdure et clore et défendre ces maisons, vignes, prairies et verdure, les autres terres non closes et cultivées par eux demeurant sans contredit livrées au parcours des troupeaux, les blés exceptés.

De même ils ont transigé et sont convenus par cette présente

transaction, qu'afin que les dits habitants dans la suite vivent et puissent vivre avec le dit Seigneur en paix et tranquillité conformément à leurs désirs, ils sont résolus de lui faire un présent dans le but de le rendre plus bienveillant et de lui fournir l'occasion de bien traiter les habitants ; aussi à raison de ce que dessùs ils promettent de lui payer en quatre ans la somme de quatre cents florins de Provence en quatre payements dont le premier de cent florins aura lieu dans un an à partir d'aujourd'hui ; un an après cette première échéance aura lieu le second payement aussi de cent florins, et ainsi dessuite pour les autres, de manière qu'en quatre ans ils payeront les quatre cents florins d'eux-mêmes et sans qu'ils y soient contraints et forcés. De plus ils payeront aussi tous les frais, dommages intérêts et dépenses faites ou à faire par le dit Seigneur Réforciat de Pontevès pour exiger en bloc ou en détail la dite somme de qnatre cents florins après l'expiration des termes, sans qu'il soit besoin pour cela de plaider devant la cour ou ailleurs. Les dits habitants promettent et conviennent solennellement pour eux et pour leurs successeurs de croire sur parole le dit noble Réforciat de Pontevès relativement aux frais, dom-

dictæ, nominibus et stipulationibus jam dictis, ut ab indè homines ipsi vivant et vivere possint cum dicto eorum Domino in bonâ pace et tranquilitate, quod optarunt et optant homines ipsi, et item optant aliquam gratificationem facere; ut in plus reddatur benevolus, et occasionem homines ipsos benè tractandi habeat, tam ratione præmissorum quàm eorum voluntate et causis de quibus suprà, tradere, expedire et solvere promiserunt homines ipsi eorum propriis et quorum suprà nominibus, videlicet summa florenorum quatuor centum monetæ Provinciæ infrà quatuor annos et per quatuor solutiones, quarum prima solutio quæ erit florenorum centum incipiet hinc ad unum annum, à die præsenti in anteà computandum, et finito anno seu revoluto alios florenos centum, et sic de anno in annum : annis quatuor revolutis restantem summam, donec dicti quatuor centum floreni fuerint integraliter soluti in pace, sine molestiâ et contradictione quâcumque, cumque omnibus sumptis, damnis gravaminibus interesse et expensis factis seu faciendis per dictum nobilem Reforciatum de Ponteves, Dominum dicti loci, aut suos, in exigendam dictam summam quatuor centum florenorum in soli-

dum vel in parte; lapsis autem solutionis terminis, in Curiâ vel extrà litigando, aut aliàs quovis modo ab eadem universitate seu hominibus de Ponteves, vel à suis, de quibus sumptibus, gravaminibus, damnis, interesse et expensis, credere et stare promiserunt et solenniter convenerunt jam dicti homines per se et suos, et eorum quilibet nominibus quibus suprà, solis verbis simplicibus tantùm præfati nobilis Reforciati de Ponteves, et suorum, sine sacramento testibus, et omni aliâ probatione quâcumque sub obligationibus juramentis infrà scriptis.

Item transigerunt, pepigerunt, convenerunt partes jam dictæ, utraque ipsarum, mediante stipulatione præmissâ; quod, attento præmissis et pro bono pacis, in quâ vivere intendunt dictus nobilis Reforciatus de Ponteves, Dominus dicti castri, remittere debeat, prout ex nunc remisit et remittit pro se et suis omnia criminalia, condemnationesque, proventus, et emolumenta, quæ ex dictis criminibus, condemnationibus et prælatis, factis et probatis, videlicet de inquisitionibus hùc usque contra homines et universitatem de Ponteves factis, obvenerunt aut obvenire illiusque commodum et emolumentum concer-

mages et intérêts qu'il pourrait faire pour exiger cette somme, sans qu'ils puissent ni lui déférer le serment, ni apporter les preuves des témoins, ni tout autre témoignage. Ils s'obligent à tout ce qui précède sous la foi du serment ci après.

De même les deux parties conviennent, attendu ce qui précède et pour le bien de la paix dans laquelle ils veulent vivre, que le dit noble Réforciat de Pontevès Seigneur du lieu remettra comme il remet en effet pour lui et les siens, toutes les peines, condamnations, et amandes qui proviennent des crimes et condamnations portées jusques à ce jour contre les habitants et la commune de Pontevès, il leur remet dis-je ces peines et amandes, même celles où il n'est pas encore intervenu de condamnation, pourvu cependant que les poursuites soient commencées, il les leur remet soit que l'affaire regarde les particuliers ou la commune,

de quelque genre de délit et de quelque somme qu'il s'agisse, soit que ces procès doivent se juger à son tribunal particulier ou au tribunal de première instance de ce pays de Provence ou ailleurs. Le dit Seigneur promet d'annuler abolir toutes ces peines à raison des promesses faites par la commune et les habitants, de ne leur faire jamais aucune demande et moins encore de les inquiéter sur ces condamnations et cela sur la foi du serment ci-après.

De même les dites parties ont transigé et sont convenues que les habitants de Pontevès sur les reconnaissances qui précèdent, et selon la teneur des actes précédents, seront tenus de payer au dit Seigneur de Pontevès et à ses successeurs les cens, les servitudes et les arrérages dus par eux jusqu'à ce jour, de manière pourtant que ces arrérages ne puissent être exigés par le dit seigneur ou ses officiers que dans un an à partir d'aujourd'hui.

nere possunt, etiam de quibus condemnati non sunt, nisi inquisitum, qualia et qualescumque sint, sive contra universitatem aut particulares ejusdem, cujuscumque summæ qualitatis aut quantitatis existant in suâ Curiâ, sive in Curiâ primarum appellationum hujus patriæ Provinciæ aut aliis quibusvis pendeant; quæ omnia annullari et aboleri dictus Dominus de Ponteves voluit et consensit, promisitque idem Dominus pro se et suis, præmissorum occasione, ab universitate et hominibus conjunctum vel divisum, nullo unquam tempore facere petitionem aut demandam, minusque illos inquietare, molestare per se vel per obliquum, sub obligationibus et juramentis infrà scriptis.

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt dictæ partes, et utraque ipsarum, mediante stipulatione jam dictâ, quod homines ipsi de Ponteves, factis recognitionibus prout suprà, et juxtà formam capitulorum, teneantur solvere dicto Domino de Ponteves præsenti, et pro se et suis hæredibus, et in posterum successoribus quibuscumque, stipulanti solemniter et recipienti sensus et servitia ac arreragia hùc usque per dictos homines debitos et debita, ita tamen quod arreragia ipsa non possint exigi per

ipsum Dominum de Ponteves seu per ejus Officiales et Procuratores ab ipsis hominibus, nisi elapso anno à die præsenti in anteà computando.

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt jam dictæ partes, quod ab indè in anteà sit inter præfatum Dominum de Ponteves, universitatem et homines bona pax, tranquilitas et amicitia.

De même ils sont convenus qu'à dater de ce jour il y aura la paix, la tranquillité et l'amitié entre le dit seigneur de Pontevès et la commune et ses habitants.

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt jam dictæ partes, quod mediantibus præmissis, utraque pars renunciare teneatur, prout nunc renuntiant, liti et litibus, causæ et causis pendentibus, aut quæ devenire possent præmissorum occasione.

De même ils sont convenus, d'après ce qui précède que les deux parties seront tenues de renoncer, comme en effet elles renoncent à tous procès, même pendants, ou à toute cause de procès qui pourrait arriver à l'occasion de ce qui précède.

Item transigerunt, pepigerunt et convenerunt partes jam dictæ, quod si de præmissis oriretur aliquod dubium, quod præfatus spectabilis Dominus Petrus Mathei, Dominus de Revesto, Regis Consiliarius, cognoscere possit differentiis infrà annum proximum ab hodiè in anteà computandum. Has autem transactionem, pacta et conventionem ac omnia et singula in præsenti publico instrumento contenta, promiserunt et solemniter convenerunt dictæ partes, et earum utraque, nominibus quibus suprà, per se et suos, ut suprà, una videlicet alteri, et altera alteri sibi invi-

De même ils sont convenus que s'il s'élevait quelque doute sur le contenu de la présente transaction le susdit vénérable seigneur Pierre Mathieu, seigneur du Revest, conseiller du roi pourra en juger pendant un an à dater d'aujourd'hui.

Les dites parties aux mêmes noms que dessus ont solennellement promis par ce présent instrument de tenir pour valide et d'observer inviolablement et à jamais la présente transaction

et toutes les clauses qui y sont contenues.

cem et vicissim, mediante stipulatione jam dictâ, ratas et firmas, rataque et firma habere tenere perpetuò et inviolabiliter observare, etc.

Cette pièce a été tirée des papiers de Messire Bognet ou Bonnet, notaire à Barjols.

Comme on le voit par la transaction ci-dessus les habitants de Pontevès désirant vivre en paix avec le seigneur, s'imposaient dans ce but les plus durs sacrifices ; ils promettent de lui payer en quatre ans la somme de 400 florins, mais cette somme énorme pour la commune naissante ne peut être intégralement payée que le 26 janvier 1526.

En attendant de recevoir le complément de cette somme, Réforciat de Pontevès, ignorant en feignant d'ignorer le contenu de l'acte d'habitation, cherche de nouveau querelle aux habitants relativement aux pâturages. Ayant appris que quelques habitants tenaient à megerie des troupeaux du chapitre de Senes, il arme six hommes, se met à leur tête et chasse, blesse, tue les troupeaux qu'il rencontre dans le quartier des Farigourières, prétendant qu'il ne souffrira pas que les troupeaux étrangers paissent sur son terroir. Ces scènes de violence se continuent aux années 1517 et 1518. Enfin les syndics portent leurs plaintes au vice bailly de Barjols, qui se transporte sur les lieux, une enquête est ordonnée, et une multitude de témoins à charges sont entendus. Cette enquête dont il ne reste ni le commencement ni la fin se trouve à la commune; elle est écrite en latin, mais les dépositions sont en patois provençal. Nous ne savons ni quand ni comment se termina ce procès, dont l'issue ne paraît pas douteuse.

Les servitudes sont converties en une rente pécuniaire.

Quelque légères que fussent les redevances que les habitants de Pontevès, devaient payer au seigneur à perpétuité, cependant elles ne laissaient pas de leur imposer une gêne considérable ; aussi la commune pensa-t-elle à convertir toutes ses servitudes et redevances en une rente pécuniaire qui émanciperait entièrement les habitants de Pontevès, c'est ce que réalisa la transaction suivante de 1599.

Transaction qui abolit les tasques, les censes et corvées moyennant une pension féodale de 300 livres.

Au nom de Dieu soit-il, amen. L'an mil cinq cent quatre-vingt dix-neuf et le dernier août, après-midi; sachent tous à qui il appartiendra, qu'au règne du Très-chrétien et souverain prince Henri, quatrième du nom, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navare, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, s'espérait mouvoir procès entre les syndics et communauté, manans et habitants, forains, tenans et possédans biens, en ce lieu de Pontevès et son terroir, d'une part ; et Baltazard de Pontevès, seigneur du dit lieu et Sainte-Catherine, d'autre. Sur ce qu'en l'année 1593 les dits consuls et communauté s'obligèrent en faveur du dit seigneur de la somme de mille six cents écus, pour prix de cent charges bled, acte moi notaire ; à bon compte de laquelle somme le dit seigneur en quitta quatre cens écus en l'acte de transaction et concorde entre eux, passé devant moi, notaire, le jour 11 octobre, au dit an, et les douze cents écus restants, cé-

dés aux personnes nommées en la dite obligation ; sur laquelle transaction la dite communauté présupposait y être énormément lésée, et était sûr le point de se pourvoir par lettres royales, tendantes à cassation, réduction et restitution en entier desdits contrats, et même que la pension perpétuelle de cent quatre-vingt écus, promise audit seigneur, était excessive ; et au contraire le dit seigneur disait et soutenait la dite transaction être du tout profitable et avantageuse à la dite communauté, et particulièrement et universellement considéré les grandes subjections, desquelles les affranchit et décharge, choses de très-grande importance et estime au dit seigneur direct sur ses sujets et autres particuliers, raisons et défenses et exceptions qu'il espérait déduire en temps et lieu, tellement qu'il s'espérait involutions de procès, frais, mises et dépens aux parties, pour à quoi obvier, constitués en leur personnes pardevant moi Notaire royal soussigné, et les témoins bas nommés, constitués Philippe Mailhe, fils à feu Paulet, Etienne Gravagne, syndics, Ancelme Molenard... Tous habitants, forains et possédants biens audit Pontevès et son terroir, assemblés en forme de conseil général en la présence de Me Jean Mailhe, fils à feu Blaise, lieutenant de juge audit lieu, traitans desdites affaires tant en leurs propres et privés noms, que *nomine universi* de tous autres particuliers, manans, habitants, forains, ayants et possédants biens audit lieu et son terroir, d'une part ; et ledit seigneur de Pontevès, d'autre ; lesquels, de leur gré, pure et franche volonté, libéralement, pour eux et leurs hoirs à l'avenir, ont de tout ci-dessus, ses circonstances et dépendances annexes et connexes, transigé, appointé et accordé comme par le présent acte de transaction, et concorde valable, transigent, appointent et accordent. mutuelle et réciproque stipulation intervenant en la forme suivante ; et tout premièrement, que pour toute la réduction qui pourrait écheoir sur ladite somme de douze cents écus provenus dudit bled, ledit seigneur sera tenu, com-

me de ce faire il a promis, payer avec effet, et expédier à ladite communauté la somme de six cents écus, savoir, cent écus que ladite communauté lui devait pour reste des trois cent cinquante écus en l'obligation passée devant moi, Notaire, l'an et jour que dessus, lequel, par vertu de la présente sera barré et annulé, présent ou absent ledit seigneur, et les cinq cents écus relever et faire tenir quitte ladite communauté envers les créanciers d'icelle sur le tant moins à compte de toutes leurs dettes, que lesdits consuls bailleront dans un mois, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, ayant eu égard et considération sur ladite réduction sur la somme de trois cens écus que le seigneur de Pontevès à payé à la communauté ou au sieur de Montmeyan, suivant ladite transaction, qu'aussi aux censes et services que ledit, sieur quitte et affranchit de nouveau sesdits sujets ci-après spécifiés, et ne pourra ladite communauté prétendre ni demander aucune autre réduction aux cessionnaires dudit seigneur pour ladite somme de douze cents écus, renonçant par exprès au fait d'icelle, ou serait des intérêts excessifs tant seulement, sans rien toucher sur ceux de la pension de dix écus dûs à l'Eglise dudit lieu. En second lieu, que ladite pension perpétuelle de cent quarante écus, contenue en ladite précédente transaction, demeurera comme de fait est réduite par vertu de la présente, à la somme de cent écus, fors que pour la présente année et paye de St-Michel prochain, on payera lesdits cent quarante écus, et pour l'avenir, et à chacun jour de la St-Michel, perpétuellement se payera audit sieur et aux siens seulement, la somme de cent écus d'or de soixante sols la pièce, en paix, sans contredit ; sera encore permis aux particuliers, manants et habitants, de faire un défens pour faire dépaître le gros bétail arant, et c'est au quartier appelé défens, qui commencera au valla de la Bruguière, tirant vers le prat du *Jugi*, tirant en haut vers la Fontanettes, à pache, qu'il sera permis aux particuliers d'aller faire dépaître dans ledit défens son bétail menu, depuis le

mois de novembre jusqu'au mois de mars tant seulement, comme aussi sera permis audit sieur de Pontevès d'aller faire dépaître tout son bétail arant audit défens, et son bétail menu à la faculté de sesdits sujets, à la même qualité que dessus ; et ne pourra ledit sieur avoir faculté dans ledit défens, que pour un particulier tant seulement, et ledit sieur sera sujet aux mêmes peines que sesdits sujets, et payeront les dénonces qui seront ordonnées par le Conseil de ce lieu. Davantage ledit seigneur de Pontevès et les siens tiendront et posséderont tous et chacuns leurs biens roturiers, tant par lui que par ses ancêtres et devanciers acquis, et qu'il tient et possède en quelque façon que ce soit de tout le passé jusqu'aujourd'hui et date du présent contrat, francs, immuns et déchargés de toutes tailles et arrérages d'icelles, desquels arrérages, en tant que de besoin, l'en quittent, sans rapport, sans pouvoir être lesdits biens mis en aucun livre cadastre de la dite communauté, ni autre cotte à jamais, sauf et réservé que ledit seigneur de Pontevès tiendra pour biens roturiers certaines terres qu'il a au quartier du Plan de l'Espine, et une maison audit lieu qui soulait être à feu Hugues Laidet dudit Pontevès, sans pouvoir être recherché d'aucuns arrérages du passé jusqu'au présent jour, desquels l'en quittent comme dessus ; et des biens que ledit seigneur de Pontevès et les siens acquerront à l'avenir, en payeront les tailles à l'égard des particuliers dudit lieu, sauf que là où quand ledit sieur ou les siens alièneront aucuns des leurs francs, immuns et déchargés, audit cas il en sera fait compensation proportionellement sur l'acquis. En considération de quoi lesdits particuliers, manants, et habitants, forains, et autres tenants et possédants biens audit lieu et son terroir, et les leurs seront affranchis, quittes et déchargés aux facultés et libertés suivantes, savoir que ledit seigneur de Pontevès les quitte, affranchit et décharge à tous jamais à venir, du droit de la tasque qui était la dix-huitième mesure de tous les grains qu'ils recueillaient, et que

le seigneur avait coutume de prendre annuellement sur l'aire, sans qu'ils puissent être recherchés, leur promettant, en tant qu'il lui touche et concerne, pouvoir transporter les grains soit en gerbes ou autres ailleurs, hors dudit terroir, ainsi que bon leur semblera ; ledit seigneur les décharge, quitte et affranchit du droit de censives, services, qui est de deux liards par maison; un liard par grange, étable; un denier par chacune journée de vigne, soucheirade de pred, pour chacun jardin; six liards pour chacun trentenier de bétail menu, que ledit seigneur avait coutume de prendre sur iceux et autres que ce soient, sans les pouvoir jamais quereller ni rechercher pour l'avenir, en façon et manière que ce soit ; comme aussi ledit seigneur les a quitté et quitte, affranchit et décharge absolument d'une journée d'homme et de bête que sesdits sujets, manants et habitants, forains, et généralement tous ayants, tenants et possédants biens, en quelque façon et manière que ce soit, audit lieu et son terroir, de faire fouler leurs grains annuellement, perpétuellement, à tout jamais, à telles personnes et espèce de bétail que bon leur semblera, d'en tenir audit lieu et son terroir, sans aucune contradiction, et empêchement dudit sieur de Pontevès et des siens, demeurant les anciennes et précédentes transactions entre le dit seigneur de Pontevès et sujets, en leur force et vigueur, fors et excepté ez chefs auxquels a été dérogé par le présent acte; et finalement,que pour toutes les choses contenues au présent acte, circonstances et dépendances, fera bonne paix, concorde et amitié éternellement entre les dites parties : renonçant à tous procès mus et à mouvoir pour cet effet : Et pour la totale validité et corroboration des présentes, les dites parties *hinc indè* constituent... pour en requérir pardevant la Cour, l'homologation, autorisation et enregistration... et au surplus lesdites parties... promettent garder, observer tout ce que dessus et n'y contrevenir, obligeant et sonmettant etc.

Tel est l'acte qui a clos définitivement les rapports quelquefois assombris des habitants avec les seigneurs. A dater de cette époque, en effet, si le Marquis de Pontevès continue à jouir sans contestations des banalités du four et du moulin, s'il continue à exercer la basse et moyenne justice, cette facile domination sur d'honnêtes manants est toujours marquée au coin d'un caractère de paternité qui exclut toute facheuse aigreur et tout procès haineux.

Les joies de l'illustre famille sont partagées par les subordonnés et dans les désastres publics, ou quand les fleaux des disettes et des guerres viennent affliger lapopulation c'est presque toujours à la porte de ses paternels seigneurs que la Commune va frapper.

Plus tard le fief de Pontevès fut par suite de ventes divisé en trois seigneuries, celle de St-Ferréol, celle de Calissane, et celle de Pontevès. La famille des Maurel, seigneur de Volonne quoique, possédant la rente des 300 livres dont il est parlé ci-dessus quoique installée au château seigneurial ou dans l'interieur du village ne paraît pas, à beaucoup près, avoir partagé comme celle de St-Ferréol l'affection des habitants de Pontevès pour leurs anciens seigneurs.

Notre taché serait bien longue si nous voulions raconter tous les actes de protection charitable, tous les échanges de mutuelle courtoisie qui adoucirent et firent oublier les relations un moment tendues d'autrefois. Même à la veille de la révolution de 89, à une époque où la haine de toute autorité légitime et de toute grandeur se fesait jour presque partout en Provence, la commune de Pontevès, s'associe encore aux joies de ses seigneurs. En 1780 le marquis de Pontevès-la-Forêt écrit d'Aix aux consuls du village pour leur notifier son mariage prochain avec Mlle Demagniol, de Draguignan. Le conseil municipal s'assemble à cette nouvelle et vote une adresse de félicitation aux futurs

époux et un présent d'un écuelle d'argent du prix de 100 livres à la nouvelle mariée.

Pendant la période de la révolution à une époque où les acquereurs des biens nationaux, croyant avoir tout à craindre de la part des seigneurs leur suscitaient mille embarras, nous n'avons trouvé qu'un seul acte tant soit peu hostile et cet acte le voici: Les banalités étant abolies par la loi, le conseil municipal notifie au marquis de Pontevès, que son four a perdu sa banalité. Le marquis ne donnant aucune réponse à cette notification fit croire par son silence qu'il ne se soumettait point à cette loi, aussi le conseil pour tourner en sa faveur le bénéfice du fait accompli, ordonna la construction d'un four libre aux frais de la commune.

J-B. Vidal, prêtre-curé, de Pontevès.

OBSERVATIONS COMPLÈMENTAIRES

SUR L'ORIGINE, LES MONUMENTS

Et l'état actuel de Solliès-Ville.

. . . .

Le doute n'est plus permis sur le style architectonique de l'Eglise de Solliès-Ville. Il n'a fallu qu'un simple examen à la lueur des données les plus élémentaires de l'archéologie, pour voir disparaître les fables accumulées sur ce monument du moyen-âge (1).

Que la fondation de Solliès-Ville se perde dans la nuit des temps et qu'au dire de M. Philémon Giraud (*Hist. de Bormes*), elle ait été le siége du chef-lieu des *Bormani;* que les Romains y aient séjourné à leur tour, c'est une concession que l'on peut faire et qui trouverait même sa justification dans quelques monnaies mises au jour par des fouilles. Que ces hardis conquérants y aient laissé quelque témoignage de leur séjour, bien que rien ne l'atteste aujourd'hui, nous n'aurons garde de le contester, non plus, et il ne nous en coûte point de le croire ; mais il nous répugne d'admettre que le monument qui est encore debout intégralement, ait servi à honorer des idoles avant d'être consacré au culte de notre religion, car rien ne saurait l'établir. Ce qui fait persister bon nombre d'habitants et même d'ecclésiastiques, dans

(1) Voir notre Étude Archéologique sur Solliès-Ville. (1858.)

l'idée étrange que c'est là un temple profane, c'est la dénomination de Solliès que l'on fait provenir du sigle de *Solis ædes* (1), et de la forme extraordinaire des deux piliers à pied-droit, qui s'élèvent dans le sens de l'axe de l'église de façon à cacher le grand autel. Nous avons essayé d'expliquer cette *raison d'être* dans notre brochure, raison qu'il faut rejeter sur la solidité à donner à un édifice si hardiment élancé sur un plateau fort circonscrit. Une autre opinion non moins plausible est venue en donner aussi la clef. Les francs-maçons auraient bâti ce temple. Or, les francs-maçons atteints de manichéisme, se seraient attachés à faire prévaloir, dans tous les pays du monde, la doctrine des deux principes. En conséquence, les églises qu'ils bâtissaient, n'avaient que deux nefs égales, symbolisant ainsi la dualité, et montrant leurs œuvres en parfait accord avec leurs idées.

Or, les francs-maçons ont évidemment demeuré à Solliès-Ville; un fronton triangulaire, encadrant tous les attributs de la franc-maçonnerie, l'atteste et fait acquérir, à une simple probabilité, tous les degrés d'une certitude. (2).

Nous croyons avoir suffisamment prouvé dans notre brochure, que c'est-là un des plus beaux temples romans qui caractérisent le onzième siècle. Rien n'est venu ébranler notre conviction jusqu'à ce jour et les observations que nous avons recueillies à cet égard, ne sont pas de nature à la modifier. A défaut de documents, c'est aux principes de l'archéologie qu'il faut ramener les points en litige pour les juger.

(1) On n'est pas d'accord là-dessus. Les deux soleils qui ornent le blason proviennent, très-probablement, de ce que le sommet aigu d'une des principales collines reçoit le soleil d'un côté, d'où il disparaît pour éclairer l'autre. Autrement pourquoi deux soleils au lieu d'un?

(2) Ce fronton est enchâssé dans une maison, près de l'église, partie N.-O.

Pensez-vous, nous a-t-on dit, que les Templiers, fidèles à un type de construction adopté par leur ordre, soient étrangers à l'édification de l'église de Solliès-Ville? Cette hypothèse ôterait peu à son origine romane, ainsi qu'à sa vétusté, puisque l'institution des Templiers remonte à 1118. Mais nous sommes fondé à croire, par la raison même invoquée, que l'église de Solliès-Ville existait avant les Templiers ; puisque plus d'un détail dans les chapiteaux et dans le fût des colonnes et des piliers différencie l'église de Solliès-Ville de celle d'Hyères, où les marques d'une époque plus avancée nous semblent évidentes. Or, cette dernière, passe pour être positivement l'œuvre de cet ordre puissant.

Il existe une autre opinion vulgaire, d'après laquelle cette église se serait élevée sur le parquet de la salle du seigneur de la localité. Comment cela serait-il possible, puisque l'aile gauche porte encore les traces de la tribune des Templiers? Donc, ce monument est bien antérieur à l'époque où les seigneurs ont cessé d'habiter Solliès-Ville. D'ailleurs, si ce temple s'éloignait moins des temps modernes, on n'hésiterait pas à le reconnaître, car les essais d'une architecture embarrassée à se donner un caractère propre à force de combinaisons nouvelles greffées sur l'antique, n'avaient pas encore inspiré l'idée, comme aujourd'hui, de l'imitation byzantine ou du retour au caractère austère du 13me siècle.

Là où l'ouvrier s'est livré au caprice de quelques remaniements, ceux-ci offrent tout le cachet d'une superfétation hybride, comme dans l'église de Cabasse, où le roman le plus lourd et le plus disgracieux se marie aux clochetons du 14me siècle.

Une autre considération : les pierres tumulaires, recouvrant le sépulcre des seigneurs, se trouveraient-elles au pied de l'autel, l'une devant l'autre ?

Une salle des anciens seigneurs aurait-elle eu cette dimension? Et c'est ici encore le moment de rappeler que le palais de ces der-

niers, n'est nullement attesté par l'angle qui reste debout, ainsi qu'on le croit encore communément à Solliès-Ville. Ce débris appartient à la maison des Templiers, que le canon ennemi a détruite, ainsi que l'attestent une trouée à travers un mur d'un mètre d'épaisseur et des pierres d'appareils écornées, plus un boulet trouvé sous ses décombres.

Les guerres de religion et le passage du prince Eugène sont pour beaucoup dans la destruction complète de Solliès-Ville, où il ne reste rien, absolument rien des anciennes constructions, que quelques pans de mur, une arcade avec archivolte du 11me siècle, plaquée sur un vieux portail récent (maison de M. Joseph Vache), quelques emblêmes de franc-maçonnerie et une gargouille à face de bul-dogue, placée aujourd'hui dans une ruelle qui conduit à la petite entrée de l'église.

Cependant, nous ne saurions clore cet article, sans parler d'une relique échappée au vandalisme des hommes et des temps : c'est un *Christ* qui, comme le tableau en bois, adossé à l'angle gauche, et décrit dans notre brochure, est, lui aussi, un spécimen du 12me siècle.

On sait que la statuaire des églises romanes fut calquée sur les modèles orientaux, grâce à une certaine vogue accréditée par les croisés, revenus de Jérusalem. Lorsqu'un grand évènement s'est accompli dans un pays éloigné et peu connu, tout concourt à le rappeler. De tout temps, les vêtements, les ustensiles, les armes et les arts se sont modelés servilement sur les mœurs et les goûts des pays vaincus : l'étrangeté se transforme en mode et s'impose même aux caractères les plus sérieux.

Les artistes du 11me siècle, tout en créant des œuvres dont la pensée, le plan et l'exécution leur appartenaient, se montraient pour certaines formes, sous l'empire des traditions romaines. On voyait encore partout, l'empreinte d'une élégance mâle, ample, majestueuse. Les figures étaient encore assez régulières et assez

belles. Mais au XIIe siècle on adopta deux genres : l'un trapu, rond, informe, destiné à caricaturer les vices, l'autre plein d'un bizarre engoûment pour l'Orient, offrant des figures raides, mélingres, d'un longueur exagérée, et portant des vêtements aux plis symétriques et parallèles, qui semblent *emmailloter les corps plutôt que les couvrir,* comme dit Charton. Les formes du corps ont quelque chose d'aigu, de mince, de brusquement coudé ; dans la sculpture même les rinceaux sont isolés, les extrémités effilées, les feuilles exprimées par des angles profondément rentrants.

Or, notre Christ rappelle incontestablement cette époque ; haut de 145c, appliqué sur des croisillons dont le vertical est de deux mètres avec un diamètre de 20c, il appartient à l'école byzantine : nimbe croisé de bleu, figure grecque se terminant en pointe, membres anguleux, côtes en saillie sur corps amaigri. Il est vrai que les pieds ne sont pas cloués séparément sur une tablette, comme était l'usage du temps ; que le Christ n'a ni toque ni tunique, selon le type offert par M. de Caumont ; mais nous savons aussi que ce type se montrait déjà singulièrement modifié dès le principe du XIIIe siècle, et il est possible qu'il le fût dès l'époque de transition. (1) Les doigts des pieds sont étalés et peu

(1) Nous sommes d'autant plus fondé à le croire que d'après M. l'abbé Martigny (dict. d'antiq. relig.) depuis le 12e siècle l'usage du *colobium* (tunique) et du *suppedaneum* (tablette pour appuyer les pieds) avait cessé d'être général. Le même auteur, s'étayant de l'autorité de plusieurs autres archéologues, remarque qu'à partir du 12e siècle, le Christ n'avait plus l'attitude de l'homme-Dieu, portant sur sa figure le sentiment du triomphe, de la gloire et de l'immortalité. Le Christ *mort* avec toutes les marques de la souffrance, remplaça le Christ *vivant*. Au reste, fait observer un artiste contemporain, l'irradiation des arts aujourd'hui permet de modeler un sujet sur un type ; mais à une époque où ils se centralisaient, se localisaient en quelque sorte,

en proportion avec les minces dimensions des tibias ; le bas du corps est serré par une pagne ou bande de couleur marron doublée rouge-flamme, mais étriquée, raide, ayant quelques plis d'une uniformité marquée. C'est en 1670 qu'il fut cédé à notre église et appliqué au pilier où on le voit aujourd'hui. C'est sans doute à cette époque où il a dû être réparé.

Solliès-Ville, d'après un ancien manuscrit que nous possédons, était autrefois compris dans les Alpes-Maritimes avec Embrun, Digne, Senès, Glandevès et Vence, (chef-lieu.)

Il nous a été impossible de trouver aucun document sérieux hormis des dates, ou de recueillir la moindre légende qui pût nous éclairer sur l'histoire et les mœurs de cette localité. Les cérémonies religieuses que l'on y célèbre aujourd'hui, ne remontent pas au-delà du 18me siecle. Celle qui nous a paru la plus touchante c'est l'institution des 12 apôtres : on la doit à la générosité d'André Monier, qui légua le 18 sept. 1723, deux propriétés sises, l'une à Solliès-Pont, l'autre à la Crau, avec redevance en blé au profit de l'hospice de St-Roch. Voici comment on procède pour accomplir la volonté du testateur.

La veille de Noël, les autorités constituées, les conseillers et tous les notables du pays, se réunissent à la mairie, (1) y compris les 12 apôtres choisis parmi les plus nécessiteux. On sort de là en bon ordre, précédé d'un trompette ou d'un tambour, et cierge

vu la difficulté des communications, les artistes pouvaient ne pas s'asservir rigoureusement à un modèle, et modifier ses données générales selon leurs inspirations ou la tradition la plus saine de l'église. Or. la *nudité* du Christ sur la croix, et la *superposition* des pieds s'accordent parfaitement avec le nouveau testament et le dire de St-Paul.

(1) Autrefois la réunion avait lieu à l'hospice ; Cet hospice est aujourd'hui occupé par des religieuses chargées de l'école communale et de la salle d'asile.

allumé en main. Après que l'on a parcouru processionnellement les rues principales du village (1), on rentre dans la maison commune. Le curé commence par entonner le *De profundis* pour l'âme du bienfaiteur, puis bénit les vivres et la distribution a lieu. Si la fête de Noël échoit un dimanche, chaque apôtre reçoit un kilo de pain, une livre et demie de porc; si, au contraire, la solennité se rencontre un samedi ou un vendredi, une livre de fromage remplace le porc, avec accompagnement de noix, de figues sèches, etc.

Les libations achevées, on distribue un kilo de pain à tous les assistants indistinctement ; or, l'an passé, sous l'administration de l'excellent Maire, M. Joseph Requier, la cérémonie avait environ 200 habitants pour témoins.

Pour compléter ces renseignements sous tous les rapports, ne faut-il pas que nous ajoutions quelques mots sur la formation géologique du pays? En venant de la Farlède pour aboutir jusqu'à la rue dite des *Marseillais*, on rencontre à gauche et à droite le grès bigarré alterné de couches de marnes verdâtres, de psammites laminaires, rougeâtres, barriolés, d'argiles bleuâtres; plus haut, on n'aperçoit plus que le grès rouge à sa gauche. Ces énormes bancs s'élèvent jusqu'à 300 mètres au dessus de la mer; couronnés de pins, ils contrastent agréablement avec le fer carbonaté, limoneux, agglutiné, qui, broyé par un rouleau de pierre, fournit de la terre exploitée à la Farlède, pour des briques, etc.

Ces bancs un peu inclinés vers l'Ouest, plongent au Nord. On

(1) La population était, dit-on, très nombreuse autrefois. Les statistiques anciennes parlent de 9 feux, dans le sens cadastral à savoir que chaque feu représentait la valeur de 50,000 l. selon les uns, de 40,000 l. selon les autres.

Aujourd'hui la population agglomérée est de 422 ; la totalité des habitants appartenant à la commune, est de 763. Faut-il croire la tradition d'après laquelle Solliès comptait, jusqu'à 30,000 habitants? Achard, les porte à 9000.

se rendra compte de ce gisement, si l'on considère qu'à mi-côte, on remarque deux bancs, dont l'un rappelle le grès vosgien, à gros galets de quarz, l'autre plus haut, d'un grès très fin et très compacte, se rapprochant beaucoup, à la couleur près, du grès rouge de Bretagne. Très peu friable, il sert aux murs de clôture et même à la bâtisse. Plus loin, c'est du calcaire bitumineux ou grenu tel que l'offre l'assise supérieure du Muschelkalk. Mais du moment qu'on est arrivé au haut du village, l'œil ne découvre dans toutes les constructions, dans toutes les ruines et l'église même que le muschelkalk bitumineux noirâtre dont la carrière n'est pas loin, et du calcaire grenu. Dans les environs vers le nord et nord-ouest, on rencontre du lias, ce qui prouverait que le soulèvement du grès bigarré est antérieur à la formation du terrain jurassique.

Le château, l'église et le couvent des templiers ont été bâtis sur le calcaire du Muschelkalk supérieur, en partie caverneux comme le tuf. En fait de fossiles, nous ne pouvons citer que des térébratules, des peignes, le moule d'un univalve globuleux que nous n'avons pu reconnaître. Quant à la flore, voici les plantes et les arbustes les plus communs que le botaniste y reconnaît ; *centaurea carlina, echinops ritro, conyza sordida, melica ramosa iberis nudicaulis, marrubrium nigrum, quercus coccifera, chlora perfoliata, picridium vulgare, verbascum sinuatum, umbilicus pendulinus, euphorbia cyparissias, ruta graveolens, polypodium vulgare, asplenium ceterach, hyosciamus niger, genista lobelii*, etc.

Quelque soin que nous ayons pris à réunir tous ces détails, nous sommes loin de croire que Solliès-Ville, ne laisse plus rien à explorer ; l'investigateur patient pourra, à l'aide d'un heureux hasard et en dépit de la rigueur des temps révolutionnaires, faire des découvertes que le peu de loisirs dont nous jouissons, nous a rendues impossibles.

D. Rossi,

Directeur du *Propagateur du Var*, membre de l'Athénée de Paris, etc.

ARCHIVES DE LA VILLE DE CUERS.

Acte de la transaction passée entre le seigneur ISNARD DE GLANDEVÈS et les habitants de Cuers (1339). (*)

La petite ville de Cuers avait conservé presque jusqu'à nos jours des archives assez complètes, dans lesquelles on aurait pu trouver les documents nécessaires pour faire l'histoire de ses origines, de sa situation sous les seigneurs et de son développement intérieur depuis son affranchissement jusqu'à l'époque actuelle. Malheureusement un grand nombre de ces documents, principalement les plus précieux parce qu'ils étaient les plus anciens et rédigés sur parchemin, est entièrement perdu ; et quelque pénible que soit l'aveu de la cause de cette perte ou plutôt de ce vandalisme si regrettable aujourd'hui, nous devons le faire connaître.

D'après des renseignements pris à bonne source, la perte de ces papiers ne remonterait environ qu'à une quarantaine d'années, c'est-à-dire, à l'époque de l'installation du nouvel hôtel de ville. Lorsque l'on opéra le transport de tout le matériel dans le nouveau local, on fit peu d'attention aux vieux parchemins ; sans discernement aucun on en distribua à qui voulut en prendre ; on transporta le reste pêle-mêle qu'on entassa dans un coin et l'on s'en servit même bientôt pour revêtir le dos des nouveaux registres ; quelques uns, assure-t-on, sont restés relégués dans le

(*) Voir à la fin, les notes indiquées dans le texte.

galetas de l'ancienne maison commune et qui pourrait dire aujourd'hui ce qu'ils sont devenus? n'ont-ils pas servi, peut-être, à coiffer les quenouilles de nos ménagères ?

Tel a été le sort d'un grand nombre de pièces des archives de Cuers ; elles avaient eu le tort, sans doute, de n'offrir aux yeux des ignorants employés subalternes de l'époque, que des signes hièroglyphiques indéchiffrables et une langue inintelligible.

Il faut le dire cependant, tout n'a pas été perdu. Parmi les rares épaves échappées au naufrage, il reste encore un énorme rouleau de parchemin qui ne fût épargné en ce moment que grâce, sans doute, à son volume qui en faisait un objet curieux au moins sous ce rapport, et peut-être aussi grâce au souvenir confus de l'utilité que la communauté de Cuers avait retiré de ce document depuis l'époque où elle signa cet acte jusqu'à celle où elle parvint à s'affranchir entièrement.

Ce rouleau qui porte la date de 1339, est composé de dix-neuf feuilles de parchemin de 0,60 de long sur 0,45 de large, cousues et collées bout à bout et formant dans leur ensemble une longueur de 11 mètres 40 centimètres. En marge, chaque couture est marquée de la signature du greffier, laquelle s'étend tout à la fois sur la fin de la feuille précédente et sur le commencement de la suivante. Celui qui a écrit ce document avait ce qu'on appelle aujourd'hui une belle plume ; l'écriture est d'une régularité parfaite du commencement jusqu'à la fin, ce qui joint à la clarté de la rédaction, rend faciles la lecture et l'intelligence du texte, bien que celui-ci soit transcrit sans aucun signe de ponctuation. Le scribe s'est contenté, pour séparer les divers articles, d'employer un signe arbitraire qui est toujours le même, d'un bout à l'autre ; mais il n'a jamais repris à la ligne, probablement dans le but d'empêcher toute interpolation postérieure du texte.

Il s'est servi de la langue latine, comme l'usage l'admettait encore à cette époque pour les actes publics ; son style est assez cor-



rect sous le rapport grammatical, mais il fourmille d'emprunts faits à la basse latinité, pour ne pas dire de locutions latinisées qui ne sont intelligibles qu'avec l'aide du patois de la Provence.

Cette pièce curieuse à plusieurs égards, renferme le texte d'une transaction à l'amiable passée entre le chevalier Isnard de Glandevès, seigneur de Cuers et les habitants du pays. Précieuse pour la communauté qui s'en servit pendant environ trois siècles pour arrêter et maintenir dans les limites du droit et de la justice les prétentions des seigneurs, elle nous révèle aussi aujourd'hui la situation intérieure du pays avant cette convention, l'amélioration considérable qu'elle y apporta et le principe dont le développement successif amena plus tard son entier affranchissement. Le plus grand nombre de faits et de détails qu'on trouve dans cette pièce, n'offre sans doute qu'un intérêt purement local, mais à un point de vue plus général on pourrait en déduire une preuve historique pour établir que l'autorité des seigneurs n'avait pas toujours revêtu un caractère paternel.

Comme la longueur prodigieuse du document nous empêche de le reproduire en entier, nous nous contenterons d'en donner une analyse en y ajoutant cependant quelques citations du texte original avec la traduction en regard. Voici l'introduction :

In nomine domini nostri Jesu Christi et individuæ Trinitatis, amen. Anno ab incarnatione ejusdem millesimo, tricentesimo, trigesimo nono, die septimâ mensis Septembris : Ex hujus præsentis publici et authentici documenti serie, cunctis elucescat præsentibus pariterque futuris, quòd cùm vir magnificus atque potens dominus Isnardus de Glandevès, mi-

Au nom de Notre Seigneur J. C. et de l'indivisible Trinité, ainsi-soit-il.

L'an de l'Incarnation mil trois cent trente-neuf et le septième jour du mois de Septembre, par le texte de ce document public et authentique, que ceci soit connu de tous présents et à venir, à savoir :

Comme le magnifique et puissant Isnard de Glandevès,

chevalier et seigneur de la cité de Cuers, non seulement en vertu de son droit seigneurial, et par voie d'héritage et de succession de ses parents et autres aux quels il a succédé dans le domaine et la seigneurie du dit Cuers, mais encore en vertu d'une coutume ancienne et d'une observance de longue date jointes à une jouissance immémoriale, revendiquait prétendait et affirmait que, lui-même aujourd'hui et avant lui ses successeurs dans le dit domaine et la dite seigneurie, des quels lui est venu son titre de légitime possession non interrompue, avaient sur cette cité de Cuers ainsi que sur son district, tant sur les personnes, manants et habitants de la cité et son district que sur les choses et les biens à eux appartenants, certains droits et certaines redevances ci-dessous indiqués et entr'autres, premièrement etc...

les dicti loci et Castri de Coreis dominus tàm jure suo dominico quàm ex hæreditario seu successorio parentum suorum et aliorum ex quibus videlicèt in domino et segnoriâ ejusdem castri de Coreis successit, et ex diuturnâ quidem atque longævâ consuetudine et observantiâ necnon cum usu antiquo se habere debere et sibi competere prætenderet et affirmaret et prædictos etiam suos antecessores à quibus, ut suprà, in præfato dominio et segnoriâ jam dictâ causam habuit ab hactenùs habuisse et habere etiam debuisse in castro dicto de Coreis et ejus districtu, necnon etiam in personis atque incolis et habitatoribus popularibus castri ejusdem et præfati ipsius districtûs; et in ac super bonis ipsorum prætereàque rebus, inter alia jura siquidem et perceptiones subscripta et subscriptas, et in primis etc...

Ici sont rappelés les divers articles relatifs aux droits dont la seigneurie de Cuers avait toujours joui et aux redevances et servitudes aux quelles la communauté avait été soumise de temps immémorial. Ces droits et ces redevances avaient été d'ailleurs consacrées et consenties à la suite d'une transaction précédente passée en 1299 entre le seigneur Guillaume Féraud, père d'Isnard et les habitants du pays ; transaction dont le règlement définitif avait été laissé à l'arbitrage de messire Raymond, évêque de Toulon, du sieur Rostaing, chanoine et prieur de la Valette et de

maître Pierre Brun, chanoine de la cathédrale de Toulon, du consentement et en présence des parties intéressées, Guillaume Féraud, seigneur de Cuers, d'un côté, agissant en son nom et en celui de ses enfants et les sieurs Jean Fabre et Pons Aune, de l'autre, syndics de la communauté et agissant en son nom. Nous reproduisons ici en entier le texte de cette transaction première, parce qu'elle était invoquée en même temps par Isnard de Glandevès qui l'opposait comme la source et la preuve de ses droits, et par la communauté qui en faisait le point d'appui et la justification de ces griefs contre le seigneur Isnard de Glandevès. Cette connaissance préliminaire est nécessaire pour se faire une idée exacte de la justice des réclamations des habitants, lorsque le moment sera venu de les exposer.

In primis, examinatis per eosdem dominos arbitratores seu amicabiles compositores capitulis per ipsum dominum Guillelmum Feraudi oblatis, ordinaverunt, pronuntiaverunt, declaraverunt et per mandamentum dederunt inter partes ipsas, personas prædictas, sic fieri postulantes, super primo capitulorum prædictorum quòd universitas hominum castri dicti de Coreis quæ nunc est et in futurum perpetuò erit, annis singulis dare, solvere et tradere teneantur pro questâ annuali in primo capitulo contentâ, dominis dicti castri de Coreis, omnibus qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, in festo sancti Michaëlis, quadraginta libras princialium coronatorum.

Et d'abord, quand les seigneurs arbitres ou entremetteurs à l'amiable eurent sérieusement examiné les articles présentés par le seigneur Guillaume Féraud, ils ont réglé, décidé, déclaré et prescrit sous forme d'ordonnance, aux personnes susdites représentant les deux parties et demandant qu'il fut ainsi fait, touchant lepremier des dits articles, que les habitants de la cité de Cuers présents et à venir seraient tenus en commun, chaque année, à la fête de St-Michel, de donner, solder et livrer comme redevance annuelle mentionnée dans le premier article, aux seigneurs de la dite cité de Cuers tant présents que futurs, la somme de quarante livres couronnées.

En outre, toutes les fois que, le cas échéant, les seigneurs actuels de la cité de Cuers ou ceux qui leur succèderont un jour auront à marier leurs filles ou que leurs fils héritiers dans la dite cité ou les seigneurs eux-mêmes feront la guerre ou seront faits chevaliers, ou qu'ils feront le voyage d'outre-mer, ou qu'ils achèteront, en tout ou en partie, la terre d'une cité ou d'un village avec juridiction, ou que, captifs entre les mains de leurs ennemis (ce qu'à Dieu ne plaise!) ils auront à être délivrés par une rançon ; dans tous ces divers cas en général et dans chacun d'eux en particulier, les dits seigneurs arbitres ont voulu que la dite communauté fournit et fut obligée de fournir, de donner et de payer aux susdits seigneurs la somme de trente livres couronnées; excepté toutefois le cas du mariage de mademoiselle Savire (1), fille du dit Guillaume, au sujet du quel ils ont voulu qu'une somme de quarante livres fut donnée et payée présentement au même Guillaume et de fait, sous forme d'ordonnance, de déclaration, de décision, de convention et de transaction, les dits arbitres ont condamné les syndics présents agissant en leur nom et au nom de la communauté à payer cet-

Et ultrà, quandocumquè continget seu contingerit dominos qui nunc sunt dicti castri de Coreis vel qui pro tempore fuerint, filias maritare, filios eorum hæreditarios in dicto castro vel ipsos dominos militari seu milites fieri, vel ipsos etiam dominos transgredi ultrà mare, vel ipsos terram cum juridictione emere castri vel villæ in totum vel in parte, seu ipsos captos in potestate inimicorum suorum (quod Deus avertat!) redimi vel per redemptionem liberari, in casibus suprà notatis, voluerunt prædicti domini arbitratores quòd dicta universitas præstet, præstare, dare et solvere teneatur dominis antè dictis et pro omnibus et quolibet casuum prædictorum, triginta quinque libras princialium coronatorum ; excepto casu matrimonii Saviræ prædictæ pro quo voluerunt dari et solvi in præsenti, quadraginta libras suprà dicto domino Guillelmo nominibus quibus suprà et per modum prædictum seu mandamenti, declarationis, pronuntiationis, conventionis et transactionis; prædictos syndicos præsentes nominibus suis et dictæ universitatis, dicto domino Guillelmo Feraudi, nomine suo et nominibus quibus suprà, condemnaverunt.

Item, inspectis diligenter et visis capitulis per dictos syndicos universitatis prædictæ oblatis, nominibus quibus suprà, prædicti domini arbitratores et amicabiles compositores super primo ipsorum capitulorum voluerunt, mandaverunt et pronuntiaverunt et per modum conventionis et transactionis inter partes ipsas servari voluerunt quòd, si aliquandò vel quandocumquè contingat vel contingeret in futurum dominos dicti loci seu eorum bayllinos recipere, aliquo casu contingentis necessitatis vel alio, gallinas, pullos, porcos, mutones vel alia victualia quæcumque seu pasturam animalium, palearum vel feni, ab hominibus dicti loci vel ab aliquo eorum singulorum, illa recepta à tempore receptionis infrà octo dies proximè sequentes emendent et eorum pretium seu eorum estimationem restituant illis vel illi quorum vel cujus fuerunt, communi pretio vel estimatione quo et quâ in dicto loco valebant ad arbitrium et estimationem duorum ipsorum hominum et bayllini dicti loci, nisi illi vel ille cujus vel quorum prædicta recepta essent cum dicto bayllino conveniant; exceptis tamen pullis, gallinis, perdicibus et ovis quorum vel

té sommé au dit seigneur Guillaume Féraud.

De même, après avoir vu et examiné avec soin les articles présentés par les syndics de la communauté, les dits seigneurs arbitres ou entremetteurs à l'amiable, au sujet du premier de ces articles ont voulu, ordonné, statué et sous la forme d'une convention et d'une transaction déclaré exécutoire pour les deux parties, que toutes les fois, pour le présent et pour l'avenir, que les seigneurs de Guers ou leurs baillis, dans un cas de nécessité ou autre, auront perçu par réquisition des poules, des poulets, des cochons, des moutons ou autres victuailles, comme aussi de la paille, du foin ou autre pâture pour les animaux, de la part des habitants de la dite cité ou de quelqu'un d'entr'eux, ils soient tenus de compenser tous ces objets dans les huit jours qui suivront leur réception, et de solder leur prix et leur valeur à celui ou à ceux qui les ont fournis, prix et valeur estimés, selon le cours commun et usité dans la dite cité, par l'arbitrage et l'appréciation de deux citoyens et du bailli du lieu, à moins que celui ou ceux qui auront fourni ces objets ne s'accordent avec le bailli; exceptant cependant les poulets, les poules, les perdrix et les œufs dont

la valeur vénale est connue de tous dans le pays.

De même, au sujet du second des susdits articles présentés par les syndics, les mêmes seigneurs arbitres ont voulu, ordonné, statué et sous forme de composition et de transaction déclaré exécutoire pour les deux parties que les seigneurs de Cuers ne pourraient en aucun cas et en aucun temps requérir ou faire requérir par leurs agents les bœufs de labour appartenant aux habitants de la cité, sauf le cas où ceux-ci seraient tenus de les fournir pour faire une corvée ; mais que, pour les autres animaux appartenant aux habitants de Cuers, dans l'occasion d'un service urgent, les dits seigneurs pourraient les requérir pour les conduire jusqu'à Brignoles, Toulon, Hyères ou tout autre pays se trouvant à égale distance, bien entendu toutefois que les dits seigneurs ou leurs baillis ne pourront jamais prendre ces animaux pour charrier du bois ; si cependant, le cas échéant, les dits seigneurs étaient obligés de faire conduire ces bêtes de somme au-delà des limites indiquées, ils devront alors, dans les huit jours et pour tout le temps qu'ils les ont retenus, payer à ceux qui ont fourni ces animaux le prix convenable de

quarum communis est estimatio in dicto loco.

Item super secundo capitulorum prædictorum pro parte duorum syndicorum nominibus quibus suprà oblatorum, voluerunt, mandaverunt, pronuntiaverunt et per compositionem seu transactionem servari voluerunt quòd domini dicti loci, nullo casu nulloque tempore, boves recipiant seu recipi faciant aratorios hominum dicti loci, nisi ipsis vel alicui eorum, aliquis de dicto loco teneretur ad eos præbendos pro corvatâ faciendâ ; cætera verò animalia dictorum hominum seu alicujus eorum, in servitio dictorum dominorum contingente necessario, dicti domini possint ad ducendum ea recipere tantùm usquè Brinoniam, vel Tholonum, vel Areas, vel circà simile spatium ; excepto quòd dicti domini seu eorum bayllini non possint dicta animalia recipere ad ligna portanda ; si tamen contingeret dictos dominos, pro eorum necessitate, animalia ducere vel duci facere ultrà terminos suprà dictos vel circà simile spatium, ipsi prædicti domini, ipsa animalia prædictis quibus ea in suo servitio retinebunt vel retineri facient, illa solvi faciant intrà octo dies communi estimatione quam dicto loco de Coreis conducerentur ad arbi-

trium duorum ipsorum hominum et bayllini dicti loci, nisi banilus vel dominus aliter convenirent cum illis quorum animalia essent.

Item super tertio capitulo pro parte dictorum syndicorum nominibus quibus suprà oblatorum, dicti domini arbitratores modo et formâ quibus suprà, voluerunt et mandaverunt inter partes prædictas servari quòd domini dicti loci nec eorum filii ad opera sua necessaria personas non consuetas locari non recipiant nec locari compellant; personas autem locari consuetas, si ad opera sua receperint vel locari mandaverint, illis solvant et solvere teneantur mercedem locationis seu infrà quatuor dies à tempore operis locati completi.

Item, super quarto capitulorum suprà dictorum pro parte dictorum syndicorum nominibus quibus suprà oblatorum, dicti domini arbitratores, modo et formâ quibus suprà inter partes ipsas mandaverunt et servari voluerunt quòd domini dicti loci, homines universitatis universos et singulos vel quantoscunque voluerint, pro casibus eis contingentibus necessariis vel aliis, ponere possint et

louage, selon la coutume du pays, sur l'estimation de deux habitants et du bailli du lieu, à moins que le seigneur ou son homme d'affaires n'ait fait une autre convention avec le propriétaire.

De même, au sujet du troisième article proposé par les syndics de la communauté, les seigneurs arbitres, en la manière et sous la forme que dessus, ont voulu et déclaré obligatoire pour les deux parties, que les dits seigneurs ni leurs enfants ne pourront jamais, pour l'exécution de leurs propres travaux, requérir par la force les personnes qui n'ont pas l'habitude d'être louées; quant aux autres, s'ils en prennent ou s'ils en font prendre à louage pour leurs travaux, ils auront à leur payer le prix de leurs journées, dans les quatre jours qui suivront l'achèvement du travail.

De même, au sujet du quatrième article proposé par les syndics de la communauté, les dits seigneurs arbitres, en la manière et sous la forme que dessus, ont voulu et déclaré exécutoire pour les deux parties que les dits seigneurs pourront, dans les cas de nécessité et autres, prendre et constituer les hommes de la communauté, tous ou un seul ou un nombre quelconque, selon que besoin

sera, pour qu'ils leur servent de caution et agir comme tels, avec les garanties et les rémunérations nécessaires ; d'ailleurs la condition faite à ces personnes servant de caution ne sera point changée et s'élèvera jusqu'à la somme de quatre-vingt livres ; de telle manière que si, toutefois, cette somme était reconnue insuffisante pour indemniser ces hommes, la redevance annuelle seigneuriale réglée par les susdits arbitres cessera de fait et de droit, et sera employée à payer les personnes servant de caution. Cependant, au sujet de cette caution s'élevant jusqu'à la somme susdite, les habitants de la dite cité, ni en général ni en particulier ne pourront jamais y être contraints par les seigneurs, à moins qu'ils ne l'acceptent eux-mêmes de bon gré, ou qu'il s'agisse de quelque cas particulier, comme par exemple, si les dits seigneurs étaient eux-mêmes forcés de donner caution dans la Cour de justice supérieure, ou de racheter leur personne tombée au pouvoir des ennemis (ce qu'à Dieu ne plaise !) et toujours dans ces cas la redevance annuelle serait réservée pour indemniser ceux qui auraient fourni caution.

De même, au sujet du cinquième article présenté par les

ademprare (2) seu mandare ut pro eis pro fidejussione intrent et fidejussores sint cum cautelis et renumerationibus necessariis; et tamen, quantùm ad homines fidejubentes, fidejussionis usitata conditio non mutetur usquè ad quantitatem quatuor viginti librarum; ità quòd, nisi in dictà quantitate quatuor viginti librarum, dicti fidejubentes non putarentur indemnes, pensio seu questa singulorum annorum, dictis dominis dicti loci per dictos dominos arbitratores taxata, cesset et cessare deberet ; et illa convertatur ad solutionem hominum fidejubentium pro dominis suprà dictis ; et pro fidejussione usquè ad quantitatem prædictam pendente, non possint homines universitatis prædictæ seu aliquis eorum per dominos prædictos adempràri pro fidejussione aliquâ faciendâ, nisi de voluntate ipsorum hominum procederet, vel nisi in casibus certis, sicut esset quòd dicti domini in curiâ majori domini sui fidejubere compellerentur, vel pro redemptione personæ suæ captæ in potestate inimicorum suorum (quod Deus avertat !) ; in his tamen casibus, pensio seu questa ordinaria ad ipsos homines fidejubentes servandos indemnes teneatur.

Item super quinto capitulorum prædictorum pro parte

duorum syndicorum nominibus quibus suprà oblatorum, dicti domini arbitratores, modo et formâ quibus suprà, mandaverunt et inter partes ipsas servari voluerunt quòd domini dicti loci mandare, ademprare et compellere possint homines dictæ universitatis singulos et quoscumque voluerint, ad lectos faciendos et ad pannos pro lectis faciendis tradendos in domibus ipsorum dominorum, in certis casibus, scilicet : quandò dominus vel familia sua vel hospites supervenerint, non alii ; et in casibus prædictis, panni recepti restituentur personis quarum erunt, infrà octo dies, vel antè, si antè dominus, familia, vel hospites recederent.

Et ulteriùs etiam nobilis ipse à nonnullis temporibus citrà, jure vel injuriâ aut incolarum dicti loci conniventiâ vel patientiâ, aut altero quovis modo, ab universis et singulis dicti loci et aliundè personis in furno suo seu furnis suis dicti castri panem et alia coquentibus, recipere per se vel ministro suos convenisset tortellos, licet sub indicatâ quantitate, necnon etiam pro ipsis pistandis et polentam etiam tabularum ad furnum ipsum apportandarum et hoc ultrà solitam et ordinariam *fornagiam* et *prenemiam*, pro mo-

syndics de la communauté, les susdits seigneurs arbitres, en la manière et forme que dessus, ont statué et rendu exécutoire pour les deux parties, que les dits seigneurs de Cuers pourront requérir, sommer et forcer les habitants de la dite cité tous et chacun en particulier, à fournir des lits et à livrer les draps et les couvertures nécessaires pour la maison des dits seigneurs, dans certains cas particuliers, à savoir : lorsque le seigneur lui-même, ou sa famille, ou des étrangers arriveront dans la cité, et non toute autre personne; et dans ce cas, les objets fournis devront être rendus à leurs maîtres, dans les huit jours, ou plus tôt, si le seigneur, sa famille, ou les étrangers quittent le pays.

En outre encore, le même noble et puissant seigneur, depuis un temps qui n'est pas très-éloigné, justement ou injustement, avec le consentement ou la simple tolérance des citoyens, ou de toute autre manière, à jugé à sa convenance de percevoir des habitants de Cuers et des gens du dehors venant faire cuire leur pain ou autres choses dans ses fours seigneuriaux, une quantité réglée de *torques* (3) ainsi que la farine nécessaire pour les pétrir, recueillie dans les tables apportées au four, et cela en sus du

droit ordinaire de *fournée* et de *prénémie* (4) qui se payait selon l'usage en proportion raisonnable avec la qualité et la quantité des objets que l'on faisait cuire; et tels sont ainsi les droits que, sous le prétexte d'un usage ou d'un abus, le noble seigneur s'arrogeait à lui et aux siens légitimement, comme le déclaraient les deux parties.

do et mensurâ coquendorum inibi ralionabiliter persolvendam, et sic velamento usûs vel abusûs ejusdem, idem nobilis illorum tortellorum et polentæ perceptionem et exactionem sicut et aliorum suprâ scriptorum sibi et suis suo judicio ex causâ legitimâ competere existimaret, ut prædictarum partium assertio continebat.

Ce dernier article ne fait point partie des clauses convenues et signées dans la transaction de 1299 sous Guillaume Féraud. Mais comme cette redevance pour la cuite du pain dans les fours du seigneur, introduite par l'usage en dehors de toute convention, acceptée et tolérée par les habitants dans ses limites raisonnables, était pour ainsi dire entrée, à ces titres, dans les droits de la seigneurie de Cuers, le notaire rédacteur de la seconde transaction de 1339 a du en faire mention, à cause des griefs que les habitants de Cuers élevaient au sujet de la question des fours et des nombreux abus introduits à l'occasion de cette redevance.

Par tout ce qui précède on peut se faire une idée assez exacte des rapports qui existaient dès la fin du 13me siècle entre la communauté de Cuers et le seigneur, au point de vue du moins des droits de l'un et des servitudes de l'autre.

Mais cet état de choses réglé d'un commun accord, promis et accepté par les deux parties ne fut pas de longue durée. Isnard de Glandevès, héritier et successeur de Guillaume Féraud, dont il était un des fils par la dame Béatrix de Marseille, ne se crut probablement pas lié par la transaction signée par ce dernier, ou du moins il l'interpréta d'une manière si large, que la porte fut ouverte à des abus nombreux, à des injustices criantes et à des exac-

tions qui ne tardèrent pas de devenir insupportables pour la communauté. En effet, les divers officiers nommés par le seigneur, les domestiques eux-mêmes et les gens de service du château suivaient l'exemple du maître et se croyaient autorisés à pressurer le peuple de Cuers, assurés qu'ils étaient de leur impunité.

La communauté d'abord comprima ses plaintes et son mécontentement; elle patienta pendant une quarantaine d'années, espérant toujours le redressement des injustices qu'on commettait à son égard. Mais quand elle vit que ses réclamations respectueuses n'avaient aucun effet auprès du puissant seigneur de Cuers, elle fit entendre ses plaintes plus haut et finit par obtenir un second arbitrage qui devait améliorer sa position en mettant un terme aux exactions dont elle avait été la victime jusqu'alors.

Ce nouvel arbitrage, comme le porte notre manuscrit, fut constitué en 1339 par l'entremise bienveillante du magnifique et puissant seigneur Philippe de Sanginet, chevalier, séneschal des comtés de Provence et de Forcalquier qui députa comme arbitres devant terminer le différent, trois personnages circonspects et distingués à savoir : François de Barba, grand juge d'appel dans les comtés de Provence et de Forcalquier, Guillaume d'Esparron et Jacques Imbert, tous les deux professeurs de droit civil.

De son côté, la communauté réunie en assemblée générale, avait choisi et nommé parmi ses seize syndics ordinaires, trois citoyens recommandables, Raymond de la Valette, noble damoiseau, Pierre Maurenq notaire, et Jean Bernard commerçant, auxquels furent donnés des pouvoirs extraordinaires pour représenter et sauvegarder les intérêts des habitants et mener à bonne fin la question présente.

En étudiant le plan et la méthode suivis dans la rédaction de l'acte officiel que nous analysons, on voit que si le notaire a commencé par exposer exactement les droits du seigneur, s'il a cité tout au long la transaction de 1299 dont Isnard de Glandevès se

faisait un titre pour appuyer ses prétentions, c'est dans le but de mieux faire ressortir, par mode de rapprochement et de comparaison, les griefs de la communauté.

Ce n'était pas, en effet, contre les droits du seigneur dont ils reconnaissaient en principe la légitimité, que les habitants réclamaient ; ils se plaignaient seulement des abus excessifs qui s'étaient introduits. Ils ne repoussaient pas la transaction de 1299, dont ils avaient accepté les conditions, mais ils protestaient hautement contre sa violation flagrante, et ils ne voulaient plus qu'elle continuât à être pour eux la source et le prétexte de nombreuses et évidentes exactions.

Les griefs habilement rédigés par le notaire sont aussi très-énergiquement exprimés. Ils sont formulés en 83 articles et toujours mis en regard des règlements établis par l'acte de 1299, à l'exception de ceux qui ont trait à des faits que cette transaction n'avait point mentionnés, mais qui n'en étaient pas moins injustes au simple point de vue du droit et de la raison.

Ne pouvant reproduire ici, dans toute son étendue, cette longue série d'articles, nous nous contenterons d'en citer quelques uns parmi ceux qui nous ont paru les plus saillants, et nous analyserons les autres.

Et d'abord, la communauté se plaint de ce que le seigneur de Cuers, contre la droite raison et la teneur du premier article de la transaction existant entre le dit seigneur et la dite communauté, exige et s'efforce d'exiger desdits habitants, d'une manière indue et injuste, comme redevance annuelle, une somme plus forte et une monnaie à un

Et primo, super eo quòd dominus de Coreis contrà rationis debitum et formam primi capituli dictæ compositionis exstantis inter ipsum dominum ex unâ parte et dictam universitatem ex aliâ, exigit et exigere nititur indebitè et injustè ab universitate eâdem annualem questam in fortiori et magis valente pecuniâ quàm debeatur,

videlicet in excedentem valorem princialium coronatorum.

Item, et super eo quod ipse dominus contrà debitum rationis et formam secundi capituli dictæ compositionis, quandò contingit dominum ipsum vel ejus banilos aut alios officiales, gallinas, pullos, porcos, mutones, vel alia victualia vel pasturam hominum recipere, non solvit vel non solvunt pretia indè debita, nec infrà octo dies estimantur, neque juxtà loci ipsius estimationem.

. . . .

Item, et super eo quòd ipse dominus et quandò prædicti banili, officiales et familiares prædictorum recipiunt seu recipi faciunt aliquas œnariatas (5), et ipsi homines non promittunt prædictas œnariatas eis deportare, nisi solutio pretii facta fuerit per ipsos officiales et familiares, percutiuntur, verberantur et offenduntur; et ulteriùs etiam ipsas ænariatas ferunt, deportant, contradicentibus et invitis ipsis hominibus quorum prædictæ sunt œnariatæ.

Item et super eo quòd ipse dominus et sui officiales et familiares contrà deum et justitiam atque formam dicti capituli dictæ compositionis, anima-

taux plus élevé qu'il n'est dû, c'est-à-dire excédant la valeur des livres couronnées.

De même, elle se plaint encore de ce que, contrairement à la droite raison et à la teneur du deuxième article de la transaction, lorsque le seigneur lui-même, son homme d'affaires ou autres officiers perçoivent des poules, poulets, cochons, moutons et autres animaux servant de nourriture, ils n'en soldent ou n'en font pas solder le prix, ne les font pas estimer dans les huit jours, et ne se conforment pas à l'estime commune du pays.

. . . .

De même, elle se plaint encore de ce que le seigneur ou ses officiers et les gens de la maison, lorsqu'ils prennent ou font prendre quelques mesures de vin et que les habitants ne promettent de les porter qu'à la condition que le prix soit payé d'avance par les officiers, frappent, maltraitent, offensent ces personnes et finissent par emporter ces mesures malgré les protestations et la volonté opposée des propriétaires.

De même, elle se plaint encore de ce que le seigneur, ou ses officiers et ses gens de services, contre Dieu et la justice, aussi bien que contre la teneur du

même article, se servent très-souvent et à diverses reprises des animaux appartenant aux habitants, même sans qu'il survienne nécessité de service, puis, malgré les protestations et la volonté opposée des propriétaires, conduisent ces bêtes et les retiennent au-delà des limites fixées par l'article, sans donner aucune rémunération, bien qu'ils y soient tenus par le susdit article.

De même, elle se plaint de ce que dans les cas prévus où il peuvent conduire et retenir ces bêtes de somme au-delà des limites marquées, ou ils se dispensent de payer le salaire réglé, ou ils ne le soldent ni dans le temps désigné, ni conformément à l'intention expresse de la transaction.

De même, elle se plaint de ce que dans ces divers cas, ils ne fournissent jamais, ni pour les animaux ni pour les personnes qui les conduisent, la nourriture nécessaire, comme ils doivent le faire et que la raison seule les y oblige.

De même, elle se plaint de ce que, contre la justice, la droite raison et la teneur du quatrième article de la transaction, les personnes du pays louées pour les travaux du dit seigneur ne touchent pas le salaire convenu. ou ne le reçoivent pas dans le temps prescrit.

lia ipsorum hominum sæpissimè et frequenter, etiam non imminente necessitate, ad servitium ipsorum, ipsis hominibus contradicentibus et invitis, et etiam ultrà terminos in ipso capitulo designatos, ducunt et detinent, absque satisfactione propterea impendendâ, licèt ad hoc teneantur juxtà capitulum suprà dictum.

Item et super eo quòd in casibus in quibus animalia ipsa juxtà præfatum capitulum ultrà dictos terminos ducunt et detinent, non solvunt nec satisfaciunt de salario juxtà formam capituli ipsius, nec infrà tempus designatum nec sub formâ ibidem expressatâ.

Item et super eo quòd in casibus illis non provident hominibus seu personis ea ducentibus, nec animalibus ipsis, de victu opportuno sicut deberent et de ratione etiam tenerentur.

Item et super eo quòd contrà juris et rationis debitum atque formam quarti capituli dictæ compositionis, non satisfaciunt personis dicti loci in operibus ejusdem domini locatis sivè conductis, de salario seu mercede, nec infrà tempus in dicto capitulo designatum.

Item et super eo quòd.. (*) homines et personæ dicti loci pro ipso domino fidejubentes non servantur indemnes, imò propterea ut plurimùm aggravantur.....................

Item et super eo quòd ipse dominus et ejus officiales etc. , compellant personas loci ipsius ad lectos faciendos et pannos pro lectis faciendis tradendos, nedùm domino ipso ibidem residente sed etiam non superveniente eodem domino, vel suâ familià aut etiam hospitibus non supervenientibus, cum aliter quoque videlicet quàm domino, vel ejus familiâ aut etiam hospitibus superveniente vel supervenientibus, illa facere non possint juxtà capitulum ipsum ; et quòd etiam tàm pro casibus dictis quàm etiam aliis in quibus juxtà capitulum ipsum capi possunt, pannos ipsos captos infrà tempus in dicto capitulo designatum, et sub formâ ejusdem non restituant, ut tenentur, imò illa per longua tempora ultrà detinent, devastant atque perdunt nullâ inde factâ reparatione vel emendâ.

Item et super eo quòd dominus ipse vel sui officiales etc...

De même, elle se plaint de ce que... les personnes du pays servant de caution pour le dit seigneur, bien loin d'être indemnisées, éprouvent le plus souvent de graves pertes.....

De même, elle se plaint de ce que le seigneur et ses officiers etc... obligent les habitants de Cuers à fournir les lits et les draps nécessaires, même quand le seigneur ne réside pas et que ni lui, ni sa famille, ni des étrangers ne sont sur le point d'arriver, alors que, d'après l'article ils ne sont obligés à fournir ces objets que dans ces circonstances prévues ; et encore de ce que, dans les cas susdits comme dans ceux où, d'après la transaction ces objets doivent être livrés, les couvertures et les draps remis ne sont pas rendus dans le temps prescrit et selon la teneur de l'article, mais sont retenus longtemps, usés, déchirés et perdus, sans qu'ils soient ni réparés ni remplacés.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur et ses offi-

(*) Nous abrégeons ici les formules qui se répètent au commencement de chaque article ; il suffit de les avoir transcrites et traduites une ou deux fois.

ciers etc... loin de se contenter des couvertures et des draps superflus, exigent ceux mêmes qui sont nécessaires aux personnes pour se couvrir, les enlèvent des lits, même de ceux des femmes, ce qui est plus intolérable, laissant ainsi pendant long-temps ces personnes privées de leur lit ou des couvertures nécessaires pour se couvrir, d'où sont résultés des dommages et des périls nombreux pour leur santé.

. . . .

De même, elle se plaint de ce que le seigneur contre la justice etc... non seulement ne paye pas, comme il le doit, les contraventions et les dommages causés par son troupeau, mais qu'il souffre aussi que les contraventions ou dommages causés par le troupeau de son homme d'affaires (7), de ses officiers ou des gens de sa maison ne soient pas payés non plus, contrairement à la teneur de la transaction.

De même, elle se plaint de ce que les susdits dommages et contraventions faits par les personnes mentionnées plus haut... et par leurs troupeaux, ne sont pas, par l'opposition du seigneur, et contrairement à l'usage et au droit, estimés par les experts du pays ou par d'autres personnes déléguées à cette fin par le seigneur.

nedùm pannos superfluos sed etiam opportunos et necessarios quibus personæ ipsæ cooperiuntur, de lectis recipiunt, et quod graviùs est ferendum, de lectis etiam mulierum, remanentibus ipsis personis, etiam multo tempore, lecto et cooperimento necessario destitutis, propter quæ damna multa et pericula personalia contigerint.

. . . .

Item et super eo quòd dominus ipse contrà juris etc... damna vel talas pro ipsius avere illata seu illatas hominibus dicti loci non restituit ut tenetur, nec banna (6) commissa aut talam illatam tàm pro avere banili sui vel aliorum suorum officialium aut etiam ipsius seu eorum familiarum solvi aut restitui patitur, licèt hoc faciendum sit juxtà formam compositionis.

Item etiam super eo quòd dicta sivè dictas banna et *talas* per prænotatas personas...... et eorum averia commissa. contrà debitum et consuetum, estimare non patitur per estimatores dicti loci, sive per alias personas per eum super illo specialiter deputandas.

Item et super eo quòd ipse dominus et officiales sui contrà juris formam etc.... pœnas ultrà undecim denarios hominibus ipsis per dictos ejus officiales impositas, contrà judicialem examinationem et pronuntiationem etiam in casibus in ipso capitulo non exceptatis exigunt et nituntur exigere ab eisdem.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur et ses officiers, contre le droit et la teneur etc... lorsqu'ils ont imposé la peine ou amende de onze deniers, en exigent et s'efforcent d'en exiger une plus grande, même dans les cas non exceptés par l'article de la transaction, contrairement à l'enquête et au verdict judiciaires.

Item, super eo quòd ipse dominus, tàm contrà etc... quàm etiam duodecimi capituli etc .. mœnia dicti loci dat et concedit in emphiteosim seu accapitum, illa diruenda, frangenda et perforanda, minùs debitè conferendo et servitia indè præstanda, in universitatis ipsius præjudicium, usurpando.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur, autant contre le droit etc... que contre la teneur du douzième article etc...donne et concède à *accapit* (8) ou *emphithéose*, la démolition entière ou partielle, ou l'ouverture des remparts de la ville pour une redevance minime, et usurpe à son avantage, mais au détriment de la communauté, la prestation de service qui en résulte.

Item, super eo quòd ipse dominus..., à modico tempore citrà, recipit et recipere nititur trezena hospitiorum et possessionum cum *barrio* confrontantium pro quotâ videlicet tangente *barrium* ipsum.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur depuis assez longtemps perçoit et s'efforce de percevoir le trézain des hôtelleries et des propriétés voisines des remparts (*leï barri*) du moins pour la partie touchant les murailles.

Item, et super eo quòd idem dominus contrà etc... itinera et alia loca publica dicti loci ad accapitum concedit tàm intrà villam quàm extrà, præsertim ad ædificandum et construendum super eis, in præjudicium universitatis prædictæ.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur, contre etc. concède à accapit les chemins et autres lieux publics, tant au dehors qu'au dedans de la cité, pour y bâtir et y élever des édifices, au préjudice de la communauté.

Jusqu'ici le notaire, toujours méthodique dans sa marche, a suivi pas à pas la transaction de 1299, opposant aux règles établies et acceptées les faits contraires de la pratique, et groupant ces faits parallèlement à l'ordre de chaque article dont il constate ainsi la violation plus ou moins directe.

Mais la transaction n'avait pas statué sur tout ; elle n'avait eu à s'occuper que du règlement des droits de la seigneurie de Cuers pour les maintenir dans les limites de la justice. Or les abus ne s'étaient pas seulement introduits sur les points fixés d'un commun accord dans la transaction ; il y avait encore pour la communauté bien d'autres motifs de plaintes ressortant de causes diverses que le notaire passe maintenant en revue. Il y a ici de curieux détails sur ce qui se passait à l'égard des propriétés et des récoltes, des eaux d'arrosage, des redevances des fours et des moulins, et enfin sur les abus de la Cour de justice ; car dans cette malheureuse ville de Cuers, rien n'avait été à l'abri du despotisme seigneurial. Voici d'abord quelques citations qui pourront donner une idée du peu de respect que l'on avait pour les propriétés des habitants.

De même, elle se plaint de ce que les officiers, les domestiques et les gens de la maison du seigneur Isnard, tronçonnent, déracinent ou ébranchent les chênes blancs (*roures*,) les chênes verts (*yeuses*) et autres arbres fruitiers appartenant aux habitants de Cuers, à leur insçu quelquefois, ou malgré leur opposition et leur résistance, et cela en présence ou avec le consentement, ou d'ordre du seigneur ou de sa femme, de ses enfants ou de ses officiers,

Item, et super eo quòd officiales, familiares et domestici prædicti domini Isnardi quotidiè quercus sivè *roves* et ilices sivè *euzes* ac nonnullas alias arbores fructiferas et alias personarum dicti loci, pro domino ipso et ejus domo, ac ipso domino, ejusve consorte aut liberis seu officialibus jubente vel jubentibus, præsente vel præsentibus, consentiente vel consentientibus, truncant et destruunt sivè *taillant*, contradicentibus et invitis et quoque ignorantibus

dominis quorum sunt, pro lignis et aliis faciendis, et quod etiam *lenhayrando* in locis et rebus illicitis et inusitatis.

pour en faire du bois à bruler ou toute autre chose, pour le service du seigneur et de la maison ; et de plus, de ce qu'ils broussaillent (9) dans les lieux et les choses défendus et inusités.

Item, et super eo quòd, officiales, bannerii, nuntiique, sivè et familiares atque domestici dicti domini, aut etiam aliæ personæ, ipso domino, uxoreve suâ aut liberis suis, sivè officialibus suis vel familiaribus jubente vel jubentibus, præsente vel præsentibus, consentiente vel consentientibus, fructus arborum seu possessionum et etiam olera sivè herbas hortorum personarum dicti castri et habitantium in eodem ejusque districtu, colligunt et recipiunt seu colligi et recipi faciunt pro domino prædicto et ejus domo ut potè amygdala, ficus, racemos, pira, poma, nuces, caules, fabas et diversos et quoslibet alios fructus ac etiam hortolallias, et hoc invitis et quoque ignorantibus personis illis quarum sunt dictæ res, sinè satisfactione vel emendâ aliquâ damni dicti, minantes quoque iisdem si eos malefactores redarguunt aut conquerantur de commissis.

De même, elle se plaint de ce que les officiers, gardes-champêtres, messagers, gens de la maison ou domestiques du dit seigneur, ou autres personnes encore, en présence même du dit seigneur, ou de sa femme, ou de ses enfants, ou de ses officiers ou gens de sa maison, sur leur ordre ou avec leur consentement, recueillent et prennent ou font prendre et recueillir pour l'usage du dit seigneur et de la maison, les fruits des arbres des vergers et les légumes ou herbes des jardins appartenant aux habitants de Cuers ou de son district, tels que amandes, figues, raisins, poires, pommes, noix, choux, fèves et toutes autres espèces de fruits et hortolages, et cela, même à l'insçu des propriétaires, ou malgré leurs protestations et leur résistance, sans aucune réparation ni compensation du dommage de la part de ces malfaiteurs qui ajoutent même la menace contre ceux des habitants qui leur font des reproches ou qui se plaignent de leurs méfaits.

Item, et super eo quòd porquerii, pastores, vacquerii, bu-

De même, elle se plaint de ce que les pasteurs, porchers, va-

chiers, bouviers, chevriers et autres gardiens des troupeaux du dit seigneur, avec le consentement du maître et en sa présence, mènent chaque jour les troupeaux à lui appartenant et les font paître à travers les vignes, les blés, les prairies, les jardins, les vendanges, les défends et les champs arrosables des habitants, ce qui n'est pas un faible préjudice ni un petit dommage pour eux.

buli et aiguezerri et alii custodes averis suprà dicti domini, ipso domino præsente et consentiente, cum animalibus ipsius domini quotidiè discurrunt et ipsa averia pastorgunt in vineis, bladis, pratis, hortis, vindemiis, deffendutis et etiam in *areseones* (10) personarum dictæ universitatis non in modicum præjudicium atque damnum earumdem.

. . . .

. . . .

De même, elle se plaint de ce que le seigneur ou ses officiers et les gens de sa maison, contre Dieu et la justice et au grave préjudice des habitants du pays, donnent et accordent à certaines femmes faisant métier de ceuillir des herbes pour nourrir leurs animaux ou ceux d'autrui, la permission de ramasser ces herbes dans les blés déjà en épis, dans les jardins, dans les vignes du premier venu, les dispensant de l'amende pour la contravention et le dommage.

Item et super eo quòd dominus ipse ejusque officiales et familiares contrà deum et justitiam ac in magnum præjudicium singularum personarum dictæ universitatis, nonnullis mulieribus et personis dicti loci colligentibus herbam animalibus dicti loci vel suorum dant et concedunt licentiam *herbegandi* et herbam colligendi in bladis spicatis, in hortis, in vineis alienis, immunes easdem à banni et talæ præstatione servantes.

Les faits relevés aux sujets des redevances perçues dans les fours du seigneur ne sont ni moins nombreux ni moins graves et le mode de perception de ces redevances ne pouvait être que très-abusif et très-vexatoire aux yeux des habitants. Aussi, voyons-nous que les syndics, au nom de la communauté, font entendre leurs plaintes à ce sujet, en les justifiant ; et le notaire a consacré

à ces griefs une série de six articles dont nous ne donnons ici que la substance dans une courte analyse.

Les fours seigneuriaux, disent les syndics, sont insuffisants pour le nombre et pour la capacité ; ils sont mal disposés et très-pauvrement fournis, pour l'ordinaire, de fascines et de broussailles ; les régisseurs et les femmes qu'ils emploient sont d'une négligence et d'une inhabileté reconnues ; toutes ces causes rendent le service si lent et si irrégulier que les gens mêmes du pays sont obligés d'attendre huit jours et plus, le moment favorable de cuire leur pain. Les régisseurs de ces fours ne se contentent pas du droit de *fournée* admis et consacré par l'usage et qui est de un pain sur trente ; ils exigent un pain sur vingt-quatre et même sur dix-huit ; de plus, ils exigent, comme droit de *prénémie* un pain sur soixante, contrairement à la coutume qui avait fixé plus haut ce dernier nombre. Ces régisseurs sont d'ailleurs des hommes de la pire espèce, suspects, objets de la réprobation générale, ayant tous les jours des querelles avec les femmes qui viennent faire cuire leur pain, les frappant, les maltraitant, les accablant d'injures grossières, ne mettant le pain au four qu'à la condition qu'on leur paye ce qu'ils appellent la *cuite*, c'est-à-dire, une gratification pécuniaire qu'ils veulent toucher d'avance. Ce n'est pas tout, ces régisseurs sont d'une avidité insatiable ; depuis longtemps ils ne se contentent plus du droit de *fournée* et de *prénémie*, déjà cependant si fortement accru par eux, ils se font livrer un espèce de gateau ou *torque* et receuillent pour se l'approprier toute la farine qui reste dans les tables. Il faut dire néanmoins à la décharge de ces hommes qu'ils sont bien un peu obligés d'avoir recours à ces moyens vexatoires pour les habitants, puisque le seigneur, de son côté, retire des régisseurs de ses fours une rente de soixante livres tournois d'argent(11). La véritable cause des vexations exercées sur les particuliers est donc là; car autrefois les seigneurs de Cuers, bien loin de rien exiger des régisseurs de

leurs fours, les y préposaient à gage fixe et annuel; ils leurs fournissaient de plus la nourriture et les vêtements, et dès lors ces hommes, outre qu'ils s'acquittaient parfaitement de leurs fonctions, n'avaient aucun intérêt à inquiéter les habitants.

Comme on le voit, toutes ces plaintes étaient parfaitement légitimes, mais il en est encore une que nous tenons à mettre sous les yeux du lecteur, tant à cause du fond que de la forme :

De même, elle se plaint de ce que le susdit seigneur a préposé dans ses fours pour percevoir le droit de fournée un certain juif qui, pour outrager les habitants chretiens, touche, soupèse et remue leurs pains de ses mains fétides et abominables.

Item et super eo quòd, prædictus dominus tenet in dictis suis furnis quemdam judæum ad recipiendum fornagiam, qui, in Christianos opprobrium, suis fœtidis manibus panem ipsorum palpans, revolvit abominabiliter et pertractat.

Nous allons citer encore ici quelques règlements proclamés à son de trompe par les ordres du seigneur, et personne ne trouvera étonnant que les habitants de Cuers n'aient pas été bien aises de les voir en vigueur éternellement.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur et son vice-bailli, contrairement au droit, à la raison, à l'ordonnance royale et à l'ancienne pratique du pays, ont fait publier à son de trompe par le crieur public que, nul notaire royal de la cité ou d'autre part, ne condescende à rédiger, même après réquisition, aucun acte d'achat ni de permutation, ni tout au-

Item et super eo quòd idem dominus et ejus banilus contrà juris et rationis debitum et regiam ordinationem atque antiquam observantiam dicti loci, præconizari et proclamari fecerunt per præconem publicum quòd nullus notarius regius cujuscumque conditionis existat dicti loci vel aliundè, instrumenta emptionum vel permutationum et aliorum con-

tractuum quorum laudimia (12) interponenda super eis dicto domino vel suis pertineant, neque etiam mandamenta estimatorum sivè eorum relationem, neque aliqua alia instrumenta seu mandamenta dominum ipsum vel ejus curiam modo aliquo tangentia, quanquàm requisitus facere atempret seu atemprare (13) præsumat, sub pœnâ quinquaginta solidorum ; et pro eo quòd etiam nulla persona dicti loci vel aliundè, cujuscumque conditionis existat, proptereà ad aliquem eorumdem notariorum recursum habere valeat nec eadem sibi fieri faciat aut requirat sub eâdem pœnâ.

Item et super eo quòd idem dominus et ejus banilus prædictus contrà jus et consuetum ac etiam rationis debitum, præconizari et proclamari fecerunt quòd, nulla persona dicti castri cujuscunque conditionis existat, audeat detrictare seu molere bladum suum, vel moli seu detrictandi portare vel portari facere extrà castrum de Coreis, vel ejus districtum, vel illud etiam molere vel detrictare audeat nisi in molendinis dicti territorii sub pœnâ quinquaginta solidorum et amissionis bladi et animalis portantis dictum bladum.

Item et super eo quòd dominus et ejus banilus prædictus

tre contrat auquel consentement ou autorisation doit être donné par le seigneur ou par ses officiers ; ni de même encore, les décisions des experts ou leurs rapports ni tout autre document touchant de quelque manière à sa Cour seigneuriale, sous peine d'une amende de cinquante francs ; et en outre, que nul habitant de la dite cité, quelle que soit sa condition, n'ait recours à quelqu'un des notaires susdits pour faire rédiger ces actes et ne les requière pour cela, sous peine de la même amende.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur ou son homme d'affaires, contrairement à la justice, à la coutume et à la raison, ont fait publier à son de trompe que, nul habitant de Cuers, de quelque condition qu'il soit, ne prétende moudre ou faire moudre son blé, ni le transporter ou le faire transporter pour cela hors de Cuers et même de son district, ni le faire moudre autre part que dans les moulins construits sur le dit territoire, sous peine de cinquante sous d'amende et de la confiscation de son grain et de la bête employée à le porter.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur et son vice-

bailli, contre Dieu, la justice et la vieille pratique du pays, ont fait publier à son de trompe que, défense est faite à tout fermier ou propriétaire de moulin (14) dans le territoire de Cuers de faire quelque faveur, au sujet de la mouture, à toute personne qui vient pour y moudre ou faire moudre son blé, sous peine de cinquante francs d'amende ; de plus à toute personne qui vient pour moudre ou faire moudre son blé de demander quelque remise pour cette mouture, sous peine de la même amende ; cette double défense ne pouvant que porter un grave préjudice et un dommage sérieux aux habitants de la dite communauté.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur et ses officiers ont fait et font de temps en temps publier à son de trompe que, défense est faite à toute personne de quelque condition qu'elle soit, de recueillir les eaux des moulins du territoire pour arroser ses terres, et cela même aux jours et aux heures où cela est permis et facultatif, d'après le règlement local de répartition des eaux, sous la même peine, défense gravement préjudiciable à tous.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur ou soit ses officiers et gens de sa maison,

contrà Deum et justitiam et antiquam loci ipsius observantiam, præconizari fecerunt et proclamari quòd nullus bannerius sivè dominus alicujus molendini dicti territorii audeat facere aliquam gratiam molendinorum ipsorum alicui personæ detrictanti seu detrictare volenti suum bladum in eisdem sub pœnâ quinquaginta librarum et quòd et nulla persona detrictans seu detrictare volens bladum in eisdem, audeat eis requirere gratiam aliquam pro datâ multurâ molendinorum ipsorum sub eâdem pœnâ ; et hoc fecerunt in non modicum præjudicium atque damnum personarum dictæ universitatis.

Item et super eo quòd ipse dominus et sui officiales quandoquè præconizari fecerunt et faciunt quòd aliqua persona cujuscumque conditionis existat, aquam in et de *bedalibus* molendinorum territorii ipsius castri pro adaquandis possessionibus suis non recipiat, nec recipere præsumat etiam diebus et horis quibus juxtà divisionem aquæ dicti loci licitum est et permissum, sub pœnâ dictâ, in grave præjudicium personarum dicti loci.

Item et super eo quòd dominus ipse sivè officiales et familiares, aquam rivi de Malhapa-

nâ, præsertim *resclausæ molendini novi*, contrà seriem et ordinationem instrumenti divisionis aquarum dicti loci, non permittunt recipere, nec de eâ aquâ adaquare blada, deffendutas, prata, viridaria, hortos, neque *hortolallias* sive possessiones alias personarum dicti loci, imò penitùs contradicunt etiam diebus et horis, juxtà divisionem prædictæ aquæ dicti loci, licitis et permissis et aquam ipsam in usus proprios ipsius domini et suarum possessionum convertunt in præjudicium et derogationem personarum ipsarum.

Item et super eo quòd idem dominus et ejus dicti officiales indebitè et injustè et contrà juris et rationis debitum, plerumquè præconizari et proclamari fecerunt et faciunt quòd nulla persona dicti loci vel aliundè, aquas pluviales resultantes seu procedentes à *gorgis* sive *terraciis* et alias, et labentes per *carrerias* dicti loci recipiat neque in possessionibus, sive *sualliis* dirigat, sub pœnâ viginti solidorum, non in modicum præjudicium atque damnum universitatis jàm dictæ et singularum personarum ipsius.

Item et super eo quòd ipse dominus et ejus prædicti offi-

contrairement au règlement local de la répartition successive des eaux, ne laissent pas prendre celles du ruisseau de Malhapan (15), surtout à l'écluse du *moulin neuf* (16), même pour l'arrosage des blés, défends, prairies, vergers, jardins, hortolages et autres propriétés des habitants de la dite cité, et qu'ils s'y opposent tout-à-fait, même aux jours et aux heures où le règlement local des eaux le permet et en donne le droit, pour détourner ces mêmes eaux et s'en servir pour les terres du seigneur ou pour celles qui leur appartiennent en propre, le tout au préjudice des habitants.

De même, elle se plaint de ce que le dit seigneur ou ses officiers, violant la justice et les prescriptions du droit et de la raison, ont fait et font publier de temps en temps par le crieur public que, défense est faite aux habitants du lieu et autres de recueillir les eaux pluviales qui tombant des gouttières et des terrasses coulent par les rues, et de les diriger dans leurs propriétés, dans des réservoirs ou dans des cloaques, sous peine de vingt sous d'amende, non sans un grave préjudice causé à la communauté et à ses habitants.

De même, elle se plaint de ce que le dit seigneur et ses

officiers, violant la justice, la droite raison et la vieille pratique du pays, ont fait publier et proclamer à son de trompe, que défense est faite à tout habitant, de prendre des perdrix à la chasse dans l'étendue du territoire de Cuers, si ce n'est avec l'engin dit arbalète, sous peine de cinquante sous d'amende ; alors que d'après l'ancienne coutume et pratique du pays, cette chasse n'était défendue que depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à la fête de l'Assomption de la Vierge, à la mi-août, après laquelle fête, chacun pouvait à son gré et avec un engin quelconque chasser et prendre ce volatile ; qu'en outre, défense était faite aussi, à ceux qui auraient pris de ce gibier, de le vendre à quelqu'un, avant d'avoir offert et proposé au seigneur ou à ses officiers de l'acheter, sous la même peine, le tout, au grave préjudice des habitants.

De même, elle se plaint encore de ce que le seigneur et ses officiers, violant la justice etc... ont fait publier à son de trompe que défense est faite à tout habitant de Cuers de porter hors de la cité, de son territoire et même de son district, pour les vendre, des poules, des poulets et tout autre volatile, sous peine d'une amende de cinquante sous.

ciales, contrà juris et rationis debitum ac etiam contrà loci ipsius antiquam observantiam, præconizari et proclamari fecerunt quòd nulla persona, cujuscumque conditionis existat, audeat venari neque capere in territorio dicti loci perdices, nisi cum arcubus (17), sub pœnâ quinquaginta solidorum ; cùm de antiquâ consuetudine et observantiâ suprà dicti loci ipsius, deffendi non consueverunt nisi à festo *carnisprivii*, (18) usquè ad festum B. Virginis medii Augusti ; et tunc abandonari solitæ sunt quibuslibet et quomodocumquè sivè quomodolibet capiendæ ; et ulteriùs præconizari fecerunt quòd, si quis eas venatus fuerit seu receperit easdem vendere non audeat alicui personæ, nisi ipsas dicto domino vel suis priùs emendas præsentaverit et obtulerit, sub eâdem pœnâ, in grave præjudicium personarum loci ejusdem.

Item, et super eo quòd ipse dominus et sui officiales prædicti, contrà juris etc... præconizari fecerunt quòd nulla persona dicti loci sit ausa portare extrà castrum sive territorium de Coreis, vel etiam districtum, causâ vendendi gallinas, pullos aut aliquam aliam volatillam sub pœnâ quinquaginta solidorum.

S'il n'y a pas, dans tous ces règlements ou défenses, un arbitraire purement vexatoire, où faudra-t-il le trouver ? Ainsi, pour ne faire allusion qu'à deux de ces proclamations, nous avouons n'avoir pas même pu soupçonner une raison quelconque qui pût servir de prétexte à la défense faite de receuillir les eaux de pluies rejetées par les gouttières dans les rues de la ville. Assurément faire des règlements pour priver les propriétaires de leur droit d'arrosage aux jours et aux heures fixées par le règlement, c'est vouloir simplement être injuste à son propre profit; mais quand on va jusqu'à leur regretter la pluie qui tombe du ciel versée par les mains de la Providence, c'est vouloir de plus se faire haïr.

Quant à la défense faite de porter et de vendre hors de la cité les diverses volailles de basse-cour, nous serions tentés d'y voir une mesure pour assurer un approvisionement utile à tous, si nous ne savions, par ce que nous avons déjà vu, que les basses-cours des ménagères de la cité étaient visitées et pillées par les gens du seigneur qui ne donnaient ni argent ni merci : la défense d'exportation assurait à ces honnêtes visiteurs une provision toujours abondante.

Continuons à analyser les griefs de la communauté et prenons au hasard parmi les actes qui procédaient plus ou moins directement de la Cour de justice du seigneur.

Voici en substance ceux que nous soumettons à l'appréciation du lecteur :

Le seigneur conserve les officiers et les employés de sa Cour de justice pendant une longue série d'années tandis que, de par le droit, ils devraient être renouvelés chaque année dans leurs fonctions. — Les offices de sous-bailli, de notaire, de messager, de garde-champêtre sont vendues au plus offrant, ce qui est la source du côté des acheteurs d'un grand nombre de vexations exercées sur les habitants. — Sont vénales aussi et données à fer-

me aux officiers et même aux domestiques du chateau, les perceptions provenant des contraventions, des défauts, des *louades*, des *lates* ou amendes pour dette, (19) des droits de fournée et de mouture. — On est incarcéré, même quand on veut et qu'on peut donner caution et qu'il ne s'agit pas d'accusation criminelle ou capitale. — Lorsqu'il s'agit d'actes de vente et de permutations, pour lesquels le seigneur doit faire intervenir son consentement et dont il doit percevoir le *trézain* (20), une année s'écoule sans que ces actes soient rendus exécutoires et en attendant, les propriétés vendues ou permutées demeurent sous une espèce de séquestre au profit du seigneur, ce que notre roi lui-même, disent les syndics dans leur grief, ne se permet pas dans ses propres fiefs. — Les experts de la cité ne peuvent plus procéder seuls à leurs opérations, selon la pratique immémoriale ; la présence du sous-bailli est nécessaire et celui-ci réclame quinze sous de salaire pour chaque vacation.

Les gardes-champêtres employés par le seigneur, sont des gens de la pire espèce ; eux et leurs enfants, loin de préserver les propriétés du pillage fait par les maraudeurs, sont les premiers à ravager ces propriétés ; ou bien, au lieu d'être forcés à remplir consciencieusement leur charges, ils en sont détournés par le seigneur et même par ses officiers qui les emploient à leurs travaux particuliers. — Les amendes pour délit de contravention sont exigées à un taux plus élevé que ne le portent les statuts du pays, et que ne l'imposent surtout les gardes-champêtres de la cité. — Il arrive souvent que des contraventions remontant à un an, deux ans et même au-delà, constatées et dénoncées par d'autres que par les propriétaires qui ont souffert le dommage, sont admises, perçues et exigées par le seigneur ; d'autrefois on ne notifie pas même le procès-verbal des contraventions aux personnes qui y ont intérêt, lesquelles sont ainsi frustrées de la réparation du dommage causé à leur préjudice. — Souvent, sans atten-

dre les délais accordés par le droit, sur ordre de la Cour de justice, on vend les gages pris ou déposés pour condamnations, défauts, amendes ou contraventions. — S'il arrive quelquefois aux habitants de porter plainte sous forme d'appel au sujet d'un dommage causé par le seigneur ou par les gens de sa maison, ils sont jetés en prison et on refuse d'admettre leur appel. — Lorsque sur l'instance d'une personne, le bailli ou le sous-bailli se décide à terminer une question pendante, l'un ou l'autre a soin d'exiger un salaire plus fort que celui qui est réglé par les statuts royaux. — Dans les ventes ou mutations des hôtelleries et de certaines propriétés, le seigneur prétend percevoir le *trézain*, bien qu'elles soient *franches* et exemptes de tout cens et de toute prestation. — Lorsque une personne, condamnée par la Cour de justice de la cité à payer une somme quelconque d'argent, interjette appel de la sentence du bailli devant un juge supérieur, et que le juge supérieur est déjà saisi de l'affaire, nonobstant l'appel, cette personne est forcée de donner caution, même avant notification faite du rejet ou de l'acceptation de l'appel.

Voici encore quelques détails d'un autre genre et assez curieux :

Le seigneur et ses officiers envoient leurs gens de service et autres domestiques, loger dans les hôtelleries de la cité ; mais des étrangers sont arrivés, ils occupent déjà tous les lits disponibles ; n'importe, il faut que ces étrangers interrompent leur sommeil, sortent de leurs lits, malgré leur résistance et cèdent leur place aux gens du seigneur, qui s'en vont ensuite sans rien payer. — Quelques personnes se réunissent en certain lieu déterminé, pour traiter une affaire ou un négoce, elles sont bientôt surveillées ou dispersées, sous prétexte que la réunion est illicite. — S'il s'agit de construire ou simplement de réparer des églises, des ponts, de creuser des puits, d'ouvrir des routes, ou de fondre quelque nouvelle cloche, dépenses auxquelles doivent contribuer en com-

mun, le seigneur, les nobles du pays, les simples laiques et les gens du clergé, le seigneur seul se refuse à payer la part qui lui revient.

Enfin tout semble se résumer dans ces griefs plus généraux :

De même, la communauté se plaint de ce que le seigneur, comme aussi ses officiers et les gens de sa maison n'observent pas les statuts de la cité, réglés cependant et établis avec leur assentiment et leur autorité.

Item et super eo quòd ipse, inquam, dominus Isnardus et sui liberi, domesticique et officiales non servat nec servant dicti loci statuta quamquàm ejusdem domini et suorum officialium assensu et auctoritate facta et ordinata.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur et ses officiers n'observent pas les louables coutumes et les bonnes pratiques du pays, bien plus les violent et les enfreignent tous les jours au préjudice de la susdite communauté.

Item et super eo quòd dominus ipse et sui officiales bonas et laudabiles consuetudines et observantias loci ipsius non servat neque servant, imò illas quotidiè violat et infringit atque violant et infringunt in præjudicium universitatis prædictæ.

De même, elle se plaint de ce que le seigneur, ses officiers et les gens de sa maison, introduisent journellement des nouveautés préjudiciables aux biens et aux personnes de la cité et à la cité elle-même, surtout en violant de diverses manières leurs droits, leurs libertés et leurs franchises.

Item et super eo quòd idem dominus et sui officiales et familiares universitati eidem et singularibus personis ipsius, in personis et rebus quotidiè præjudiciales faciunt novitates præsertim jura quoque, libertates et *franchesias* earumdem diversimodè violando.

Il existait donc des usages qui avaient force de loi, des règlements, des statuts acceptés de part et d'autre, des coutumes et des pratiques locales chères aux habitants, des conventions mutuelles réglant les rapports mutuels de la communauté avec ceux qui

possédaient les droits de suzeraineté sur elle, statuts et coutumes qui avaient été suffisamment efficaces pour coopérer au développement successif de la vie intérieure de la cité, tout en produisant le bien-être et la tranquillité de chacun de ses membres; souvenirs du passé que la situation présente leur rendait encore plus regrettables. Nous pouvons ajouter avec raison que l'origine d'une cité qui a déjà et qui peut invoquer à l'appui de ses réclamations, ses statuts, ses coutumes, ses conventions anciennes avec le pouvoir qu'elle reconnait, ne saurait être d'une origine récente.

Par les citations que nous venons de faire, il n'est pas difficile de se rendre compte de la position facheuse dans laquelle se trouvaient les habitants de Cuers, au moins jusqu'à la première moitié du quatorzième siècle. Ni leurs biens, ni leurs personnes n'étaient respectés; l'arbitraire régnait partout, même dans la Cour de justice du seigneur; les procédés les plus abusifs prenaient toutes les formes et n'avaient fait que s'accroître et se multiplier, malgré les réclamations toujours patientes et toujours respectueuses des habitants.

On ne doit donc s'étonner ni du nombre des griefs, ni du ton ferme et sévère qu'à revêtu leur expression ; le notaire qui les avait rédigés, s'était identifié avec les souffrances des habitants, et ceux-ci avaient la conscience de leurs droits et de la légitimité de leurs réclamations.

Nous devons dire ici que les habitants de Cuers ne se contentèrent pas d'exposer leurs légitimes sujets de plaintes et il est juste de reconnaître qu'ils ne demandaient pas trop assurément, en demandant la cessation prompte et certaine de la situation pénible qu'ils enduraient depuis si longtemps. Voulant faire un premier pas vers leur indépendance, ils crurent que ce premier pas serait fait pour eux, s'ils obtenaient de la libéralité de leur seigneur, par l'entremise des arbitres, certaines concessions, lesquelles, demandées comme une grace, pourraient être facile-

ment octroyées à ce titre, dans les circonstances heureuses où l'on se trouvait; tandis qu'elles seraient exposées à être moins favorablement acceuillies et plus difficilement obtenues, s'ils laissaient passer l'occasion présente.

Dans ce but, après avoir présenté la longue énumération de leurs griefs, ils formulèrent sous forme de vœux les deux demandes auxquelles, à leur point de vue particulier, ils attachaient une grande importance. Dans la première, ils suppliaient le seigneur Isnard de Glandevès de concéder à la communauté de Cuers le droit de connaître des contraventions ; dans la seconde, ils suppliaient le même seigneur d'accorder à la communauté l'institution d'un conseil formé d'un certain nombre de personnes chargées de traiter et de régler les affaires générales de la communauté et de la représenter dans l'occasion. Nous ne croyons pas inutile de mettre sous les yeux du lecteur le texte de ces deux demandes :

Outre les articles de griefs qui viennent d'être exposés, la communauté et ses syndics ou agents, en vue du bien public et de la prospérité du pays, supplient avec instance le seigneur Isnard d'accorder à la cité de Cuers, dès aujourd'hui et pour toujours dans l'avenir, le droit de connaître des contraventions, le même dont jouissent déjà les cités royales voisines.

En second lieu, ils supplient le dit seigneur qu'il daigne, pour les mêmes motifs que dessus et en outre, à cause des difficultés que présente la réunion

Et ultrà etiam capitula gravatoria suprà dicta, universitas ipsa seu dicti ejus syndici et actores, propter bonum publicum dicti loci et ad prosperum statum ipsius, eidem domino Isnardo instantiùs supplicassent ut juxtà modum regiorum locorum circumstantium, in loco eodem ab indè in anteà et perpetuò bannorum esse concederet cognitores.

Supplicassent etiam ulteriùs, nominibus quibus suprà et ex causis prædictis et insuper propter difficultatem congregationis ipsius universitatis et fa-

cilitatem ejus ad dissentiendum, ut in castro ipso, ab indè in anteà et perpetuò esse concederet certum consilium, sivè certas personas de consilio pro tractandis, disponendis et ordonandis ejusdem universitatis rebus causisque et negotiis universis et ipsis etiam incumbentibus quoquo modo, et quod seu quæ, in his et aliis opportunis, universitatem ipsam repræsentare possent siquidem et valerent.

des habitants en assemblée générale et de la diversité des avis qui s'y produisent facilement, accorder à la cité de Cuers, dès à présent et pour toujours, un conseil ou réunion d'un certain nombre de personnes prudentes pour traiter, diriger et régler les affaires et les causes générales, intéressant directement la communauté, et pour la représenter en cela et autres choses opportunes, avec pouvoir et qualité de la représenter.

Quel accueil fut-il fait à toutes ces réclamations ? Les habitants de Cuers obtinrent-ils le redressement des griefs qu'ils demandaient ? Notre document nous apprend que le jugement des arbitres fut entièrement favorable à la communauté, que le seigneur Isnard se dépouilla presque entièrement de tous les droits et de toutes les redevances appartenant à la seigneurie, promit solennellement et jura de réformer les abus, et enfin que les deux parties furent très-satisfaites de l'état de choses inauguré par la transaction nouvelle, dont voici les préliminaires traduits à peu près textuellement :

« Comme sous le prétexte et à l'occasion des divers droits et redevances longuement contenues dans les réglements et chapitres de l'ancienne transaction arbitrale, et dans les articles de griefs qui en dépendent et en découlent, et encore de la perception vexatoire des dites *torques* et de la dite farine, ainsi que l'expérience l'a montré, la communauté de Cuers a été souvent dans le cas de subir des préjudices nombreux, graves et divers, lesquels ont nui beaucoup à l'utilité publique, à la stabilité et à la condition de la cité ; comme en outre, ce qui est plus pénible et

plus regrettable, des dangers sont survenus, des scandales ont été soulevés et donnés, et enfin, ample matière a été préparée et fournie à un dissentiment grave et profond entre le dit seigneur et la dite communauté, — le premier disant d'un côté et prétendant que tout ce qui a été exposé dans les articles précédents était conforme à ses droits, à ceux de sa Cour de justice et de ses officiers et de l'autre la communauté soutenant le contraire,—il est advenu que le même noble seigneur Isnard en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs dans la seigneurie de Cuers d'un côté, et les sieurs Raymond de la Valette damoiseau, Pierre Maurenq notaire et Jean Bernard commerçant, syndics, agents, procureurs, défenseurs et gérants de la dite communauté et à ces titres et qualités parlant au nom de tous et chacun des habitants présents et à venir, ayant dûment examiné les questions susdites et voulant, sous la bienveillante entremise de quelques graves personnes et leur sollicitude active pour le bien général de la cité et l'état prospère et fortuné des habitants présents et futurs, éloigner à jamais et extirper entièrement la cause imminente et féconde des préjudices et des dangers mentionnés plus haut, d'un commun accord, de leur agrément libre et spontané, de leur plein assentiment, — au sujet de la remise, abandon et dessaisissement complet de tous les droits et redevances contenues dans les ordonnances et articles anciens, même de la perception des *torques* et farines susdites, et au sujet de la réformation et révocation des droits, usages, servitudes et domaines, objets des précédents griefs, — ont passé et signé de même volontairement et d'un commun accord, la transaction, convention ou composition suivante avec les conditions et les clauses ci-dessous insérées, etc... »

On s'est d'abord occupé de tous les griefs relatifs à la violation de la transaction de 1299 et l'on a fixé les droits auxquels le seigneur, d'après les lois de la constitution féodale en vigueur à cette époque, ne pouvait pas renoncer sans renoncer à sa seigneurie

elle-même, et auxquels les habitants de leur côté ne pouvaient pas et n'avaient pas l'intention de le faire renoncer. C'est ainsi que la redevance annuelle seigneuriale, payable à la fête de St-Michel fut maintenue d'un commun accord. Mais il fut stipulé que la somme de quarante livres couronnées serait évaluée à raison du tournois d'argent, portant le signe O, du poids juste et légal de France de quatorze deniers, et du florin d'or de Florence du poids légal de quatorze sous (21). Il en fut de même des redevances ou tailles accidentelles que la communauté devait payer au seigneur dans certaines circonstances à savoir : le mariage d'une fille du seigneur, son départ ou celui de ses enfants pour une expédition militaire, leur entrée dans la chevalerie, leur voyage d'outre-mer, leur rachat de la captivité ou enfin le cas où ils seraient obligés de fournir caution dans une Cour de justice supérieure. La somme de trente-cinq livres couronnées que la communauté devait payer dans chacun de ces divers cas, fut fixée au même taux que la précédente et cela irrévocablement. Enfin on conserva aussi dans toute sa vigueur, conformément à ce qui avait été réglé par la transaction de 1299, l'obligation où se trouvait la communauté, ou solidairement tous et chacun des habitants, de fournir caution pour le seigneur jusqu'à concurrence de quatre-vingt livres, mais seulement devant la Cour supérieure pour un fait criminel, et encore dans le cas du rachat de sa propre personne tombée au pouvoir des ennemis.

Quant à tous les autres droits, redevances ou servitudes qui avaient fait l'objet des quatorze premiers griefs formulés sur la transaction de 1299, le seigneur Isnard de Glandevès y renonça pleinement, absolument et solennellement dans une formule générale dont nous donnons ici la traduction en substance sans lui lever cependant son cachet particulier :

« Quant à ce qui concerne, dit le notaire, le redressement et la « réforme complète des griefs et de la perception arbitraire des

« *torques* et de la farine dont il a déjà été parlé dans les articles re-
« latifs à la transaction de 1299,—dans le but de procurer effica-
« cement et à tout jamais le bien de la communauté de Cuers et de
« chacun de ses habitants, d'enlever au dit seigneur et ses héri-
« tiers et successeurs le sujet de pressurer et d'opprimer les ci-
« toyens et à ceux-ci l'occasion de se plaindre et de murmurer ;
« de plus, voulant mettre un terme à la désespérante et détesta-
« ble servitude et à l'insupportable oppression sous laquelle elle
« avait vécu jusqu'alors, et favoriser ainsi la prospérité toujours
« croissante de la cité, —le seigneur Isnard, poussé par un senti-
« ment de justice, pour lui et ses héritiers et successeurs de fait et
« de droit dans la dite seigneurie, sciemment et spontanément, sans
« erreur sur le fait ni sur le droit mais avec pleine connaissance
« de cause, par le moyen et sous forme d'une convention, transac-
« tion, concordat et composition à l'amiable valide et solennelle,
« comprenant le plus parfaitement, exprimant le plus exacte-
« ment, appréciant le plus sainement, interprétant le plus
« plus largement qu'il est possible, sur le fait et sur le droit,
« toutes les clauses qu'elle renferme et en assurant la juste et per-
« pétuelle exécution,—en présence des sieurs Raymond de la Va-
« lette, Pierre Maurenq et Jean Bernard syndics, agents, défen-
« seurs, procureurs et gérants de la dite communauté, agissant
« en son nom, et en leurs titres et qualités acceptant et recevant
« solennellement au nom de la même communauté présente et
« de tous ses manants et habitants présents et futurs, de quelque
« état et condition qu'ils soient et que la chose intéresse de près ou
« de loin, en commun ou en particulier,—le seigneur Isnard, dis-je,
« sans réticence expresse ou tacite, sans exception de droit ni de
« fait et aussi parfaitement et validement qu'il lui est possible
« de droit et de fait,—s'est démis, dépouillé et dépossédé lui-même
« de tous les droits et redevances dont il a été parlé etc.... (ici
« nouvelle énumération résumée qu'il n'est pas nécessaire de re-

« produire), dépouillant en même temps ses héritiers et ses suc-
« cesseurs de ces mêmes droits et pour la même cause, et par là « même déclarant, constituant et rendant exempts des charges, « servitudes, prestations et exactions susdites les susnommés syn- « dics, gérants, procureurs et agents de la communauté agissant « en son nom avec leurs titres et qualités, et en eux la cité toute « entière et ses manants et habitants présents et futurs, — de telle « manière que dès cette heure et pour toujours dans l'avenir, la « communauté ni aucun de ses habitants présents ou futurs ni « leurs biens ni leurs choses ne soient dans aucun cas et en aucu- « ne manière, redevables de quoi que ce soit au même seigneur « Isnard ni à ses héritiers ou successeurs dans le dit domaine et « la dite seigneurie de Cuers. »

Cette renonciation quoique assez formelle parut cependant insuffisante pour la circonstance ; elle généralisait beaucoup mais elle ne spécialisait pas assez. Le notaire reprend donc encore une fois l'un après l'autre les quatorze premiers articles de griefs et entre dans des détails minutieux afin que tous les points soient parfaitement fixés, réglés, déterminés et hors de toute contestation.

En résumé, voici ce que nous apprenons à travers un dédale de formules et d'incidentes nombreuses et variées : pour les habitants de Cuers, plus de contribution forcée de volailles de toute espèce ; plus de réquisition pour la livraison des bêtes de somme ou de transport ; plus de journées de prestation en nature pour les divers travaux du seigneur ; plus d'obligation de fournir caution, sauf les cas exceptés ; plus de contrainte pour la fourniture de la literie ; enfin abolition complète de la perception des *torques*, de la farine, et du droit de *prénémie* dans les fours seigneuriaux ; conservation seule du droit juste et ordinaire de la *fournée*.

Ces concessions généreuses du seigneur Isnard avaient à peu près aboli entièrement la transaction de 1299 et assurément, c'é-

tait avoir beaucoup obtenu. Mais y aura-t-il là autres choses que de belles promesses ?— Des précautions furent prises du moins pour garantir leur fidèle exécution. Outre le serment solennel qui fut donné de part et d'autre quand toute l'affaire fut terminée, nous trouvons pour le moment à la suite de ce qui vient d'être réglé et concédé la sanction suivante qui avait bien sa valeur:

Ainsi comme le dit seigneur et les autres personnes nommées plus haut ne peuvent et ne doivent plus, comme il a été dit, tenter d'exercer aucun de ces droits spécifiquement mentionnés dont on a fait la remise et l'abandon; de même, ils n'auront plus ni le pouvoir ni l'autorité, au sujet de ces mêmes droits, de forcer ou de contraindre la communauté ni aucun de ses habitants, en leur infligeant une peine, punition, amende, condamnation, ou prison quelconque, ni en les molestant ou les pressurant pour quoi que ce soit en leurs biens et en leurs personnes ; et si un jour, le seigneur lui-même, ou ses héritiers et successeurs, ou bien encore ses officiers régisseurs, procureurs, gens de service, domestiques, ou bien encore les messagers et courriers de sa Cour de justice, ses gardes champêtres, ou bien encore toute autre personne par le commandement et l'ordre du seigneur, de ses héritiers ou

Et sicut prædicta superiùs specifiter recitata remissa siquidem et *quitata*, præfatus dominus aut reliqui superiùs nominati facere et atemprare non possunt nec debent etiam ut suprà, sic nec potestatem vel auctoritatem habeat vel habeant illorum vel alicujus eorum occasione, universitatem ipsam aut singulares personas ipsius in aliquo casu propterea compellendi, constringendi, apœnandi, mulctandi, puniendi vel condemnandi aut detinendi, vel ipsis aut eorum alicui molestiam aliquam vel gravamina in personis seu super bonis aut rebus quomodolibet inferendi ; cujus contrarium si dominus ipse, vel dicti loci sui hæredes vel successores, aut officiales rectoresve, aut procuratores familiaresve, sivè domestici, aut dictæ suæ curiæ nuntii, cursores, banneriive aut alii quicumque etiam domini ipsius hæredumve ac successorum suorum, vel liberorum, seu etiam consortium ipsius domini,

vel eorumdem seu alicujus eorum, seu etiam procuratoris sui aut alterius cujuscumque rectoris mandato vel ordinatione faceret vel facerent, præsumeret vel præsumerent, atempraretve seu atemprarent etiam quoquo modo, in aliquo videlicèt articulo seu capitulo prædictorum, licitum sit et esse debeat eo casu, unicuique personæ de dicto loco præsenti siquidem et futuræ, nedùm pro se, quinimò pro alio et pro aliis impunè resistere et contradicere et resistentiâ juridicâ vel factali et de manibus aliqua de prædictis capientis vel capientium siquidem eripere et auferre; verùm ab illâ factali resistentiâ personam prædicti domini et dictorum hæredum, successorumque et liberorum suorum exceptatas stare, sicut convenit, voluerunt, aliis siquidem juridicis adversùs eum vel eos remediis remanentibus semper salvis; salvis quoque remanentibus nihilominùs pœnis et obligationibus infrà scriptis videlicèt transactionis, conventionis et compositionis præsentis, et aliis etiam legalibus et aliis in quas per transgressores ipsos eorum quemlibet nihilominùs incidatur, ut sic universitate ipsâ et ejus dictis singularibus personis atque bonis et rebus earum prædictis, plenâ et perpetuâ super præmissis immuni-

successeurs, de ses enfants ou de sa femme, ou bien encore d'un de ses procureurs ou régisseurs quelconque, faisaient ou entreprenaient ou tentaient de faire le contraire d'une manière ou d'autre, au sujet de quelqu'un des articles susdits, dans ce cas qu'il soit libre et permis à toute personne habitant la cité pour le présent et pour l'avenir, non seulement pour soi mais aussi pour les autres, de résister, de contredire, de s'opposer par les moyens juridiques et aussi par les voies de fait, enlevant et arrachant, s'il le faut, des mains des ravisseurs, les objets pris par eux; toutefois cette résistance par les voies de fait, par une exception bien convenable, ne devra pas, de par la volonté des arbitres, être employée à l'égard de la personne du seigneur lui-même, ni de ses héritiers ou successeurs, ni de ses enfants; sauf cependant les moyens juridiques, par lesquels on pourra toujours avoir recours contre lui et les autres; sauf encore les peines et sanctions obligatoires exprimées plus loin dans la présente transaction, convention et composition présente, et autres prescriptions légales sous les coups desquelles tomberaient les transgresseurs quels qu'ils soient, de telle sorte que la communauté, et

chacune des personnes qui la composent avec leurs biens et leurs possessions, jouissant d'une pleine et perpétuelle immunité, n'aient jamais plus à souffrir ni à endurer aucun détriment ni aucun préjudice à l'occasion des redevances et servitudes susdites.

tate gaudentibus, perindè derogationem aliquam vel præjudicium super eis non sustineant vel reportent. (22)

Après avoir réglé et conclu cette réduction considérable des droits seigneuriaux, on s'occupa de la réforme des abus et du redressement des autres griefs présentés sur des sujets étrangers, comme nous l'avons dit, à la transaction de 1299, et dont quelques uns ont été analysés ou cités textuellement plus haut. Comme on l'avait fait pour les précédents, chacun de ces articles, restant au nombre de 69 est repris l'un après l'autre et suivi de toutes les prescriptions capables de donner pleine et entière satisfaction à la plainte des habitants et de toutes les précautions, conditions, peines ou menaces devant empêcher le retour des mêmes abus.

La rédaction de tous ces articles mérite assurément d'être étudiée. Elle parait diffuse au premier abord ; sous la plume du notaire, les formules se chargent d'incidentes nombreuses et variées, de répétitions presque fastidieuses et en apparence inutiles. Mais, outre que ces formules offrent un certain intérêt comme étude du style notarial de l'époque, quand on y regarde de près, on reconnait bientôt que le notaire avait un but intentionnel en les employant, peut-être avec une certaine exagération.

La première transaction de 1299 rédigée plus brièvement et plus simplement, avait fourni une ample matière à l'interprétation et il en était sorti un nombre considérable d'empiètements successifs, d'abus de pouvoir criants et vexatoires. C'est un retour à des choses si fâcheuses pour les habitants que le notaire

rédacteur de la transaction de 1339 a voulu éviter. Il énumère tous les cas possibles ; il multiplie les hypothèses ; il prévoit des circonstances qui peut-être ne se réaliseront pas, n'importe, il les mentionne ; il ferme toutes les issues aux interprétations arbitraires ; il veut que la transaction soit comme un rempart qui garantisse dans l'avenir les personnes et les biens des habitants de Cuers, et il le construit de manière qu'il ne soit pas possible d'y faire la plus petite brèche. Il manifeste d'ailleurs lui-même clairement son intention, lorsqu'il dit quelque part : « Comme l'a- « bondance ne nuit jamais et que l'omission de certains articles « pourrait occasionner dans l'avenir de graves préjudices etc etc. »

Nous ne pouvons ici ni citer ni même résumer cette longue série de règlements établis et de dispositions prises du consentement et à la satisfaction des deux parties, touchant le redressement des griefs et l'abolition des abus contenus dans les 69 articles qui restent ; cela nous mènerait trop loin. Nous nous contenterons de faire connaître à nos lecteurs par une courte analyse, ce qui fut réglé sur les divers points que nous avons fait connaitre plus haut et dont, pour quelques-uns, nous avons cité le texte, c'est-à-dire sur les fours, les moulins, les eaux d'arrosage, la chasse etc.

Voici ce qui fut réglé au sujet des fours :

D'après la décision des arbitres il fut statué que désormais les seigneurs de Cuers entretiendraient dans le pays deux fours au moins d'une capacité suffisante pour les besoins de la population, amplement fournis d'un personnel honnête et habile, ainsi que de toutes les matières et de tous les objets nécessaires à la régularité et à la promptitude du service. — Le droit de *fournée* fut irrévocablement fixé à un pain sur trente, à la condition que ce pain serait pris parmi les plus petits, si le nombre descendait à vingt-cinq, et parmi les plus gros, s'il s'élevait jusqu'à trente-cinq; celui de *prénémie* fut aussi fixé invariablement à un pain sur soixante. — On abolit complètement la perception des *torques* et autres

gateaux ainsi que le salaire réclamé par les régisseurs pour la *cuite.*— Le seigneur ne placera jamais plus dans ses fours ni juif, ni autre infidèle, mais toujours une personne appartenant à la religion catholique.— Le droit de construire des fours reste le privilége du seigneur, et une amende de dix livres est imposée à toute personne qui tenterait d'en ouvrir quelqu'un.— Toutefois il est formellement déclaré qui si, malgré la présente transaction, le seigneur de Cuers ou quelqu'un de ses successeurs, manquait à l'obligation qui lui incombe de construire ou d'entretenir en bon état un nombre suffisant de fours dans le pays et dans le territoire, et qu'il persistât, malgré une première réquisition faite par les syndics et le conseil de la communauté, dans ce cas, il serait facultatif à tout habitant d'en construire et d'en ouvrir au public. (23)

Les griefs sur les moulins furent redressés d'une manière également satisfaisante. On déclara d'abord que le seigneur Isnard ou ses successeurs n'avaient pas le droit de défendre aux habitants de Cuers de choisir à leur gré le moulin pour moudre leur blé, tant dans le territoire que hors de ses limites, ni de les contraindre par conséquent à se servir des moulins appartenant à la seigneurie.— Il fut déclaré ensuite que tout habitant pouvait construire et ouvrir au public des moulins à farine dans toute l'étendue du territoire de Cuers, à la condition toutefois de s'être entendu auparavant avec le seigneur et d'être convenu avec lui de la part qui lui serait abandonnée sur le prix de la mouture ; mais que s'il s'agissait de tout autre moulin, il n'y avait pas de restriction, mais liberté entière.— Les propriétaires ou fermiers de moulins à farine ne pourront jamais être empêchés d'offrir une faveur ou une remise pour la mouture aux personnes qui viendront à leur moulin, ni ces derniers de la demander au propriétaire ou au fermier lui-même, mais à la condition expresse, sous peine d'une punition sévère pour les uns comme pour les autres,

que cette faveur ou cette remise ne se changera pas, sous un prétexte quelconque, ni en réalité ni en espérance, en une récompense pécuniaire.

Pour les eaux d'arrosage tout fut ramené au droit commun par les déclarations des seigneurs arbitres :

Jamais le seigneur Isnard, ni aucun de ses successeurs, ni aucun officier de la seigneurie ne pourront s'arroger le droit de défendre, par proclamation ou par tout autre moyen, à tout habitant de Cuers de prendre pour l'arrosage, aux heures et aux jours permis par le règlement du pays, les eaux des béals des moulins, sauf disposition contraire qui existerait ou qui pourrait exister par un accord préalable entre le seigneur et la communauté.— Le règlement des eaux en vigueur à Cuers donne aux habitants le droit de se servir, à certains jours et à certaines heures des eaux de Malhapane; le seigneur, ni aucun de ses successeurs ou de ses officiers ne peuvent les priver de ce droit, tant qu'ils se conformeront à ce règlement ou à tout autre qui pourrait le remplacer.— S'il était prouvé que de fait il n'existe pas de règlement pour la répartition des eaux de l'écluse du *moulin neuf* avec lesquelles, le seigneur arrose presque toutes ses terres, il est ordonné que cette répartition sera faite, de trois en trois ans, par des hommes probes et assermentés qui donneront au seigneur les jours et les heures nécessaires pour l'arrosage de ses terres, et distribueront aux autres usagers de la même écluse, leurs jours et leurs heures dont personne n'aura le droit de les priver ; en attendant ce règlement, ou pendant sa suspension momentanée qui pourra avoir lieu tous les trois ans, que chacun use de ces eaux comme il le pourra et sans contradiction.— Il en sera de même pour l'usage de toutes les autres écluses du territoire ; le règlement s'il existe sera suivi rigoureusement ; tant que le règlement ne sera pas fait, il n'y aura pas de privilége pour les terres du seigneur, elles attendront leur tour comme les autres ; le seigneur ni aucun

de ses hommes ne pourra empêcher aucun propriétaire de se servir de ces eaux. — Il ne peut et il ne pourra jamais plus être défendu aux habitants de receuillir les eaux pluviales des rues et des chemins, lorsqu'elles peuvent leur être utiles sans nuire à l'intérêt commun.

On supprima aussi la défense au sujet de la chasse, telle que nous l'avons citée plus haut. — On maintint le temps permis ordinaire, et chacun fut libre de vendre son gibier à qui il voudrait sans l'avoir préalablement offert au château.

La vente des animaux de basse-cour fut aussi déclarée libre ; les ménagères de Cuers pourront les vendre dans le pays ou les transporter, si bon leur semble, hors du territoire, sans que personne, ni le seigneur ni ses officiers, puissent y mettre empêchement ni arrestation.

Quant aux deux articles où se trouvent exprimés les deux vœux formés par la communauté, ils furent concédés comme les autres et voici à peu près textuellement, de quelle manière ces deux points furent réglés :

« Pour ce qui concerne l'article demandant pour la commu« nauté, le droit de connaître des contraventions reconnues, le « même seigneur Isnard, agissant pour lui et pour ses héritiers et « ses successeurs, voulant être agréable à la communauté de « Cuers, à l'occasion de la présente transaction amiable, a agréé « et généreusement concédé que désormais et pour toujours dans « l'avenir, les experts ordinaires du pays, de concert avec le sous« bailli de la cité, auront pouvoir et autorité pour connaître des « contraventions commises dans le territoire, les définir et les « déterminer; avec cette clause cependant, que le sous-bailli re« cevra et sera en droit de recevoir, pour son intervention dans « ces contraventions reconnues et même évidentes, le même sa« laire que perçoit chacun des experts ordinaires. »

« Pour ce qui concerne l'article demandant la concession d'un

« conseil, le susdit seigneur Isnard poussé en cela par un motif « de justice et par la considération du bien public de la commu- « nauté de Cuers, et voulant favoriser son état toujours croissant « et prospère, pour lui et pour ses héritiers et ses successeurs, « en pleine connaissance de cause et propre spontanéité d'action, « a généreusement approuvé et octroyé à l'occasion de la présente » transaction amiable, dès à présent et pour toujours, la création « et l'existence dans la cité de Cuers, d'un conseil composé de « six membres assermentés appartenant à la communauté et y « ayant leur domicile, pour traiter, diriger et régler les affaires « du pays, soutenir ses causes et maintenir ses intérêts de toute « espèce, éligibles la première fois et sans délai, par la commu- « nauté réunie en assemblée générale, à la prochaine fête de Saint « Michel, fin septembre ; ces premiers membres ainsi élus choi- « siront ensuite eux-mêmes, au jour de la même fête, leurs suc- « cesseurs dans la même charge pour l'année suivante, et ainsi « dans l'avenir se fera annuellement, l'élection des mem- « bres rentrants par les membres sortants ; les six membres de ce « conseil seront pris, deux dans l'ordre des nobles ou des cheva- « liers, et quatre dans le simple peuple ; ils jureront entre les « mains du sous-bailli, à l'honneur de Dieu, de veiller fidèlement, « en raison de leurs propres lumières, au bien et à la prospérité « du pays. Toutefois pour que le Conseil puisse se réunir et « entrer en séance, la présence du sous-bailli ou de son lieute- « nant sera nécessaire, et ce fonctionnaire, sauf empêchement « raisonnable, sera obligé de se rendre, toutes les fois qu'il en « sera requis par les conseillers, lesquels devront lui faire connaître « en même temps l'objet déterminant la réunion. Le seigneur « ainsi que ses successeurs seront obligés, s'il y avait lieu, de for- « cer le sous-bailli ou son lieutenant à se rendre au conseil, puis- « que, en son absence, tout ce qui pourrait être fait, traité, conclu « ou réglé par les conseillers, n'aurait aucune valeur. »

Cette concession faite de la part du seigneur de Glandevès en faveur de la communauté de Cuers, est un fait important dans les annales de cette petite ville. Sans doute l'institution de ce conseil est bien imparfaite encore, et son influence sur la direction et le mouvement des affaires particulières du pays, sera toujours un peu neutralisée par la présence de l'officier féodal aux délibérations, bien que le texte de la concession qui réclame cette présence comme nécessaire pour la validité des décisions prises, ne dise pas assez clairement si cet officier doit y prendre part avec voix délibérative. Nous ne pouvons nous empêcher cependant de reconnaître dans cette institution un germe d'affranchissement ; ce germe mettra sans doute longtemps à éclore ; trois cents ans environ séparent encore l'époque présente de celle où la communauté libre de tout lien féodal pourra s'appartenir pleinement à elle-même ; toujours est-il qu'à dater de cette concession, on voit l'esprit municipal se développer progressivement sous l'influence de cette bien modeste institution, et lorsque, le moment étant venu, la cité s'imposant les plus lourds sacrifices pour faire disparaître chez elle les dernières traces de la puissance seigneuriale, aura racheté de ses deniers son indépendance, elle ne sera pas novice dans l'art d'administrer elle-même ses affaires intérieures.

La communauté devait se montrer reconnaissante des concessions qui lui étaient faites et de la condition meilleure dans laquelle venait de la placer la condescendance généreuse du seigneur Isnard. Aussi donna-t-elle avec joie sa pleine et entière approbation aux engagements que les syndics prirent en son nom devant les seigneurs arbitres. Il fut convenu qu'en considération et en compensation de tous les droits dont le seigneur Isnard venait de faire l'abandon si généreux, la communauté lui offrirait et donnerait de son côté la perception des trois vingtièmes des produits de la terre et des troupeaux de petit bétail. Ceci était la part don-

née par les habitants de la classe populaire, car les nobles et les chevaliers, on ne dit pas pour quelle raison, ne devaient payer que les deux vingtièmes des mêmes produits. La communauté s'engagea, de plus, à fournir les vases et les ustensiles nécessaires pour recueillir ces divers produits et le seigneur fut autorisé, s'il se trouvait des récalcitrants, à employer contr'eux les moyens coercitifs. On statua même par prévision que si, dans le cours de ces trois années, il y avait disette ou sécheresse, les trois vingtièmes ne seraient pas perçus cette année, mais la perception en serait renvoyée à l'année suivante, de manière à compléter toujours les trois années. Enfin pour mettre cette perception à l'abri de tout événement, on garantit ces trois vingtièmes par une hypothèque mise sur les biens de la communauté et de chacun de ses habitants.

Ainsi tout a été complètement et minutieusement réglé : la transaction présente constate les droits auxquels le seigneur a généreusement et volontairement renoncé ; elle enregistre les réformes demandées et solennellement promises ; elle assoupit pour toujours les plaintes de la communauté ; elle renferme le remède pour les maux passés et le germe d'une prospérité féconde pour l'avenir. Mais il faut une sanction qui garantisse sa fidèle et sincère exécution, et nous allons voir que le notaire rédacteur n'a négligé, sur ce point, aucune précaution. Voici en substance ce qui fut statué d'un commun accord :

Les successeurs du seigneur Isnard dans la seigneurie de Cuers, seront obligés, dans les vingt jours qui suivront la réquisition faite pour cela par les syndics et les membres du conseil, d'approuver, de ratifier et de confirmer la transaction présente et de prêter serment, en tenant leurs mains sur « le livre des saints Évangiles de Dieu, » de l'observer dans tous ses points et de ne l'attaquer sur aucune de ses clauses ; et si le serment est refusé ou retardé, ou si la transaction est violée en quelques points, les syndics et les membres du conseil, sous forme de peine, suspendront le payement de

la taxe annuelle de quarante livres couronnées, due par la communauté le jour de la fête de St Michel.— Dans les mêmes conditions, tous les employés et officiers quelconques de la seigneurie et de la Cour de justice, ne pourront entrer en fonction et leurs actes ne seront valides qu'après avoir prêté le même serment. — Si quelqu'un de ces employés ou officiers, de sa propre volonté, ou par l'ordre du seigneur, de sa femme, de ses enfants ou de toute autre personne, ose enfreindre et trangresser, malgré la sainteté de son serment, quelqu'un des points réglés par la présente transaction, il perdra immédiatement sa charge ou son emploi, et le seigneur lui-même sera tenu de le destituer et de le renvoyer sans retard, sans qu'il puisse jamais rentrer dans ses fonctions ni en remplir aucune autre ; bien plus, le seigneur devra le faire punir rigoureusement par sa Cour de justice ou par la Cour royale d'Hyères, sans préjudice des moyens d'action dont la transaction arme la communauté contre cet officier ou cet employé, et même contre le seigneur lui-même, dans le cas où la violation aurait eu lieu par son ordre. — Un droit de quelque nature qu'il soit et quelles que soient son origine et son ancienneté, ne pourra désormais prescrire en faveur du seigneur Isnard ni de ses successeurs, s'il n'est pas clairement contenu dans la présente transaction ou s'il touche de près ou de loin à quelqu'un de ceux dont l'abandon a été fait. — Comme les deux parties veulent « avec bonne foi et unité de vue » l'exécution fidèle et complète de la présente transaction, on a accepté d'un commun accord, la formation d'un syndicat composé de trois personnes habitant le pays ou étrangères, dont une seule sera prise dans la classe des nobles ou des chevaliers et les deux autres dans la classe du peuple ; ces syndics seront nommés chaque année par la communauté réunie en assemblée générale, et ils recevront tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution de la transaction et poursuivre ceux qui auraient l'audace d'y contrevenir.

Il peut se faire que dans cette solennelle stipulation, il se rencontre quelque article en tout ou en partie en opposition ou en contradiction apparente ou réelle avec un autre ; dans ce cas l'interprétation doit être faite dans le sens droit et ordinaire, de telle manière cependant que les articles de la convention conservent toute leur vigueur. — Il peut se rencontrer aussi quelque doute, ou ambiguïté, ou obscurité, au sujet d'un article quelconque, tant sur le fait que sur le droit; dans ce cas l'interprétation et la détermination du sens vrai et unique appartiendront uniquement aux sieurs Jean de Gonfaron et Laurent Reynaud, jurisconsultes habiles, et à défaut de ceux-ci ou après leur mort, à deux autres personnages également recommandables nommés par le seigneur Isnard ou ses successeurs et par les syndics de la communauté. — Le seigneur et les syndics se font la promesse mutuelle et solennelle, donnant même leurs biens comme caution de leur sincérité, de concourir de tout leur pouvoir à l'exécution de la transaction. — Plus particulièrement, le seigneur Isnard pour lui et pour ses successeurs se condamne à perdre la redevance annuelle de 40 livres, s'il viole les articles qui ont rapport à la transaction de 1299; et s'il n'accomplit pas les promesses faites au sujet du redressement des griefs, il se condamne à la peine de 10 livres couronnées à prélever sur la redevance annuelle. — Pour ce qui concerne la violation de son serment, le dit seigneur pourra être poursuivi devant la Cour ecclésiastique de l'Évêque de Toulon, devant la Cour d'Hyères ou devant celle du Sénéchal de Provence. — La notification de la présente transaction sera faite à ces différentes Cours, afin qu'elles n'en ignorent. — Sur la demande expresse des syndics, agréée de son côté par le seigneur Isnard, le notaire fut chargé de faire pour chacun d'eux et même davantage, si cela était nécessaire, une copie ou expédition de l'acte de la transaction qui venait d'être conclue.

Nous croyons que le manuscrit sur parchemin qui existe encore

dans les archives de Cuers, est une de ces expéditions faites par le notaire à la demande des syndics. En effet, les noms des 475 chefs de famille qui, réunis en assemblée générale avaient accepté les clauses de la transaction et nommé les syndics chargés de la faire aboutir, sont transcrits au bas de la pièce, à la suite les uns des autres, de la main du notaire, sans qu'il y ait ni le sceau ni la signature de ces personnes.

Ici finit l'acte de la transaction que nous venons d'analyser; il porte la signature de Jacques Clapier, notaire public. Notre parchemin contient à la suite et sans interruption la teneur de l'acte du syndicat formé par la Communauté réunie en assemblée générale. Cette seconde pièce, rédigée par un autre notaire, occupe un espace considérable dans le parchemin et pour compléter notre travail, il nous reste à en dire quelques mots. Cet acte commence ainsi :

« Au nom de la très-haute unité et indivisible Trinité du Père, « et du Fils et du Saint-Esprit, soit-il. »

« L'année de l'Incarnation de N. S. J.-C. mil trois cent trente- « neuf et le premier jour de Septembre, par le dire et la teneur « de ce document public et authentique, qu'il soit su et connu « clairement de tous présents et à venir que, les habitants soussi- « gnés de la communauté de Cuers, diocèse de Toulon, s'étant « réunis en assemblée générale, selon la coutume, devant le por- « tail de la place publique de la ville (24), après convocation faite « à son de trompe par le crieur public Isnard de Tavernes, par la « volonté, l'ordre, le commandement, l'autorisation et l'assenti- « ment exprès du magnifique et puissant seigneur Isnard de « Glandevès, chevalier et seigneur de la dite cité, et du très-dis- « tingué et très-recommandable Guillaume Martin, son sous- « bailli ; — tous désignés plus bas avec leurs noms et prénoms, à « l'unanimité de voix et de sentiment, sans divergence ni contra- « diction, tant en général qu'en particulier, au nom de la com-

« munauté entière et de chacun de ses membres, en leur propre « nom et en celui de leurs successeurs à venir, conjointement et « séparément, sciemment et spontanément, — ont nommé, créé, « constitué et solennellement établi, autant que de droit ils pou- « vaient le faire efficacement et validement, comme légitimes « syndics, agents, procureurs, défenseurs, gérants particuliers « et généraux de la communauté et de chacun des habitants, les « sieurs Raymond de la Valette noble damoiseau, Pierre Mau- « renq notaire et Jean Bernard commerçant, hommes réservés, « prudents et probes, tous les trois appartenant à la susdite com- « munauté et présents à l'assemblée, tous les trois acceptant « cette charge de syndic, agent, procureur, défenseur, gérant « d'affaires et l'acceptant spontanément et solidairement, c'est-à- « dire non, d'après ce principe que la condition du tenant est « préférable, mais de telle manière qu'une affaire commencée in- « distinctement par l'un d'entr'eux, puisse indistinctement aussi « être poursuivie et terminée par un autre, dans le but présente- « ment de faire une transaction, un pacte, une composition, une « convention au nom de la communauté et de ses habitants avec « le susdit seigneur Isnard, au sujet et à l'occasion des arti- « cles de griefs contenus dans l'acte précédent, présentés par les « syndics ordinaires de la communauté—(ils sont tous nommés au « nombre de seize),—devant les très-hauts et très-recommanda- « bles personnages, le noble François de Barba. grand juge d'ap- « pel dans les Comtés de Provence et de Forcalquier, Guillaume « d'Esparron et Jacques Imbert, professeurs de droit civil, délé- « gués pour entendre, discuter et définir la question, sous le su- « prême arbitrage du magnifique et puissant seigneur Philippe « de Sanginet, chevalier, sénéchal des susdits Comtés de Pro- « vence et de Forcalquier, etc.... . »

La lecture de cet acte plus difficile peut-être à analyser que le premier, à cause d'une plus grande et l'on peut dire plus intermi-

nable diffusion dans les formules, nous apprend que des pouvoirs presque illimités furent accordés aux syndics nommés pour cette circonstance dans l'assemblée générale dont on vient de parler.

Investis de cette délégation extraordinaire, les syndics peuvent — transiger et composer avec le seigneur Isnard sur toutes les questions pendantes, — avec les nobles et les chevaliers du pays au sujet des points qui pourraient les intéresser eux et la communauté; — veiller au maintien et à la garantie de toutes les conventions qu'ils pourront faire, et surtout de la présente transaction seigneuriale ; — dans ce but, ils peuvent, si cela est nécessaire, faire prêter serment et le prêter eux-mêmes, citer et comparaître devant une juridiction quelconque ; — poursuivre les vols faits à la communauté dans la collection des tailles et des impôts ; — régler les comptes et signer les quittances ; — réclamer contre qui que ce soit les choses dues à la communauté et poursuivre les détenteurs devant toute espèce de tribunal ; — soutenir des procès, présenter des témoins et toute espèce de preuves testimoniales ; — donner ou refuser caution selon les circonstances ; — mettre en leur lieu et place un ou deux procureurs et les révoquer à leur gré ; — placer à intérêt l'argent de la communauté ou emprunter en son nom ; — faire enfin tout ce que les habitants feraient eux-mêmes dans les mêmes circonstances, s'ils avaient à agir personnellement, etc., etc......

Tout ceci n'est qu'une indication bien succincte et bien incomplète de tous les longs et minutieux détails consignés dans l'acte réglant, spécifiant et déterminant toute l'étendue et la nature du mandat important confié aux syndics, dans cette circonstance si décisive pour la communauté.

A la fin de cet acte, ont été transcrits les noms et prénoms des 475 habitants ou chefs de famille de Cuers, qui avaient assisté à l'assemblée générale et avaient accepté, en donnant leur adhésion

ou leur signature, les clauses de la transaction et la constitution du syndicat extraordinaire.

Après la transcription de ces noms, le notaire termine ainsi :

« Auxquelles personnes toutes ci-dessus désignées par leurs « noms et prénoms, le très-distingué et puissant Isnard de Glan-« devès seigneur de Cuers, et Messire Laurent Raynaud juge « ordinaire en la Cour du même seigneur dans la dite cité, pré-« sents, approuvant et siégeant dans le même lieu que leurs de-« vanciers, le quel ils avaient choisi à dessein comme un gage de « la certitude et de la valeur des promesses qui venaient d'être « faites, sur les instances et à la requête des mêmes personnes, « au sujet de l'élection, de la création et de la constitution des « susdits syndics et de toutes les choses spécifiées et ajoutées à « cette occasion, ont voulu, conformément au décret existant, « ajouter la double autorité de leur qualité de seigneur et de juge.

« Or de toutes et de chacune de ces choses, tant les personnes « ci-dessus désignées, en leur nom et en celui de la communauté, « que les susdits syndics, agents, procureurs, défenseurs et gé-« rants eux-mêmes, et en cette qualité, ont démandé qu'il fut fait « un document public et officiel, et en tel nombre de copies que « besoin serait, par moi Jacques Clapier notaire opérant par auto-« rité royale, dans toute l'étendue des comtés de Provence et de « Forcalquier. »

« Tout ceci (*concernant le syndicat*) s'est passé sur la place « publique de Cuers, devant l'édifice où la Cour tient ordi-« nairement ses séances et la communauté, ses assemblées géné-« rales, en présence des témoins savoir : Messires Gauthier d'O-« livet jurisconsulte d'Hyères, Réforciat d'Olières noble damoi-« seau, Brangenq Gossolon de St-Maximin, maître Pons Reboul « notaire de Pierrefeu, Guillaume Barralier, Guillaume Arti-« gnosc, Bertrand Reltier prêtres de la cité de Cuers, Bertrand « Cannabassier notaire d'Hyères, Pierre Mothe notaire de Pour-

« rières, Messire Raymond de Rossel noble damoiseau de Tretz
« et moi Jacques Clapier notaire public et royal. »

« Tout ceci (*concernant la transaction*) s'est passé à Cuers « dans la Cour d'honneur du chateau du Seigneur Isnard, en pré- « sence des témoins mandés et priés savoir : Gauthier d'Ulivet « d'Hyères, Laurent Raynaud de Brignoles jurisconsultes, Ray- « mond de Rossel damoiseau de Tretz, Brangenq Gossolon de « St-Maximin, maitre Guillaume Giraud notaire d'Olières, « Foulques Gros de Brignoles damoiseau, Bertrand Bonamiat « notaire du diocèse de Glandevès, Bertrand Cannabassier notai- « re d'Hyères, Pierre Carbon chapelain d'Hyères, Jean Bertrand « ou Malirat chapelain de Solliès et moi Jacques Clapier notaire « public pouvant acter partout dans les comtés de Provence et de « Forcalquier par l'autorité de notre très-illustre roi Robert, et « prié et requis par les susdits syndics j'ai écrit cet acte pu- « blic et j'y ai posé ma signature ordinaire. » Signé : CLAPIER.

L'abbé E. F.......



NOTES EXPLICATIVES.

(1) *Savire.*— Guillaume Féraud seigneur de Thorame avait épousé Béatrix de Marseille qui eut en dôt la seigneurie de Cuers, alors dépendant des vicomtes de Marseille. Il eut sept enfants de ce mariage : Guillaume, Alfred, Geoffroi, Refforan, Boniface, Isnard et Savire. C'est cet Isnard qui succéda à son père dans la seigneurie de Cuers.

(2) *Ademprare.*— Cette expression empruntée à la basse latinité signifie proprement prendre quelqu'un ou se constituer soi-même pour une prestation de secours personnel.—(Du Cange, *glossaire.*)

(3) *Torques.*— Nous avons souligné ce mot parce qu'il est peu en usage. Il vient du latin *tortelli*, *panis torquatus*, en provençal *touarquo*, *tortéou* ; c'est une espèce de gâteau en forme de couronne, dont la pâte paraît entrelacée comme une tresse.

(4) *Fournée*, *prénémie*.— L'usage et sans doute aussi quelque convention n'avaient primitivement consacré que le droit de fournée, lequel était et a été jusqu'à nos jours le principal revenu des fours seigneuriaux ou bannaux ; il était, comme on l'a vu, de un pain sur trente.— Le droit que la transaction appelle *prénémie* s'introduisit plus tard et il est assez difficile de déterminer bien clairement et bien exactement en quoi il consistait. Si nous avons bien lu le mot et bien compris la chose par les détails du contexte, ce droit était de un pain sur soixante, sans préjudice du droit ordinaire de fournée, c'est-à-dire que celui qui faisait cuire soixante pains payait un pain pour chaque trentaine et de plus un troisième pain parce que le nombre total s'élevait à soixante.

(5) *OEnariatas.*— Nous avons traduit le mot *œnariata* par mesure de vin, parce que nous avons cru y reconnaître la racine grecque ΟΙΝΟΣ *vin* et ΑΙΡΩ *je porte, je lève.* Ce mot ne se trouve pas dans le glossaire de Du Cange.

(6) *Banna.*— Ce mot dans la latinité du moyen-âge a des acceptions diverses. Dans le sens où il est pris ici il a pour correspondant français, contravention ou délit. De *banna* dérive *Bannerius*, fonctionnaire équivalent au chef de police et surtout au garde-champêtre de nos jours. (Voir Du Cange, *gloss.*)

(7) *Banilus, Bayllinus*, mieux et plus souvent *Bayllivus* ou *Ballivus.*— Le *bayllivus* en français bailli était chargé de la justice et des affaires les plus importantes de la seigneurie; le *Banilus* était inférieur au premier, il était comme son sous-lieutenant; le mot de sous bailli ou vice-bailli le désigne parfaitement ; il était chargé plus spécialement de la rentrée des revenus de la seigneurie. — (Du Cange, *ibid.*)

(8) *Accapit, Emphéitose.*— Recevoir ou donner à *accapit*, *acapite* ou *arrière-accapte,* c'est donner ou recevoir un fond de terre ou tout autre fief avec rente ou redevance, comme reconnaissance ou hommage de suzeraineté. L'*Emphithéose* ou contrat emphithéotique diffère peu de l'accapit ; c'est une vente ou une donation avec rente viagère. — (Du Cange, *ibid.*)

(9) *Broussailler, Lenhagrare.*— Ce vieux mot latin a deux signification, il se prend, dit Du Cange, tantôt : *pro pascayrare cum averi grosso et minuto*, tantôt : *pro lignerare vel legneirare*, couper du bois dans les forêts sans toucher aux plus grosses branches, ni abattre les arbres. Nous l'avons traduit par broussailler qui se rapproche le plus de ce sens ; on dit en provençal *Bousquéja.*

(10) *Areseones*.— Nous n'avons pu lire dans le manuscrit autre chose que *Areseones* ou *Aroseones*. Cette expression nous paraît être une invention du notaire ; ne se trouvant pas dans Du Cange, elle ne doit pas appartenir à la basse latinité ou bien elle n'a été que très-rarement employée dans les écrits du temps. C'est l'examen du contexte qui nous a fait traduire ce mot par terre arrosable, en provençal *leïs arrousans*.

(11) *Livres couronnées* ou *couronnats*, *tournois*, *florins*.— La comparaison et l'évaluation des monnaies de cette époque, sont deux choses très-difficiles, car elles étaient très-nombreuses, différentes de province à province et variant presque chaque année de titre et de valeur. Voici quelques indications sur celles dont il est ici question :

Il y avait la livre couronnée ou couronnat de France et celle de Provence ; ces deux monnaies étaient d'or. Le couronnat de France valait 40 sous tournois ; il en fallait 45 pour faire le marc d'or. (Le Blanc, *Traité hist. des monnaies de France*.)

Le couronnat de Provence pesait 4 den. 6 gr. et valait 40 sous tournois.— (Du Cange, *gloss*.)

Le sous tournois valait douze deniers. (Le Blanc, *Traité hist. des monnaies de France*.)

La livre tournois d'argent ou gros à la couronne, en 1239, valait 10 deniers tournois ou à peu près 14 deniers provençaux ; il en fallait 96 pour le marc qui valait alors 6 liv. 15 sous. (Le Blanc *ibid*).— Environ dix ans plus tôt, vers 1229, il y avait aussi le gros tournois de 12 deniers tournois ou environ 14 deniers provençaux et il en fallait 60 pour le marc qui valait alors 4 liv. 4 sous. (Le Blanc, *ibid*.)

Le florin d'or de Florence varia peu depuis son introduction et nous trouvons qu'à l'époque dont nous nous occupons, cinq florins pesaient une once d'or. Cette monnaie, vers l'an 1366, va-

lait en Provence 12 sous tournois ou 16 sous provençaux. Le sou de Provence valait 10 deniers couronnats.—(Papon, *hist. de Provence.*)

(12) *Laudimia, lauduminia, laudaminium, laudemium.*— Ces diverses expressions sont employées pour signifier l'approbation, le consentement qui devait être donnés par les seigneurs à l'aliénation ou à la permutation des terres remises par eux à titre de fief.— (Du Cange, *ibid.*)

(13) *Atemprare.*— Vieux mot signifiant proprement dans le langage du temps, tenter, solliciter à quelque chose de mal.— (Du Cange, *ibid.*)

(14) Ce qu'on lit ici dans cet article laisse à supposer qu'il y avait ou qu'il pouvait y avoir alors, dans le territoire de Cuers, d'autres moulins à farine que ceux appartenant aux seigneurs. On peut d'ailleurs voir dans l'article du redressement des griefs correspondant à celui-ci, qu'au moins à partir de la mise en vigueur de cette transaction, les particuliers ont pu, s'ils l'on voulu, bâtir des moulins à farine, en remplissant certaines conditions.

(15) *Malhapan* ou *Malhapane.*— C'est le nom ancien, authentique et presque inconnu à Cuers, du torrent ou petite rivière qui passe à l'extrémité Est-Nord-Est de la ville et qui reçoit les eaux de la vallée *deï Veïs* et *de la Fous.*

(16) *Moulin-neuf.*— Il paraît que ce moulin-neuf ne l'est pas beaucoup ; puisque ce nom qu'il porte encore aujourd'hui, sans doute par opposition à celui d'un autre moulin appelé *moulin-vieux*, lui était déjà donné au commencement du 14me siècle.

(17) *Arcubus, pernices* ou *pervices.*— Au lieu de *arcubus* on pourrait peut-être lire aussi *lacubus* ou *lacibus*, et dans ce cas l'en-

gin de chasse serait le lacet au lieu de l'arbalète. Mais il y a plus de doute encore au sujet du gibier nommé *pernices* ou *pervices*, et comme nous n'avons pu trouver nulle part ce mot latin, nous avons supposé une faute de copiste et nous avons lu *perdices* et traduit par perdrix, jusqu'à meilleur renseignement.

(18) *Festum carnisprivii* ou *carnisprevii.*— C'est le temps de l'année pendant lequel les fidèles catholiques s'interdisent l'usage de la viande. Il y avait le *carnisprivium* ancien qui commençait le 1er dimanche du Carême jusque vers le 9e siècle, et le *carnisprivium* nouveau que l'on datait du dimanche de la quinquagésime depuis le 9e siécle, lorsque l'usage s'établit d'ajouter quatre jours pour compléter la quarantaine du carême.— On trouve aussi *carnisprenium* ou *Carnisprinium* pour signifier le temps pendant lequel il est permis de faire usage de la viande, mais ces exemples sont très-rares.— (Du Cange, *ibid.*)

(19) *Lata, lesda, tala.*— *Lata* c'est l'amende infligée au débiteur qui ne paye pas au temps fixé ; elle était due au créancier sur la présentation des titres de sa créance faite dans un acte public ; elle était triplée si le débiteur niait frauduleusement sa dette au créancier.— (Du Cange, *ibid.*)

Lesda, leuda, leda, en français *laude, louade, leude.*— C'était un impôt pour la vente de toute espèce de marchandises ; il se prenait aussi, mais rarement, pour l'impôt des places sur les marchés publics.—(Du Cange, *ibid.*)

Tala.— Ce mot signifie le dommage causé dans les propriétés et surtout dans les vergers ; on désignait aussi par ce mot l'amende elle-même encourue pour ce fait et c'est dans ce dernier sens qu'il est pris ici. — (Du Cange, *ibid.*)

(20) *Trézain.*— C'est le treizième du prix d'une vente, lequel

revenait au seigneur pour le consentement ou l'autorisation de vendre qu'il avait donné au vassal ou teneur.—(Du Cange, *ibid.*)

(21).— Voir plus haut la note (11).

(22).— Nous devons avertir le lecteur que nous avons fait disparaître du texte latin cité dans notre travail, l'orthographe usitée généralement à cette époque.

(23). — Comme on le voit, en ce temps-là, deux fours paraissaient suffisants ; mais on fut obligé d'en construire de nouveaux, puisque à l'époque de l'affranchissement, nous trouvons dans les pièces contemporaines, qu'il existait à Cuers quatre fours bannaux qui furent achetés par la communauté, avec les autres possessions et titres de la seigneurie.

(24) et (25).— Cette place publique se trouvait dans la partie élevée de Cuers, aujourd'hui presque déserte et en ruines, car les quartiers bas actuels, n'existaient pas encore à cette époque. Son emplacement devait être dans le voisinage de la rue appelée aujourd'hui rue *de la Cour*, laquelle très-probablement conduisait à cette place. Là se trouvait l'édifice appelé dans le texte latin *capitulum* dans lequel la Cour de justice tenait ses séances et devant lequel la communauté tenait ses assemblées générales. Nous n'avons aucun renseignement positif qui puisse nous autoriser à émettre une opinion sur ce point intéressant pour le pays ; nous livrons la question aux amateurs de Cuers.

L'abbé E. F..... .



NOTICE

SUR LE NOUVEAU SYSTÈME DE LOCOMOTIVE

ÉLECTRO-MAGNÉTIQUE

De MM. P. Louis BELLET et Charles de ROUVRE.

§ Ier.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

De tout temps on a cherché, dans l'intérêt du commerce, à rendre les communications par correspondance plus promptes et plus simples. Cette pensée s'est manifestée sous diverses formes, soit par des améliorations successives dans le système postal, soit par l'emploi de la télégraphie électrique, soit enfin, dans ces derniers temps, par l'application d'un système de tubes atmosphériques pour la transmission des lettres dans l'intérieur des villes, application faite à Londres et à Berlin. Le but qu'on se proposait dans ce dernier système était non seulement d'accélérer la transmission, mais encore de diminuer les frais et encombrements qu'occasionnent un personnel nombreux et l'emploi, en chevaux et voitures, d'un matériel considérable.

Jusqu'à présent les résultats obtenus par les différents modes de transport adoptés sont restés bien au-dessous de ce qu'on était en droit d'en attendre. Le service de la poste est loin d'avoir atteint toute la célérité désirable. La télégraphie, malgré ses avantages incontestables, n'est elle-même que l'auxiliaire de la

correspondance, et le petit nombre de mots dans lequel on est obligé, par économie, de renfermer sa pensée, rend souvent le style télégraphique insuffisant, quelquefois même incompréhensible. Quant au transport des lettres au moyen de tubes atmosphériques, transport qui n'a encore eu lieu qu'à titre d'essai sur de petits parcours, on est porté à penser que la difficulté de raréfier l'air dans l'intérieur des tubes, le prix des machines à établir à cet effet et leur dépense d'entretien, feront toujours obstacle à l'application en grand de ce système.

La Locomotive Électro-Magnétique que nous avons étudiée et expérimentée dans de certaines limites, semble renfermer en elle les principes nécessaires pour améliorer les différents services postaux.

D'une part, en effet, elle pourrait être employée à transporter dans l'intérieur des villes les lettres et paquets dont se charge la poste, à une vitesse de 20 à 24 kilomètres à l'heure, au moyen d'un réseau de voies souterraines reliant entre eux les bureaux principaux.— Les locomotives destinées à ce service étant de petite dimension, les travaux à faire pour l'établissement de ces voies ne seraient pas relativement très-considérables.

D'une autre part, à l'aide de machines reposant sur le même principe, mais de dimensions plus grandes, il serait possible, en employant les voies actuelles des chemins de fer, de rapprocher les unes des autres les grandes cités commerciales. Le service des dépêches pourrait être fait avec une vitesse de 160 à 200 kilomètres à l'heure. Cette amélioration du service serait pour les affaires une amélioration précieuse.

La vitesse dont nous venons de parler ne peut être atteinte par les locomotives à vapeur en usage aujourd'hui. La vaporisation, source de leur force, n'est pas assez rapide et le mécanisme, avec ses frottements énormes, ne pourrait résister à une telle rapidité de mouvement.

« Une vitesse de rotation trop grande des roues motrices, des oscillations trop fréquemment répétées des pistons et de leurs accessoires, présentent de graves inconvénients. L'inertie des masses en mouvement donne lieu à des efforts intérieurs qui fatiguent les pièces et leurs assemblages ; les conditions d'admission et d'échappement deviennent mauvaises ; la vapeur perd une trop grande partie de sa tension en entrant dans les cylindres ; elle détermine une contre-pression trop forte derrière le piston, pendant la période d'échappement ; l'usure du mécanisme fait des progrès trop rapides, et la machine, en définitive, se trouve placée dans de mauvaises conditions de service » (1).

La machine qui était le but de nos recherches devait donc avoir en elle-même une force se reproduisant instantanément sans mécanisme, et présentant une adhérence suffisante sur les rails pour ne pas être lancée, dans les courbes, hors de la voie.

Ces considérations nous ont conduits à combiner une machine dont nous allons décrire le principe et la construction.

§ II.

PRINCIPE THÉORIQUE. (2)

Supposons un cercle **O** posé sur un plan **MN** indéfini ; si, en un point quelconque de sa circonférence, en **C**, par exemple, nous plaçons un poids suffisant pour rompre l'équilibre dans lequel se

(1) *Guide du mécanicien constructeur et conducteur de machines locomotives*, par MM. L. Le Chatelier, E. J. Petiet et C. Polonceau (page 329).

(2) Voir la planche annexée à cette notice, Fig. 1.

trouve le cercle (1), ce poids descendra au point **E** où la circonférence deviendra tangente au plan **M N**.

Dans ce mouvement, le centre **O** sera déplacé dans le sens de la flèche **OO'** d'une quantité sensiblement égale à **F E**, et viendra en **O'**.

Imaginons maintenant que le poids appliqué en **C** soit remplacé par une force attractive s'exerçant de **C** en **E**, l'effet sera le même.

Or, si dans le cercle **O**, nous plaçons de **O** en **C** un électro-aimant disposé de telle sorte que ses surfaces polaires soient en **C** ; si, d'un autre côté, le plan fixe **MN** est en fer, de manière à pouvoir servir d'armature, il est évident qu'au moment où nous ferons passer un courant voltaïque dans l'électro-aimant, celui-ci sera attiré sur le plan **MN** et le cercle **O**, comme nous l'avons dit ci-dessus, se trouvera lancé dans la direction indiquée par la flèche.

Ceci posé, la théorie de notre *Locomotive électro-magnétique* est facile à comprendre. Sa force repose entièrement dans une paire de roues motrices placée à l'arrière du châssis (disposition analogue à celle des locomotives Crampton). Ces roues, dont le diamètre varie, suivant les vitesses qu'on veut obtenir et la destination de l'appareil, contiennent chacune un certain nombre d'électro-aimants, disposés dans la direction des rayons du cercle, de telle sorte que leur culasse soit rapprochée du moyeu, tandis que leur surface polaire traverse l'épaisseur de la jante et l'affleure extérieurement.

Ces roues sont à boudin et faites pour marcher sur une voie ferrée, les rails servant d'armature. A l'aide d'un commutateur

(1) La force à déployer en un point quelconque de la circonférence du cercle **O**, pour le déplacer, est inversement proportionnelle au *sinus* de l'angle sous lequel elle agit.

placé sur l'essieu des roues motrices, le courant qui fait agir les électro-aimants passe successivement dans chacun d'eux, de telle sorte qu'ils travaillent alternativement, à partir du point C jusqu'au moment où ils sont en contact avec le plan MN, c'est-à-dire le rail. En ce moment le courant est rompu par le commutateur, et l'électro-aimant en contact perd sa force, tandis que le suivant, qui se trouve au point C reçoit, à son tour, l'aimantation, est attiré sur le rail, et agit jusqu'au point de contact où le courant est interrompu de nouveau ; ainsi de suite. On voit aisément que la roue avance à chaque attraction d'une quantité égale à FE.

§ III.

Le principe que nous venons d'exposer et sur lequel repose la construction des Locomotives Électro-Magnétiques résout parfaitement la proposition que nous avons énoncée dans le § 1.

En effet, la force qui, dans cette machine, est engendrée par un courant voltaïque se produit instantanément. Le mécanisme qui, dans les locomotives à vapeur, absorbe plus de 20 p. 100 de la force déployée par la machine et qui s'oppose à une marche de plus de 80 à 88 kilomètres par heure peut, dans ce nouveau système, être considéré comme nul, étant réduit à un simple commutateur. Enfin, l'emploi des électro-aimants s'attirant directement sur les rails offre pour les grandes vitesses un avantage précieux. Leur attraction successive donne à l'appareil une certaine adhérence sur les rails, adhérence qui permet de diminuer de beaucoup le poids du véhicule, tout en lui conservant une stabilité suffisante pour marcher avec la plus grande rapidité, sans qu'il ait à craindre de déraillements (1).

(1) Voir les travaux de Nicklès sur l'anhérence magnétique.

§ IV.

La seule question vraiment difficile à étudier pour la construction de la première Locomotive Électro-Magnétique était celle relative aux électro-aimants à employer.

La découverte des électro-aimants remonte à 1820. Elle est due à Arago. Depuis cette époque, la plupart des physiciens se sont occupés à chercher les lois auxquelles ces aimants officiels sont soumis. Malheureusement, ces recherches, quoique faites avec tout le soin et tout le talent désirables, sont loin de fournir toutes les données dont on aurait besoin, lorsque l'on veut appliquer à un moteur les principes de l'électro-magnétisme. La loi même de l'attraction à distance (1) semble souvent ne pas se vérifier quand il s'agit d'électro-aimants d'une certaine force. Lorsqu'il y a un écart de plus de 3 à 4 millimètres entre les surfaces polaires et l'armature, l'attraction parait ne plus être en raison inverse du carré de la distance, mais en raison inverse de cette distance même.

Cette question était pour nous du plus haut intérêt, car, de l'attraction que nos aimants exerceraient sur les rails leur servant d'armature, dépendaient la force et le succès de notre machine.

La force développée par les électro-aimants n'a pas de limite. On peut, selon les effets que l'on se propose d'obtenir, varier à l'infini leurs formes, leurs dimensions, et, par conséquent, rendre également variable la force qu'ils peuvent produire (2).

(1) L'attraction qu'un électro-aimant exerce sur une armature placée à une certaine distance de ses surfaces polaires est en raison inverse du carré de cette distance.

(2) Le Collége de France possède un électro-aimant capable de supporter une charge de plusieurs tonnes.

Dans la construction du modèle de la machine devant servir au transport des lettres à l'intérieur des villes, nous nous sommes servis de l'électro-aimant *dicnème à pôles antinômes et isodynamiques* (1) ayant les dimensions suivantes :

Longueur de la branche..................	80 m. m
Diamètre du fer doux..................	10 m. m
Nombre de spires..................	4
Diamètre du fil de cuivre..................	1 m. m
Poids de l'électro-aimant..................	360 gr. environ

Ces électro-aimants qui, comme on le voit, sont de fort petite dimension, suffisent cependant pour déplacer et lancer sur des rails un appareil pesant 24 kilogrammes.

§ V.

Dans la construction de tous les électro-moteurs, le choix du fer doux destiné à former les branches des électro-aimants est d'une importance capitale.

Quand le fer qui forme les branches d'un électro-aimant n'est pas très-pur, l'aimantation et la désaimantation ne sont pas instantanées.

Ces branches conservent après le passage d'un courant, pendant un instant très-court, une partie de leur polarité magnétique ; c'est ce que l'on appelle le *magnétisme remanent*.

« Quand on emploie du fer doux, il perd son aimantation aussi rapidement qu'il l'a gagnée aussitôt que le courant cesse d'agir. C'est ce qu'on peut démontrer par un appareil ingénieux que M. Froment construit et qu'il nomme *sirène électrique* (2).

(1) Classification de M. Nickès.

(2) *Cours de physique* de l'Ecole Polytechnique, par M. Jamin (tome troisième, page 254).

Le *magnétisme remanent* n'est pas un obstacle à la construction des électro-moteurs, car il ne résulte jamais que de la mauvaise préparation du fer que l'on a employé.

Voici à ce sujet les conclusions d'un Rapport sur le fer et ses alliages au point de vue magnétique, présenté par M. Cailletet à l'Académie des Sciences dans la séance du 20 juin 1859 :

« 1° Que le fer, en se combinant ou en s'alliant aux corps « simples, perd en totalité ou en partie ses propriétés magnéti- « ques ; mais que, dans ce dernier cas, il possède toujours après « l'aimantation une force coërcitive plus ou moins grande ;

« 2° Que la force coërcitive croît avec la quantité de fer conte- « nu dans les alliages, dans ceux du moins que j'ai examinés ;

« 3° Que le fer peut être obtenu dans un état tel, qu'il n'oppo- « se plus qu'une résistance nulle ou insignifiante à la recomposi- « tion des fluides magnétiques séparés par l'aimantation, et que « pour arriver à ce but il faut obtenir le fer sous forme cristal- « line. »

Divers constructeurs, et notamment M. Froment, sont arrivés à préparer des barreaux de fer n'offrant aucune résistance à la séparation et à la recomposition des fluides, et par cela même ne donnant, sous l'influence des courants voltaïques, aucune trace de *magnétisme remanent*.

§ VI.

DESCRIPTION DE L'APPAREIL D'EXPÉRIENCE (1).

La locomotive que nous avons construite se compose essentiellement à l'avant de deux roues de petite dimension **r**, et à l'arrière de deux roues de grand diamètre **R** qui sont à la fois le siége de la force et l'organe de transmission du mouvement.

(1) Voir la planche annexée à cette Notice (Fig. 2).

Locomotive électro-magnétique.

Fig. 2.

M
D
T
+
B

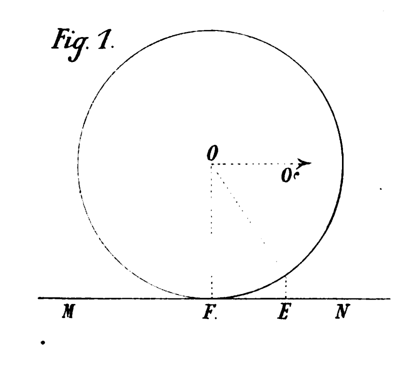


Fig. 1.

Ces deux systèmes de roues sont reliés entre eux par un châssis courbe C afin de compenser la différence de hauteur qui existe entre les deux essieux.

Chaque roue motrice R est formée : 1° d'un moyeu en fer M percé de vingt trous, servant d'encadrement à un nombre égal de rayons de bronze très-courts D ; 2° de vingt électro-aimants E dont les culasses viennent s'appuyer sur l'embase des rayons D et les extrémités opposées à l'intérieur de la jante.

La disposition des électro-aimants est telle que leurs bobines s'appuient intérieurement sur la jante, tandis que leurs surfaces polaires P traversent celle-ci et l'ffleurent extérieurement.

Les roues motrices sont clavetées sur l'essieu de façon à croiser entre elles leurs rayons et, par cela même, les électro-aimants qui les composent. Cette position des roues sur l'essieu permet d'obtenir une attraction sur le rail à chaque un quarantième de circonférence parcouru.

L'essieu qui relie les deux roues motrices porte la distribution O, qui consiste en un commutateur analogue à ceux employés dans les appareils de physique. Cette distribution est formée de deux disques de caoutchouc durci, sur la circonférence desquels on a placé alternativement vingt plaques de cuivre. Ces dernières portent chacune une tige sur laquelle on fixe un des fils de l'électro-aimant qui lui est symétrique dans la roue. Entre ces deux cercles, il s'en trouve un troisième de plus petit diamètre, entièrement en cuivre et portant sur ses côtés quarante tiges de même métal qui correspondent chacune à un fil d'électro-aimant.

Cette distribution est clavetée sur l'essieu et complètement isolée par le caoutchouc durci dont il a été question. Au-dessous des cercles de cette distribution et supportée par deux entretoises T, est placée une plate-forme F qui porte les marteaux V à ressorts du commutateur. Cette plate-forme consiste en une plaque d'ivoire ayant deux glissières dans lesquelles passent les tiges des

marteaux ; ce qui permet, à l'aide d'une vis de pression, de régler leur longueur. Ces marteaux, au nombre de deux, se composent de ressorts d'acier portant à leur extrémité un prisme de cuivre, dont l'arête est en contact constant avec la circonférence des cercles de distribution. Ces marteaux sont reliés ensemble par une plaque de cuivre, de telle sorte que le courant puisse passer de l'un à l'autre. Ils communiquent par un boulon et une tige mobile, à un galet ou roue à gorge **G**, destiné à leur amener le courant. Un second galet correspond directement avec un ressort qui porte sur le disque de cuivre de la distribution.

Au milieu des deux rails qui forment la voie se trouvent deux fils métalliques, analogues aux fils télégraphiques, sur lesquels roulent les galets en cuivre dont nous venons de parler. Ces fils communiquent directement avec une pile placée à l'une des extrémités de la voie.

Nous avons adopté cette disposition : 1° A cause des inconvénients qu'aurait pu présenter pour les lettres et paquets transportés le voisinage d'une pile ; 2° à cause de la difficulté de maniement d'un grand nombre d'appareils voltaïques et des frais de transport d'un *poids mort* relativement considérable. On organiserait donc à poste fixe une batterie, comme cela se pratique pour les lignes télégraphiques, et qui, par les fils conducteurs, fourniraient le courant aux appareils en marche.

En effet, le courant fourni par la pile suit un des fils conducteurs, passe par le galet **G** qui le touche, traverse la plate-forme **F**, arrive à celui des marteaux **V** qui est en contact avec une des plaques de cuivre de la distribution, suit le fil qui conduit à un électro-aimant **E**, sort par la seconde électrode de cet aimant, passe par le disque de cuivre, par le ressort qui est en contact avec lui, et revient à la pile, en suivant le second galet et le fil conducteur opposé à celui par lequel il est parti.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, la force que le

courant engendre instantanément dans les électro-aimants détermine à chaque attraction un déplacement de la roue, et, par suite, un déplacement analogue dans les cercles de distribution. Par l'effet de ce mouvement, le marteau qui se trouve être en contact avec une plaque de cuivre est porté sur une plaque d'ivoire. Le courant étant alors interrompu de ce côté passe par le marteau opposé, qui, par le croisement des rayons dont nous avons parlé, est en contact avec une plaque de cuivre.

On voit que le courant chemine alternativement d'une roue motrice à l'autre, et que ces roues sont en retard l'une sur l'autre de un quarantième de circonférence.

Comme on le comprend facilement, pour arrêter un de ces appareils en marche il suffit de rompre, par un moyen quelconque, le courant, source du mouvement dans cette machine ; les électro-aimants cessent ainsi de fonctionner, et la locomotive ne tarde pas à s'arrêter.

Le châssis de la locomotive est surmonté par un coffre U destiné à contenir les lettres et autres articles dont se charge la poste.

§ VII.

CONCLUSION.

La *Locomotive Electro-Magnétique*, qui fait l'objet de cette Notice, est loin sans doute, d'être arrivée au degré de perfectionnement qu'elle peut atteindre.

Mais le principe sur lequel elle a été construite, en vue principalement du transport de la correspondance, offre dès aujourd'hui des avantages sérieux qui peuvent se résumer ainsi :

1° Economie dans le personnel de la poste ;

2° Facilité et régularité dans le service postal à l'intérieur des villes.

3° Rapidité de service entre les grands centres de population, en utilisant les voies ferrées existantes ;

4° Simplification des organes destinés à produire le mouvement ; mise en marche instantanée ; maniement facile ; poids mort diminué, etc., etc.

Ce système, quoique destiné au service des lettres, peut et doit s'étendre jusqu'à la grande traction, c'est-à-dire remplacer dans un temps donné les locomotives employées jusqu'à ce jour.

Quant à présent, nous croyons qu'il est possible, en prenant l'électricité comme force motrice et en l'appliquant ainsi que nous venons de l'expliquer, de créer tout un nouveau système postal.

NOTES SUR UN AMAS DE COQUILLES

MÊLÉ DE SILEX TAILLÉS

SIGNALÉ SUR LES CÔTES DE PROVENCE

PAR A. GORY.

M. le duc de Luynes, qui, depuis plusieurs années, a pris l'habitude de passer l'hiver à Hyères, avait remarqué dans les promenades qu'il faisait au bord de la mer, à un endroit appelé la Fon San Salvador (la fontaine de Saint-Salvador), à six kilomètres environ de la ville, et dans l'escarpement de la route qui mène d'Almanarre à Carqueiranne, un amas de coquilles qui ne lui paraissaient être ni à l'état fossile, ni à l'état récent, mais plutôt altérées par le feu. Il me fit part de son observation, et quelques jours après nous y allâmes ensemble.

Au premier coup d'œil, je reconnus que ces coquilles étaient semblables à celles qui vivent actuellement sur le même rivage : le *cardium Lamarcki*, *l'arca barbata*, une grande *ostrea*, les *trochus articulatus* et *fragarioides*, les *cerithium vulgatum* et *mediterraneum*, la *nassa reticulata*, etc., etc., etc. Des débris de charbon, de calcaire et de grès bigarré ; des tubes formés par un calcaire inscrustant nommé ostéocole, sur des tiges végétales dont la substance a été ensuite détruite ; des os de petits ruminants, sur quelques-uns desquels on aperçoit des entailles qui semblent avoir été faites par des dents de carnassiers ou plutôt par des silex, sont mêlés à ces coquilles dans une espèce de boue terreuse d'un gris noir, et forment un banc qui peut avoir un mètre cinquante centimètres dans sa plus grande épaisseur actuelle sur vingt mètres de longueur. Quant à sa largeur, elle n'est pas facile à constater, car d'un côté, ce banc s'étend sous un bois de pins qui le recouvrent, et, de l'autre, il est coupé par la route.

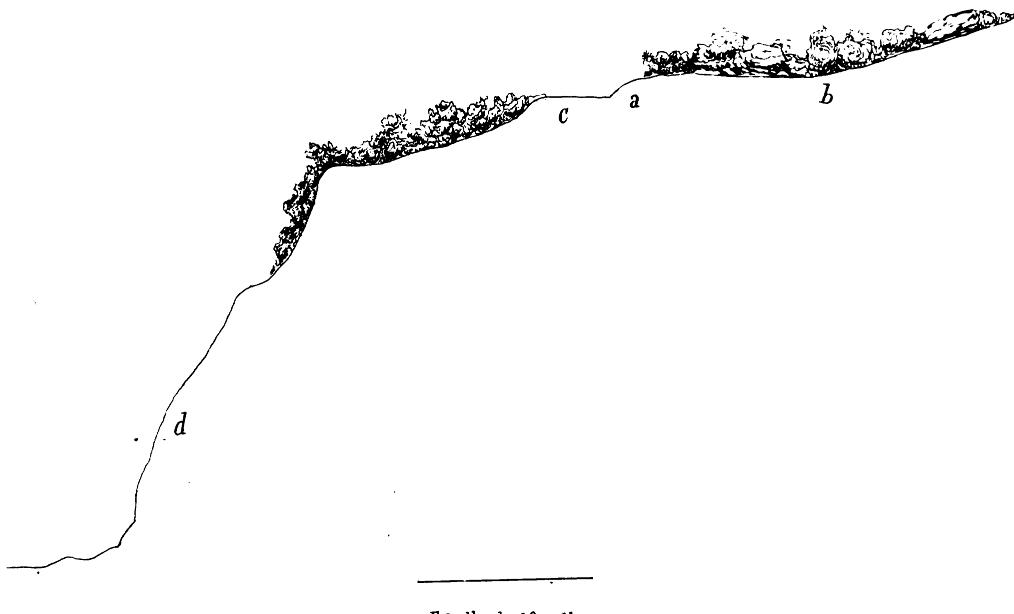
Son élévation au-dessus de la mer est de vingt-cinq à trente mètres. Le terrain sur lequel il repose est un grès bigarré altéré. fracturé et relevé à peu près du sud-ouest au nord-est par des mélaphyres qui, à quelque distance de ce dépôt de coquilles, et en suivant la côte, se sont mêlés à la roche qu'ils ont enfin recouverte à Carqueiranne, à deux kilomètres environ de la Fon San Salvador.

Cet amas de coquilles a dû être beaucoup plus considérable, mais le terrain est incliné, et les pluies si fortes dans le Midi et qui descendent des montagnes du Muschelkalk et du Lias moyen, qui s'élèvent au-dessus de cet endroit, en ont très-probablement emporté à la mer la plus grande partie.

On ne peut pas supposer que ces coquilles aient été déposées par la mer sur son rivage, qui, ensuite, aurait été relevé par l'éruption des mélaphyres ; car on ne trouve avec elles ni sable, ni galets. Les débris de charbon, d'os d'animaux, de calcaire altéré par le feu, indiquent, au contraire, que ce dépôt n'est pas dû au hasard, mais bien à la main de l'homme. Une seule preuve manquait encore, et je fus assez heureux pour la trouver quelques jours après. En continuant mes recherches, je ramassai à la surface du sol et sur le terrain même deux couteaux en silex, ayant visiblement subi l'action du feu, et, un peu plus loin, sous les pins, quelques bouts de flèches au milieu d'esquilles nombreuses de silex pyromaque.

D'après tous ces débris, ne peut-ôn pas voir là un de ces lieux où nos ancêtres, lorsqu'ils étaient encore en l'état sauvage, se réunissaient pour faire leur repas, un de ces *kjækkenmædding* (débris de repas) que l'on a découverts en si grande quantité, depuis quelque temps, surtout sur les côtes du Danemark ?

Dans ce cas, ce serait le premier, je crois, qui serait signalé en Provence. (Extrait de la *Revue Archéologique*.)



Echelle de 10 mètres.

a. *Banc de coquilles.*

b. *Bois sous lequel le banc de coquilles se trouve.*

c. *Route.*

d. *Rocher de grès bigarré altéré.*

e. *Mer.*

Lith C & A. Latil, Draguignan.

TABLEAU

Indiquant les hauteurs au dessus du niveau de la Mer (moyen) de quelques points du département du Var, déterminés par MM. les officiers d'état-major sous la direction de M. TESTU, chef d'escadron d'état-major.

NOMS ET DÉSIGNATION DES POINTS.	Latitude	Longitude.	ELEVATION AU DESSUS DE LA MER. des points de mire.	des sols.
	gr	gr		
ANTIBES (Fanal de l'entrée du port)	48,4287,6	5,3243,7	m. 16,8	m.
(Grosse tour, cage de l'escalier)	48,4234,6	5,3241,1	42,6	
(N.-D. Campanille)	48,4045,6	5,3283,6	97,9	75,4
AMIRAT (N.-D. Lucarne d'une métairie)	48,7210,2	4,9841,6	1,550,9	«
BAGNOLS (Clocher)	48,3762,5	4,8449,9	301,5	«
BAUME (N.-D. de la Baume, petit arbre)	48,7940,4	5,2577,5	1,518,0	«
BAUME (Ours de la Ste-Baume. Pic. Petit arbre)	48,3065,8	5,0762,1	492,5	«
BEZAUDUN (Clocher)	«	«	901,5	«
BIOT (Clocher)	«	«	85,0	«
BLAC-MEYANNE (Signal près Bargemon. Sommet. Sol naturel)			1,035,6	1,032,8
BLEINE (Rochers de la)	48,6758,2	4,9346,2	1,657,3	
BRAS (Signal. Sommet. Sol naturel)	«		383,1	380,4
BRIGNOLES (Clocher. Sommet de la boule de la flèche)	«		266,9	«
(Centre des fenêtres du clocher)	«		251,9	«
(Sol. Pied de la tour)	«		229,6	«
BROC (Le)	«		478,8	«
BRUNET (Cheminée orientale, maison Reverdit)	48,7033,8		1,081,2	«
CABRIÈRE (Signal. Tête du piquet en fer scellé dans le centre)	«	«	1,134.00	1,130,00
CABRIS (Clocher)	48,5059,2	5,0445,2	56,0	«
(Signal)	48,5136,6	5,0277,9	791,9	788,7
CAILLE (Clocher)	48,6430,3	4,8813,3	1,173,7	«
(Signal)	48,6430,6	4,8895,6	1,127,6	1,126,1
CAGNES (Clocher)	48,5183,5	5,3434,4	103,5	«
CALLIAN (id)	«	«	358,0	«
CANNES (Tour du château)	48,3896,6	5,1934,2	63,0	«
CANNET (LE) (Clocher ensellé à côté d'un autre en dôme)	48,4446,3	5,2011,2	89,3	«
CANNET DU LUC (Sommet de la tour de l'horloge)	«	«	260,3	«
CAP ROUX (Signal en 1852)	48,3821,2	5,0773,3	455,5	453,0
CARROS (Clocher)	«	«	417,1	«
CASTEL DIS (Signal près le Rouit. Sol naturel. Sommet)	«	«	564,3	561,3
CASTELAS (Clocher)	«	«	330,2	«
CEYRAN (Signal. Sommet. Sol naturel)	«	«	415,00	412,00
CHABRAN (Extrémité occidentale de la montagne)	48,7763,1	4,8917,2	1,541,6	«

NOMS ET DÉSIGNATION DES POINTS.	Latitude	Latitude.	ÉLÉVATION AU DESSUS DE LA MER. des points de mire.	des sols.
CHATEAUNEUF (Clocher)	gr «	gr «	434m,8	«
CHEIRON (Signal)	48,6831,5	5,1478,3	1,733,0	1,777,7
COLLE-DURE (Près le Plan-de-la-Tour. Sommet. Sol naturel)	«	«	540,8	538,2
COLLE-PELADE (Signal. Sommet. Sol naturel)	«	«	659,3	656,3
CONTENS (les) (Signal)	48,8007,01	4,8737.0	1590,9	1,588,6
COURMETTES	48,5864,6	5,2068,6	1,250,5	«
COURSEGOULES (Clocher)	48,6603,9	5,2265,8	1,048,5	«
(Signal)	48,6661,4	5,2484,6	1,398,7	1,396,0
DARMONT-(le) (Tour)	«	«	147,00	«
DRAGUIGNAN (Tour de l'horloge. Dessous de la boule)	«	«	240,00	«
(Sommet de la maçonnerie)	«	«	234,2	«
(Dessus de la marche d'entrée de la Tour. Seuil de la porte)	«	«	215,9	«
ENTREVAUX (Cheminée du fort)	48,8359,9	4,9744,0	665,00	«
ESTELLIER (Signal)	«	«	1,280,8	1,278,0
FAYENCE (Clocher)	48,4704,7		376,00	«
FLAYOSC (id)	«		345,3	«
FRÉJUS (Clocher. Pavé des sonneurs)	48,2589,5	4,8891,2	61,8	19,2
GAËTE (la) (Cheminée de la ferme)	48,4014,3	5,0685,3	517,4	«
GORDON (Signal près Bargemon. Sommet. Sol naturel)	«	«	1,098,8	1,095,9
GOURDON (Clocher)	48,5772,9	5,1580,3	772,00	«
GRAND PAS (Signal près Rouit. Sommet. Gros rocher, pied du signal)	«	«	490,7	488,7
GRASSE (Clocher. Pied de la Tour, mur du N)	48,5087,5	5,0983,3	361,00	325,3
GRIMAUD (Clocher)	«	«	127,00	«
GROS BESSILLON (Signal. Tête du piquet en fer)	«	«	817,4	804,4
HARPIC (Signal)	48,7105,7	4,9661,7	1,689 2	1,686,4
LACHAINS (Signal. Sol pied du signal. Lachen) (*)	48,6084,4	4,8057,7	1,718,60	1,715,4
LIESSE (N.-D. de) (Sommet de la campanille)	«	«	997,20	992,3
LORGUES (Sommet du clocher)	«	«	238,00	«
LOUVE (la) (Signal près Brignoles. Sol sommet du rocher)	«	«	832,60	831,5
MAS (le) (Clocher)	«	«	939,60	«
MONS (id)	«	«	825,60	«
MONTAUROUX (Clocher)	48,4657,5	4,9191,7	381,40	«
MONTEAUX (Signal)	48,6339,4	5,4640,6	849,70	848,0
MOUANS (Clocher)	«	«	145,00	«
MOUGINS (Clocher)	48,4447,3	5,1764,7	269,00	«
MOULIN-PAILLAS (Sommet des murs de l'ancien moulin)	«	«	330,50	324,6
MOURRÉ D'AGNIS (Signal)	«	«	920,70	915,7
MOURRÉ DE CHÉNIER (Signal)	«	«	1,936,40	1,931,0
MUJOULS (les) (Clocher)	«	«	763,30	«
NAPOULE (la) (Clocher)	«	«	21,00	«
NICE (Grosse tour. Sommet du petit dôme. Le génie du commerce)	48,5490,2	5,4923,4	49,90	«
(St.-Dominique. Sommet du toit de l'horloge)	48,5519,4	5,4859,4	46,20	«

NOMS ET DÉSIGNATION DES POINTS.	Latitude	Longitude.	ÉLÉVATION AU DESSUS DE LA MER. des points de mire.	des sols.
	gr	gr		
NICE (St.-François)	48,5544,2	5,4913,1	53m,8	«
PALIÈRES (les) (Signal près St.-Martin)	«	«	577,8	574m,1
PÉGOMAS (Clocher. Tour)	48,4398,4	5.1076,3	44,4	«
PENNE (la) (Tour de chapelle isolée)	48,8071,5	5,1264,8	782,5	«
(Maison isolée dans un pré)	48,8065,4	5,1219,7	796,0	«
PERRION (Signal)	«	«	1,088,2	1,085,5
PEYGROS près le Revest (Signal)	«	«	530,20	528,0
PILON de St.-Clement (Signal)	«	«	708,00	706,4
PIOL (Signal)	«		722,1	719,0
PUGET (le) (Clocher sur le Var)	48,8399,0	5,0660,4	433,00	«
PUGET (le) (Calvaire près Fréjus)	48,2842,8	4,8309,0	50,1	«
PUY DE LA SIGNE (Signal)	«	«	812,2	809,3
RECON (Sommet du signal sur un gros rocher)	«	«	433,9	432,7
ROCHES BLANCHES près la Garde-Freinet (Signal)	«	«	640,83	637,9
ROQUEBRUNE (Signal près la croix centrale. Sommet de la route)	«	«	374,00	371,0
ROUCAS DE LAUQUIER (Signal)	«	«	522,3	519,5
St.-AUBAN (Clocher)	48,7204,7	4,8767,5	1,128,3	«
(Signal)	48,6987,5	4.8642,9	1,614,00	1,612,0
(Tour occidentale)	48,6966,9	4,8620,9	1,605,8	«
(Tour orientale)	48,7013,7	4,8685,4	1,585,8	«
St.-BARNABÉ (Rocher)	«	«	1,172,9	«
St.-BLAISE (Sommet du massif. Pied de la croix)	«	«	475,5	475,5
Ste.-BRIGITTE de Vidauban (Sommet de la campanille)	«	«	191,00	183,6
St.-CÉZAIRE (Clocher)	48.4994,4	4,9513,9	496,4	«
Ste.-HÉLÈNE (Clocher)	48,5389,6	5,4428,1	24,9	«
St.-HONORAT (Angle est de la saillie la plus élevée du château)	48,3390,8	5,2347,4	25,20	«
St.-JEANNET (Clocher)	«	«	450,70	«
Ste.-MARGUERITE (Clocher)	«	«	42,00	«
Ste.-MAXIME (Clocher)	48,3588,7	5,2306,7	21,00	«
St.-MAXIMIN (Sommet de la Tour de l'ancienne abbaye)	«	«	336,70	«
St.-PAUL de Fayence (Clocher)	48,4083,5	4,8385,9	319,10	«
St.-PAUL du Var près la Colle (Clocher)	48,5521,6	5,3174,7	218,30	«
St.-PIERRE (Clocher)	«	«	806,10	«
St.-PIERRE (Signal. Sol naturel)	«	«	413,60	411,7
St.-QUENIS (Signal. Sol naturel)	«	«	638,90	636,3
(Clocher)	«	«	606,70	«
St.-RAPHAEL (Clocher)	48,2508,4	4,9254,9	32,90	«
St.-TROPEZ (Clocher)	48,0808,5	4,7519,4	30,60	«
St.-VALLIER (Clocher)	48,5537,8	5,0129,2	734,40	«
St.-VINCENT DE VINS (Chapelle. ligne de faîte)	«	«	399,80	396,1
SAUSSES (Chateau)	«	«	725,70	«
SAUVETTE (Sommet du signal)	«	«	783,2	779,9
SERRES (Signal)	«	«	435,20	432,3
St.-JULIEN le montagnier (Sommet de la maçonnerie du clocher)	«	«	599.10	578,5
THORENC (le haut) (Ruine la plus élevée du castelas)	48,6776,2	5,0109,0	1,406,7	«

NOMS ET DÉSIGNATION DES POINTS.	Latitude	Longitude.	ÉLÉVATION AU DESSUS DE LA MER. des points de mime.	des sols.
	gr	gr		
THORENC (le haut) (Colombier du château)	«	«	1m,194,1	«
(Signal)	«	«	1,630,2	1,629,0
TOUDON (Clocher)	48,7795,5	5,3091,2	1,001,2	«
TOURRETTES de Vence Clocher)	48,4684,1	4,8493,1	367,4	«
TOURRETTES de Fayence (Clocher)	48,4704,5	4,8500,5	364.0	«
TRIPET (Château. Kiosque. Cannes)	«	«	69,0	«
VENCE (Grosse tour. Clocher)	48,5807,2	5,3085,8	345,9	«
VILLEFRANCHE (Phare. Pied de la Tour)	48,5278,1	5,5450,2	71,7	34,6
(Mât du fort)	48,5567,4	5,5154,8	232,7	«
VILLENEUVE LOUBET (Tour du château)	48,5109,6	5,3199,5	113,3	«

ANNUAIRE DU BUREAU DES LONGITUDES.

Année 1865.

DÉPARTEMENT DU VAR.

DRAGUIGNAN (**) (Tour de l'horloge. Sommet de la maçonnerie)	43° 32' 24"	4° 7' 47" E.	234m'2	215m'1
BRIGNOLES (Sommet du clocher. (1) Seuil de la porte)	43 27 33	3 43 31 E.	266 , 6	229 , 6
TOULON (Angle S.-E. de la cale couverte E)	43 7 20	3 35 22 E.	22 , 1	00,0 (1)
— (Ancienne cathédrale, sommet de la tour)	43 7 17	3 35 31 E.	39 , 7	4 , 2

Aux altitudes qui précèdent nous ajoutons celles que nous trouvons dans la statistique du Var, publiée par M. N. Noyon, chef de division à Préfecture du Var, en 1846.

Montagne de Cheiron	1,777 mèt.
— de Lachens	1,716
Mont-Vinaigre (chaîne de l'Estérel)	1,529
Montagne de Cabrières	1,130
Chapelle du St.-Pilou à la Ste-Baume	1,002
Revers septentrional de la Ste.-Baume où commence à croître le *Pinus Sylvestris*	925
Crête entre le *baou* dé Brétagno et le St.-Pilon à la Ste.-Baume	1,056
Grotte de la Ste.-Baume	872
Montagne de Notre-Dame-des-Anges, près Pignans	820
— de la Verne	800
Plan-d'Aups	729
Montagne de Six-Fours	288 (2)
Chaîne de Toulon à Fréjus (hauteur moyenne)	600
Village de St.-Zacharie	284
Toulon, cale orientale	22

(*) J'ai trouvé par les observations barométriques que j'ai faites que la hauteur de cette montagne était de 1753^{m},2.

Le chiffre donné par MM. les Ingénieurs étant de 1727^{m}, il y aurait une différence entre ces deux résultats de 26 m.

Cette différence n'est pas très grande, elle provient de ce que j'ai opéré avec un baromètre. Cet instrument, on le sait, donne de bons résultats, il est vrai, mais ils n'ont pas la précision rigoureuse que MM. de l'Etat-major obtiennent avec les procédés qu'ils employent et qui en laissent rien à désirer.

(**) Plusieurs repères du nivellement général de la France au dessus du niveau moyen de la mer se trouvent entre Draguignan et Trans. Nous ne citerons que les trois les plus rapprochés de la ville.

Le 1er, placé à la base du piédestal de la colonne orientale du théâtre de la ville à l'esplanade porte le chiffre de 178^{m},602.

Le 2me est au pied du pilier méridional de la porte d'entrée de la fabrique de bougies au quartier de St-Léger porte celui de 182^{m},154.

Le 3me à peu de distance de la Borne n° 44 que l'on voit quand on a dépassé la courbe dite de la *pierre de moulin* porte le chiffre de 176^{m},233.

Ces repères sont en fonte et fixés dans la pierre.



PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Revue des Sociétés savantes des départements.

Septembre 1864 à Septembre 1865.

Revue Horticole des Bouches-du-Rhône, Journal des travaux de la Société d'Horticulture de Marseille.

Décembre 1864 à novembre 1865.

Journal de la Société d'Archéologie et du Comité Lorrain.

Décembre 1864 à décembre 1865.

Bulletin de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-mer.

Octobre 1864 à novembre 1865.

Recueil des publications de la Société Havraise d'Etudes diverses.

Année 1863.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie.

Octobre 1864 et 1865.

Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres par M. Hauréau, lu le 29 juillet 1864.

Mémoires de la Société d'Agriculture etc., du département de la Marne.

Année 1854.

Revue Agricole, Industrielle etc., de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Valenciennes.

Années 1864 et 1865.

Distribution des récompenses accordées aux Sociétés Savantes, le 22 avril 1865.

Rapport fait à l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres, le 7 juillet 1865.

Bulletin de la Société d'Agriculture etc., de Nice et des Alpes-Maritimes.

4e trimestre 1864 et année 1865.

Mémoire sur une découverte de vases funéraires près d'Albano, par le duc de Blacas.

Actes de l'Académie de Bordeaux.

1864, 2e trimestre, et 1865, 1er semestre.

Note sur un amas de coquilles mêlées de silex taillés, signalé sur les côtes de Provence par M. Gory. Cette note est reproduite dans notre bulletin.

Notice sur le nouveau système de locomotive électro-magnétique de MM. Bellet et Rouvre. — Cette notice est reproduite dans notre bulletin.

A propos des armes trouvées à Alise Ste-Reine ; note de M. Léon Falluc.

Notice sur Notre-Dame du Rouet, par M. Kotheu.

Annales de la Société Littéraire, Scientifique et Artistique d'Apt (Vaucluse).

Années 1863, 1864, 1865 (1er semestre).

Travaux de la Société d'Agriculture, des Belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.

Années 1860, 1861, 1862, 1863.

Annales de la Société d'Agriculture, sciences, arts et Belles-lettres du département d'Indre-et-Loire.

Année 1864 et 1865.

Inscriptions inédites ou peu connues du Musée Narbonne ; par M. Tournel.

Mémoires lus à la Sorbone dans les séances du Comité Impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes ; histoire, philologie et sciences morales.

Avril 1864.

Mémoires lues à la Sorbone ; Archéologie.

Avril 1864.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Année 1864, 4e trimestre.

Bulletin de la Société Archéologique et historique du Limousin.

Année 1864, fin. Année 1865.

Bulletin de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuze.

Année 1864.

Séance publique de l'Académie des sciences etc., d'Aix.

Septembre 1864.

Mémoires de l'Académie Impériale des sciences, arts et Belles-lettres de Caën.
Année 1865.

Bulletin de la Société d'Archéologie, sciences, etc., du département de Seine-et-Marne.
1re année.

Discours prononcé par son Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique à la réunion des Sociétés Savantes, le 22 avril 1864.

Mémoires de la Société Impériale Archéologique du midi de la France.
Année 1865.

Notice sur les comtes de Tende, et paiment de XL lances estant sous la charge de M. le comte de Tende, etc.; par M. Régis de la Colombière. — 1865.

Mémoires de la Société Archéologique de Touraine.
Année 1864.

Revue Artistique et Littéraire; directeur M. Auvray.
Juillet 1865.

Les Archives départementales et commerciales, par M. G. Saint-Joanny.

Mémoires de l'Académie du Gard.
Janvier, octobre 1863.

Annales de la Société linéenne de Maine-et-Loire.
Années 1864 et 1865.

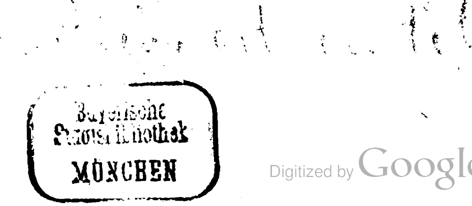
Société d'encouragement pour l'industrie nationale.
Séance générale du 14 juin 1865.

Bulletin de la Société des sciences, Belles-lettres et arts du Var, séant à Toulon.
Années 1864 et 1865.

Bulletin de la Société Archéologique de l'Orléanais.
Année 1865.

Recueil des notices et mémoires de la Société Archéologique de la province de Constantine.
Année 1865.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry. — Année 1864.



[illegible]

La **Société d'études** de la ville de Draguignan informe ceux de ses membres qui désireraient compléter leur collection qu'elle peut encore disposer en leur faveur, *exclusivement*, de quelques exemplaires des livraisons suivantes, savoir :

	prix.
Introduction	0 50
TOME I.	
1856. 1er trimestre	0 75
— 2e —	0 75
— 3e —	0 75
— 4e —	0 75
1857. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50
TOME II.	
1858. 1er trimestre	0 50
— 2e —	épuisé
— 3e —	épnisé
1859. 1er trimestre	épuisé
— 2e —	épuisé
— 3e —	épuisé
— 4e —	épuisé
TOME III.	
1860. 1er trimestre	0 75
— 2e —	0 75
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50
1861. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	épulsé
TOME IV.	
1862. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 75
1863. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50
TOME V.	
1864. 1er trimestre	0 50
— 2e —	0 50
— 3e —	0 50
— 4e —	0 50
1865	2 »
TOME VI.	
1866	épuisé
1867	2 »
TOME VII.	
1868	2 »
1869. 1er semestre	0 75
— 2e —	0 75
— Supplément	0 50
TOME VIII.	
1870-1871	5 »
TOME IX.	
1872-1873	5 »
TOME X.	
1874-1875	épuisé
TOME XI.	
1876-1877	5 »
TOME XII.	
1878-1879	5 »
— Supplément	2 »
TOME XIII.	
1880-1881	5 »
TOME XIV.	
1882-1883	5 »
TOME XV.	
1884-1885	5 »

Insectes coléoptères du Var, par M. Jaubert ... 1 fr.



